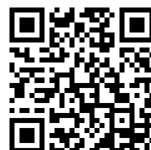
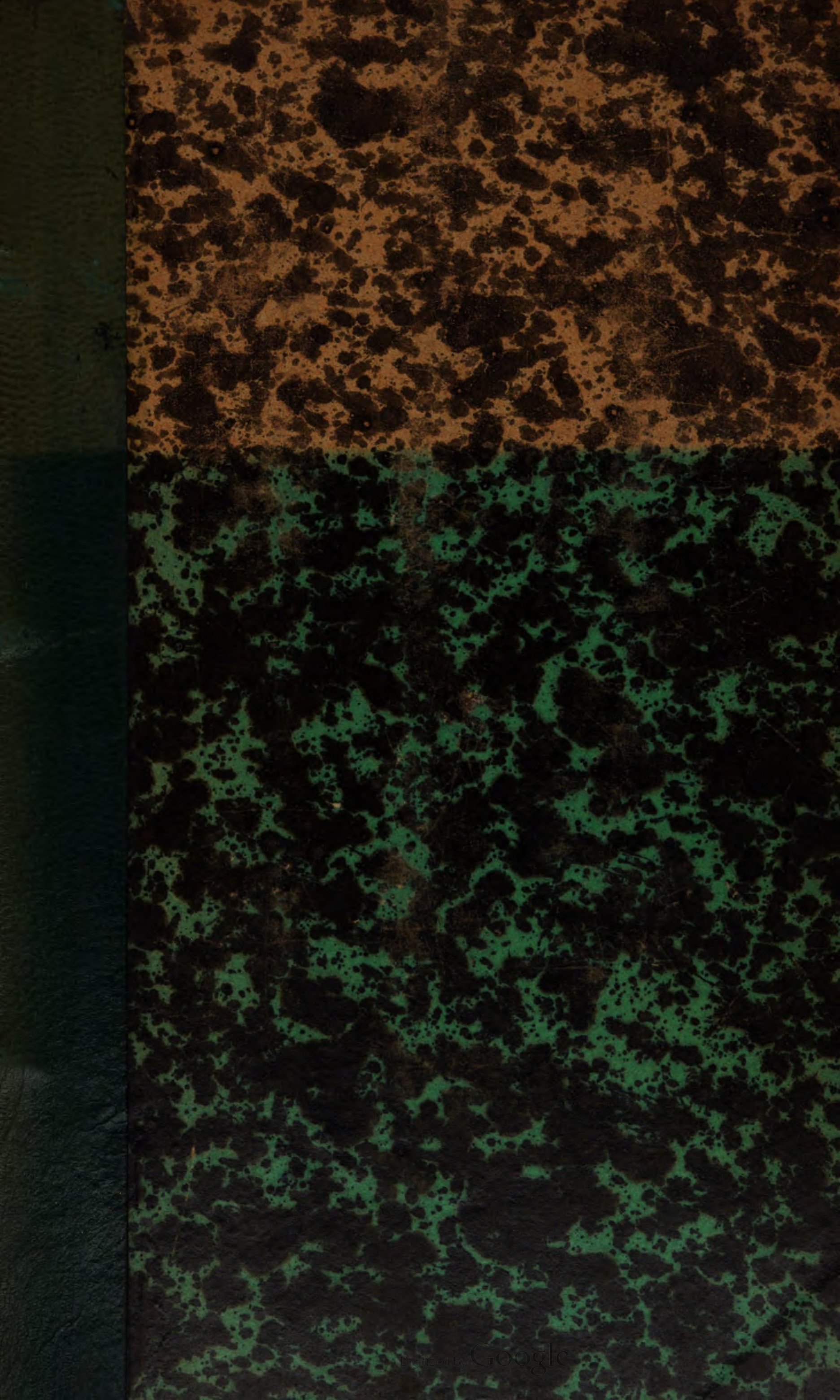
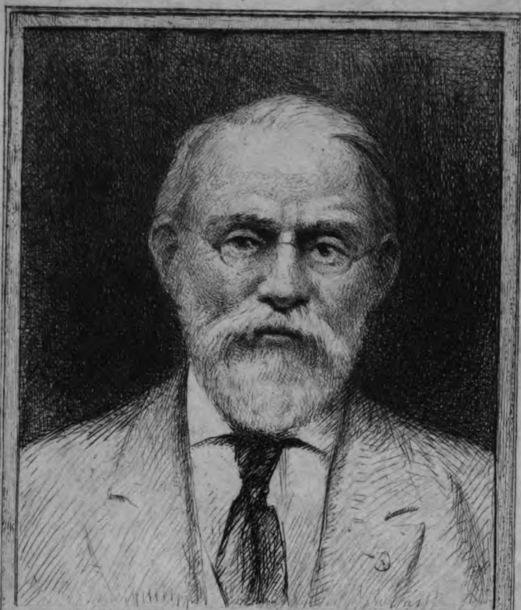
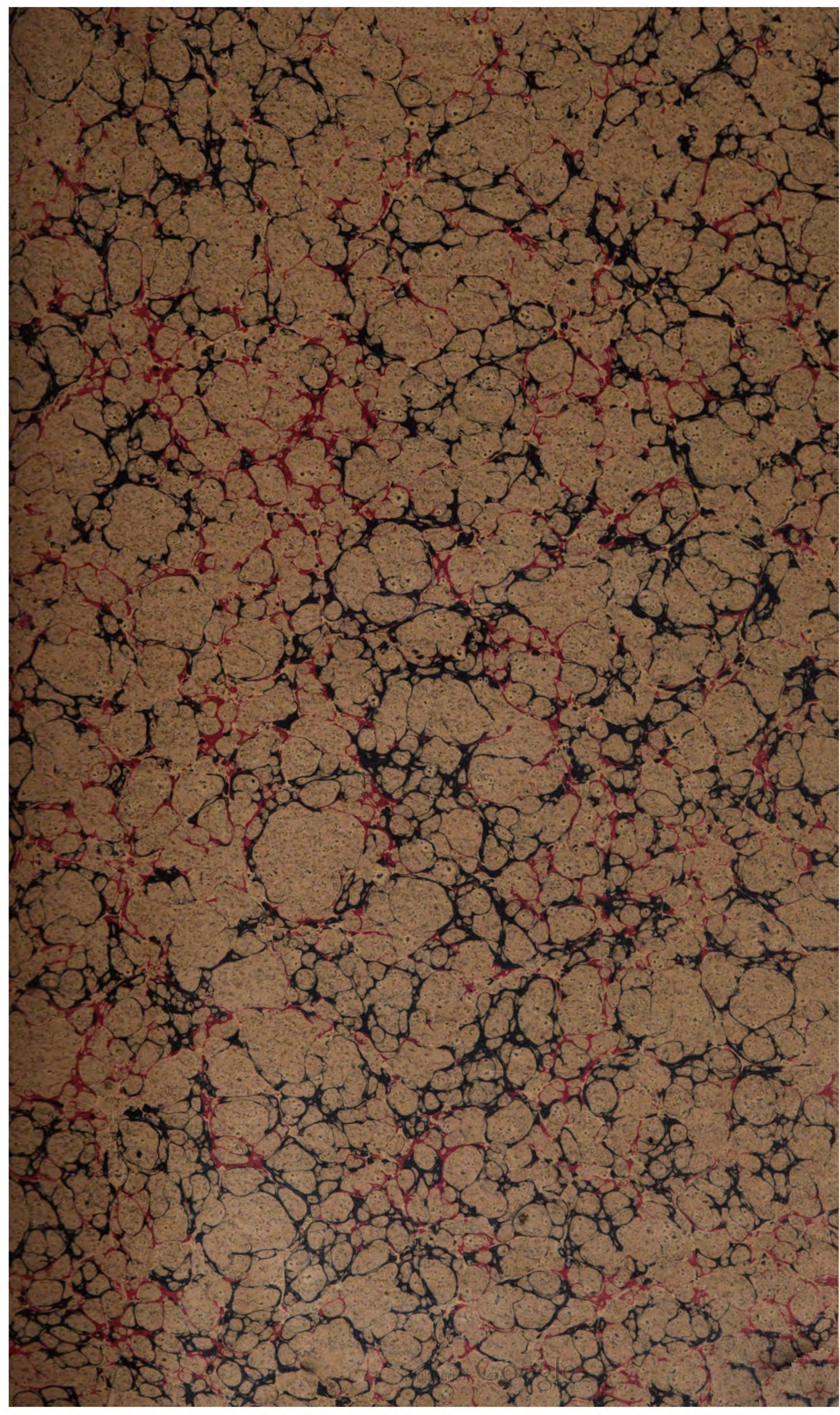








# MÉMOIRES

# DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

## DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

## D'ORLÉANS.

Ce numéro commence la 3e série des travaux de la Société.

La première, sous le titre de *Bulletin de la Société des sciences physiques, etc.*, renferme tout ce qu'elle a publié depuis son établissement, en avril 1809, jusqu'aux événemens politiques de la fin de 1813, par suite desquels ses réunions ont cessé.

Dans la seconde, qui a pour titre *Annales de la Société royale des sciences, belles-lettres et arts*, sont contenus tous les travaux qu'elle a adoptés depuis sa réorganisation, en janvier 1818, jusqu'au 3 mars 1837 inclusivement.

Le *Bulletin*, qu'on ne trouve plus en librairie depuis 1815, et dont les exemplaires sont rares, se compose de sept volumes formés de 43 numéros qui ont paru de mois en mois, le premier en juin 1810, et le dernier en décembre 1813. Chaque volume comprend six cahiers. Le seul tome III a de plus un supplément ou un septième numéro, ce qui élève le nombre de ses pages à 364. La pagination du tome VI recommence par les deux derniers numéros; cette seconde partie, avec répétition du frontispice du volume et la table, a [illegible] pages; la première en a [illegible].

Les *Annales*, dont il ne reste que quelques exemplaires qui ne sont pas parfaitement complets, ce qui a déterminé la Société à changer une seconde fois le titre de son recueil, forment 14 volumes composés chacun de six numéros, dont le premier a paru en juillet 1818.

Le premier et le troisième volume contiennent chacun une planche, le 4e en a deux, le 6e une, le 7e trois, le 9e deux, le 11e sept, le 12e neuf, le 13e huit et le 14e une.

Le premier volume porte, par erreur, la date de 1819; les six numéros ont été publiés en 1818.

Le frontispice du tome II porte la date 1819.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Celui du tome | III | ——— | 21. |
| —— | IV | ——— | 22. |
| —— | V | ——— | 23. |
| —— | VI | ——— | 23. |
| —— | VII | ——— | 24. |
| —— | VIII | ——— | 26. |
| —— | IX | ——— | 28. |
| —— | X | ——— | 29. |
| —— | XI | ——— | 30. |
| —— | XII | ——— | 32. |
| —— | XIII | ——— | 33. |
| —— | XIV | ——— | 36. |

# MÉMOIRES

DE LA

# SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

# d'Orléans.

Series 2. TOME QUATRIÈME.




ORLÉANS.

IMPRIMERIE DE DANICOURT-HUET,

Rue de la Vieille-Poterie, n° 7.

1842.

# MÉMOIRES

# DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

## DES SCIENCES,

## BELLES-LETTRES ET ARTS D'ORLÉANS.

## ESSAI
## SUR LES NOMS DE LIEUX;

Par M. E. de Billy.

*Séance du* 24 *avril* 1840.

Messieurs,

Dans un pays qui fut comme le nôtre soumis aux invasions successives de peuples si divers, lesquels ont dû laisser nécessairement dans la langue et sur le sol qu'ils ont possédé des traces de leur passage, l'étude des noms de lieux n'a pas seulement pour but de satisfaire une curiosité bien naturelle sans doute, elle doit en outre nous fournir de précieux documens sous le triple rapport géographique, historique et philologique (1).

(1) La connaissance des anciens noms de lieux est si peu répandue que la carte de la Gaule ancienne, par Delamarche, 1836, laquelle fait partie de l'atlas adopté par le conseil royal de l'instruction publique, est remplie de fautes. Ce géographe mentionne en effet quatre noms pour l'Orléanais, savoir : *Genabum*, *Gergovie*, *Belée* et *Brivodure*. Eh bien ! indépendamment de l'omission importante de *Vellaunodunum*, il y a rois fautes dans ces quatre noms :

« Leibnitz regardait avec raison les noms de lieux comme les plus propres de tous à conserver les restes des idiômes perdus et les traces de l'existence des nations détruites. Les objets qu'ils désignent subsistent, tandis que les hommes et les peuples périssent ou se dispersent. Une médaille, un édifice a suffi quelquefois pour autoriser l'antiquaire à admettre des règnes, des émigrations, des conquêtes qui n'avaient point laissé de souvenirs à l'histoire ; et pourtant on peut se méprendre sur l'origine d'un monument, sur la date, l'explication, l'authenticité d'une médaille. Un lieu, un pays ne peut porter un nom emprunté d'une langue aujourd'hui étrangère sans l'avoir reçu des hommes qui autrefois parlaient cette langue. » (Eusèbe Salverte. *Essai sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux.* Tome I^er^, page 31.)

« Sur tout le territoire occupé par ces deux peuples, dit Augustin Thierry, il y avait eu un partage régulier de terres entre les barbares et les Gallo-Romains. . . . . . . . .

« Les domaines romains, ceux dont la propriété continua de se régir par les règles du droit civil, restèrent, après l'établissement complet de la domination franke, bien plus nombreux au sud de la Loire qu'ils ne l'étaient au nord de ce fleuve. Des traces de cette variation subsistent aujourd'hui même sur la carte de France, où il serait facile de les relever. Il faudrait noter par province les noms de toutes les communes rurales, et mettre à part, d'abord, ceux où

---

1° D'après d'Anville, Vosgien et tous les meilleurs auteurs, *Gergovie* était située près de Clermont en Auvergne et non pas à Jargeau;

2° *Belée* doit être écrit *Belca* d'après tous les itinéraires ;

3° Pour suivre une orthographe uniforme et raisonnée, il aurait dû écrire *Brivodurum*, *Belca*, *Gergovia*, comme on l'a fait pour *Genabum*, s'il admettait les noms latins, ou *Genab*, *Brivodur*, *Belc* et *Gergou*, s'il conservait les noms celtiques primitifs. Ce mélange vicieux d'orthographe a été suivi dans toute la carte.

Le dictionnaire latin-français d'Alfred de Wailly, 1833, inscrit *Belca*, Bouzi (Marne) ; *Vellaunodunum*, Beaune, tandis qu'il est prouvé que le premier est *Bonnée*, et que le second est situé près de Sceaux (Loiret). (*Antiquités du Loiret.* — Jollois.)

figure, comme composant, un nom d'homme, de langue teutonique, puis ceux dans la composition desquels s'aperçoit un nom propre, romain ou gaulois, et enfin ceux qui, évidemment contemporains de la conquête, ne présentent ni l'une ni l'autre de ces deux particularités. On établirait, d'après ce triage, pour chaque région du territoire, dans quelle proportion relative les trois classes de noms de lieux y coexistent; chacune des localités auxquelles un homme de la race conquérante attacha son nom et son orgueil peut être considérée comme un monument de prise de possession de la conquête. Là où apparaissent des noms d'hommes d'origine gallo-romaine, il est clair que les Gallo-Romains ne furent pas dépossédés en masse, et que même ils purent fonder, comme les Barbares, des domaines nouveaux et considérables. Là enfin où d'anciens noms, purement géographiques, se présentent seuls, il est probable que la balance de la propriété, après l'invasion, demeura favorable aux indigènes, que l'expropriation fut partielle à l'égard de chaque domaine, ou que du moins elle n'alla pas jusqu'à réunir ensemble plusieurs domaines pour en ériger de nouveaux. La fréquence plus ou moins grande des noms d'hommes romains ou germaniques, et la loi suivant laquelle ces derniers deviennent de plus en plus rares à mesure qu'on descend du nord au midi, fourniraient ainsi, je ne dis pas la statistique des mutations de propriété opérées après la conquête, mais une ombre de cette statistique impossible à retrouver aujourd'hui, mais quelque chose d'analogue à ce que produit le travail philologique par lequel on recherche sous la langue vivante les vestiges d'un idiome perdu. » (*Considérations sur l'histoire de France*, 1840. Tome Ier, page 218. Aug. Thierry (1).

Les deux auteurs que nous venons de citer suffiront sans doute pour établir l'utilité des études auxquelles nous nous sommes livré; nous n'invoquons donc pas à l'appui de cette

(1) Dans le résumé je ferai un travail de ce genre.

proposition, de nouveaux témoignages qui ne nous manqueraient pas.

Les noms géographiques peuvent être envisagés sous deux aspects différens, dans leur forme et dans leur sens ; oui, Messieurs, dans leur sens ; car tous les noms d'hommes ou de lieux en ont un. Si nous jetons en effet les yeux autour de nous, n'y voyons-nous pas que les habitations isolées et les hameaux, qui sont évidemment plus modernes que les bourgs et les villes, ont tous une signification en français, et que ces noms y expriment, soit la situation des lieux, comme la *Source*, la *Fontaine*, la *Vallée*, les *Quatre-Vents*, *Noyers*, la *Chenaie*, etc. ; soit la possession, comme la *Giraudière*, la *Martinière*, la *Renaudière*, *Giraud*, *Martin*, *Renaud* étant sans aucun doute des noms propres ? D'où nous pouvons inférer que les choses ont toujours dû se passer ainsi : « Car ce que font les Français en imposant un nom à quelque lieu, leurs prédécesseurs dans les mêmes contrées ne l'auront-ils pas fait également ? auront-ils inventé avec une peine extrême des noms sans valeur, tandis que leur langage offrait tout ce qu'il fallait pour imposer à chaque lieu, à chaque site un nom qui en fût la peinture parfaite. » (*Court de Gebelin*, *Monde primitif*. Tome Ier, page 20.)

Si la plupart des noms géographiques qui nous sont parvenus ne présentent plus aujourd'hui de sens apparent, cela tient à l'altération que quelques-uns ont subie, ainsi qu'aux connaissances restreintes que nous possédons du celtique et du roman. *Bochat*, *Bullet*, *Deric*, *Baxter* et tous les auteurs qui ont cherché à interpréter les noms de lieux, sont unanimes sur ce point.

Nous avons dit que les noms de lieux peuvent être envisagés dans leur forme et dans leur sens : nous allons les étudier sous ces deux aspects, en commençant par leur forme, comme la plus facile à saisir ; nous serons cependant forcé, pour arriver à un classement raisonné, de traiter à la fois les deux côtés de la

question, cet inconvénient naît de la nature même des choses.

Afin de ne pas encourir les reproches qu'on a justement adressés aux auteurs qui nous ont précédé dans la carrière que nous parcourons, sur leur défaut de système et sur le vague de leurs étymologies, nous allons étudier méthodiquement les noms de lieux de ce département.

Il nous semble d'abord qu'on peut les classer en trois grandes divisions, correspondant à peu près aux trois phases principales par lesquelles notre langue a passé, et que nous nommerons les périodes *celtique*, *romane* et *française*. Nous disons à peu près, car, indépendamment de l'écueil attaché à toutes les classifications qui ne peuvent, quelque bien faites qu'elles soient, renfermer tous les individus dans leurs cercles de fer, nous rencontrons ici plusieurs difficultés inhérentes au sujet lui-même; la langue française en effet s'étant formée successivement, nous devons, dans l'application de notre méthode, rencontrer nécessairement des noms douteux qui se caseront plus difficilement que les autres, ceux, par exemple, qui auront été donnés aux époques de transition d'une période à la suivante, et ceux qui étaient des mots de la langue usuelle, comme *Château-neuf*, *Noyers*, *Ormes*, *Ville-neuve*, *Vieilles-Maisons*, lesquels, malgré leurs noms français, peuvent bien appartenir à la période romane, parce que leur signification était tellement claire qu'ils ont dû subir toutes les transformations du langage. Mais en les étudiant séparément on parviendra à leur assigner leur place véritable. Cette classification aura toujours l'avantage d'établir pour les noms une chronologie relative, qui suffira aux déductions qu'on en peut tirer.

La période *celtique* s'arrêtera au commencement du 6e siècle, époque de l'établissement définitif des Francs dans la Gaule.

La période *romane* se terminera avec le Xe siècle, époque de l'avénement de la troisième race.

Enfin la période *française* comprendra les temps écoulés depuis le commencement du XIe siècle jusqu'à nos jours.

Afin d'aller du connu à l'inconnu nous commencerons par cette dernière.

Les noms qu'elle renferme ne présentent aucune difficulté, ayant tous une signification en français, il suffit de les prononcer pour les comprendre, et nous ne nous y arrêterions pas si leur analyse ne devait nous mettre à même de poser quelques règles qui nous guideront dans l'étude des noms appartenant aux deux périodes suivantes.

Comme on rencontre dans cette division peu de bourgs, encore moins de villes, nous étudierons seulement les noms des hameaux et des maisons isolées (1).

Le caractère le plus saillant des noms de lieux, c'est généralement une partie commune qui les termine ou quelquefois les commence. Ce caractère va nous servir à sous-classer les noms de chaque grande division en petits groupes qu'il sera plus facile alors d'analyser.

Nous nommerons *affixe* (2) cette partie commune. Dans la période française on rencontre trois groupes principaux qui sont ceux des noms terminés par *ière*, *erie* et *aie*, affixes qui sont évidemment synonymes de lieu, habitation : ainsi l'*Epinière*, la *Tremblerie*, la *Chênaie*, la *Martinière*, la *Caillarderie*, signifient habitations élevées dans des lieux où il y avait des épines, des trembles, des chênes ; et les deux derniers noms, maisons de *Martin*, de *Caillard*.

(1) Les habitations isolées n'ont pu en effet se former que dans un temps de calme et de développement agricole qui n'existaient pas aux époques romane et celtique.

(2) Quoique adjectif ce mot s'emploie aussi substantivement.

Nous ne nous arrêterons donc pas plus long-temps sur ces terminaisons étrangères au principal but de ce mémoire, qui est l'étude des noms des communes.

Nous interpréterons d'ailleurs les noms de cette période à mesure qu'ils se présenteront dans le dictionnaire qui est joint à cet opuscule. Nous en tirerons cependant une conclusion que nous vous prions de ne pas oublier, c'est que les *affixes* que nous venons de passer en revue ne se sont sans doute introduits que par l'imitation de procédés antérieurs, et que les terminaisons que nous allons rencontrer dans les périodes suivantes auront vraisemblablement la plupart la même signification.

Passons donc à la période romane. Nous y avons placé tous les noms dérivés du latin, noms qu'on a été forcé d'aller chercher dans cette langue parce qu'ils expriment des idées ou des monumens inconnus aux anciens habitans, tels sont les noms de la *Ferté*, *Firmitas*, signifiant un *fort*; d'*Ouzouer*, *Ouvrouer*, *Oratorium*; *Mézières*, *Maceriæ*, constructions rurales de peu d'importance, en pierres sèches, d'où est venu le mot masure; ceux qui ont pour affixes, *Ville*, *Villiers*; *Court*, *Curtis*; *Moutiers*; et enfin ceux de *saints*, nécessairement postérieurs à l'établissement du christianisme dans les Gaules.

Le groupe le plus nombreux de cette période, dans le département du Loiret, est celui des noms dont l'affixe est *ville* et *villiers*, placé soit au commencement, soit à la fin du mot. Commençons par ce groupe, et tâchons d'en fixer la vérirable signification. Ce mot traduit dans les anciennes chartes par le latin barbare *villa*, y signifie indifféremment, bourg, village, métairie. Grégoire de Tours et nos plus anciens auteurs s'en servent pour exprimer un village. Eusèbe Salverte dit que ce mot fut importé par les premiers conquérans teutons; nous le croyons aussi, 1° parce que, d'après Bullet (1), *wil*, chez les anciens Germains, et

(1) *Dictionnaire celtique*, 1754.

*villa*, chez les anciens Saxons, signifie maison; 2° parce que cette terminaison abonde dans les contrées qui furent les plus soumises aux invasions de ces peuples, comme la Beauce et la Normandie, tandis qu'on en rencontre peu, au contraire, au sud de la Loire, pays qui fut cependant long-temps sous la domination des Romains; 3° parce que ces noms ne paraissent dans les actes que postérieurement à ceux que nous signalerons plus bas comme contemporains de l'époque gallo-romaine (1); enfin parce que le mot qui est joint à l'affixe *ville* est généralement un nom propre d'une facture moderne (2), tels que *Guille*, *Gondre*, *Longue*, *Canne*, *Charson*, *Bouzon*, *Dadon*, *Faron*, *Allain*, *Emblain*, *Outard*, dont quelques-uns subsistent encore et qui diffèrent essentiellement des noms cités par Grégoire de Tours et par les historiens de l'époque gallo-romaine.

Nous avons dit que le mot qui précède ou suit l'affixe et que nous appellerons l'*élément* du nom, parce que c'est lui qui le constitue réellement, est un nom propre, celui du premier possesseur du domaine, car telle est l'origine de la plupart de nos bourgs. En effet, si la tradition et l'inspection des noms de ce groupe ne suffisaient pas pour le prouver, on n'aurait qu'à parcourir les chartes du moyen-âge, dans lesquelles ces noms sont au génitif, indice de la possession, tels que *Bournonis-Villa*, *Abbatis-Villa*, *Embleni-Villa*, pour *Bournonville*, *Abbeville*, *Villemblain*, etc. (3).

Le deuxième groupe est celui des noms terminés en *ay* et *oy* joints à un élément moderne, comme *Aunay*, *Boulay*, *Fresnay*, *Charmoy*, *Coudroy*, *Ormoy*, etc. Ces noms sont analogues à ceux de la langue française, *l'Aunaie*, *la*

---

(1) Ces noms ne commencent à être cités qu'au IXe siècle, dans les chartes du *Gallia-christiana*; sans doute ils existaient avant, mais ils n'ont dû se multiplier qu'à l'époque où l'autorité des Mérovingiens fut bien assise.

(2) C'est-à-dire postérieure à la période celtique.

(3) Ces lieux étaient en général des concessions de terres faites par les chefs francs à leurs compagnons d'armes.

*Boulaie*, etc.; mais l'absence de l'*e* muet final et d'un article nous les ont fait ranger dans la période romane, car ils sont évidemment plus anciens que ceux en *aie*. Nous rejetterons dans la période celtique les noms de cette terminaison, joints à un élément qui n'aura aucun sens soit en roman, soit en français.

*Ai*, *ay*, signifiait encore un lieu en français du temps de Marot.

Les groupes en *court* et *Moutiers* manquant dans les environs d'Orléans, nous renvoyons au glossaire de Ducange pour leur signification.

Nous arrivons à la période la plus difficile à étudier, l'époque celtiqne, qui finit en 500, et dont nous sommes par conséquent séparés par un intervalle de plus de treize siècles. Que d'altérations n'ont pas dû subir la plupart des noms de cette période par suite de tant d'invasions successives et de la corruption du langage qui en fut le résultat inévitable! Que l'on en juge par celui des villes dont l'ancien nom nous est parvenu, *Bourges*, *Biturigæ*; *Chartres*, *Carnuti*; *Lisieux*, *Lexiovi*; *Rouen*, *Rothomag*; *Troyes*, *Tricasses*, et dans ce département, *Briare*, *Brivodurum*. Les monumens les plus anciens que nous consulterons, et encore sont-ils peu nombreux, ne remonteront guère au-delà de Clovis Ier, car les Celtes ne nous en ont laissé aucun, suivant l'usage de tous les peuples barbares, et César, de même que les Itinéraires du temps de la domination romaine, ne mentionnent que trois ou quatre noms dans ce département, dont un seul, *Genab*, pour l'arrondissement d'Orléans. Ces monumens sont des chartes latines, car il n'y en eut guère d'autres jusqu'au 14e siècle, et les noms que nous y puiserons auront d'autant plus de valeur à nos yeux qu'ils seront d'une date plus ancienne; l'examen de ces titres nous apprendra en effet que les rédacteurs de ces chartes en latin barbare désignaient le lieu dont ils voulaient parler par le nom en usage alors, en y ajoutant simplement une terminaison latine; d'où il suit que le même lieu se

trouve souvent inscrit sous des noms différens dans des actes successifs, parce que lui-même s'était altéré dans la langue vulgaire. Afin de resserrer les interprétations arbitraires dans les plus étroites limites possibles, nous allons suivre la même marche que pour les autres périodes ; c'est-à-dire que nous allons en étudier les noms par groupes. Le premier, parce qu'il est le plus nombreux, est celui des noms terminés par *y*, en exceptant ceux où cette terminaison est précédée des voyelles *e* ou *o*, comme *Boigny*, *Bricy*, *Fleury*, *Jouy*, *Artenay*, *Tournay*. Pour ne pas trop multiplier les groupes, ce qui pourrait occasionner quelque confusion, nous avons réuni à celui-ci les noms en *ay*, dont l'élément est celtique; nous sommes d'autant plus fondé à en agir ainsi que ces noms prennent tous dans les anciens actes la même terminaison, ce qui donnerait à penser qu'originairement ils se prononçaient de même, prononciation qui s'est conservée dans quelques uns, tels que *Ay*, *Fay* et *Saint-Ay* (prononcez *a-y* et *saint-i*). Les noms que nous avons cités sont traduits dans les chartes par *Boigniacum*, *Briciacum*, *Floriacum*, *Gaudiacum*, *Artheniacum*, *Turniacum*, dont la dernière syllabe est latine, mais dont la pénultième *ac* est certainement celtique, car cet affixe se retrouve dans un grand nombre de lieux du Sud-Ouest et de la Basse-Bretagne, régions qui ont plus ou moins conservé leurs anciens idiomes. *Boigny*, *Bricy*, *Fleury*, *Artenay*, etc., portaient donc originairement les noms de *Boigniac*, *Briciac*, *Floriac*, *Artheniac*, et la disparition de cette terminaison dans une grande partie de la France doit dater de l'invasion des Francs, qui, la trouvant sans doute trop difficile à prononcer, la supprimèrent dans le langage, mais constatèrent néanmoins sa présence en substituant l'*y* à l'*i* dans l'orthographe la plus généralement admise. L'*y* a donc ici la même signification que *ac* qu'il a remplacé, et qui voulait dire *habitation*, de même que *ic* et *ec*, qui n'en sont que des altérations. Ce groupe est analogue à celui en *ville* que nous avons déjà étudié. Voyons si l'analogie qui existe entre eux

pour la terminaison se reproduira également dans l'élément variable.

En examinant ces élémens avec attention, on reconnaîtra qu'ils sont de deux espèces, les uns, comme *Germini*, *Flori*, *Latini*, *Marcilli*, *Marini*, syncopes de *Germinius*, *Florus*, *Marcellus*, etc., ont une physionomie tellement caractérisée de noms propres latins que nous n'hésitons pas à les ranger dans cette classe :

« Sous la domination romaine, des familles de citoyens appartenant à ces maîtres du monde, à ces conquérans législateurs de nos Gaules, habitèrent les environs de Figeac, ainsi que l'attestent encore les dénominations de leurs demeures, telles sont celles de *Marcillac*, *Lentillac*, *Albiac*, *Alviniac*, synonymes de *Villa Marcelli*, *Lentuli*, *Albini*, *Alvini*, l'e s'étant changé en *i* et l'*u* en *i*; mais l'emploi de ces voyelles, les unes à la place des autres, est fréquent dans la langue latine. Ausone, dans une de ses épîtres, appelle *Pauliac* sur la Gironde, propriété de saint Paulin son disciple, *Villa Paulini*; et la terre de Jules Ausone, son père recevait indistinctement le nom de *Juliacum* et *Villa Julii*. » (Chaudruc de Cresanne, *Mémoires des Antiquaires*. Tome 10, page 123.)

Vous le voyez, Messieurs, nous nous trouvons d'accord avec MM. de Crésanne et Thierry cité plus haut, sur le sens de l'élément dans les noms de ce groupe. Le premier veut même voir dans l'*i* qui précède l'affixe *ac* le signe du génitif ; cela est possible dans les noms dont l'élément est latin ; mais dans ceux où il est celtique et qui sont vraisemblablement plus anciens, nous y verrons tout simplement une voyelle euphonique, qui joue le rôle de l'o dans les noms, tels qu'*Augustodum*, *Cesaromag*, etc., où dans les noms composés modernes, *Austro-Russes*, *Anglo-Saxons*, avec d'autant plus de raison que presque tous les noms en *ay* de ce groupe, tels que *Bavay*, *Cambrai*, *Douai*, etc., qui se traduisent en latin par *Bagacum*, *Cameracum*, *Duacum*, ne prennent pas cette

voyelle, parce que l'euphonie sans doute ne l'exigeait pas; et ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que les noms celtiques ne se déclinaient pas.

Quant aux élémens de la deuxième espèce, comme *Boign*, *Boug*, *Bouz*, *Bric*, *Camb*, etc., monosyllabes qui par leur facture appartiennent au celtique, nous pensons que s'ils sont généralement des noms propres, mode de désignation en rapport avec l'organisation des Celtes par tribus (1); ils peuvent bien aussi peindre parfois, comme dans ceux des autres périodes, la destination des lieux, assertion que nous aurons occasion de justifier par certaines étymologies.

Le deuxième groupe est celui des noms en *oy*, dont l'élément est celtique; il est peu nombreux. Nous croyons cette terminaison plus moderne que la précédente, dont elle nous semble une altération, remontant néanmoins aux derniers temps de la période celtique.

Elle est rarement traduite par *acum* dans les anciens titres; ainsi, on trouve dans un document de 366 *Mantebrum*, que D. Bouquet attribue à *Mantoy*; elle doit exprimer une habitation comme les autres.

Le troisième groupe est celui des noms terminés en *eau*, comme *Jargeau*, *Mareau*. Cette terminaison est presque toujours d'origine celtique, car elle est traduite dans les plus anciens titres par *gilum*, plus tard par *ilum* ou *lium*, puis enfin par *eyum*, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que *gil* et *eau* ont la même signification (2), particularité qui pourrait très-bien donner l'étymologie du mot moderne *eau*, dont jusqu'à présent on n'a pas constaté l'origine d'une manière satisfaisante. Ces différentes terminaisons, inscrites dans des actes successifs, nous mettent en droit

(1) Il est d'ailleurs dans la nature de l'homme de chercher à ne pas périr tout entier en donnant son nom à ce qu'il a créé, témoins la ville la plus ancienne et la plus moderne, Enochée et Philippeville, qui toutes deux portent les noms de leurs fondateurs.

(2) *Gill* veut encore dire petit ruisseau, en gallois.

d'en conclure que les noms de ce groupe ont successivement porté en langue vulgaire ceux de *Jargogil*, *Jargoil*, puis enfin de *Jargeau*, par le changement bien connu de *il* ou *el* en *eau*.

Si l'interprétation que nous venons de donner de l'affixe *gil* est juste, l'élément qui y sera joint ne devra plus être un nom propre, mais la peinture du lieu, par la raison que l'eau est un accident de la nature et non le résultat de l'industrie de l'homme, comme une habitation. Par la même raison, cette terminaison doit se rencontrer moins fréquemment que les précédentes, et c'est en effet ce qui a lieu.

Il y a, dans l'arrondissement de Montargis, *Lombreuil*, qui, ainsi que *Casseneuil*, *Cassinogil*; *Ebreuil*, *Ebrogil*; *Nanteuil*, *Nantogil*; a subi une transformation analogue à celle des noms en *eau*, mais plus simple. Ainsi ces noms sont devenus *Lombroil*, *Cassinoil*, etc., à l'exemple de *Jargogil*, *Jargoil*, puis *Lombreuil*, *Casseneuil* en changeant *o* en *eu*, comme il est arrivé dans *honneur*, *douleur*, dérivés du latin *honor*, *dolor* (1).

Si par hasard on nous contestait la signification que nous donnons de *gil*, on ne nous contestera pas son caractère gaulois, qui nous a fait placer les noms terminés par cet affixe dans la période celtique.

Il existe bien encore quelques terminaisons celtiques qui ont un sens, tels que *er* et *ar* maison; *Mag* ville; *Dun* hauteur; *Dur* ou *Dor* rivière, mais ces affixes étant plus rares que les précédens, feront partie du groupe général; d'ailleurs, excepté le premier, ils n'ont pas subi une transformation uniforme, ce qui ne permet pas de les classer d'après leur terminaison moderne.

---

(1) Eusèbe Salverte est d'accord avec moi sur le sens de la terminaison *euil*, mais il prétend que c'est parce que « la forme arrondie que prennent les creux d'où sourdent les eaux courantes rappelle la rondeur de la prunelle de l'œil. » II. p. 255. Je crois mon explication plus logique. Je dois dire cependant qu'en hébreu, en abyssinien, *aès*, en grec moderne *stamati*, le même mot sert à désigner les yeux et les sources.

Avant de passer de la partie systématique de notre travail à son application, nous croyons devoir vous prévenir, Messieurs, que nous regardons les étymologies proprement dites comme la partie secondaire du dictionnaire, plutôt comme un moyen que comme un but. Il serait injuste cependant de leur refuser toute espèce d'intérêt et de valeur, car, outre qu'elles sont indispensables pour fixer l'origine celtique, romane ou française de chaque nom (classification que nous considérons comme la partie capitale de ce mémoire, parce qu'elle peut être féconde en déductions historiques), elles peuvent aussi nous éclairer sur l'ancienne topographie et même sur quelque point controversé d'histoire.

Quoique nous ayons rejeté les étymologies trop vagues, nous ne nous flattons pas cependant que toutes celles que nous avons admises présentent le même degré de certitude; aussi les distinguons-nous, avec le chevalier de Jaucourt, en *étymologies possibles*, *probables* et *certaines*.

(*Encyclopédie* par ordre alphabétique, au mot *étymologie.*)

*Tableau des cent six communes de l'arrondissement d'Orléans, par périodes* (1).

PÉRIODE FRANÇAISE. — 4 NOMS.

Châteauneuf, Ormes, Seichebrières, Villeneuve-sur-Conie.

PÉRIODE ROMANE. — 41 NOMS.

1er *groupe*. — 5.

Charsonville, Neuville, Villemblain, Villereau, Villorceau.

---

(1) J'ai adopté dans ce tableau l'orthographe de la carte de M. Cartéron, ingénieur en chef du cadastre.

2e *groupe.* — 4.

Boulay, Patay, Rouvray, Chatenoy.

3e *groupe.* — 16.

Saint-Aignan, Saint-Ay, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, — le-Blanc, — de-la-Ruelle, Saint-Lié, Saint-Martin-d'Abat, la Chapelle-Saint-Mesmin, la Chapelle-Onzerain, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Pryvé, Saint-Sigismond.

*Groupe général.* — 16.

Coinces, Combleux, Combreux, Epieds, La Ferté-Saint-Aubin, Huisseau, Ingrannes, Ingré, Lion, Messas, Mézières, Olivet, Ouvrouer-les-Champs, Rebrechien, Rosières, Sandillon.

PÉRIODE CELTIQUE. — 61 NOMS.

1er *groupe.* — *Deux sous-groupes, ou familles.*

1re *famille.* — 14.

Beaugency, Bougy, Chevilly, Donnery, Fleury-aux-Choux, Gemigny, Germigny, Lailly, Ligny, Marcilly, Marigny, Neuvy, Sennely, Vitry-aux-Loges.

2e *famille.* — 23.

Artenay, Boigny, Bouzy, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Chaingy, Chécy, Cléry, Creuzy, Dry, Fay, Gidy, Jouy, Lourry, Mardié (1), Sougy, Sully, Sury, Tigy, Tournoisis, Trinay, Vennecy.

2e *groupe.* — 3.

Darvoy, Semoy, Sigloy.

3e *groupe.* — 3.

Chanteau, Jargeau, Mareau.

---

(1) *Mardiacum*, *Turnesiacum* devraient s'écrire *Mardiay* et *Tournoisy* d'après leurs noms latins, que j'ai trouvés dans des chartes de 990 — 1005 — 1127. Cassini a écrit *Tournoisi.*

*Groupe général.* — 18.

Ardon, Baccon, Baulle, Bou, Cercottes, Coulmiers, Cravant, Férolles, Huêtre, Menestreau, Meung, Orléans, Ruan, Saran, Tavers, Trainou, Vannes, Vienne-en-Val.

RÉSUMÉ.

Sur les 106 communes de l'arrondissement d'Orléans, y compris cette ville, 28 sont situées au sud de la Loire, c'est-à-dire dans le rapport de 14 à 39. Voici de quelle manière ce rapport se modifie dans chaque période.

Les noms celtiques sont dans une proportion un peu plus forte au sud, celle de 18 à 44; les noms romans l'emportent au contraire au nord, 30 contre 10; enfin les 4 noms français sont tous situés sur la rive droite de la Loire. Quant à la propriété, voici comment elle est distribuée : Les Gallo-Romains ont possédé les deux rives; les Francs au contraire, représentés par les noms en *ville,* ont été arrêtés dans leurs invasions par la forêt d'Orléans, qu'ils entourent sans la franchir. Ces lieux sont au nombre de 5, dont 3 seulement sont joints à un nom d'homme; mais ils deviennent très-nombreux dans les arrondissemens limitrophes de Chartres et de Pithiviers, dont le dernier compte 31 communes sur 98 avec cette terminaison.

*Extrait d'un* DICTIONNAIRE ÉTYMOLOGIQUE DE L'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS, *que l'auteur avait joint à son mémoire comme justification de son système.*

PÉRIODE FRANÇAISE.

*Seiche-brières* — *Sèche-brières* — *Seiches-bruières* — *Sicca-bruera* (*Annales de l'Eglise d'Orléans,* par La Saussaye, 1615) (Symphorien Guyon), *Bruères-sèches,* ainsi que le prouvent les noms anciens français et le nom latin.

PÉRIODE ROMANE.

***Saint-Péravy-la Colombe.*** ***Decima viæ Columbæ ad***

*S. Petrum Aviti*, 1209 (1), (Cartulaire de Beaugency, archives de la préfecture), *S. Petrus in viâ Columbæ*, d'après La Saussaye, et, selon moi, *ad vicum*; tous les *Saint-Père* sont des syncopes de Saint-Pierre; *Avy*, contraction de *ad vicum* plutôt que d'*in viâ*; les deux ont d'ailleurs le même sens. *La Colombe* est la traduction du celtique *coulm* pigeon, *coulmell* la colombe. Le village de *Coulmelle* avait très-anciennement une certaine importance, puisque Grégoire de Tours le cite au sujet du meurtre de Sigismond, roi de Bourgogne (Greg. Tur. D. *Bouquet*, II. p. 189).

Plusieurs érudits ont cru que le *Columnam* de Grégoire de Tours indiquait *Coulmiers*; mais il convient mieux à *Coulmelle*, situé beaucoup plus près de Saint-Sigismond que le premier, qui en est à 6 kilomètres.

*Combreux*, *Combrosium*, sur la voie romaine de Sens.

*Combri*, en vieux français, *Combres*, *abattis* dans une forêt pour en fermer les routes, racine des mots *encombre* et *décombre*. *Combreux* tire, selon moi, son nom des retranchemens que Clotaire, roi de Soissons alors, fit en 537 dans la forêt d'Orléans, pour se défendre contre les rois Childebert et Théodebert, qui le poursuivaient, genre de défense imité en 600 par son petit-fils Clotaire II, dans une occasion presque semblable. On trouve en effet dans le *Recueil des Historiens de France*, tome Ier, *Gesta regum Francorum*, cap. 25 : « *Chlotarius in sylvam fugit in Auriliano fecitque Combros*, » texte que Ducange, citant la chronique de Tours au mot *Combri* de son glossaire, rétablit par *in Aureliano* et dans son supplément par *sylvam Aurelianam*. Aimoin, moine de Fleury-sur-Loire, mort en 1008, parlant dans le livre II, chap. 18 de son histoire, de la retraite de Clotaire, écrit en termes précis qu'elle se fit dans l'Orléanais :

« *Confugium in Aurelianensi pago fecit.* Et même cet

---

(1) Ces chiffres expriment la date de la charte.

auteur, après le mot du texte original *fecitque Combros*, ajoute : *in loco qui Combros dicitur.* »

Mabillon, A. de Valois, Velly et quelques autres auteurs ont prétendu que ce texte indiquait la forêt de *Bretonne*, près *Caudebec*, qui porte en effet le nom d'*Arelanum* dans les anciennes chartes. Mais ils se sont trompés. On peut consulter, sur ce point d'histoire, un mémoire de Polluche (*Mercure de France*, janvier 1763), qui ne laisse aucun doute à cet égard.

J'ajouterai 1° que Combreux se trouve précisément sur l'ancienne voie romaine de Sens par laquelle Clotaire a dû pénétrer dans la forêt; 2° que ce bourg est situé dans une échancrure opposée à la direction par laquelle ce prince arrivait, ce qui était d'une bonne stratégie, devant mettre entre lui et ceux qui le poursuivaient la plus grande épaisseur possible de la forêt. Ces raisons, appuyées de l'opinion d'Aimoin, qui écrivait il y a près de 850 ans non loin de ce lieu, me font croire à la certitude de l'étymologie que je donne du nom de *Combreux*.

*Rebrechien*, *Area Bacchi*, 11e siècle et 1178; *Arrebrachium*, 1180; *Arrebrachien*, 1183 (*Ordonnances des rois de France*, XI, pages 209 et suivantes); *Area-Bracho* (La Saussaye).

Cette commune était autrefois renommée pour ses vins blancs, d'où lui sera venu son nom d'*Area-Bacchi* et non pas *Ara*, comme on l'a cru jusqu'à ce jour. *Area* signifiait donc une closerie qui appartint sans doute à nos anciens rois, ainsi que le font présumer quelques vers d'un poème de Balderic, évêque de Dol, écrits vers la fin du 11e siècle, et dans lesquels il célèbre les vins d'*Area-Bacchi* comme servant à exalter le courage d'Henri Ier lorsqu'il partait pour les combats. *Voyez* D. Bouquet, XI et Mabillon. L'*r* introduit par La Saussaie dans *Baccho* est donc une faute.

PÉRIODE CELTIQUE.

*Ligny-le-Ribault*, *Latiniacum*, 497. Ce nom, ainsi que la

date, a été relevé avec soin sur trois *vidimus* authentiques de la charte de fondation de l'abbaye de St-Mesmin (archives de la préfecture). Cette charte est imprimée dans le *Gallia-Christiana* avec la date *post annum* 498, et les noms de *Cambiacum*, Chaingy, et de *Latiniacum* y sont écrits *Combiacum* et *Lumniacum*, qui doivent être des fautes de copie ou d'impression.

*Curtis Litimacensis* et *Litiniacensis* (quæ vulgò dicitur *Monsteuranni*), 836; *Ligniacum*, 1258 (*Gallia-Christiana*) *le Ribaut*, 1401 (titres de M. Gombault).

*Ligniacum Ribardi* (La Saussaye) sur la voie romaine de Châteaudun à Bourges.

*Latinus*, nom commun indiquant une colonie. *Ribaut*, nom d'un seigneur qui en a possédé le château. Les *Ribauds*, espèce de soldats sous Philippe-Auguste, avaient un chef qui portait le titre de roi.

Le nom primitif de *Latiniac* s'est contracté uniformément sur divers points de la France, en *Ligny*, *Lagny* et *Lagneville*.

*Bou*, *Bullus*, en 979-990 (D. Bouquet); un synode diocésain y est tenu en 874 par Gauthier, évêque d'Orléans, (*Manus*. 446. Bibl. d'Orléans.) *Bou* (*celtique*) courbure, tire son nom de sa situation dans une courbure prononcée de la Loire. Presque tous les lieux qui ont cette syllabe dans leur nom sont placés dans des courbures de fleuves, de mers ou de collines.

*Coulmiers*, *Coullemiers*, 1576-1608. *Coulommiers*, *Columnerii* (La Saussaye), de *Coulmer* et *Coulommer* (celtique), *fuye*. Le nom latin donné par La Saussaye est moderne, car il devrait être *Columbaria* pour rendre le sens du celtique. *Coulommiers* (Seine-et-Marne), *Colmar* et tous les noms de cette forme sont traduits en latin par *Columbaria* et *Columbarium*. L'*s* final marque le pluriel (*voyez Notitia Galliarum* par A. de Vallois, art. *Columbaria*).

*Orléans*, *Genabum* (César, Strabon); *Kenabon*, Ptolémée, vers 130. *Cenabum*, Itin. d'Antonin, 350 (l'*e* et le *g*

ont été substitués au *k* celtique; Surita, pages 502-503). *Aurelianorum civitas*, Not. des provinces, 400; *Aurelianensis urbs*, *civitas*, Sid. Apollinaire, fin du 5e siècle. — Grég. de Tours, 6e siècle; *Aurelianis*, *Aurilianis civitas*, monnaies des trois races. — Grég. de Tours, l'évêque Marius, 6e siècle; — Frédégaire, l'anonyme de Ravennes, 7e siècle; — Aimoin, 11e siècle; *Aureliana* et *Auriliana civitas*, Jornandès, 550; — Grég. de Tours. *Aurelianum*, Robert Gaguin, 16e siècle; *Aurelia*, Adon, 9e siècle; il se sert également d'*Aurelianis*. — Roricon, 11e siècle (1); — Pap. Masson, 17e siècle; *Aureliæ*, P. Briet, Baudrand, 17e siècle; *Aureliani*, d'Anville, *Aurelianis* selon moi; *Orlians* jusqu'en 1440. Cette ville faisait partie de la 4e Lyonnaise et était traversée par plusieurs voies romaines. Dans les premiers siècles de notre ère, elle portait le nom celtique de *Kenabon*, dont les auteurs latins ont fait *Cenabum* et *Genabum*. Plusieurs critiques lui ont, il est vrai, contesté ce nom pour l'attribuer à *Gien* et même à *Jargeau*, mais l'avantage est resté aux partisans de l'opinion qui place *Genabum* à Orléans. *Kenabon*, selon Bullet, vient de *Ken* ou *Cen*, partage; *Abon*, rivière, parce que la Loire forme deux bras avant d'arriver à Orléans. Quant à l'étymologie du nom moderne, la plus raisonnable en apparence et la plus généralement admise est celle qui fait dériver Orléans du nom de l'empereur Aurélien, auquel on attribue la réédification de cette ville. Nous allons cependant, malgré la difficulté de cette tâche, essayer de démontrer le peu de fondement de cette étymologie, et lui en substituer une autre plus en rapport avec les monumens historiques, ainsi qu'avec le mode de transformation des noms celtiques en noms latins, invariablement suivi dans la période gallo-romaine.

---

(1) J'ai placé, d'après le p. Lelong, *Roricon* au XIe siècle. D. Bouquet et les autres auteurs qui l'ont cité ne savent d'où il était moine ni en quel temps il vivait. Postérieurement, dans un mémoire du *Mercure de France*, octobre 1741, le marquis de St-Aubin a cherché à prouver qu'il était contemporain de Clovis Ier.

La Gaule, à cette époque, était divisée en cités ou territoires, correspondant en étendue à nos départemens et habités par des peuples différens. Orléans en était une, *civitas Aurelianorum*. C'est sous ce nom qu'elle est inscrite dans le plus ancien document que nous connaissions, *la Notice des provinces de la Gaule*, publiée sous Honorius, vers l'an 400, ainsi que dans les plus vieilles chroniques, qui lui donnent également le nom d'*Aurelianensis civitas*, désignation évidemment synonyme de la précédente.

Or, on sait que, dans le cours du 4e siècle, la plupart des *civitas* quittèrent leurs noms celtiques pour prendre celui des peuples qui les habitaient (1); *Genabum*, en changeant le sien, n'a donc fait que se conformer à l'usage général, car sur les sept cités que comprenait la 4e Lyonnaise, *Autissiodurum*, Auxerre, seule conserva son ancien nom.

Peut-être nous répondra-t-on qu'on ne nie pas que les environs d'Orléans aient été habités par les *Aurelians*, mais que ce peuple a tout aussi bien pu devoir son nom à la cité qu'elle-même l'emprunter à cette tribu.

Cette explication serait en contradiction avec ce qui s'est passé pour les villes qui portaient des noms d'empereurs, comme *Juliomag*, Angers, *Cæsaromag*, Beauvais, *Augustomag*, Senlis, *Cæsarodunum*, Tours, etc., dont aucune n'a donné son nom au peuple qui l'habitait; ce sont elles au contraire qui en ont reçu leur nouvelle dénomination.

Ainsi, pour rejeter notre opinion, qui est basée sur un fait historique commun à un grand nombre de cités, fait qui eut lieu précisément à l'époque à laquelle *Genabum* changea de nom, il faudrait avoir plus que des présomptions motivées uniquement sur la similitude des noms latins *Aurelianis* et *Aurelianus*. Or, Guyot, D. Duplessis, Polluche, Crévier (2), D. Bouquet et tous les auteurs qui ont adopté

---

(1) Mém. de l'abbé Belley. Recueil de pièces relatives à l'histoire de France, par Lebert.

(2) On ne peut dire absolument que depuis César jusqu'à Aurélien *Genabum* n'ait pas été rebâtie, du moins en partie, puisque Strabon,

cette étymologie, faute d'une meilleure, sont forcés de convenir qu'elle ne repose que sur des conjectures, et le dernier même s'étonne avec raison qu'aucun historien n'ait parlé de cette reconstruction d'Orléans par Aurélien, t. I, p. 22. C'est à peine, selon nous, si le doute même est ici permis, car ce fut vers le milieu de l'an 274, au plus tôt, qu'Aurélien vint dans les Gaules réprimer quelques émeutes, ce qui ne dut pas lui laisser beaucoup de loisir pour bâtir des villes, puisque *Dijon* revendique le même honneur; et le 29 janvier suivant, il fut assassiné par ses principaux capitaines, près d'Héraclée. Nous avons dit que ce prince ne vint pas à Orléans avant le milieu de l'année 274 au plus tôt, parce qu'avant la répression des émeutes qui le retinrent quelque temps dans d'autres parties de la Gaule, nous le voyons, durant cette même année, occupé à élever à Rome un temple magnifique au soleil, en l'honneur duquel il établit aussi des jeux et des combats. (*Voy.* Crévier, XI, 33.)

Mais, dans cette hypothèse, le changement de nom de *Genabum* aurait dû s'effectuer vers 275, époque de la mort d'*Aurélien;* comment donc l'*Itinéraire d'Antonin*, qui ne reçut que vers le commencement du siècle suivant au plus tôt la forme sous laquelle il nous est parvenu, inscrit-il encore cette ville sous son ancien nom celtique, tandis qu'elle est mentionnée dans la *Notice des Gaules*, monument de la fin du 4e siècle ou du commencement du 5e, sous celui de *civitas Aurelianorum?* C'est sans nul doute qu'elle ne portait pas encore ce nom lors de la publication du premier document, tandis qu'elle l'avait pris conformément à l'usage lorsque parut le second, puisque, ainsi que nous l'avons dit, ce fut principalement dans le cours du 4e siècle que les *civitas* prirent les noms des peuples qui les habitaient.

---

qui écrivait sous Tibère, nous marque que de son temps cette ville était la ville de commerce des Chartrains. (Description d'Orléans par Polluche, p. 7.) « On *croit* que c'est dans ce voyage qu'il rebâtit et amplifia l'ancienne ville de *Genabum*, à laquelle il donna son nom, qu'elle conserve encore aujourd'hui, quoique un peu défiguré. (Crevier, Hist. des empereurs romains, XI — 118.)

Nous voyons cependant que toutes les villes qui portaient des noms dérivés de ceux des empereurs, telles que *Juliomagus*, *Cæsaromagus*, *Augustobona*, *Cæsarodunum*, toutes les *Augusta* sont inscrites sous cette forme dans l'*Itinéraire*, tandis que dans la *Notice* elles prennent, de même qu'Orléans, le nom de leur peuple. Or, dans le système que nous combattons, la Notice l'eût mentionnée sous le nom d'*Aureliana civitas* et non pas *Aurelianorum*, comme elle l'a fait pour *Constantia civitas*, *Coutances*, qui n'a pas donné son nom au peuple de son territoire, quoique le règne de Constance ne soit que de trente ans postérieur à celui d'Aurélien. Si Aurélien a fait réellement reconstruire Orléans comme on le prétend, ne fût-ce que partiellement, comment se fait-il que, parmi les nombreuses médailles recueillies dans les diverses fouilles faites à diverses époques, il ne s'en trouve pas une seule portant l'effigie de ce prince, et que la plupart d'entre elles appartiennent à ses prédécesseurs (1)? C'est sans nul doute que la réédification de cette ville eut lieu successivement sous ces empereurs; car, en admettant que la reconnaissance n'eût pas fait un devoir aux habitans de *Genabum* d'enfouir, selon l'usage, quelques médailles d'Aurélien sous les fondations des principaux édifices, le hasard seul eût nécessairement suppléé à cette omission dans des travaux dont la durée a dû se prolonger long-temps après la mort de cet empereur, surtout si l'on se rappelle que ces médailles étaient la monnaie courante de cette époque.

On n'ignore pas avec quelle peine les dénominations nouvelles de lieux sont substituées aux anciennes. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les documens des 5e et 6e siècles, dans lesquels on emploie simultanément les noms anciens et modernes; et cependant le changement de nom des *civitas* n'était pas le résultat de la flatterie, il était la conséquence des nouveaux rapports de l'autorité impériale

---

(1) Voyez la liste de toutes les médailles trouvées jusqu'à 1836, tant à Orléans que dans ses environs. (*Antiquités du Loiret*. Jollois.)

avec les sénats de tous ces petits peuples entre lesquels se subdivisaient les Gaules (1). Anastase, ayant fait bâtir une ville en Arménie, ne put, avec toute son autorité, lui faire prendre son nom. Nous avons en France plusieurs exemples de ce genre. Comment croire, après de tels faits, qu'Aurélien, qui mourut quelques mois après son voyage dans les Gaules, ait pu réussir à imposer son nom à notre ville? Si des faits nous passons au nom lui-même, nous n'y trouvons encore que de nouveaux motifs pour persister dans notre opinion (2). Voici en effet ses formes les plus authentiques : *Aurelianorum civitas*, dans la *Notice des provinces de la Gaule*, document officiel : *Aurelianis* et *Aurilianis* dans nos plus anciens historiens des 6e et 7e siècles, et sur toutes les monnaies qui furent frappées à Orléans, monumens qui doivent mériter le plus de confiance, car la difficulté des relations matérielles et intellectuelles, jointe à l'ignorance des copistes, a dû être une source fréquente d'erreurs dans les anciennes chroniques.

Or, ces noms sont évidemment ceux du peuple; les deux derniers sont analogues à ceux de *Parisiis*, *Ambeanis*, *Andecavis*, *Silvanectis*, *Turones*, *Redonis*, *Mettis*, *Lemovicis*, *Namnetis*, qu'on trouve sur les monnaies des autres villes (3). Les deux monumens que nous venons de citer, la *Notice* et les monnaies sont, nous le répétons, les seuls vraiment officiels, ceux qui méritent la plus grande confiance. Poursuivons néanmoins l'examen des autres.

Grég. de Tours, Jornandès, Sidoine Apollinaire, emploient également les noms d'*Aurelianensis*, *Aureliana* et *Auriliana;* mais le substantif *civitas* qui accompagne tou-

(1) Elles en renfermaient 305 selon Joseph, et 400 selon Appien.

(2) César, qui s'empara de *Genabum*, ne nomme pas, il est vrai, les *Aureliani* dans ses Commentaires; mais on ne peut nous opposer cette omission, parce qu'ils ne formaient sans doute qu'une tribu de Carnutes et qu'il les confondait avec ces derniers. D'Anville croit même que cette subdivision n'eut lieu que sous la domination romaine.

(3) Leblanc. Monnaies de France.

jours ces mots, en fait des adjectifs qui ont la même signification qu'*Aurelianorum*.

Ce n'est qu'au XVIe siècle que nous voyons paraître le substantifs *Aurelianum*; au IXe et au XVIIe *Aurelia*, et même *Aureliæ*, chez quelques auteurs en petit nombre; mais ces rares exemples sont déjà trop éloignés de l'époque à laquelle s'est passé le fait en question pour peser d'un grand poids dans la balance. Le nom d'*Aureliana* n'eût pas été d'ailleurs, nous le croyons, celui qu'on lui eût donné, même dans le système que nous combattons, car tous les peuples, à de rares exceptions près, et surtout les Celtes, ont toujours joint aux noms propres qui entraient dans les noms de lieux, les affixes *Ville*, *Mag*, *Polis*, *Town*, *Burg*, *Stadt*, *Dorf*, etc., ou au moins les noms des tribus qui les habitaient (1).

Voici la liste de presque toutes les villes des Gaules, qui tirent leurs noms de ceux des empereurs :

Angers, *Juliomagus;* Beauvais, *Cæsaromagus;* Senlis, *Augustomagus;* Tours, *Cæsarodunum;* Torigny, *Augustodurum;* Autun, *Augustodunum;* Clermont, *Augusta Nemetum;* Bayeux, *Juliobona;* Troyes, *Augustobona et Augusta Trecarum;* Auch, *Augusta Auschorum;* Saint-Quentin, *Augusta Vermanduorum;* Soissons, *Augusta Suessionum;* Juilly et Juliers, *Juliacum*.

Admettons néanmoins cette forme assez rare d'*Aureliana;* comment expliquer alors la présence de l'*s* final d'Orléans, laquelle, d'après d'Anville (2), Mabillon (3), et nos propres observations, indique le pluriel dans les noms géographiques? En effet, tous les noms de villes, formés

(1) Chez les Cosaques du Don chaque village porte le nom générique de *Stanitza*, sans préjudice d'un autre nom distinctif. (Voy. de Demidoff en Russie, p. 334.)

(2) *Trecæ* est devenu Troyes gardant le pluriel comme il convient. (*Notice de la Gaule*. 123.)

(3) Les noms pluriels de villes employés comme indéclinables au nominatif singulier. (De re diplom. 95.)

de noms propres sans affixes, *Aoste*, *Aouste*, *Augst*, *Constance*, *Coutance* (1), *Milhau*, *Saragosse*, etc., ne prennent pas ce signe, non plus que les noms syncopés du celtique, tandis qu'il suit tous les noms qui se sont formés de ceux des peuples.

Ainsi, *Angers*, *Beauvais*, *Bourges*, *Chartres*, *Nantes*, *Paris*, *Sens*, *Tours*, *Troyes*, etc., prennent toutes sans exception l'*s* final; mais *Argenton*, *Autun*, *Auxerre*, *Embrun*, *Laon*, *Lyon*, *Nyon*, *Riom*, *Rouen*, *Verdun*, etc., en sont dépourvues.

Enfin les noms de lieux, dans leurs transformations, ont tous perdu quelques lettres; mais aucun à notre connaissance n'en a gagné, surtout d'aussi significative qu'un *s* final.

Nous pensons donc en résumé que l'opinion qui fait venir le nom d'*Orléans* de celui d'*Aurélien* est uniquement fondée sur la similitude de ces deux noms, circonstance qui fut saisie et exploitée par la vanité des anciens annalistes orléanais; mais cette opinion ne peut pas soutenir un examen approfondi, tandis que la nôtre a pour elle la logique et l'histoire.

Bullet fait venir *Orléans* de *or*, bord; *lliant*, rivière; ou de *or*, bord; *lez*, près; *anes*, *an*, île; étymologies dont la première conviendrait également au peuple de tout le territoire, mais que nous inscrivons sans la garantir.

*Ardon*, charte de 1358 (*Gallia christ.*); *Ardonium.*

*Ardone*, mot roman signifiant eau qui s'écoule dans les prés. Voyez le *Glossaire roman de Lacombe* et celui de *Roquefort.*

*Arda*, pâturage, en celtique.

*Ardone* étant évidemment dérivé d'*Arda*, j'ai cru de-

---

(1) Nous suivons l'orthographe de d'Anville, mais la présence de l'*s* final admis par d'autres géographes, orthographe qui a prévalu, peut s'expliquer par le premier nom de cette ville, *Constantia castra* (Ammien Marcellus, IVe siècle), qui est au pluriel.

voir placer ce nom dans la période celtique, quoiqu'il n'ait pas un caractère bien tranché.

*Meung*, *Magdunum*, sur la voie romaine de Tours. Ce lieu est mentionné dans l'histoire dès 409. *Mag*, ville; *dun*, hauteur, d'où est venu le mot *dunes*. L'élément celtique *mag* indique que *Meung* était déjà au rang des villes avant l'invasion romaine.

*Epieds*, *Apiariæ*, en 760-877-886-990 (D. Bouquet et Gallia Christiana); *Spicariæ*, en 775 (D. Bouquet); *spicariæ* et *Spicariacum*, en 1031 (Archives de la préfeture); *Espier*, en 1298 (Cartulaire de l'abbaye de Beaugency, titre français); *Espiers*, en 1647; *Espierii* (La Saussaye). C'est à tort que, contrairement à l'orthographe adoptée pour la plupart des *Epier*, on a substitué ici un *d* à la place de l'*r*.

Pepin rend *villam Apiarias* à Ste-Croix d'Orléans. Cette restitution est rappelée dans la charte de 990. En 877, manumission d'un serf de l'église St-Aignan, natif d'Epieds. 886, *Exemplar Caroli regis de villâ Apiariis;* Charles-le-Gros y ratifie l'échange précédemment fait entre Hugues, abbé de St-Aignan, d'une part; Adelard, archevêque de Tours; Raimond, évêque d'Angers, d'autre part, de *villam Apiarias nomine in pago Aurelianensi, in vicariâ Lodonensi* (1) contre sept métairies et autres dépendances près Bracieux. Les copies de ces deux chartes se trouvent dans la première partie du manuscrit d'Hubert, chantre de Saint-Aignan (Bibl. d'Orléans, n° 436); la seconde seule a été imprimée dans D. Bouquet, IX. — 1031, le roi Robert donne à l'église de Bonne-Nouvelle d'Orléans, « Spicarias

(1) *Lodovensi* dans D. Bouquet. Les *Pagi* étaient divisés en *vicariæ*, vigueries ou vice-comtés, et celles-ci en *villæ* ou domaines. Dans les chartes de la fin du x^e^ siècle les *vicarii* sont mentionnés entre les comtes et les centeniers. Le siége de ces juridictions devait être dans des châteaux qui ont disparu sans doute du sol. car on trouve rarement dans la géographie moderne des noms anologues à ceux qu'elles portent dans les chartes, tandis qu'on retrouve encore ceux de simples métairies, ainsi qu'on le verra à l'article *Ingré*. (Voyez *A. de Valois* et *Ducange*.)

*cum omni corum integritate que (sic) habent simul servas et ancillas numquam partitas, simul etiam et ecclesiam* Spicariaco. » Copié sur l'original aux archives du département (1). J'ai retrouvé cet acte dans D. Bouquet, X.

Saint Bernard, abbé de Tiron, fonde en 1115, à Cintry, le monastère de St-Georges.

L'*Epier*, en latin *Spicarium*, était le bureau où se percevaient diverses rentes seigneuriales dues au souverain, en blé, avoine, volaille, etc. Ces rentes en retinrent même le nom. (Voyez Roquefort et le Congrès scientifique de 1839, p. 320.) *Spicarium*, Grange.

La situation de ce bourg dans les plaines fertiles de la Beauce, les ruines d'un vieux château qui y subsistait encore il y a 150 ans, selon Pellieux, la signification commune du roman Epier et de sa traduction latine *Spicarias* du titre original, rendent cette étymologie probable. Quant à la différence dans la forme des noms latins trouvés dans les copies, elle s'explique par les divers degrés d'instruction des rédacteurs, dont les uns se bornaient à latiniser le nom usité, tandis que les autres en traduisaient le sens.

*Ingré*, *Unigradus*, en 947-1048-1173; *Ingreium*, 1193 et 1615; *Ungreium*, 1222; *præpositura de Unogradu*, 1225. (Gallia christ. eccl. carnotensis.)

La terre, seigneurie et église de Saint-Loup d'Ingré est donnée à Notre-Dame de Chartres par Hugues-le-Grand, duc des Français et marquis, père de Hugues Capet, le 18 juin 947. La charte de cette donation faisait partie du *cartulaire* de Notre-Dame de Chartres; il en existe une copie dans le Recueil des pièces manuscrites et justificatives de l'abbé Pataud, second carton, n° 1536. Ce même acte est imprimé sans date précise dans D. Bouquet, IX, p. 723, mais avec quelques différences dans les noms de lieux principalement. Le

(1) Je saisis cette occasion d'adresser mes remercîmens à MM. de Vassal, archiviste de la préfecture et Anatole Dufaur, pour leurs obligeantes communications.

rapprochement des deux versions servira à rétablir le texte véritable.

*Extrait de la charte de D. Bouquet.*

Hugues donne *quemdam fiscum nostrum vocabulo* VURGADUM (1), *quem libere ac jure hereditario hactenùs possedimus, qui est in pago* AURELIANENSI, *in vicariâ* MODIACINSE (2), *cum omnibus appenditiis ejus, quorum nomina hæc sunt* CAMPENIACUS (3), MODIUS MAJOR, MODIUS MINOR (4), *usque ad* ALICI VILLAM (5), *et usque ad villam quæ appellatur* CESTAS (6), CULTURA, BAMELUS MONS, PASTORUM (7), VERGILAS, VILLARIA, CHIREGEAS, COLTA, CASUAGIUS, SOBERES, PATALIACUS, MANSUS, MONS CORNILTAS, SCUROGILAS, BAURAS, BUXIDAS (8) *et quædem terra quæ conjacet in villâ quæ vocatur* ULMOS (9), etc.

1048, confirmation de cette donation par Henri Ier, roi de France : « *Et hoc mihi aliquantisper cogitanti ad memo-*

(1) Copie de l'abbé Pataud avec mes observations.

UNIGRADUM. D. Bouquet s'est trompé grandement en donnant ici au V des anciens manuscrits la valeur du V moderne ; s'étant mépris sur la voyelle initiale, il a dû mal lire les deux lettres qui la suivaient et qui étaient sans doute mal formées.

(2) MODUACENSI. (Voyez la note d'*Epieds* pour la signification de *vicaria*, et plus bas la *charte* de 1048.)

(3) CAMPINIACUS, *Champoigny*. J'inscrirai à la suite du nom latin le nom français sous lequel le lieu existe encore aujourd'hui.

(4) *Les Muids*, car les hauts et bas champs me semblent être CULTURA.

(5) *Alleville*, écrit à tort *Aliam villam* par l'abbé Pataud.

(6) CORTUS, *Coust*.

(7) BAGNOLUS, *Bagnols* ; MONS PASTORUM, *Monpatour*. D. Bouquet ici a mal copié et mal ponctué en plaçant la virgule après *Mons*. Une fausse ponctuation est, dans les noms de lieux surtout, une source de difficultés souvent inextricables. MONS PASTORIS est cité dans le dénombrement des terres confirmées en 886 par Louis-le-Débonnaire à l'abbaye de St-Mesmin. (Gallia christiana.)

(8) VILLARIS, CHIREGIUS, COLTA, CAMAGNANIS, SORBERE, PATALIARIUS, *Pailly* ; MANSUS MONS, la ponctuation est différente dans les deux copies ; ORNUTUS, SLIROGILAS, BRIMAS, BUCCIDUS.

(9) VLIRIOS, le grand orme, vraisemblablement. C'est l'ULMOS de D. Bouquet écrit par un V dans l'original, et mal lu.

*riam rediit canonicorum carnotensis ecclesiæ, quam sæpiùs inculcaverant, petitio, per quam a diversis exhibitionibus et exactione illâ, quæ vulgari nomine* VICARIA *vocatur, illum fiscum, cui* UNIGRADUS (1) *vocabulum est, liberum et quietum deinceps esse concederem. Ego vero petitionis ipsorum exaggerando cumulum, universa concedo quæcumque quælibet terra præfati fisci mei et meis hactenùs persolvere consueverat*, etc. » (Gallia christ. VIII. Eccl. Carnotensis.)

On trouve dans le même recueil plusieurs actes successifs dans lesquels *Ingré* est nommé : en 1173, *Præpositura de* UNIGRADU; en 1193, *Precaria de* INGREIO; en 1222, UNGREIUM; en 1225, *de* UNOGRADU. Les métairies mentionnées dans la première charte citée, dont plusieurs existent encore aujourd'hui sous les mêmes noms, l'identité du patron actuel avec celui de 947, le droit de présentation aux fonctions de curé conservé par le chapitre de Chartres jusqu'à la révolution; toutes ces circonstances réunies, en un mot, ne permettent pas de douter que *Ingreium, Ungreium* et *Unigradus* ne soient le même lieu dont le nom s'est successivement altéré. Mais *Unigradus* est un mot latin qui doit avoir une signification et qui n'en a aucune sous cette forme; je le crois donc l'altération d'*Unusgradus* ou celle d'*Ingradus*, synonyme d'*Ingressus*, *gradus* et *gressus* ayant tous deux le même sens.

Cette opinion est justifiée par l'orthographe d'*Ungreium* et celle d'*Ingreium* mis l'un pour l'autre.

*Ingré* aurait donc été, de même qu'*Ingrannes* et qu'*Huisseau*, une des entrées du pays des *Aurelians* par rapport aux *Carnutes*, peuple principal dont les premiers n'étaient qu'une tribu. Ces noms sont analogues à ceux de *Fins* (*fines*) et de *Terminiers* situés de l'autre côté de la forêt, qui indiquaient au contraire la fin du pays de ces mêmes *Carnutes*. Quant à la forêt comprise entre ces cinq points, c'était,

(1) Alias INGREIUM. Note du *Gallia christ.*

suivant les coutumes des Celtes, un territoire neutre, réservé sans doute à l'habitation et aux cérémonies des Druides.

**Nota. Ardon, Meung, Epieds et Ingré ne sont pas à leur place. (Voir pour leur rang le tableau, p. 18.)**

---

## RAPPORT SUR LE MÉMOIRE PRÉCÉDENT;

Par M. Colas de la Noue.

---

*Séance du* 6 *août* 1841.

---

Messieurs,

La diplomatique explique les chartes, les applique à l'histoire, et parvient à discerner les chartes vraies d'avec celles qui sont fausses. Les Mabillon, les D. Vaines ont été en France les pères de cette science. Les méthodes qu'ils ont publiées ont été très-utiles à ceux qui ont cherché à découvrir la vérité parmi le chaos de nos anciennes annales.

La science étymologique n'est en quelque sorte qu'un dérivé de la première. Parfois elle est conjecturale, car, à l'exception de l'origine des mots que l'histoire a consacrés, beaucoup de noms de lieux sont autant d'énigmes à deviner.

Lorsque, vers la fin du 5e siècle, les Francs, campés depuis deux cents ans sur la rive droite du Rhin, entrèrent dans la Gaule et s'y établirent, cette portion de l'empire romain était divisée en dix-sept provinces, dont chacune avait sa capitale.

Les Francs laissèrent aux peuples dont ils avaient fait la conquête leurs usages et leurs coutumes : ainsi, pendant

la durée de la première race, on vit des peuples parler le latin et la langue barbare appelée depuis celtique.

Jusqu'au 6e siècle, des monumens littéraires ont servi à établir les commencemens de notre histoire. Sidonius Apollinaris, poète et prosateur, ainsi qu'Alcimus Avitus, évêque de Vienne, et Aurelius Cassiodorus ont donné bien des particularités sur les premiers règnes de nos rois; peut-on passer sous silence le poète Fortunat, évêque de Poitiers, auteur de l'hymne *Vexilla regis prodeunt?* L'abbé Dubois dit qu'il a trouvé dans cet auteur des détails qu'il n'a plus rencontrés ailleurs.

Grégoire de Tours écrivit un peu après, et il se plaignait amèrement, à la fin du 6e siècle, que les lettres étaient négligées et que tout marchait vers la barbarie.

« *Væ diebus nostris*, s'écrie-t-il dans la préface de son « histoire, *quia perit studium litterarum à nobis, nec re-« peritur in populo qui gesta præsentia possit promulgare « in paginis!...* »

Dans le siècle suivant, les guerres que se livrèrent les successeurs de Clovis achevèrent de faire tomber les habitans des Gaules dans l'ignorance la plus complète.

Les Francs n'avaient aucun monument écrit; une tradition souvent incertaine se référait au temps où ils vivaient en tribus séparées dans la Germanie; mais ces anciens souvenirs s'effacèrent peu à peu, et les noms des villes et villages du nouveau royaume des Gaules ont perdu pour la plupart leurs noms celtiques et se sont latinisés. On peut donc connaître assez facilement, par les noms de lieux en France, à quelle période ils appartiennent; car il est certain qu'une ville ou un bourg ne peut porter aujourd'hui un nom étranger à notre langue sans l'avoir reçu des hommes qui autrefois parlaient cette langue. Ces noms de lieux dont l'origine est gauloise, romane ou française, ont été donnés par des hommes qui cherchaient à se rappeler un souvenir ou qui voulaient fixer une idée dans leur esprit.

Pénétré de ces principes, M. de Billy, s'est convaincu que presque tous les noms géographiques sont tirés de la situation des lieux, de leur destination, ou des productions de leur sol. « Tels sont, dit-il, les noms les plus ordi-
« naires de nos châteaux, maisons de campagne et métairies;
« tels que la *Source*, la *Fontaine*, la *Vallée*, la *Chenaye*,
« la *Cour*, le *Colombier*, l'*Etang*. »

« D'autres noms, avant d'arriver jusqu'à nous, ont subi
« de nombreuses altérations en suivant la langue d'où ils
« ont été tirés. *Briare* est le *Brivodurum*; *Meung*, le *Mag-*
« *dunum* des anciens auteurs. »

De nombreuses recherches, un travail aride hérissé de difficultés qu'il a fallu vaincre sans se rebuter, voilà ce qu'a entrepris notre laborieux collègue. On jugera de sa persévérance pour arriver à donner un mémoire raisonné et analytique sur l'étymologie des noms des villes et bourgs de l'arrondissement d'Orléans, en se rappelant que lors de l'invasion des Romains la Gaule n'avait aucun monument écrit; que depuis la conquête des Francs jusqu'au 12e siècle, si on en excepte le règne de Charlemagne, les ténèbres de l'ignorance avaient tout obscurci; que les actes furent rédigés en latin demi-barbare jusqu'au règne des premiers Valois. On commença alors (sous le roi Jean et Charles V son fils) à faire usage du français dans les chartes; il a fallu ensuite plus d'un siècle pour que l'usage du latin fût entièrement aboli.

M. de Billy a divisé son travail en trois grandes périodes.

La première finit au commencement du 6e siècle; elle prend le nom de *celtique;* la seconde avec le 10e, c'est la période *romane;* enfin la période *française* commence au 11e siècle et finit à nos jours.

On reconnaît les noms celtiques quand ils sont terminés par les syllabes *ac*, *gil*, *dor*, *dur* et *dun*. D'après MM. Johannot et Eusèbe Salverte, M. de Billy appelle ces terminaisons *affixes*. *Ac* en latin, à la fin d'un mot, signifie dans la laugue celtique une ou plusieurs habitations.

Selon Court de Gebelin, la racine *ac* se traduit en latin par *piquant*, *aigu*, *acide*, de même que la lettre *a* est le symbole de toute idée de possession, celui qui *a*.

La voyelle *e* renferme toute idée d'existence, celui qui *est*. La lettre *m* est l'image de la grandeur, le *maître*, la *mère*; c'est ainsi que la syllabe *mag* dans *Rothomag* (Rouen) signifie *ville*. On ne trouve point dans l'Orléanais de pareilles terminaisons de lieux.

M. de Billy fait remarquer que dans nos provinces de la langue d'*oil* la finale en *ac* s'est perdue, et transformée ensuite en *y*; *Floriac* est devenu *Fleury*.

Il n'est guère de livres dont on ne dise aujourd'hui en parlant de l'auteur : c'est un écrivain *consciencieux;* ce mot est devenu un des plus usités du vocabulaire, et cependant, nous en convenons tous, on n'a jamais écrit plus vite qu'à notre époque, on se hâte de peur qu'un autre ne s'empare du sujet que l'on veut traiter; c'est presque toujours au pas de course que se font les livres; les ouvrages élémentaires sont une des branches les plus productives de la littérature industrielle; en voici un exemple :

M. de Billy cite un atlas publié en 1836, sous le nom de Delamarche, et adopté par le conseil royal de l'instruction publique. Parmi les noms divers de la province, groupés autour d'Orléans, se trouve celui de *Gergovie*. Ce nom ne peut même s'appliquer à Jargeau. Gergovie, assure M. de Billy, est un lieu situé près de Clermont en Auvergne.

Nous ne mettrons pas sur la même ligne M. Thierry, que M. de Billy a souvent consulté; il est pour les archéologues un guide sûr et un fanal dont la lumière leur fera éviter beaucoup d'écueils.

M. de Châteaubriand (préface des *Etudes historiques*) dit de M. Thierry qu'il est heureux de s'appuyer sur l'autorité d'un vrai savant, qui n'a pas craint de corriger ce qui lui a paru douteux dans les premières éditions de son *Histoire de la conquête d'Angleterre*, et dans ses *Lettres sur l'histoire de France;* depuis, ses opinions se sont modifiées,

et l'expérience est venue réviser des jugemens un peu trop absolus.

M. Thierry nous apprend que les Francs, qui s'étaient partagé les terres avec les Gallo-Romains, avaient au sud de la Loire des possessions plus nombreuses qu'au nord. En relevant les noms des villes et bourgs sur les cartes géographiques, on reconnaîtra ceux qui sont d'origine teutonique, romane ou gauloise. Dans chaque localité la race conquérante avait attaché son nom.

C'est pourquoi M. de Billy dit que l'on ne comprendra bien le sens des anciennes chartes que lorsqu'on aura une connaissance exacte des dénominations anciennes des lieux, de leur étymologie, et même de leur vieille orthographe.

La *période française* est celle dont s'occupe d'abord l'auteur du mémoire dont nous avons à vous entretenir. « Ces « noms, dit-il, ayant une signification française, il suffit « de les prononcer pour les comprendre. »

L'affixe de ces noms est en *ière*, en *erie* et en *aie*; la *Martinière*, l'*Epinière*, la *Tremblerie*, la *Chesnaye*, etc.

La période romane, dans le dictionnaire étymologique de l'arrondissement d'Orléans, formera deux groupes. Le premier et le plus nombreux s'attache aux noms terminés en *ville* et *villiers*; c'est dans les contrées envahies par les Francs, telles que la Beauce et le pays Chartrain, que les noms en *ville* se rencontrent; vers le sud de la Loire, soumis plus long-temps à la domination romaine, il s'en trouve peu ayant le même *affixe*.

Le second groupe a ses noms terminés en *ay* et en *oy*; *Aunay*, *Charmoy*, etc.

La première période, séparée de nous par treize siècles, est la plus difficile à étudier. M. de Billy en forme trois groupes :

Le premier comprend les noms terminés en *y* non précédés des voyelles *e* et *o*, tels que *Boigny*, *Fleury*, etc. Ceux en *ay*, qu'on prononce *a-i* ou *i*, tels que *Fay*, *St-Ay*.

Leur terminaison latine, précédée de la syllabe *ac* pour

pénultième, est la preuve, selon M. de Billy, que ces noms sont d'origine celtique.

Boigny, *Boigniacum*, Fleury, *Floriacum*, etc. Dans Boigniac, Fleuriac, on supprime l'affixe difficile à prononcer.

Si maintenant, en suivant l'auteur du mémoire, nous examinons la première syllabe ou l'élément du nom, on verra que leur origine est romaine, et quelquefois gallo-romaine.

*Marcilly* n'aurait-il pas été un bourg de Marcellus? etc.

*Gy*, en langue celtique, signifie habitation, et *ac*, bourg ou ville.

Dès le IVe siècle, *Villa* se traduisait par maison des champs; on connaît le rébus d'Ausone appliqué à la maison de Lucain.

*Villa Lucani nunc potieris aco.*

Le deuxième groupe renferme les noms terminés en *oy*, dont l'élément est celtique, et que les anciens titres traduisent quelquefois en *acum*.

Le troisième groupe comprend tous les noms finissant en *eau*, *Jargeau*, *Mareau*, etc.

Autrefois *Jargogil*, cette origine est bien celtique.

*Gil* signifie eau, *petit ruisseau*. Dans les plus anciens titres, rédigés en latin, le *Gil* est remplacé par *Gilum*, plus tard, fait observer M. de Billy, par *ilum*, ou *lium*, ou enfin *eyum*.

Dans l'arrondissement de Montargis, on trouve Lombreuil, *Lombrogil*; *Verneuil*, *Vernogil*; Nanteuil, *Nantogil* (source du Nant, ruisseau qui coule dans le ravin). Tel est aussi *Arcueil*. Sans être versé dans les secrets de la science étymologique, on regardera ce nom comme venant de l'aqueduc, ou arche destinée à conduire les eaux.

M. Eusèbe Salverte a été plus loin (tome II, page 253); il a cru découvrir que les sources d'Arcueil ont une forme arrondie, *qui ressemble à la rondeur de la prunelle de l'œil.*

Messieurs, nous vous avons fait connaître les bases du *Dictionnaire étymologique* des noms de lieux de l'arrondissement d'Orléans ; avant de passer à son examen, nous ferons observer que M. de Billy ne regarde les étymologies que comme la partie secondaire de son travail, et que la partie capitale est l'origine *celtique, romane* ou *française* de chaque nom, classification qui seule peut éclaircir quelque controverse d'histoire.

Il nous semble qu'on ne peut séparer cette classification, quand on l'applique à un nom particulier, de l'étymologie même du nom. Nous n'avons vu ici qu'un travail unique; le sens étymologique du nom est tout, il ne peut être mis à part du trait historique qui quelquefois vient s'y rattacher. La connaissance étymologique du nom est, à notre avis, à la fois le principal et l'accessoire des recherches historiques auxquelles s'est livré M. de Billy.

Le Dictionnaire celtique de Bullet, le Glossaire de Ducange, le Recueil des ordonnances des rois de France, le recueil des historiens des Gaules et de France, par D. Bouquet, les manuscrits de Polluche, de Hubert et de l'abbé Pataud, les Essais historiques et philosophiques de M. Eusèbe Salverte, sont les principaux ouvrages consultés par l'auteur du dictionnaire dont nous vous entretenons.

M. Jollois, qui a indiqué dans ses antiquités du Loiret toutes les voies romaines; M. Lottin, qui a su donner de l'intérêt aux publications de nos archives; enfin, MM. de Vassal et Dufaur de Pibrac ont fourni à M. de Billy plus d'un document sur l'origine des noms, des communes de l'arrondissement d'Orléans; elles sont aujourd'hui au nombre de cent six; mais quatre-vingt-dix-huit noms seulement appartiennent aux anciennes paroisses de l'Orléanais; les huit autres faisaient partie du diocèse de Chartres.

Avant de vous parler du Dictionnaire, permettez-nous encore, Messieurs, quelques réflexions: « Un succès complet est impossible, dit M. de Billy, mais une bonne « étymologie dédommage de cent mauvaises. »

Cela est vrai, mais aussi les étymologies hasardées doivent être évitées avec soin. Cette réflexion est due à une lecture récente que nous faisions d'un ouvrage numismatique. Il y a peu de temps, on trouva des médailles dans des fouilles faites près de Maguelone, département du Gard; on distingua sur ces médailles une croix et un croissant. Un archéologue du pays y trouva la consécration de ce trait historique : au VIIIe siècle, un évêque de Maguelone avait encouru les censures ecclésiastiques pour avoir fait un traité avec un des chefs sarrasins.

Cette explication paraissait vraisemblable; mais un examen plus approfondi apprit qu'à cette époque, antérieure aux croisades, le Croissant n'était pas l'étendard des Mahométans; si ce signe servit d'armoiries à l'empire turc, il a été toujours étranger aux autres états musulmans, tel que la Perse, qui a conservé ses antiques emblèmes du Lion et du Soleil. L'Egypte, du temps de Saladin, portait des pommes d'or sur son étendard ; les califes de Cordoue n'avaient pour emblème sur leurs enseignes qu'une couleur noire unie.

Une médaille française du VIIIe siècle, antérieure aux croisades, appartenait à un seigneur languedocien ou provençal qui portait pour armoiries une croix recourbée en forme de croissant. On acquit cette certitude pour l'évêque de Maguelone.

La science du blason, comme celle des étymologies, est parfois conjecturale ; l'étymologiste doit donc ne pas vouloir tout expliquer, mais se borner à bien expliquer.

## DICTIONNAIRE ÉTYMOLOGIQUE.

**La période *française*, la plus rapprochée de nous, commence au XIe siècle.**

**M. de Billy n'y place que quatre noms qui portent avec eux l'origine de leur signification ; nous ne nous y arrêterons pas.**

**La période *romane* enferme cinq siècles, du VIe à la fin du Xe.**

Lors de l'examen du plân du dictionnaire, nous avons dit que l'auteur avait divisé cette période en deux groupes; il a cependant fait autrement, car nous voyons quatre divisions bien distinctes dans le dictionnaire, au lieu de deux qui avaient été annoncées.

Le premier groupe s'applique aux noms terminés en ville. Cet affixe se trouve quelquefois au commencement du nom, comme dans Villemblain, Villereau, etc.

Dans le deuxième groupe sont les noms finissant en *ay* et *oy*; leur élément est roman, suivant M. de Billy. — Exemple : *Patay*, *Pataium*. Le mot *pat*, selon les antiquaires, signifie *riche*, *fertile*; mais cet élément nous paraît plutôt celtique que roman.

*Pater*, ajoute l'auteur du dictionnaire, a un sens saisissable, car il est usité en Beauce pour exprimer la ténacité des terres grasses et fertiles. Si ce mot doit être placé dans le vocabulaire de notre localité, je me hasarderai à dire que c'est en écrivant *patter* et non *pater* que je concevrais la signification d'une terre qui tient aux pieds, aux pattes des animaux.

*Châtenoy*, Castanetum, Châtaigneraie. Ce hameau est proche la forêt; elle était donc de châtaigniers en ce lieu.

Bullet analyse *Châtenoy* autrement : *Chât*, forêt; *ten*, élévation; *oi*, habitation. On voit que l'étymologiste n'a plus à s'occuper du mot latin *Castanetum*; mais s'il en était ainsi, comment ranger Châtenoy dans la période romane?

M. de Billy place ici dans un troisième groupe les noms sous l'invocation d'un saint. Il comprend quinze bourgs ou villages dans l'arrondissement d'Orléans.

Un mot sur *St-Martin-d'Abat*. L'auteur des annales ecclésiastiques d'Orléans écrit *Abast; Sanctus Martinus de albeto ad præsentationem abbatis Sancti Euvertii Aurelianensis*. Il nous semble qu'il n'est pas nécessaire de chercher long-temps l'étymologie de St-Martin-d'Abast, qui dépendait de l'abbaye de St-Euverte.

M. de Billy toutefois n'adopte point cette explication; *Abet*, d'après le glossaire de Roquefort, signifie un *sapin;* et on doit croire qu'il y en avait un près l'église, quand elle a été bâtie.

Un dernier groupe vient ranger dans la période romane du dictionnaire tous les autres noms qui ont paru lui appartenir.

M. le curé de *Coinces* attribue le nom de sa paroisse au participe *Coeuns;* M. le curé se trompe sur le nominatif du participe présent, c'est *Coiens*, *Coeuntis*, du verbe *coïre.*

Deux ruisseaux, dit-il, viennent se réunir à Coinces, la Trève et le Nan; ils sortent *ensemble* de la forêt, ils ne se séparent plus, et vont se jeter dans la *Conie.*

M. de Billy inscrit cette étymologie, parce qu'elle est tout aussi vraisemblable que celle de *conflant* venant de *confluent.* *Sanctus Martinus de Coincis;* La Saussaye enregistre le mot *Coincis;* je n'ai pu le trouver dans aucun dictionnaire. Le seul nom latin dont l'élément est *Coin* est le verbe *coinquinare* (souiller, salir).

*Combreux*, *Combrosium;* ce village, dit M. de Billy d'après M. Jollois, est sur la voie romaine de Sens. Il cite la chronique *Gesta Regum francorum* au chap. 25. Clotaire de Soissons voulant se soustraire à la poursuite de Childebert en 527 : « *In Sylvam fugit in Aureliano*, *fecitque* COMBROS. Ces combres étaient des arbres abattus et entassés dans les bois, selon Ducange; de là sont venus les mots *encombres* et *décombres.*

*La Ferté-St-Aubin*, auparavant *Lowendal*, du seigneur qui l'avait possédée; *Firmitas*, quelquefois *Feritas.* Toutes les *Ferté*, lieux nombreux en France, prennent leur origine de châteaux fortifiés. C'est judicieusement pourtant que M. de Billy fait observer que jusqu'au IXe siècle les forteresses reçurent le nom latin de *Munimenta.* Je dirai dès-lors à l'auteur du dictionnaire : La Ferté n'appartiendra donc à la période romane qu'en adoptant ce que je lis dans Bruzen de La Martinière, *Feritas* (Ferté), nom qui peint la cruauté des seigneurs et de leurs gens.

Nous avons cherché le nom d'*Ingré* dans La Martinière et dans Beaudran. Ce bourg, un des plus importans des environs d'Orléans, est complètement passé sous silence par ces géographes. La carte de la généralité d'Orléans par Samson donne en 1651 les noms de *Cercottes*, *Montpipeau*, *Fleury*, et ne fait aucune mention d'*Ingré*.

*Ingré*, quoiqu'aux portes d'Orléans, relevait de Notre-Dame-de-Chartres, suivant La Saussaye (*Annales Ecclés.*, page 790); il lui donne le nom d'*Ingreium*.

M. de Billy invoque une charte, copiée par l'abbé Pataud (nº 1536, carton 2), d'après laquelle la seigneurie et l'église *Unigradus*, d'Ingré, dédiée à St-Loup, sont données à Hugues-le-Grand, père de Hugues Capet, en 947.

Cette même charte est relatée par D. Bouquet (IX, page 723). *Ingré* y est nommé *Vurgradus*. C'est une erreur de copiste, dit M. de Billy. C'est *Unigradum* qu'il faut lire (1). C'était un droit (*unigradus*) qu'aurait conservé le chapitre de Chartres lors de la présentation du curé de St-Loup-d'Ingré.

M. de Billy s'étend beaucoup sur cet article.

Nous avons lu dans les antiquités d'Anjou, qu'on appelait bulle d'*Ingres* (ingressus) celle qui donnait aux évêques l'entrée en possession.

Ménage, dans son histoire de Sablé, regarde sans hésiter le radical d'Ingrandes comme venant d'*Ingressus andium*. L'auteur du dictionnaire dont nous parlons applique cette définition à *Ingrandes*, à *Ingré* et à *Huisseau*, tous trois au bord de la forêt d'Orléans.

Ingré est le premier bourg de la Beauce sorti de la forêt, et qui fait son entrée sur le terrain le plus riche de l'Orléanais.

Olivet, *Olivetum*. Quelques personnes ont pensé que ce nom vient d'oliviers qui s'y trouvaient autrefois. Si cela

---

(1) Cette erreur vient, suivant M. de Billy, de ce que D. Bouquet ayant pris le V du manuscrit original pour un V moderne, tandis qu'il exprimait un U, suivant l'usage du temps, cet auteur a dû nécessairement se tromper pour les deux lettres qui suivaient.

n'avait été écrit, nous n'en ferions point mention, car on ne croira jamais que le climat d'Olivet ait pu produire l'olivier comme le chêne ou le bouleau.

Une topographie d'Olivet, publiée en 1784 par MM. Couret, Prozet et Beauvais de Préau, nous apprend qu'on a trouvé à Olivet des cailloux magnifiques, connus sous le nom de diamans d'Olivet ; un curé en fit tailler et en orna l'ostensoir de son église. Le Loiret s'appelait *Lerret*, et au XVIe siècle on écrivait *Leiret*. Dans Samson, en 1651, le *Loiret* a le même nom qu'aujourd'hui. La bibliothèque d'Orléans possède la bible en vers d'Herman de Valenciennes. Ce manuscrit du XIIe siècle vient d'être traduit mot à mot par M. Anatole Dufaur de Pibrac. M. de Billy se loue beaucoup de l'obligeance de ce jeune savant ; j'aime à ajouter qu'on ne saurait trop donner d'éloges au travail assidu et aux recherches vraiment consciencieuses de M. Dufaur, qui est aussi modeste qu'il est instruit et laborieux.

Rebrechien, *area bacchi* ou *area bracho.*

Pays de vignoble et de chasse, à la fois ; ces deux origines peuvent également convenir. *Brache*, *Braccon*, est un chien de chasse aux pieds courts. (Gloss. de Roquefort.) La Saussaye maintient le nom *d'Area Bracho*. Un ancien curé de Rebrechien, l'abbé Chenard, m'a dit que Rebrechien venait d'*Ara Bacchi ;* les Gaulois y avaient élevé un temple à Bacchus. Je ne nierai point cette assertion pour l'honneur du vin jadis si renommé, et dont Henri IV faisait ses délices; mais il faut avouer que le temps est impitoyable ; il n'a plus laissé à Rebrechien ni les ruines du temple, ni même le *cep* qui produisit le vin d'un si grand renom.

La dernière période d'origine celtique finit avec le Ve siècle.

Un premier groupe comprend les noms terminés en *acum* et en *y* en français. M. de Billy en excepte les noms dont l'affixe est *y* quand cette voyelle est précédée des voyelles *e*, *o*.

Le dictionnaire rassemble d'abord les noms dont l'élément est gallo-romain.

Beaugency, *Balgentiacum* (Bullet), puis *Baugentiacum*, enfin *Belgenciacum*.

L'ancienne orthographe qui a mis un *e* avant l'*a*, et qu'on retrouve encore en 1651 dans la carte de *Samson*, a prévalu sur les historiens d'Orléans et sur le géographe Bruzen de La Martinière, qui écrit Baugency sans *e* avant l'*a*.

Le docteur Pellieux nous apprend, dans son histoire de la localité, que Beaugency est sortie d'une colonie de Picards appelés *Belgici* jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Les anciens seigneurs de Beaugency portaient les armes de Vermandois avec brisure, comme cadets de cette maison. M. de Billy adopte cette étymologie.

Piganiol de la Force (*Descript. de la France*, t. V, p. 195), parle d'un concile tenu à Beaugency en 1152, qui déclara nul, pour cause de parenté du troisième au quatrième degré, le mariage de Louis VII avec Eléonore de Guienne. Le dictionnaire celtique décompose ainsi le nom de Beaugency : *Bel*, élévation; *gwen*, *Beau*; *zy* habitation. C'est chercher dans la nuit des temps l'origine d'un nom; car *Bel* a certainement été changé en *Beau*, et c'est la signification la plus exacte.

En celtique, *Arthen* signifie *chêne ; gerg* ou *querc* est le nom vulgaire; les habitans des Gaules avaient donné plusieurs noms à cet arbre consacré par le culte druidique. *Drwy* est le chêne à grappes dont les Druides ont tiré leur nom.

*Donnery*, *Donnesiacum*, est placé dans le dictionnaire comme d'origine grecque, appartenant à la période gallo-romaine. *Donnes* est l'altération du mot *Dyonisius*. Je n'ai pu trouver Donnery dans La Saussaye, peut-être n'était-il autrefois qu'un petit hameau dépendant de St-Denis-de-l'Hôtel, auprès d'Orléans. Plusieurs bourgs et la ville de Jargeau ont été placés sous le vocable de Denis. Ce patron des Gaules était en grande vénération dans les provinces, surtout dans celles qui avoisinaient Paris.

M. de Billy donne à Ligny-le-Ribaud le nom de *Latiniacum*, d'après une vieille charte de la fondation de l'abbaye

de St-Mesmin, trouvée dans les archives de la préfecture. Ce nom désigne une colonie de Latins. Le nom primitif *Latiniacum* s'est conservé sur plusieurs points de la France, *Ligny*, *Lagny*, *Lagneville*. Dans des titres plus récens, Ligny est *Ligniacum ribardi*, sur la voie romaine de Châteaudun à Bourges. On appelait ribauds des soldats peu disciplinés, sous Philippe-Auguste.

La seconde division du premier groupe réunit les noms dont l'élément est celtique.

Le dictionnaire place ici *Boigny*, *Boigniacum*, tiré de *Boigna*, qui, d'après Ducange, signifie buisson.

*Bouzy* (*Bouziacum*), *Boulz, Bouleau*; glossaire de Roquefort.

*Bucy-le-Roi* (*Bussiacum*), *Buxeria* Bois. Ducange.

*Cléry, Cleriacum,* vient de *Leclerc*, nom propre. Cette petite ville, sur la voie romaine de Tours, n'était dans les temps anciens qu'un hameau.

Le chapitre de Cléry fut fondé en 1300.

La Martinière assure que les calvinistes avaient détruit le tombeau de Louis XI et dispersé ses cendres; la collégiale le fit rétablir après les guerres civiles de religion.

*Dry*, *Driacum*, nous avons vu que *Drwy*, en celtique, signifie chêne. On donne encore le nom de *Drille* aux plus beaux chênes à grappes de nos forêts.

Quelquefois, comme dans le nom *Mardié, Mardiacum*, M. de Billy pense que l'usage voulait que le nom fût écrit *Mardiay*, parce que les noms latins en *acum* sont terminés par un *y* ou un *i;* mais dans les plus anciens auteurs et dans La Saussaye on lit *Mardié* tel qu'il s'écrit encore à présent.

Le deuxième groupe s'applique aux noms en *oy* avec un élément celtique.

*Semoy, Semiacum;* l'élément est un nom propre, selon M. de Billy. Bullet adopte l'étymologie suivante : *Sem* tortueuse, et *oy* rivière. Je ne connais pourtant pas de rivière qui coule à Semoy.

Le troisième groupe comprend les noms terminés en *gilum*, devenus *eau* en français, et dont l'élément est celtique.

Nous n'en signalerons qu'un : Chanteau, *Cantogilum*. *Cant*, suivant Bullet, signifie beaucoup, et *gil*, eau. Cependant Chanteau est un pays de bois et de prés, et où il y a très-peu d'étangs et aucune rivière.

Dans l'analyse du plan de cet ouvrage nous n'avons annoncé, d'après M. de Billy, que trois groupes pour la classification des noms de la période celtique; cependant nous devons dire ici que ce plan n'a point été suivi tout-à-fait, et qu'un quatrième groupe vient réunir par ordre alphabétique tous les noms celtiques qui ont des terminaisons qui ne portent plus de signification précise.

On peut donc être convaincu que, malgré beaucoup de travail et de recherches, il est impossible de classer d'une manière complète les noms propres de l'arrondissement d'Orléans, en prenant pour base leur sens étymologique. L'élément des noms de cette dernière partie du dictionnaire nous a semblé être tantôt *roman* tantôt *celtique*.

*Baulle* (*Baulla*), dont les prairies s'étendent sur le bord de la Loire, si l'on consulte le glossaire de Roquefort, tire son nom de *baulier*, *danser*, *sauter*.

Parmi les noms assez nombreux de cette dernière catégorie, M. de Billy a placé Orléans. Cet article est fort étendu, nous l'avons lu avec beaucoup d'intérêt, et quoiqu'on ait souvent écrit sur Orléans, sur son origine et les divers noms que cette ville a reçus, le travail de M. de Billy prendra rang parmi les meilleurs articles sur la capitale de notre province.

D'abord il cite tous les auteurs qui ont parlé d'Orléans.

Il donne ensuite au nombre de seize les différens noms de cette ville.

L'auteur reproduit l'opinion de plusieurs archéologues

sur le nom de *Genabum*. Déjà, Messieurs, le même sujet a plus d'une fois été traité devant vous.

Il reste pour reconnu que *Genabum* n'a pu s'entendre ni de Gien ni de Jargeau, mais seulement d'Orléans; c'est le sentiment de M. Jollois; M. de Billy le partage entièrement.

En 1837, M. Guyot, notre collègue, a fait hommage à notre société académique d'une dissertation manuscrite de P. Guyot, docteur-régent de l'université d'Orléans, son grand-père, sur cette question : L'empereur Aurélien a-t-il donné son nom à la ville d'Orléans?

Le docteur Guyot avait résolu la question affirmativement. Les noms *urbs Aurelianorum* et *Aureliana civitas* sont bien ceux d'Orléans.

M. de Billy n'en tire point la conséquence qu'Aurélien donna son nom à la ville.

Il est vrai qu'Aurélien arriva à Orléans en 274, mais il n'y fit que passer pour réprimer une sédition, et il périt à Héraclée, de mort violente, peu de temps après.

L'auteur de cet article ne se dissimule aucune objection. L'*Itinéraire d'Antonin* reçut, au commencement du IVe siècle, la forme sous laquelle il nous est parvenu. Le nom celtique *Genabum* s'y retrouve encore. Orléans, dans la *Notice des Gaules*, document du siècle suivant, est appelé *civitas Aurelianorum, civitas Aureliana*. Ce nom n'est point celui d'Aurélien, mais des peuples qui habitaient le territoire : les *Aureliani* étaient une tribu des Carnutes. César ne les nomme point dans ses Commentaires, parce qu'ils ne faisaient point un peuple à part. Dans l'*Itinéraire d'Antonin*, les villes qui ont porté les noms des empereurs ont reçu cette forme : *Cæsarodunum*, *Juliomagus*, etc.; elle n'est point adoptée pour Orléans.

La lettre *s*, à la fin d'Orléans, est un pluriel qui se retrouve dans les villes qui ont reçu leurs noms des peuples qui ont occupé le pays, tels que *Tours*, *Angers*,

*Nantes*, *Paris*; tandis que *Lyon*, *Rouen*, etc., ne tirent point leurs noms des habitans du territoire.

A l'appui de l'opinion de M. de Billy, que je n'hésite point à partager, j'ajouterai que l'on voit dans plusieurs historiens d'Orléans qu'on a trouvé, vers la fin du XVIIe siècle, des médailles de l'empereur Marc-Aurèle et d'autres princes romains, mais non d'Aurélien.

Enfin, dit M. de Billy, « si l'on consulte Grégoire de « Tours, Jornandès, Sidoine-Apollinaire, les noms d'*Au-* « *relianensis* et *Aureliana*, qui accompagnent toujours le « mot *civitas*, sont des adjectifs qui ont la même signi- « fication que *civitas Aurelianorum*. *Aurelianum* n'a paru « qu'au IXe siècle, et *Aurelia* au XVIIe. »

On voit par cette explication que ces derniers noms donnés à Orléans ne peuvent détruire ceux qui les ont précédés, et qui ont donné la preuve que ce sont les peuples *Aureliani*, et non l'empereur Aurélien, qui ont donné leur nom à notre cité.

Un mot sur le bourg de *Tavers*. L'étymologie de ce nom est fort incertaine. D'après Bullet, *Tav* signifie rivière; quant à *er*, dit M. de Billy, qu'il soit terminé ou non par un *s*, il est synonyme de lieu.

Mais voici un historien des localités, le docteur Pellieux, qui fait venir Tavers de *Tavernage*, droit que les anciens seigneurs de Beaugency prélevaient sur ceux qui plantaient des vignes et vendaient du vin.

M. de Billy n'étend ce droit qu'aux *taverniers*. Voilà le *droit de débit primitif*. Que notre siècle ne réclame point ici de brevet d'invention pour cette découverte.

Nous avons examiné avec soin, Messieurs, le travail auquel M. de Billy s'est livré. Avant de passer à l'étymologie des noms des autres arrondissemens, il attendra que les archives du département soient classées et mises en ordre.

Le résumé qui termine le dictionnaire est un tableau

intéressant pour nous tous habitans des localités; nous y renvoyons le lecteur.

Sans doute, au premier aperçu, l'étymologie d'un nom ne paraît pas une importante découverte pour la science, mais c'est par l'examen approfondi de certains noms qu'on arrive à la découverte des anciens actes et monumens curieux de notre histoire

Ce genre de travail exige, il est vrai, une grande sagacité et le discernement le plus fin; il faut se défendre de ce désir ardent de tout découvrir, s'en tenir au vrai, et ne présenter les origines douteuses que pour ce qu'elles sont. Déchiffrer et transcrire des anciennes chartes, c'est quelque chose assurément, surtout dans un siècle où on donne le nom d'études sérieuses à des travaux littéraires bien superficiels; mais juger les vieux documens de notre histoire, les apprécier, discerner le vrai du faux, voilà le but du véritable archéologue; c'est celui, Messieurs, que, dans son dictionnaire étymologique des noms de lieux de l'arrondissement d'Orléans, M. de Billy a, par ses longues et laborieuses recherches, toujours voulu atteindre.

---

## INFLUENCE DE L'ORGANISATION CHEZ L'HOMME CONSIDÉRÉ INDIVIDUELLEMENT ET DANS SES RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ (1);

Par M. le docteur Denys.

*Séance du* 1er *juin* 1840.

Messieurs,

Je vous présente ce mémoire comme l'introduction à un ouvrage de physiologie médicale. Il me semble utile d'en

(1) Extrait d'un ouvrage de physiologie médicale.

faire l'observation, pour n'être point accusé d'avoir donné trop peu de développemens à l'appui des principes énoncés dans cette introduction; car on conçoit sans peine qu'en traitant un sujet de ce genre, où il y a tant de questions contestables pour quiconque n'a pas étudié à fond la matière, j'ai dû ne m'appesantir dans la partie des preuves que sur ce qu'il y a de nouveau et de véritablement fondamental, renvoyant pour le reste aux traités ex-professo qui embrassent philosophiquement le sujet.

Et d'abord, comme il importe avant tout, suivant l'esprit du mémoire, d'exposer la doctrine physiologique et ses applications, cet extrait a été tiré presque en entier de la deuxième partie de l'ouvrage, qui en traite spécialement.

Quant à la première partie, celle qui comprend les généralités, comme il s'agissait de rendre l'extrait aussi succinct et à la fois aussi complet que possible, en voici l'exposé sommaire :

Je suis entré dans des considérations préliminaires sur la nécessité pour l'homme d'interroger l'organisme, s'il veut en connaître les lois, comme il a interrogé les astres pour apprendre l'admirable mécanisme de leur cours. Car, avant la doctrine intellectuelle, la vie de l'homme n'avait pas été réduite à son résumé le plus rigoureux ; on n'avait pas vu, au milieu d'une innombrable quantité de faits qui constituent la vie humaine, un petit nombre de lois qui en sont l'expression.

Après ces préliminaires, et avant de passer en revue la doctrine physiologique qui la première a démontré que le cerveau est l'unique instrument des facultés intellectuelles et morales, nous avons cherché à pénétrer la force motrice de cet instrument, persuadé qu'avant d'expliquer les différens mouvemens des rouages d'une montre il fallait en avoir apprécié d'abord le mouvement primitif et générateur.

En voyant partout l'électricité, le principe constant

d'unité souveraine et universelle, nous nous sommes demandé si l'électricité serait ce principe d'harmonie organisatrice, ou si plutôt ce modèle primordial ne serait pas un rayon de la divinité elle-même, créatrice de ce qui est.

Pour répondre à la première question, nous avons interrogé le cerveau anatomiquement et physiologiquement, et d'une part l'anatomie nous a bien dévoilé une analogie incontestable entre la structure de ces organes et la disposition des plaques de la pile voltaïque ; la substance blanche, la substance grise et le liquide qui les baigne correspondent exactement au pole-zinc, au pole-cuivre et à l'eau acidulée qui les sépare.

D'autre part la physiologie, en mettant en avant l'exemple des poissons électriques, nous a montré la force nerveuse incalculable dans ses effets, mobile, inconstante, variable à l'excès dans son intensité, enfin se comportant à la manière d'un fluide qui, s'il coule abondamment dans un de ses canaux, diminue proportionnément dans les autres.

En sorte que nous avons vu dans l'acte cérébral non-seulement une volonté intellectuelle, mais aussi une irritation mécanique ou chimique ; et sur ce dernier point l'électricité, ou du moins une force analogue que nous nous sommes chargé de prouver expérimentalement, nous a complétement satisfait.

Mais autant l'admission d'un fluide nous a paru bien expliquer l'irritation mécanique ou chimique du cerveau, autant elle nous a paru insuffisante, impropre à l'explication de la volonté intellectuelle. Notre raison s'est refusée à croire que le mouvement le plus harmonique, le mieux réglé, puisse imprimer la faculté de sentir, celle de penser, à la pulpe nerveuse; et nous avons conclu que toute cause, produit matériel de l'organisme, fût-elle électrique, etc., ne sera jamais qu'une cause de vie secondaire, et que le principe animateur échappant à toute investigation, la seconde

question posée se trouve d'elle-même et affirmativement résolue.

C'est ainsi que nous avons terminé le chapitre intitulé *de la sensibilité nerveuse*, pour passer du domaine de l'organisation à son influence générale.

Persuadé que pour arriver à des principes qui frappent par leur évidence, et servent invariablement de base aux actions, il faut, par une marche sévère comme la science elle-même, suivre l'enchaînement admirable des causes et des effets qui tombent sous nos sens, il faut tenir compte des puissances inhérentes à l'organisme, nous avons dit en étudiant ces puissances :

Qu'on a été forcé d'admettre la plus exacte conformité entre les attributs organiques et les affections morales, entre l'action de la sensibilité et les formes de la pensée, sans prétendre néanmoins que la constitution intellectuelle soit en tout une simple modalité de la substance organisée; faisant ainsi la part de l'organisation et des influences extérieures; et nous avons prouvé que tous les êtres sont pourvus de rapports merveilleux avec leur destination naturelle.

Nos preuves sont de deux ordres: preuves tirées du règne animal, ou de l'histoire des animaux;

Preuves tirées de l'histoire des hommes.

Cette excursion dans le champ de l'anatomie et de la physiologie comparées nous a permis de voir des aptitudes différentes dans chaque animal, et toujours un système nerveux correspondant à chaque différence; et par analogie chez l'homme, et par des preuves tirées de sa propre histoire, aussi des aptitudes différentes, et le système nerveux correspondant également à ces différences.

De ces observations il est résulté 1° l'innéité des instincts et des facultés; 2° que l'instinct et l'entendement étant communs à l'homme et à la brute, ne peuvent être attribués à l'un ou à l'autre exclusivement, ni comme caractère distinctif; ce qui nous permet de montrer comment

l'étude de l'organisation renverse la théorie philosophique qui attribue faussement à l'animal l'instinct, à l'homme l'intelligence, quand il y a chez l'un et chez l'autre plusieurs espèces d'iustiucts; quand d'ailleurs l'homme est instinctif à sa naissance et ne devient intellectuel qu'avec le développement progressif de son cerveau.

En procédant toujours par analogie, et remontant de l'animal à l'homme, du degré inférieur de l'échelle au degré supérieur, on ne pouvait douter que les divers penchans de l'homme ne fussent innés comme les diverses aptitudes des animaux. Il fallut bien admettre des instincts de propagation, de géniture, de sociabilité, de courage, de ruse, de conservation, de propriété ; sans cela l'homme n'était pas sociable et ne pouvait se conserver.

Mais quand on vint à proposer un sens de la destruction, ce fut presque un concert de malédictions contre le philosophe qui avait osé admettre une pareille faculté.

Par des preuves tirées du système de l'univers, nous avons fait voir pourtant qu'elle doit être admise, soit qu'on la regarde comme le résultat tantôt de l'instinct d'alimentation, tantôt de l'instinct d'activité physique ;

Que partout le mal a été placé près du bien, que le genre humain porte l'empreinte du mal originel, que, sans possibilité de faire le mal, il n'y aurait ni vertu, ni récompense, ni punition.

Nous avons donc reconnu des lois inexplicables dans les phénomènes du monde considérés généralement, eh bien ! quand nous sommes venus à comparer les phénomènes moraux aux phénomènes physiques, nous avons vu que les phénomènes moraux, si l'on observe les masses, paraissent rentrer dans l'ordre des phénomènes physiques; que l'homme paie tous les ans à la nature un tribut régulier de naissances et de décès, et qu'on passe d'une année à l'autre avec la triste perspective de voir les mêmes crimes se reproduire et attirer les mêmes peines dans les mêmes proportions.

Triste périodicité, condition misérable de l'espèce humaine, désormais établie par les statistiques des tribunaux et d'une manière incontestable, tant que les observations porteront sur les masses!

Ce qui ne veut pas dire que l'homme ne puisse rien pour son amélioration. Il possède au contraire une force morale capable de modifier les lois qui le concernent; mais cette force n'agit que de la manière la plus lente; et cette observation décourageante au premier abord ne nous présente au fond que l'extension d'une loi bien connue : c'est qu'on doit attendre le retour des mêmes effets tant que les mêmes causes persistent.

Ainsi, voyez, Messieurs, de l'ordre constant dans les phénomènes physiques, nous sommes arrivés à l'ordre constant dans les phénomènes moraux, et ces deux ordres nous ont conduits à la nécessité de modifier l'état de nos lumières et de nos habitudes.

C'est par ce moyen de transition que nous passons à l'étude de l'organisation, à la doctrine intellectuelle et morale appliquée à la connaissance et à l'éducation de l'homme comme puissant modificateur.

En dernière analyse, l'ouvrage, dont je ne présente ici qu'un extrait sommaire, se divise en deux parties comprenant chacune plusieurs articles sous trois chefs principaux.

Dans la première partie, après des généralités sur le système nerveux, on établit :

1° Par des preuves anatomiques et physiques, l'analogie de l'agent nerveux et de l'agent électrique;

2° Par des preuves physiologiques, l'innéité des facultés intellectuelles et affectives, c'est-à-dire que l'encéphale est le point d'origine et le foyer central de ces facultés;

3° Par des preuves tirées de l'ordre moral, que les actions de l'homme sont soumises à des lois; et ces preuves servent de transition à la deuxième partie, qui comprend :

1° La réalité et l'utilité de la doctrine physiologique du cerveau.

2° L'examen sommaire de cette doctrine.

3° L'étude raisonnée de quelques-unes de ses applications.

DEUXIÈME PARTIE.

*Examen de la doctrine du cerveau, dite intellectuelle et morale.*

Alors qu'apparaissent sur la scène du monde savant un fait étrange, une idée nouvelle, aussitôt on voit les partis se dessiner, se diviser en camps rivaux, et chacun argumenter, commenter le phénomène dans le sens de ses habitudes, de ses préjugés, et se débattre dans le cercle de ses aptitudes morales.

Un homme est apparu qui osa dire : Vous pensez, parce que vous avez un organe qui sécrète la pensée, et chez vous l'intelligence est en rapport avec le développement de l'organe pensant, de même que la force de votre pouls est en proportion de l'énergie de votre cœur ; et voilà que des esprits méticuleux se sont effarouchés.

Que la doctrine phrénologique ne prétende à rien moins qu'à renouveler la face de la science, de la société ; qu'elle se pose comme une sorte de révélation en fait d'entendement humain, nous verrons dans ces prétentions une exagération fruit d'un fâcheux enthousiasme, et nous croirons dire avec justice qu'une science dans son enfance a plus à craindre du zèle aveugle de ses sectateurs que de tous les sarcasmes de ses adversaires. Oui, s'il arrivait à cette doctrine de méconnaître la loi du progrès, conséquemment la loi du travail à laquelle elle est soumise comme tout produit de l'intelligence humaine, c'en serait fait d'elle, elle n'aurait plus d'avenir.

Mais si cette science ne rend pas tout ce qu'on voudrait en obtenir, toujours peut-elle être utile à propager la

vérité. Après un mûr examen, elle m'a paru d'autant plus vraie qu'elle a été plus généralement et plus anciennement reconnue.

Des siècles se sont écoulés dans la discussion des systèmes, des méthodes philosophiques; qu'on revienne sur les questions de cette nature toutes les fois que de nouvelles séries d'observations pourront en faire espérer des solutions plus satisfaisantes.

Maïs il ne faut pas se le dissimuler, les opinions philosophiques considérées *isolément* sont en général bien loin d'avoir l'importance sociale qu'on leur attribue dans l'arène où elles se débattent; ni l'éducation ni l'appréciation des fautes ne sont l'expression nécessaire de la philosophie; le temps, la raison générale civilisent l'homme et le rendent meilleur; la philosophie constate ce progrès; et il faut bien aussi le dire, si l'organologie moderne a toute raison de se prévaloir des progrès réels que la théorie de l'homme moral doit à ses travaux, elle aurait tort de s'attribuer la même valeur sous le rapport pratique, et de croire que la société attendait ses formules pour entrer dans une voie nouvelle. A cet égard, le sens commun est plus avancé que la science, la société que la philosophie. La société et le genre humain ont donné des préceptes d'éducation et d'action; ils ont créé des lois, des institutions, par besoin, par instinct, par sentiment; c'est là un point de vue incontestable; qu'est-ce donc que Reid et Gall sont venus faire dans l'intérêt de la société?

Ils sont venus lui expliquer ce qu'elle faisait, sans beaucoup le savoir, depuis des milliers d'années. C'est le jugement porté par le docteur Lamarck.

Loin de nous toutefois la pensée qu'une bonne psychologie soit inutile pour établir une bonne organologie. Gall n'a jamais autorisé un pareil dédain. Dans le fort de ses travaux, il avait regretté de trouver la psychologie dans un état aussi imparfait; mais il en avait senti l'importance, en

disant qu'on ne peut deviner les fonctions des parties du système nerveux d'après leur structure.

L'organologie d'ailleurs se compose de deux parties distinctes : 1° elle recherche au moyen de l'observation morale les facultés constitutives de l'espèce humaine; 2° elle essaie par l'observation physique de rapporter chaque faculté à une partie du cerveau qui en devient le siége et l'organe; elle comprend donc à la fois une psychologie pour ainsi dire et une organologie, vaste compréhension que le terme de phrénologie introduit par Spurzheim et le nom de physiologie du cerveau donné par Gall n'expriment pas convenablement, et qu'on désignerait mieux sous le nom de physiologie philosophique, car elle s'occupe des plus hautes questions qui puissent intéresser le physiologiste et le philosophe.

Aussi faut-il entendre par phrénologie, non pas seulement la science de l'entendement humain, ce qui serait plus conforme à l'étymologie, mais la connaissance traduite à l'extérieur, des penchans, des affections et des facultés intellectuelles.

Mais si nous admettons que la psychologie puisse venir au secours de la phrénologie, nous sommes bien loin de lui accorder toute l'importance que les philosophes réclament; quelque valeur que nous accordions à l'observation morale de soi-même, confirmée par l'observation des autres, si les facultés supérieures ont besoin pour entrer en jeu de l'exercice préalable des sens, et si le développement intellectuel et moral de l'homme dépend de certaines conditions cérébrales, l'action du cerveau doit être d'abord et surtout prise en considération.

Peut-on reconnaître pendant la vie le rapport de développement qui existe entre l'organe et sa fonction? A cette question on doit répondre qu'en principe général, partout les parties protégées par des enveloppes plus ou moins solides commandent le développement de ces enveloppes, et c'est un phénomène curieux que la modification que

les parties les plus dures subissent souvent dans leur nutrition, la manière dont elles s'agrandissent ou se rétrécissent en peu de temps, suivant que les organes qu'elles recouvrent augmentent eux-mêmes ou diminuent de volume.

Voyez, par exemple, comme les côtes s'affaissent après l'atrophie du poumon, voyez comme un cerveau peu développé entraîne généralement un petit crâne, et comment, si l'un des côtés du cerveau est resté moins volumineux que l'autre, ou l'est devenu, cette inégalité de volume se marque également dans la disposition des parois du crâne.

De ces faits incontestables à ceux qui ont été exposés par Gall la transition est toute naturelle. La diminution du volume du cerveau n'a rien de surprenant, quand on voit chez le vieillard la nutrition languir, tous les organes se flétrir et s'étioler. Pourquoi donc le cerveau échapperait-il à ces phénomènes généraux de destruction? Ne vit-il pas de la vie commune?

On ne fait donc qu'accepter et poursuivre la conséquence des lois physiologiques connues depuis long-temps, lorsque, pour reconnaître le développement de certaines parties cérébrales, on examine le développement même des parois du crâne.

*La sphère du cerveau détermine la sphère de l'intelligence.*

Oui, il y a des vérités philosophiques qui semblent se démontrer à la pointe du scalpel ; une des plus positives, c'est qu'aux particularités de la configuration de l'encéphale, à ses variétés de forme, de volume ou de surface, correspondent les modifications infinies que présentent les êtres moraux et intellectuels. Quand la cause varie, les produits diffèrent également; l'esprit est enfant dans le corps enfant et au même degré d'enfance; la pensée est proportionnée

aux différens états du cerveau. Plus ce rapport sera parfait, régulier, développé, plus les sensations seront nettes, les idées justes, le jugement exact. La corrélation organico-morale est ici palpable; une grande masse cérébrale, la structure anguleuse du crâne, la capacité très-marquée de cette cavité indiquent l'étendue de la puissance mentale.

Je ne veux citer comme preuve à l'appui de cette opinion que l'immense cerveau de cet homme qui a employé sa vie à des travaux qui eussent consommé plusieurs existences de savans, ce géant de la science, qui semblait avoir assisté à la création du monde, avoir échappé au déluge en sauvant les débris des animaux qui y ont péri; cet homme qui seul, et par la seule force de son génie, nous a révélé toute la puissance et l'étendue de l'intelligence humaine, de Cuvier enfin.

C'est ainsi qu'on peut tracer les limites de l'esprit. Rapprochez ces limites, l'esprit se rétrécit, l'homme descend; agrandissez-les, l'âme se développe, l'homme s'élève.

Les physiologistes antérieurs à Gall avaient placé le siége de l'intelligence dans le cerveau, et celui des affections dans les viscères, prenant ainsi l'effet pour la cause, car les stimulations du cerveau retentissent sur l'appareil viscéral, qui à son tour réagit sur le cerveau, de manière quelquefois à l'entraîner dans la réaction. Mais le cerveau est toujours affecté le premier; autrement, si les affections et les passions dépendaient des autres viscères, elles seraient, pour le nombre, l'étendue et la force, en rapport direct avec l'étendue et la santé de ces derniers. Cependant, voyez les herbivores aux quatre estomacs, au foie volumineux, au cœur, aux poumons énormes; toute leur vie consiste à brouter l'herbe. Ils ont les nerfs sympathiques très-développés, ce qui prouve que ces nerfs président spécialement aux fonctions nutritives.

Voyez encore les idiots, les pauvres d'esprit, qui vivent plus tranquillement sous l'empire de l'estomac que sous

celui du cerveau; tous ont des viscères énormes, et cependant, chez eux, point de ces secousses morales qui ébranlent toute la machine des êtres à cerveau sensible.

Voyez enfin comme les manifestations affectives sont accompagnées ou suivies d'effets simultanés, généraux, variés, et dites si vous ne ferez pas découler ces phénomènes d'une même source. Autrement, en suivant toujours notre hypothèse, il faudra les faire dépendre de l'économie entière, car souvent toute l'économie est atteinte; ainsi, dans la frayeur, on observe du côté du cerveau un trouble extrême; du côté du cœur, des palpitations; les jambes fléchissent, un ictère survient, etc...., ou bien les effets varieront suivant les individus. Où donc placer le siége de la peur?

De pareilles opinions ne sont certes pas admissibles.

Il n'est pas moins déraisonnable d'attribuer aux différens tempéramens des facultés, des affections déterminées; aux hommes sanguins par exemple, une conception facile, la bonté, la légèreté; aux bilieux, les passions violentes, le courage et la circonspection.

Nous demandons quelles dispositions intellectuelles ou morales manifeste un idiot sous l'influence du tempérament sanguin ou nerveux ou lymphatique ou bilieux? Ce n'est pas révoquer en doute l'influence du tempérament et de la santé sur les manifestations des facultés affectives et intellectuelles (nous avons dit d'une part que les impressions passent aux viscères avec une rapidité surprenante; d'autre part, nous convenons que la sensibilité morbide de ceux-ci, dans certaines affections de l'âme, influence le cerveau); mais c'est en appeler à l'expérience qui montre des génies et des esprits étroits parmi les hommes sanguins, bilieux et nerveux, parmi ceux d'une haute ou d'une petite stature, ce qui ne permet plus de regarder le tempérament comme cause unique des qualités positives, mais seulement comme modificateur de l'énergie des facultés.

On peut se plaindre que les phrénologistes n'aient pas encore donné assez d'attention au plaisir et à la douleur physiques, qui modifient prodigieusement l'action du cerveau. La maladie de certains viscères porte aux passions tristes.

Gall n'a pas assez pris en considération la nature particulière du système nerveux et de l'organisme entier, qui peut seule nous donner la différence caractéristique qui existe entre l'homme et la femme dans la manière de sentir propre à l'un et à l'autre.

Il n'a pas non plus tenu compte assez exact de l'activité nerveuse, de cette puissance modificatrice si essentielle à considérer, quand il s'agit de mesurer la portée de nos facultés, de cette force indépendante des autres forces et qui ne s'évalue ni par l'expression des gestes ni par la rapidité des mouvemens musculaires, attendu que nous avons des hommes froids et mous qui sont doués d'une énergie extraordinaire.

Je sais bien que la méfiance et la mauvaise foi ne verront là qu'un subterfuge accommodé à l'exigence de certains cas exceptionnels et difficiles à expliquer, et l'on se refusera à admettre l'influence de l'activité et de la lenteur organiques sur l'action du cerveau, encore bien que le moindre examen suffise pour en démontrer les signes simultanés dans la texture des corps et dans les fonctions. Mais en définitive le point décisif dans la question sera toujours le développement de l'organe, car sans organe pas de faculté, quelle que soit l'activité même. Accroître ou diminuer, voilà tout le pouvoir de la vivacité ou de la lenteur sur l'action cérébrale.

Ainsi nous avons deux moyens de constater la puissance morale : c'est d'abord le développement de l'encéphale, puis le degré d'activité nerveuse (1).

---

(1) Je passe sous silence l'étendue et la multiplication comparative des surfaces du cerveau au moyen de ses anfractuosités, disposition qui établit de nouveaux rapports entre l'appareil nerveux et les appareils

Ce n'est pas sans appréhension que le philosophe voit comme diviser et dissiper l'âme entre les sinuosités du cerveau, et que le vulgaire lui-même entend dire que les sentimens les plus généreux, que les conceptions les plus élevées tiennent à un certain volume, à une certaine activité d'une pulpe molle renfermée dans le crâne. Cependant on a toujours reconnu d'intimes rapports entre le développement des facultés de l'âme et l'état soit accidentel soit originel du corps. Voyez la théorie cartésienne ; c'est presque de la phrénologie.

Ajouterai-je, relativement à la division de l'encéphale, que Gall lui même a reconnu qu'on peut en trouver le germe dans les ouvrages de philosophes et de médecins fort antétérieurs à son époque (1)?

Gardons-nous donc de lancer contre l'organologie le reproche de matérialisme, puisqu'une sorte de phrénologie a été professée par le spiritualiste le plus ferme et le plus décidé des temps modernes. Tel a été en effet de tout temps le sort des idées nouvelles en tout genre; leurs détracteurs, à défaut d'argumens capables de les renverser, ont presque toujours trouvé plus facile de les rendre suspectes en traitant les auteurs de matérialistes et de fatalistes; ainsi les découvertes de Galilée, de Harvey leur attirèrent des persécutions; ainsi Linné, Buffon, Locke ont encouru le même reproche.

Quant au fondateur de la céphaloscopie, on peut dire que jamais homme n'a été cité devant un tribunal plus incompétent et par cela même n'a été plus mal jugé. Vanté

---

électro-moteurs des physiciens. Il est remarquable que ces anfractuosités ne présentent aucune profondeur chez les animaux, et bien peu chez les idiots.

(1) En effet, on trouve chez les anciens des traces de cette doctrine, ils ont saisi le rapport qui existe entre la dépression du front et l'idiotisme. Mais qu'il y a loin de cette connaissance à l'analyse profonde que Gall a faite de l'entendement humain! Les différentes fonctions de l'encéphale n'étaient pas connues, et voilà sans doute pourquoi tant de systèmes dénués de fondement se sont écroulés comme des édifices fragiles sous les mains mêmes de leurs architectes.

sans mesure par les uns, adopté sans examen avec ses erreurs, censuré amèrement par les autres, immolé, rejeté sans discussion, calomnié dans ses intentions, cet auteur célèbre doit être enfin mieux apprécié aujourd'hui.

Par exemple Gall et Spurzheim n'ont cessé de répéter que la fureur de destruction ne s'observe que chez les êtres disgraciés et placés au milieu des circonstances les plus propres à étouffer chez eux les sentimens moraux; tout alors les pousse au crime, l'amour, l'ambition, la vengeance; sans férocité naturelle, par l'excitation des penchans inférieurs, ils sont exposés à verser le sang de leurs semblables.

Voilà aussi comment il se fait que le vol en général ne se commet point par le fait de l'exigence de l'acquisivité, pour le plaisir et le besoin du vol même, le vol n'étant pour une foule de gens sans aveu qu'un moyen de se livrer aux habitudes vicieuses. Je le demande, si un homme placé entre la faim et la misère vient à succomber, devra-t-il être naturellement cupide et porter nécessairement le signe de la cupidité? est-il besoin de ce signe, quand les instincts de conservation, surexcités, parlent plus haut que les sentimens de la justice et de la bienveillance, plus haut que la morale et les lois?

Voilà ce que nos adversaires affectent d'ignorer pour tirer de misérables objections.

Heureusement la raison ne connaît pas de vérités utiles ni de vérités dangereuses. Objectera-t-on qu'on peut abuser de ces principes? De quoi l'homme n'abuse-t-il pas par ignorance ou mauvaise foi?

La phrénologie, dans sa partie organologique, laisse intacte la distinction de l'âme et du corps et l'immortalité du principe spirituel, croyance signalée dans l'une des formes de l'*espérance*. Et d'ailleurs, quand même les phrénologistes ne feraient pas toutes ces concessions, la coïncidence d'un organe prédominant avec une faculté prédominante ne pourrait les autoriser à identifier la faculté avec l'organe, pas plus que les dispositions innées n'établissent l'irrésistibilité

des actes, car les muscles de la jambe servent à la marche sans en entraîner la nécessité ; il faut que la volonté vienne encore agir sur les appareils musculaires.

Le système de Gall semble neuf à raison du point de vue où s'est mis l'auteur et où la philosophie alors régnante en France lui donnait le droit de se placer. (Il est d'ailleurs facile de se convaincre que dans les recherches les plus nouvelles en apparence il n'y a souvent d'autre nouveauté que celle de la forme et de l'à-propos.)

Si les écoles et les livres continuaient à émettre leurs fausses théories de pur esprit et de liberté illimitée, le sensualisme alors en vigueur tendait au contraire à restreindre les facultés de l'esprit humain et la liberté morale. Gall se plaça entre les deux extrêmes et combattit surtout la doctrine qui faisait tout dériver des sens.

Puisqu'on trouve des traces de cette doctrine dont Gall est pourtant avec raison considéré comme l'inventeur, qu'a donc fait ce philosophe de plus que les autres et spécialement que les moralistes écossais ?

Il a trouvé les esprits préparés et s'est montré avec des formes arrêtées, affirmatives, nécessaires au triomphe de la vérité et qui manquaient à la philosophie écossaise. Il a donné aux facultés morales sur les facultés intellectuelles des écoles une importance presque exclusive et les a fait descendre des hauteurs de la science dans le champ de la pratique et de la vie usuelle. Voilà pourquoi le monde s'est intéressé à la doctrine de Gall, tandis qu'il n'avait pas pris garde à celle de Reid. Il a vu dans la première de la physiologie, dans la seconde de la philosophie, et son choix a été bientôt fait. Il ne faut pas, ce me semble, chercher ailleurs les causes des destinées différentes des deux systèmes. Tel est le langage d'un moderne appréciateur de la physiologie philosophique.

En résumé la doctrine du cerveau, la phrénologie, c'est le besoin de prouver comment l'on est arrivé à expliquer les faits psychologiques par l'anatomie et la physiologie de

l'encéphale. C'est une doctrine de l'homme moral, qui non-seulement pense avoir déterminé les attributions particulières et presque le nombre des divisions de l'intelligence (ce qui constitue la partie psychologique de cette science), mais qui s'imagine encore pouvoir assigner à chacune d'elles dans le cerveau un organe spécial (c'est ce que tend à prouver la partie organologique ou expérimentale). Elle egarde comme la source de nos goûts et les premiers mobiles de nos déterminations les penchans et aptitudes qui reçoivent leurs matériaux des sens et les mettent en œuvre au moyen des facultés que la philosophie des écoles réunit sous le titre commun d'entendement.

*Mettons en regard d'un côté plusieurs applications heureuses de la doctrine de Gall, signalons de l'autre quelques erreurs et omissions.*

On avait toujours considéré et étudié isolément les différentes parties qui constituent la science de l'homme, au lieu d'apprécier leurs rapports mutuels et de dicter des lois d'après cette appréciation; on avait négligé l'étude de l'organisation et du système nerveux, parce qu'on n'avait pu en calculer l'immensité des résultats ni l'utilité des conséquences.

Gall prouva que la connaissance de l'homme dans ses vérités organiques, appliquée à leurs effets dans les diverses actions de la vie, est une seule et même science en morale et en législation, et que l'étude approfondie du système nerveux est une source féconde de perfectionnemens.

Avant que les flambeaux de l'anatomie et de la physiologie n'eussent été allumés, les philosophes français demeuraient retranchés dans le cercle des idées anciennes, et continuaient à n'admettre dans les facultés intellectuelles que deux divisions, l'entendement et la volonté, beaucoup trop insuffisantes pour expliquer tous les actes de l'intelligence.

Les physiologistes sont arrivés à distinguer des besoins, des instincts, des sentimens, des facultés intellectuelles,

phénomènes dont le mouvement est la conséquence commune.

On disait dans le langage des philosophes : l'instinct conduit les animaux, et l'intelligence est le partage de l'homme.

L'organologie montra que dans cette hypothèse il faudrait que l'instinct fût une force universelle, et alors chaque animal devrait faire la même chose que tous les autres, ce qui n'est pas, car le castor construit une cabane, mais ne chante ni ne va à la chasse. Le chien va à la chasse, mais il ne bâtit pas; la pie-grièche chante, bâtit et va à la chasse. Comment d'ailleurs une même cause, une force fondamentale unique et générale produirait-elle tant d'instincts différens? comment ne les cumulerait-elle pas tous dans chaque animal, et quel hasard ferait constamment éclore les mêmes instincts et taire les autres dans chaque espèce? Et il fut évident d'abord qu'il y a autant d'instincts différens qu'il y a de forces fondamentales particulières, que l'instinct ne saurait être alors l'apanage exclusif des animaux; il fut également démontré que l'entendement n'est pas l'apanage exclusif de l'homme, celui-ci étant instinctif d'abord et plus tard seulement intellectuel.

On voulait que les animaux obéissent toujours à un instinct aveugle. L'organologie a démontré la nécessité pour nous de reconnaître en pratique, pour expliquer notre exigence à leur égard dans tout ce qui est relatif à leur éducation, qu'ils ont la conscience de leurs actions, une intelligence confinée dans le cercle originairement tracé autour d'eux par la nature, et qu'ils sont susceptibles d'acquérir par l'éducation domestique un certain degré de perfectibilité.

C'est encore l'organologie qui a montré à la psychologie que la numération, faculté si prodigieuse dans ses résultats, peut se rencontrer à un très-haut degré avec la plus faible intelligence; d'ailleurs c'est elle qui, par la pluralité des organes, a donné une explication complète des rêves.

Tous les faits qui concernent la mimique générale des organes doivent encore être rangés au nombre de ceux que les psychologistes n'auraient jamais devinés ; c'est Gall qui les a expliqués ; mais ce philosophe n'a point vu que les fibres nerveuses motrices qui se rendent aux muscles sont partout dans le cerveau en rapport avec les organes de nos facultés, d'où il résulte que chaque faculté a son action directe sur le muscle ; que la mimique a lieu dès l'enfance avec l'intégrité du cerveau, et qu'elle change avec l'état morbide de cet organe (1).

Enfin l'honneur du docteur Gall, de l'aveu de tous les philosophes, est d'avoir fait remarquer un certain nombre de facultés primitives de la nature humaine auxquelles on n'avait pas prêté avant lui une suffisante attention ; de ce nombre sont 1° l'instinct de la ruse et l'amour de la propriété ; 2° d'avoir donné une nouvelle démonstration de certains principes, tels que les diverses espèces de mémoires, l'amour des enfans, l'attachement général et individuel, l'estime de soi, l'amour de l'approbation, le sentiment du ridicule, un des caractères les plus remarquables de la constitution humaine et l'un de ceux qui la distinguent des bêtes,

---

(1) D'où il résulte encore que la masse du cerveau n'est pas seulement pour l'instinct et l'intelligence, mais aussi pour les masses musculaires. Les pédoncules viennent des parties latérales, parce que là sont des fibres pour les instincts, les sentimens et les facultés intellectuelles ; car chaque organe de l'instinct a des fibres musculaires en rapport avec lui. Quel argument pourrait-on opposer à ceux de Broussais ? quel médecin doute que les gros faisceaux des pédoncules ne soient musculaires? n'est-ce pas dans les corps striés, dans les couches optiques que l'on trouve les épanchemens apoplectiques ? Et si les circonvolutions correspondantes aux facultés intellectuelles ne sont pas compromises, l'intelligence ne souffre pas.

Cette observation s'adresse à ceux de nos adversaires qui, présentant un cerveau de bœuf, de mouton et de chien, demandent quel est celui qui conduit l'autre. On croirait que c'est le bœuf ; pas du tout, c'est le chien.

Comme le bœuf a plus de muscles que le chien, il doit avoir plus de masse cérébrale. Il suffit au chien d'avoir sur le bœuf une prédominance d'intelligence pour le conduire.

puis une foule de facultés qu'il serait trop long d'énumérer; 3° enfin d'avoir posé deux excellentes règles pour la détermination des facultés : la première qui prescrit d'examiner quels sont les phénomènes indépendans les uns des autres, la seconde qui recommande de saisir la faculté à l'état moyen dans le commun des hommes.

Spurzheim, dont la principale gloire est d'avoir été associé aux travaux de son maître, a poussé plus loin dans quelques parties l'analyse psychologique; il a rectifié la nomenclature et semé ses écrits d'une multitude d'observations pleines de justesse, par exemple : « Il n'y a pas de faculté négative; le défaut de courage n'est pas la peur, le défaut d'amour la haine, le défaut de respect n'est pas le mépris. La peur, la haine, le mépris, tiennent à des facultés positives et sont dictés par des objets spéciaux, comme le courage, l'amour et la vénération, etc., etc. La perception de la résistance est due à une autre faculté que le toucher. Les langues expriment dans leur contexture la physionomie intellectuelle des peuples qui les parlent... etc. »

Telles sont les lumières que les phrénologistes, de l'aveu même des philosophes modernes, ont contribué pour leur part à répandre sur l'étude de l'esprit humain.

Descartes avait prédit que la philosophie ne sortirait du chaos des hypothèses et de l'obscurité qu'à la lueur du flambeau de la médecine, et il faut convenir que, pour arriver à ce résultat, il fallait à la médecine un homme d'une trempe toute particulière, et que peu d'autres que Gall eussent été capables de surmonter tant d'obstacles suscités par les préjugés, la mauvaise foi, les imputations malignes, et de trouver, comme ce philosophe, dans chaque difficulté un nouvel aiguillon, dans chaque obstacle un nouveau sujet de triomphe.

Mais après avoir fait ressortir la vérité et les avantages de cette doctrine, nous manquerions au devoir que notre impartialité nous prescrit si nous ne disions avec le même empressement que cette étude qui soulève aux yeux de

l'homme une partie du voile sous lequel se dérobaient jusqu'ici les instincts, les aptitudes, les facultés diverses graduellement réparties dans la chaîne des êtres, n'a pas encore donné naissance à une doctrine complète. Les fondemens de l'édifice sont jetés, c'est au temps à achever ce que la vie et la fortune d'un seul homme livré à ses propres moyens n'ont pu faire.

Dans l'exposition de cette doctrine appliquée aux besoins de la société, nous avons dit que si déjà elle fournit de nouveaux moyens de perfectionner l'éducation, la morale, la psychologie, la législation, la société a marché et marché sans le secours de ses préceptes.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici tous les points litigieux du physiologisme ; assez d'autres ont épuisé la matière. Nous signalerons seulement quelques lacunes.

Si l'on a admis l'amour maternel ou paternel, les faits moraux qui prouvent l'amour filial comme principe particulier ne sont-ils pas tout aussi nombreux, tout aussi catégoriques que ceux qui prouvent l'amour paternel ?

L'observation pratique m'oblige encore de regarder l'effroi instinctif comme distinct de la ruse et de la prudence, l'instinct de véracité comme distinct de la notion du juste et de l'injuste. L'enfant dit la vérité bien avant de posséder l'idée de justice et d'apercevoir le rapport de la justice à la vérité. Si un penchant naturel ne le portait, dans le cas où le déguisement est pour lui sans intérêt, à préférer la vérité, il dirait aussi souvent le faux que le vrai.

L'observation morale me fait distinguer le désir de supériorité d'avec l'amour des louanges; celui qui aime la louange manque d'indépendance, son bonheur est entre les mains d'autrui ; celui qui sent le désir de primer pourrait se contenter de sa propre estime, il est ordinairement fier et quelquefois orgueilleux. Si j'ai méconnu un fait moral, la présence d'une circonvolution cérébrale ne m'en donnera pas l'intelligence. Voilà le pouvoir de l'observation morale pour opérer des réformes; il faut se tenir sur le terrain de la

psychologie; le fait organique n'a de valeur que s'il correspond à de légitimes considérations psychologiques, et c'est ce qui nous a fait dire que l'organologie et la psychologie ne peuvent marcher l'une sans l'autre, et qu'elles doivent se prêter une mutuelle assistance.

Telles sont les légères omissions que nous avions à signaler dans la science qui nous occupe. Maintenant, quand il est déjà établi et qu'il sera bientôt patent que la partie psychologique de la phrénologie a puissamment contribué à rectifier les systèmes philosophiques, et qu'on doit en attendre encore d'immenses résultats, viendra-t-on, avec ce sourire de dédain qui caractérise l'incrédulité née de l'ignorance, viendra-t-on se récrier sur la fausseté de la partie organologique dans certaines applications? Certes nous ne dissimulons pas que l'observation, déjà si difficile quand il s'agit seulement de suivre la marche d'une maladie, par exemple, dont les signes physiques sont accessibles à nos sens, le devient absolument plus quand il faut avoir l'œil fixé sur les progrès et les changemens d'une intelligence dont les modifications intuitives sont souvent presque insaisissables. Et si dans le premier cas il est souvent impossible de remonter d'un effet simple à une cause occasionnelle, que sera-ce lorsqu'il faudra rechercher les causes d'une multitude d'effets se confondant ensemble de manière à défier la plus pénétrante sagacité? Mais que répondre à des faits? Est-ce réfuter une doctrine que d'y semer des absurdités qui lui sont étrangères pour avoir le plaisir de les combattre et se donner l'air d'un triomphe en s'escrimant ainsi, comme le prouvent la plupart des objections imaginées contre la doctrine du cerveau? Loin de moi l'idée de vouloir les passer toutes en revue; d'autres ayant rempli cette tâche, ce serait aujourd'hui un travail long et fastidieux. Mais je ne puis taire une objection répétée à l'envi par les adversaires de la phrénologie : c'est que Gall n'ait tenu compte que des circonvolutions cérébrales et qu'il ait négligé toutes les autres parties situées à la base ou à l'intérieur du cerveau, parties

qui doivent avoir dans les actes intellectuels et moraux des fonctions non moins importantes.

Ces adversaires seraient-ils dans l'oubli ou l'ignorance que certaines parties du système cérébro-spinal sont plus particulièrement destinées aux mouvemens, telles sont les corps striés, les couches optiques, les *crura cerebri*, le pont de varole, les pédoncules du cervelet, les parties latérales de la moëlle allongée, les cordons antérieurs de la moëlle.

Voilà de quelles objections la critique se targue! mais toutes à peu près ont eu le même sort.

Pourquoi exiger plus de la physiologie intellectuelle et morale que des autres sciences? Ceux qui nous reprochent notre impuissance savent-ils combien il est difficile d'arracher à la nature le plus petit de ses secrets? Etudier l'homme, c'est frapper à la porte d'un sanctuaire redoutable où plus on pénètre, plus l'obscurité redouble. Dans notre économie tout est mystère et merveille; nous sommes donc obligés de décomposer l'homme pièce à pièce, pour découvrir la nature, l'ensemble et le but des ressorts de la vie; et même en adoptant cette méthode, quelle difficulté pour parvenir à franchir les abîmes de la physiologie!

Non-seulement la nature a jeté un voile sur cet important secret, savoir : le type normal d'action encéphalique, l'action intime de l'organe, les rapports entre telle forme cérébrale et telle activité de faculté mentale..... Mais certains préjugés s'opposent encore à cette étude. On rejette les faits, on conteste les résultats; pourquoi, dit-on, donner à l'esprit une source matérielle, pourquoi animaliser le génie? Certes, nous ne concevons pas qu'on puisse nier la cause première des phénomènes; l'âme issue de la chair est une hypothèse qui répugne. Toujours est-il que la cause première quelle qu'elle soit de notre intelligence et de notre moral a besoin de tels ou tels organes pour se manifester. Si vous n'accordez à l'esprit qu'un seul instrument dont vous négligerez la forme et l'étendue, vous ne pourrez jamais concevoir, dit Broussais, comment il peut le monter sur des tons

si différens, et comment il ne peut pas le monter sur tous les tons, y réunir toutes les octaves et y jouer tous les airs possibles.

Car, d'une part, vouloir un organe unique pour toutes les affections, serait cumuler toutes les affections dans un même être et sur un même point, ce qui est également contraire à l'expérience; d'autre part, l'existence d'un organe unique ne permettant de percevoir qu'une seule espèce de sensations et d'idées, ne laisserait à l'homme que la faculté de s'abandonner à un seul motif; il serait contraint par conséquent.

Quoi! l'attention, la mémoire, la comparaison, l'abstraction, la faculté de créer des signes pour représenter les idées et les sentimens, la numération, la notion du temps, celle d'une cause divine, le talent de l'imitation, etc., etc., tout cela ne serait qu'une seule et même chose, et serait logiquement compris sous une seule et même expression, la sensation. Certes, quel que soit le respect dû à Condillac et à Cabanis, il est impossible de ne pas reconnaître des erreurs très-graves dans un tel système.

L'intelligence ne donne point les sentimens, et réciproquement. Ce sont deux ordres de facultés tout-à-fait différens. Avec beaucoup d'intelligence on peut avoir peu de sentimens moraux, comme avec beaucoup de sensibilité et d'âme on peut n'avoir pas le sens commun. Chaque faculté est indépendante d'une autre faculté.

D'ailleurs, que l'encéphale agisse en masse ou partiellement, devient-il moins l'instrument des intellectualisations dans une circonstance que dans l'autre, et bien que ce soit toujours de la matière nerveuse qu'il lui faille pour se manifester, l'intervention de l'âme comme principe d'action est-elle moins admissible dans la seconde supposition que dans la première? Si nous employons un seul et même organe à la formation des bonnes et des mauvaises conceptions, à l'accomplissement des actes vertueux ou criminels, si nous possédons au contraire un instrument particulier à chacun de ces résultats, existe-t-il plus de fatalisme dans la

première supposition que dans la seconde ? Parce que l'homme présente une langue, est-il dans l'absolue nécessité de parler ? ne jouit-il pas d'une raison qui l'éclaire, d'une conscience qui le dirige ?

A la question de savoir si le cerveau n'est pas un organe complexe formé par l'assemblage de plusieurs parties, à chacune desquelles est dévolu l'accomplissement d'actes spéciaux, l'observation a donc répondu par l'affirmative, avant même d'avoir eu besoin de découvrir ces parties.

En effet l'intelligence peut s'altérer, le mouvement et le sentiment restant intacts, et ceux-ci à leur tour peuvent subir les troubles les plus divers, sans que l'intelligence soit le moins du monde affectée. La faculté d'articuler les sons a, comme nous l'avons vu, un siége spécial ; car la parole peut rester intacte au milieu des plus graves altérations des fonctions cérébrales, ou bien elle peut s'altérer, bien que les autres fonctions encéphaliques n'aient pas subi la moindre modification. De plus, l'anatomie comparée nous fournit une admirable preuve de la multiplicité des organes, en nous montrant dans la série des êtres certaines parties de l'encéphale atrophiées ou très-développées, suivant que tel ou tel acte cérébral prédomine ou s'efface. Il y a même des parties de l'encéphale qu'on ne retrouve que chez certains animaux, remarquables par des manifestations exceptionnelles. Ainsi, plus nous avançons dans l'étude des nombreuses fonctions que les centres nerveux sont chargés d'accomplir, plus nous sommes portés à décomposer la masse cérébrale en un certain nombre d'organes dont chacun est l'instrument d'un acte spécial.

Ce sont les sens externes qui ont donné l'idée des sens internes.

Nous avons, a-t-on dit, cinq appareils d'organes destinés à recevoir et à transmettre les sensations, ce qui entraîne nécessairement le partage de nos sensations en cinq ordres différens. Or, il n'est pas possible que ces cinq ordres de sensations viennent aboutir à une même partie du cerveau,

autrement les impressions perçues par cet organe se confondraient les unes avec les autres, et la conscience ne pourrait plus les rapporter au point de départ. Faisons encore observer que chaque sensation transmise au cerveau, loin d'être fugitive, laisse au contraire dans cet organe une impression durable, puisque les affections intérieures et les nombreuses opérations de l'intelligence en sont constamment la suite; or, ces affections d'une part et ces opérations de l'autre, ne pouvant avoir lieu sans que le cerveau ne réagisse et ne devienne par cette réaction même le théâtre de mouvemens nouveaux, il est impossible, en égard à une telle diversité de phénomènes, que des organes différens n'interviennent pas dans la production de phénomènes différens.

Si, contrairément à la disposition des sens externes, les sens internes sont placés les uns près des autres, c'est qu'ils doivent se prêter une rapide et mutuelle assistance; et de même que la nature a formé autant de sens externes qu'il y a d'espèces d'impressions essentiellement différentes, elle a dû, pour rester fidèle à cette marche, elle a dû créer autant d'appareils internes distincts qu'elle voulait rendre possibles de manifestations différentes. Mais, malgré la pluralité des organes, le système nerveux conserve une unité d'action; malgré leur action spéciale isolée, les organes ne sont pas des maîtres auxquels rien ne résiste; ils ont entre eux des communications visibles que l'anatomiste peut suivre. Il existe des liens qui les attachent les uns aux autres, en sorte que l'excitation de l'un d'eux en fait quelquefois vibrer plusieurs ou plus souvent les ébranle tous à la fois.

Lorsqu'on connaît toutes les divisions de l'encéphale, la ituation respective des différens organes, on est profondément convaincu, par la simple vue de leur coordination générale, que les localisations tracées sur leur enveloppe extérieure ne sont point arbitraires, et qu'il était impossible au systématique le plus ingénieux d'arriver, sans l'observation de la nature même, à découvrir les secrets de notre création.

En effet, si cette coordination est arbitraire, pourquoi les organes solidaires se trouvent-ils juxtà-posés, pourquoi ce système est-il si bien l'interprète de la nature?

Telles sont les raisons qui ont porté plusieurs philosophes à admettre des sens internes, c'est-à-dire plusieurs organes cérébraux distincts. On pourrait donner à ces raisons plus de développemens; mais ce simple abrégé suffira pour en faire sentir la force. On a beau chercher à les combattre par des objections plus ou moins spécieuses; examinées de près ces objections ne frappent que les explications particulières et laissent le principe intact.

Acceptons donc la nature humaine telle qu'elle est; les lois de l'organisation sont l'ordre de Dieu. Oui, messieurs, laissons agir les organes, puisque leur action ne porte aucune atteinte à la cause première, et que, sauf les cas de folie ou de maladie, l'instrument est toujours à la disposition de la puissance; gardons-nous de croire que nous expliquons quelque chose en insérant dans le cerveau une intelligence construite sur le modèle d'un homme, et n'accusons plus d'immoralité une science qui démontre que l'homme porte en lui le germe de toutes les vertus, de tous les agens propres à corriger les inclinations vicieuses.

Voilà un principe de phrénologie incontestable : que la multiplicité des organes est prouvée par la multiplicité des fonctions. Par ce mode d'investigations nous reposons notre esprit sur une base circonscrite et déterminée; les attributions de la cause assignée aux phénomènes ne peuvent sortir d'un cercle tracé par l'observation, et il ne nous est pas permis de nous égarer dans le vague des conjectures.

Si maintenant on passe à l'application de ce principe, c'est-à-dire à la localisation des organes, ici évidemment la science est moins avancée. Il faudra du temps pour arriver à une localisation précise. Mais les grandes masses existent réellement ; elles sont positives.

Il en est de la phrénologie comme de toutes les autres sciences qui ne se sont pas établies d'un seul jet sur des

bases inébranlables; mais tout en reconnaissant les erreurs de localisation, on est forcé d'admettre la solidité de la base sur laquelle la phrénologie repose. Les découvertes ne se répandent pas tout d'un coup sans éprouver de grands obstacles; voyez ce qui est arrivé à la découverte du mouvement de la terre :

> Galilée expia par dix ans de prison
> L'inexcusable tort d'avoir trop tôt raison.

En effet, il faut le dire à la honte de notre espèce, plus d'un homme supérieur a expié par des persécutions et la mort même la gloire d'avoir éclairé son siècle et la postérité. Triste preuve de la faiblesse humaine, dure nécessité des intérêts matériels, le grand homme est rarement compris par ses contemporains !

Singulière destinée d'une science nouvelle! dût-elle changer la face du monde en vingt-quatre heures et lui procurer un bonheur jusqu'alors inconnu, elle ne peut faire un pas sans payer son droit d'entrée, sans décliner à tout instant ses noms et qualités. Nul ne se soucie de se déranger pour lui faire place.

Mais quiconque veut connaître une science doit l'aborder comme un écolier et réserver toute réaction contre ses maîtres pour le moment où son instruction sera complète. Car si la crédulité sans bornes arrête les progrès des sciences en faisant adopter sans examen les erreurs les plus absurdes, l'incrédulité, qui naît de l'ignorance présomptueuse, ne leur est pas moins funeste. Le doute seul, qui consiste à ne croire ou à ne nier qu'après un mûr examen suivi de l'application des sens, le doute est le caractère du philosophe, la cause de toute connaissance positive, de tout progrès. C'est par le défaut de cet esprit philosophique que les plus grandes vérités ont trouvé tant d'obstacles à s'établir, qu'elles ont été le but de sarcasmes injurieux, de dénégations outrageantes, et que l'humanité est long-temps restée privée des bienfaits qu'elle pouvait en recueillir.

Que sont les lois de physique, de chimie, de mécanique auxquelles nous prétendrions réduire tous les mouvemens des substances de l'univers et toutes les fonctions des êtres vivans, sinon des combinaisons relatives à notre degré d'intelligence? De là vient que nous sommes obligés de temps en temps, lorsqu'il survient un fait nouveau qui ne peut entrer dans le cadre théorique étroit que nous avons dressé, de tout démolir pour bâtir un nouvel édifice, comme le prouvent suffisamment les révolutions que la philosophie, la chimie même et la physique ne cessent de subir dans leurs explications.

Pourquoi s'étonner si la doctrine des fonctions cérébrales présente encore de l'instabilité!

A qui se plaindre si nos découvertes les plus heureuses ne sont propres qu'à nous inspirer du découragement et à nous confirmer dans la confiance de notre faiblesse, si en comparant nos génies les plus vastes à l'immensité de la nature, notre sagacité la plus extrême à la multitude de ses secrets, nos moyens et nos instrumens mesquins et pauvres aux ressorts et aux masses qu'elle nous oppose, il n'est aucun esprit sage qui ne soit tenté de sourire à la folie et souvent à la vanité de nos travaux et de nos entreprises?

Si le physiologiste n'est jamais sûr de son fait, le politique, l'avocat, le général d'armée sont-ils donc certains du succès? L'infaillibilité physiologique est comme celle du juge, du diplomate, de l'homme d'état, toujours probable et relative; mais le mot de probabilité acquiert ici une valeur incontestable par la méthode inductive et l'expérience raisonnée, et l'on doit espérer que bientôt ici toute présomption équivaudra à la certitude, tant est puissante l'analogie qu'on peut invoquer en sa faveur.

La zoologie, ou la classification des animaux par leurs qualités externes, est la plus claire et la plus observable de toutes les sciences; cependant elle fut long-temps divisée par les débats de deux savans illustres, et elle est encore le sujet de dissensions.

Niera-t-on que la physiognomonie décèle l'homme envers qui la nature fut prodigue de ses dons? un front large, anguleux, des yeux pleins de feu, un sourire fin, des traits mobiles donnent à la figure une expression animée, et certes on ne peut être un sot avec une telle physionomie. Cependant combien sur ce point d'étonnantes variétés?

Ainsi tout est sujet au doute et à la contestation; de tout temps l'erreur a eu son culte, le paradoxe a été proclamé, et mille vieilles et redoutables questions sont bien loin d'être résolues. Point de vérité absolue ni en politique, ni en morale, ni en histoire, ni en philosophie; et dans le pays même des démonstrations,

> Plus d'une erreur passe et repasse
> Entre les branches d'un compas.

Par quel étrange bouleversement des notions du bon sens la doctrine du cerveau est-elle placée hors la loi commune des autres sciences? Il est bien singulier que pour cette doctrine seule on exige un accord parfait dans les vues et dans les résultats, des solutions pour tous les problèmes, des explications pour tous les mystères, des démonstrations pour toutes les inconnues.

Vous qui demandez des certitudes, qui voulez que toujours on vous dise, comme vos balances et vos chiffres : ceci est, ceci n'est pas, renoncez à l'étude de la nature, renoncez à la science de l'homme, vous ne seriez jamais satisfait, même dans les applications positives, tant les lois de la vie sont difficiles à réduire en formules. Une faculté, un sentiment, un instinct à déterminer, c'est un problème compliqué, comme une loi à appliquer, comme un monument à élever, comme une maladie à guérir, une inconnue à résoudre.

Mais n'inférez rien contre cette science. L'état sans cesse précaire et flottant des autres sciences, l'étonnante et rapide succession de leurs théories, le soin de nos savans, toujours occupés à déblayer le terrain, doit rendre circonspect. Cet art, comme tous ceux qui sont fondés sur l'observa-

tion, présente des certitudes, des probabilités, des incertitudes, et est indéfiniment perfectible.

Aussi, nous qui nous intéressons à son sort, nous garderons-nous avant toutes choses de compromettre son existence en lui demandant au-delà de ce que ses forces encore chancelantes lui permettent maintenant de fournir. Nous laissons au temps, ce grand enseigneur, comme dit Montaigne, le soin de son développement, et, dangereux ami, nous n'accréditons point par un fâcheux enthousiasme l'opinion de ceux qui pensent qu'il ne saurait s'appuyer sur aucune base solide ; que les faits dont il se compose ne sont pas de ceux qu'une saine physiologie peut consentir à recevoir dans son domaine, et que rien n'autorise à juger de l'intelligence des hommes, de leurs affections, de leurs passions, d'après le volume de certaines parties du cerveau et d'après le développement de sa boîte osseuse.

La plupart des commentateurs critiques ne voient pas très-clair dans les lois de la combinaison des facultés; cependant la connaissance de ces lois est la condition essentielle de tout jugement phrénologique. Il est très-rare en effet qu'une faculté agisse isolément; on le conçoit à peine dans quelques cas de rêve, de somnambulisme, d'hallucinations ou de folie ; mais dans la vie normale toutes les facultés s'exercent ensemble, et c'est même pourquoi les gestes, l'écriture, tous les langages naturels fournissent tant de signes révélateurs du caractère. Seulement il est nécessaire, dans l'analyse d'un acte complexe, de distinguer les facultés qui prédominent, afin de leur attribuer tout ce qui en dépend réellement. La combinaison et la réaction des différens organes est en phrénologie comme l'influence des différens systèmes les uns sur les autres en pathologie. Une même faculté se diversifie dans chaque espèce et quelquefois dans chaque individu; par exemple, l'imagination mélodique dans des êtres divers produit des chants différens. Les facultés, en se combinant, forment des résultats très-différens et très-éloignés les uns des autres; les mères ne

sont pas attachées également à tous leurs enfans; elles donnent la préférence à celui qui flatte le plus grand nombre ou les plus actives de leurs facultés. L'estime de soi jointe à la prédominance des facultés supérieures produit une juste et noble fierté; jointe aux affections égoïstes, elle engendre le caractère le plus bouffi et le plus vide.

Maintenant, tout intérêt scientifique mis à part, est-il, pratiquement parlant, bien nécessaire d'arriver, dans la systématisation des facultés, à une vérité absolue et qui ne semble pas dans la nature des choses? des approximations ne sont-elles pas suffisantes pour les résultats qu'il est désormais raisonnable de demander à l'organologie? quel but en effet veut-on atteindre par l'étude et la détermination des facultés? Reconnaître les caractères individuels, prévoir jusqu'à un certain point dans l'enfance les destinées de l'âge mûr pour les favoriser ou les prévenir, si non les empêcher entièrement, apprécier le degré de liberté morale de l'adulte, et aussi pour ne pas croire à la réformation immanquable des criminels non plus qu'à la toute-puissance de l'éducation (1).

Or, pour tous ces résultats pratiques, si les vertus, les vices, les talens mêmes ne sont jamais que le résultat de l'action complexe de plusieurs facultés, la délimitation la plus exacte des facultés actives de l'intelligence et des qualités morales est-elle bien indispensable?

Vous serez convaincus, Messieurs, que la physiologie intellectuelle et morale n'a pas plus besoin que les autres sciences d'arriver au dernier degré de précision, si la nature de nos recherches comportait quelques détails sur les diverses applications relatives au libre arbitre, à l'édu-

(1) Alléguer que l'éducation peut suppléer aux masses, c'est, dit-on, recourir à un subterfuge; l'éducation serait tout alors. Oui, quand il n'y a pas de prédominance, le cerveau va comme il est dressé; on sait ce qu'on a appris, on suit les exemples qu'on vous a donnés. Ces faits sont vulgaires; la question reviendra toujours sur le terrain de l'observation.

cation, aux rapports des hommes entre eux, aux lois civiles et criminelles. Veuillez en effet écouter le langage de cette science sur les deux premiers points seulement.

*Application de l'étude de l'organisation à la théorie du libre arbitre.*

Et d'abord voyons rapidement quels principes les systèmes psychologiques ont déduits relativement aux théories de la raison, de la liberté et de la volonté, trois faces d'une même puissance intellectuelle, et qui demandent à être considérées ensemble, si l'on veut éviter les divagations et les erreurs auxquelles expose la discussion en pareille matière.

Or, sur cette question du libre arbitre, les philosophes se divisent en deux camps, dont l'un est pour la liberté illimitée, l'autre pour la liberté restreinte. Mais tout observateur de bonne foi verra que les principes si divers et souvent si opposés de détermination n'ayant presque jamais été complétement envisagés, il y a dans toutes les divergences d'opinions plutôt des disputes de mots que des dissidences de fond.

On ne doit admettre que la liberté qui est d'accord avec les lois générales de la nature et avec la nature de l'homme.

Sans contredit il existe une foule de rapports essentiels à notre bonheur et que nous ne pouvons maîtriser en aucune manière. Personne ne peut répondre de l'empire qu'auront sur lui ses désirs, les événemens fortuits.

L'homme est donc soumis dans certaines circonstances de sa vie à des influences inévitables.

Criera-t-on au fatalisme? Que dire alors du pouvoir de l'éducation, qui modifie à son gré l'homme moyen? que dire de la constitution physique, qui reçoit indifféremment toutes sortes d'empreintes, « et, comme le bloc de marbre sous le ciseau du statuaire, se métamorphose au gré du caprice ou de la volonté de l'artiste. »

C'est pour avoir confondu le désir avec la volonté qu'on s'est créé des difficultés insolubles; ainsi, parce qu'on avait reconnu que nous ne sommes pas libres par rapport à l'existence des désirs, on a cru faussement qu'il en était de même relativement à la volonté et aux actions.

Cependant, fait singulier en apparence, dans l'appréciation des motifs de nos déterminations, malgré sa liberté, l'homme obéit toute sa vie à une foule de maîtres invisibles, en s'écriant : je suis libre, parce qu'il peut vérifier constamment sa liberté dans l'exercice des petites choses. S'agit-il d'un intérêt majeur, celui même qui aura une volonté forte calculera ses actes d'après cet intérêt prédominant. Je suis libre de prodiguer ma fortune, dira l'avare, mais il ne la prodignera pas; d'être sage, économe, dira le prodigue, je serai cela quand je voudrai...; cependant il ne changera pas de conduite s'il n'a pas quelque puissant antagoniste.

Eh bien, comme les lois de chimie dominent les lois de mécanique, dominées elles-mêmes par les lois de la vie; comme partout une force d'un ordre supérieur domine une force d'un ordre inférieur : le cristal se forme en dépit de la pesanteur, la vie empêche la putréfaction; dans le monde moral, mêmes lois; l'homme faible succombe à ses penchans, le sage fait taire les siens. Circonstances d'ailleurs égales, les désirs, les penchans, les passions auront le dessus chez l'homme grossier et borné, la volonté triomphera chez l'homme cultivé.

Quelle est donc cette philosophie qui réduit l'existence de l'homme à l'exercice d'une seule faculté, aux impressions d'un seul sens! Qu'un individu possède à un haut degré tel ou tel mauvais penchant, il sera d'autant plus porté à en suivre l'impulsion qu'il trouvera moins de défense dans les nobles facultés.

Mais, encore une fois, jamais un organe n'entraîne infailliblement la nécessité de sa manifestation. L'homme étant un être complexe, ses déterminations ne sont presque

jamais le produit d'une seule force; c'est une délibération des diverses facultés de l'intellect en action.

Nous ferons une large part à l'organisation; cependant nous ne lui remettrons pas tout en entier le dépôt de notre destinée. Quoi qu'en disent ceux qui ne voient la force que par la matière, il y a quelque chose dans l'homme entre la substance et la quantité. Nous assurons que l'organe exerce une formidable puissance, et ce n'est pas là ce qu'on peut contester. L'enfant dans le sein de sa mère, l'homme dans le sommeil naturel ou apoplectique, le frénétique, l'idiot, n'ont pas de libre arbitre. La liberté ne peut exister tant que les facultés supérieures de l'intelligence auxquelles se rattache le moi voulant ne sont pas assez développées pour que le moi puisse se percevoir lui-même. A mesure que l'homme s'éloigne davantage de l'idiot par le développement de son cerveau, son intelligence augmente, ses sentimens se perfectionnent et son libre arbitre est plus puissant, de sorte que le plus haut degré de ce dernier suppose le développement le plus complet desorganes et des facultés.

Voilà comment il se fait que des hommes se soient condamnés à mourir de faim, sans que leur volonté ait jamais fléchi devant la douleur et la mort; voilà comme la volonté domine la douleur physique, fait taire la douleur morale et restreint le désir, quelles qu'en soient la source et la violence.

Ainsi des faits sont là pour prouver que le moi, par sa force intrinsèque ou aidé de l'éducation, peut régir souverainement l'économie, et qu'en définitive, comme on l'a dit, l'homme est le maître chez lui.

Demandez-vous le but de cette suprématie d'intelligence, le voici : soumettre l'instinct animal exalté à une volonté forte et à la raison, ramener constamment cette raison à la loi du devoir, c'est bien là ce que le sage espère et cherche, l'harmonie avec soi-même; développez donc les facultés de

l'homme, si vous voulez qu'il fasse le bien par une volonté ferme et éclairée.

### *Application de l'étude de l'organisation à la perfectibilité et à l'éducation.*

Outre ces questions en quelque sorte pratiques, il en restait une, étourdissante nouveauté de notre époque, savoir la question du progrès et de la perfectibilité humaine, ainsi résumée : l'espèce humaine est-elle perfectible dans toutes ses facultés? et l'est-elle d'une manière indéfinie?

Non, il ne peut pas y avoir de progrès pour les arts qui ont rapport aux facultés instinctives les moins élevées et communes aux animaux et à l'homme. On fait l'amour, on aime ses enfans, on se bat, on se tue aujourd'hui comme aux temps anciens.

Non encore, il n'y a pas progrès pour quelques-unes des facultés qui ont dans leurs dons les arts d'imagination, la poésie, la statuaire, l'architecture, et pour le développement desquels il ne faut qu'un beau ciel, une belle nature, des sens neufs, une imagination ardente, comme le ciel, la nature, les sens, l'imagination des anciens Grecs.

Aussi la poésie de ces peuples n'a-t elle pas été surpassée par la poésie moderne; aussi l'architecture et la statuaire des modernes ne sauraient soutenir le parallèle avec l'art ancien.

Mais il y a progrès pour ceux de ces arts où la science commence à intervenir, la peinture et la musique. Il y a surtout progrès, perfectibilité pour ce qui est du domaine des hautes facultés intellectuelles, et suppose génie et réflexion.

Nous le savons, tout cela s'explique le plus naturellement du monde, mais tout cela s'explique surtout par la physiologie philosophique, dont il constitue une des

applications rigoureuses, et c'est ce que nous avons voulu exposer.

Si maintenant nous abordons la question de l'éducation, qui ne s'imaginerait, après tant de volumes, que cet art de cultiver nos facultés ne fût arrivé à son dernier point de perfectionnement? Il n'en est pas ainsi cependant, et il n'en faut pas chercher bien loin la raison ; on n'a pas voulu voir que tel ou tel acte est le fait d'une organisation vicieuse abandonnée à elle-même et à ses produits naturels; que conséquemment l'appréciation exacte de l'état cérébral du sujet peut nous aider à le juger, et nous fournir les moyens d'éclairer son intelligence, de réprimer ses penchans et de compléter sa vie.

A en juger par les distinctions que les philosophes anciens et même la plus grande partie des modernes ont faites entre les membres de l'humanité, on dirait que leur attention s'est fixée sur des êtres placés en dehors de l'espèce. L'empreinte du créateur sur toutes les têtes, la permanence du type, l'immutabilité des forces, tout a été méconnu, et c'est par des classifications arbitraires que pendant des siècles la nature de l'homme a été mal appréciée.

Plus nous réfléchirons sur ces dispositions similaires et pourtant diversifiées, plus nous nous confirmerons dans l'opinion que l'éventualité des circonstances, le bon ou le mauvais emploi des facultés, leur dérangement ou leur perversion, quoiqu'établissant par le fait des différences bien tranchées entre les membres du corps social, n'attestent néanmoins que des modifications particulières de l'encéphale.

Combien d'influences physiques ou morales se réunissent pour maintenir ou déranger l'équilibre de l'organisme. Quoi de plus variable que la vie de l'homme? Au physique, action continuelle du corps pour se maintenir à une température uniforme; au moral, les facultés intellectuelles ne s'exercent pas deux instans de suite avec le même degré d'énergie; combien de luttes de la raison contre les pas-

sions, ou des passions entre elles! On voit quelquefois régner le calme sur l'Océan ; il ne lui est guère permis d'exister dans l'organisme humain.

Si la moindre particule de cet univers est modifiée par le grand tout contre lequel elle réagit, combien l'organisme humain n'entretient-il pas de rapports avec ce qui l'entoure; et si tous les besoins se rattachent si étroitement à l'organisation qu'ils se développent, se dérangent et périssent avec elle, qui pourrait se vanter de les connaître, s'il est étranger à la science de l'organisation?

Vous le voyez, Messieurs, que l'on étudie l'homme au physique ou au moral, qu'on l'observe dans tous les âges, dans toutes les positions de la vie, en état de maladie ou de santé, c'est toujours sur la physiologie philosophique qu'il faut tourner ses regards, c'est cette grande science qu'il faut interroger.

Ainsi nous voilà forcément conduit sur les confins du physique et du moral, et nous restons convaincu que, puisqu'il est impossible de séparer l'un de l'autre, on ne peut régulariser l'un sans l'autre.

Voilà un principe, et je le proclame hautement, parce qu'il est l'expression d'un grand fait, parce qu'il a pour lui l'autorité de l'histoire et celle de l'organisation, parce qu'il est positif, simple, intelligible, large et fécond, parce qu'il me frappe comme la plus éclatante de toutes les vérités.

Tirons encore d'autres principes de l'observation des faits. Elle nous prouve que dans le cerveau humain les masses consacrées aux instincts, aux besoins les plus nécessaires, ont un énorme volume et l'emportent de beaucoup sur les autres; tandis que les masses auxquelles tient l'intelligence supérieure ou la réflexion ne présentent qu'un très-petit volume. Les faits particuliers viennent en confirmation de ce fait général, en nous montrant que chez bon nombre d'individus les sentimens ont encore une assez grande prépondérance, mais qu'un très petit nombre

seulement d'élus possèdent à un degré élevé les organes de la raison.

Si donc vous voulez moraliser l'homme, donnez-lui d'abord la connaissance de la nature et des objets qui le frappent, et apprenez-lui à les adapter à son service, puis montrez-lui le véritable but de ses besoins, de ses affections et de ses sentimens, le mal qui résulte de leur direction vicieuse, le bien qui suit infailliblement leur développement harmonique, alors vous l'élèverez aux plus hautes conceptions de l'intelligence. Mais ne vous attendez pas à être compris jusque-là par la foule. Les masses sentent mieux qu'elles ne comprennent, et de bonnes habitudes sont de plus sûrs garans de moralité chez elles que les plus sublimes principes.

Dans tout pays civilisé, plus la situation de l'homme est heureuse, plus il lui est permis d'accroître ses moyens d'existence, ses relations, et d'agrandir le cercle de ses idées. Mais quelque éminence que puissent acquérir les facultés intellectuelles, ces facultés n'obtiendront de valeur que par l'exercice, et ne seront jamais le partage que du plus petit nombre. D'où il suit que dans toute assemblée délibérante c'est toujours dans une minorité de cette assemblée que se trouvent le plus de sagesse, les vues les plus profondes, les jugemens les plus solides, les pensées les plus justes. Plus l'assemblée sera nombreuse, plus conséquemment la valeur de ses décisions par la pluralité des voix sera exposée. D'où il suit encore que l'immense majorité sera toujours à la merci d'une minorité dominante, les lumières, n'étant l'apanage que du plus petit nombre, n'empêcheront jamais ces désordres.

Mais il n'y a pas d'époque dans la vie où les facultés ne puissent être utilement exercées, l'homme encouragé à faire le bien, éclairé sur les moyens de l'opérer.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a considéré l'homme comme formant deux êtres distincts, l'individu physique

et l'individu moral, qui tous deux peuvent présenter des déviations innées ou acquises de leurs facultés respectives. Or, nous avons des établissemens pour le redressement des vices de conformation du corps, et c'est à peine si nous en possédons pour le traitement de ceux de l'esprit. La gymnastique corporelle est dans sa splendeur, et celle du moral est à créer; car l'éducation qui la représente a plutôt pour but de féconder les dispositions favorables que de corriger celles qui dévient de l'ordre normal. Là gît donc une lacune; pour la remplir, multiplions en ce sens les bienfaits du pouvoir instructif; donnons surtout, en créant des établissemens spéciaux, une éducation appropriée aux facultés du sujet et au rang qu'il doit occuper dans le monde.

Agrandissons la sphère de la jeunesse active et bien organisée, par le développement de toutes ses forces fondamentales; préparons-la à toute l'importance du rôle qu'elle doit remplir un jour sur un plus grand théâtre : comme elle doit imprimer le mouvement, hâter le progrès, attachons-nous à faire passer dans les mœurs l'esprit des lois qui nous régissent; par de bons conseils et de bons exemples tirons des organisations inférieures tout ce que leur spécialité nous permet d'en tirer. Les habitudes de l'enfance ouvrent l'âme aux habitudes qui doivent remplir la vie de l'homme.

Ce sera donner un ressort puissant à nos institutions et rendre leurs résultats politiques et moraux moins tardifs et plus universels.

Quant aux besoins de l'ordre social relatifs aux condamnés, l'expérience a parlé, ne récusons point son témoignage. Déjà plusieurs moralistes ont éclairé par leurs travaux scientifiques une matière si digne de leurs pensées; déjà même on a paru vouloir s'occuper du système pénitentiaire autrement qu'en théorie, et les réformateurs qui ont émis les premières idées sont partis d'un point de vue inhérent à la science médicale, savoir, le criminel

est un malade que la punition doit chercher à guérir et non à élaguer de la société par la mort et la flétrissure. Que le mal soit moral ou physique, qu'il résulte d'une erreur de conscience ou d'une lésion de tissu, c'est toujours une action perturbatrice qui fait franchir à l'homme la sphère des conditions d'existence au sein de laquelle il doit rester renfermé.

Quelle que soit l'exagération de cette opinion, la question est de savoir, puisque le criminel peut être modifié, quels sont les moyens à employer pour que les tentatives d'amélioration ne soient pas entravées par les privations et les souffrances du régime.

On veut pour ces malheureux la solitude, suivant le beau traité de Zimmermann. Mais quelle analogie entre la solitude qu'on choisit librement et qu'on aime parce qu'on l'a choisie, et la solitude imposée par la force; l'une avec le sentiment d'une absolue liberté, l'autre avec la pensée d'une compression incessante; la première avec toutes les conditions de salubrité, l'air, le mouvement, etc., la seconde avec des conditions tout opposées? Ne doit-on pas craindre qu'une sorte d'agitation fébrile ne s'empare du détenu, si sa volonté réagit avec force contre les dures épreuves du mutisme et de l'isolement cellulaire, contre la sévérité du régime, contre la terrible uniformité du temps. Je demande s'il est un traitement moral possible, en regard de la punition, à côté de la gêne, c'est-à-dire, comme nous le supposons, dans l'absence du mouvement, dans la pratique obligée du silence et l'uniforme immutabilité des impressions?

Il est clair que pour arriver à cette régénération, s'il faut avant tout conduire l'intelligence à adopter la loi jusque-là méconnue, la connaissance du mécanisme physique de l'organisme est indispensable pour la direction des facultés, pour la réhabilitation de la moralité individuelle, surtout lorsqu'il s'agit de frapper le corps tout en relevant l'esprit de sa déchéance, de punir et de faire de

l'éducation à la fois; il est clair aussi que la sévérité du régime ne doit pas affaiblir ou détruire les forces physiologiques à tel point que la direction de l'enseignement devienne une impossibilité.

La société ne retire aucun bénéfice de la souffrance matérielle de l'individu; ce qui lui importe, c'est que la punition ait changé le coupable, c'est qu'il sorte corrigé. Tout détenu et coupable qu'il soit, la société lui doit intérêt et protection; or, il lui importe d'être amené à une régénération morale afin que faute d'éducation il ne retombe pas sous le coup de la loi. Infliger une souffrance qui n'aide pas à l'amélioration de l'individu, c'est une injustice et un dommage pour le coupable; jamais le philosophe, le moraliste, l'ami de l'humanité n'attribuera à la loi une mission de colère ou de vengeance; la souffrance ne saurait inoculer dans une organisation gangrénée de vices le désir de bien faire pour l'amour seul de la moralité.

Au point de cette doctrine physiologique, les prisons ne seront plus des écoles publiques de perversité où l'on entasse pêle-mêle les petits filous et les voleurs de grands chemins, des jeunes gens novices dans le mal et des scélérats endurcis. Les prisons seront des maisons de correction, de pénitence, où les coupables seront classés selon leur âge, leurs fautes, leurs aptitudes, dont la direction sera remise à un homme moral et habile qui saura chercher, suivre et aider dans toutes leurs modifications le caractère, la marche, les progrès des personnes confiées à ses soins.

Je ne crois pas, comme tant d'autres, que l'emprisonnement soit une barbarie; mais la mauvaise tenue des prisons le rendrait tel. Ceux qui se sont occupés du soin des prisonniers n'ayant jamais fait de recherches statistiques établies par des chiffres, ce qu'ils ont dit a souvent paru dicté par une sensibilité déclamatoire. Cependant jamais dans les pertes les plus affreuses, jamais dans les guerres les plus désastreuses, les pays et les armées n'ont été exposés à une mortalité pareille à celle qui sévit contre les prisonniers

de Vilvorde en Belgique, où il mourait, on aura peine à le croire, 1 prisonnier sur 1/27e de population moyenne en 1802, 1803, 1804.

En France, dans les dépôts de mendicité, la mortalité était à Laon, pendant une période de treize années finissant en 1826, de 1 individu sur 4/32es; à Nancy, en 1689, de 1 sur 5; en 1801, de 1 sur 3/22es; à Metz, de 1 sur 8/13es en 1789, et sur 2/22es en 1801.

On comptait, terme moyen, en 1827, un décès sur 22 condamnés dans les maisons centrales de détention de la France.

Il paraît que la mortalité des prisons en Angleterre est très-faible. Ce sujet mérite peut-être plus que tout autre de fixer l'attention des statisticiens, car il en est peu qui présentent des valeurs aussi susceptibles de varier, selon la négligence ou le zèle des administrateurs qui peuvent rendre dans un même établissement la mortalité égale à ce qu'elle est dans l'état ordinaire de la société, ou bien plus affreuse que dans les fléaux les plus destructeurs.

On peut dire avec satisfaction que, depuis qu'on s'occupe davantage du sort des prisonniers, leur mortalité a diminué dans presque tous les établissemens de ce genre. C'est un nouveau bienfait de la propagation des lumières, c'est une heureuse influence de la statistique, qui a mis en évidence des résultats assez positifs pour dissiper toute illusion.

Déjà, par une sage prévoyance, des dépôts de mendicité ont été établis dans plusieurs départemens, et, grâce à la généreuse sollicitude des autorités administratives, le département du Loiret se trouve enfin doté d'un établissement de ce genre, avec toutes modifications d'amendement, de répression, de correction salutaire, il faut le dire, car ce point de vue me semble tout aussi neuf qu'essentiellement utile, en faisant d'une institution de sûreté publique une œuvre de haute moralité. Voyons dans cette mesure un généreux appel à une sollicitude d'un autre genre et non

moins puissante ; car on s'émeut de pitié au récit d'autres malheurs, et l'on s'étonne de ne trouver, au XIXe siècle, qu'une seule institution préservatrice, une seule maison d'éducation spéciale relative aux jeunes détenus; oui, ceux-ci d'abord, car, dans l'impossibilité où l'on est de s'occuper de tous les malheureux, de faire tout à la fois, rien ne paraît plus juste que de prendre d'abord en considération l'enfance et l'adolescence. Cette partie de la population des prisons n'est point arrivée au dernier degré de la dépravation, les mauvaises habitudes ne sont point enracinées chez elle. Victime de l'abandon, de l'inexpérience, elle touche à cette époque de la vie où le cœur et l'âme peuvent s'ouvrir à toutes les sensations et recevoir une bonne impulsion; c'est le moment d'agir.

Il appartenait à notre nation si riche en établissemens de bienfaisance, seule ressource de l'homme nécessiteux dans l'état de santé ou de maladie, mais libre, de donner à l'Europe le modèle d'un établissement où l'intelligence des jeunes détenus fût développée, la morale enseignée avec les pratiques et les instructions du culte suivant les préceptes de l'Evangile, où l'industrie eût le double avantage d'abord de faire contracter à l'enfant des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, puis de lui assurer un état.

C'est dans les maisons de ce genre que les applications de la physiologie du cerveau peuvent rendre d'éminens services, en faisant ouvrir à chaque sujet la carrière la mieux en rapport avec ses dispositions originelles. Car la principale ordonnance de Platon en sa République, c'est donner à ses citoyens selon leur nature, leur charge. Honneur à ceux qui, dans leur bienveillance et leur noble sympathie, ont cru devoir considérer le genre humain comme une seule famille, s'intéresser à ses misères et demander pour lui la justice et la protection des lois!

Honneur aux fondateurs de la colonie de Mettray, à MM. de Metz et de la Bretignière, car ils ont comblé

une lacune, ils ont porté remède à une plaie déplorable pour la civilisation actuelle.

Espérons que la philanthropie de ces hommes généreux, si elle est soutenue comme elle le mérite, trouvera des imitateurs.

Oui, je ne crains pas de l'affirmer, soit que les jeunes détenus présentent une organisation incomplète, soit que, sans vices naturels, ils aient été pervertis par les mauvais exemples, ils pourront tous, une fois soumis à l'influence de méthodes conformes à leur singularité native ou acquise, être modifiés, reconstitués par un généreux concours d'efforts; ils seront le vivant témoignage de l'influence que toute administration philanthrope doit avoir sur le bien public et le bonheur individuel.

CONCLUSION.

Vous le voyez, Messieurs, la doctrine du cerveau ne vient pas proclamer une théorie toute nouvelle de l'homme moral et intellectuel, quand cette théorie a été esquissée par les philosophes écossais; introduire une réforme radicale dans l'éducation, la morale, la législation, quand l'éducation, la morale, la législation marchent bien sans la philosophie et souvent même à l'opposé de certaines théories; elle ne vient pas revendiquer à l'honneur de ses seuls principes le progrès et l'amélioration de l'humanité, quand l'humanité s'améliore, progresse d'elle-même, en vertu d'une force qui briserait tous ceux qui seraient tentés d'en arrêter le mouvement.

La nouvelle doctrine n'aura pas ces prétentions; mais en représentant bien tel qu'il est l'homme tout entier, la psychologie et l'organologie, sans s'abuser sur la portée qu'elles s'attribuent, pourront, par les formules et les signes qu'elles fournissent à l'esprit, rectifier les faux systèmes, montrer la vérité, et satisfaire ainsi la philosophie même la plus exigeante; c'est l'appréciation à leur juste valeur des systèmes de psychologie en général et de celui de Gall en particulier.

Ainsi, connaître l'organisation de l'homme, être sensible et modifiable par excellence, sa constitution physique et morale, faire ensuite servir cette connaissance à la conservation, à l'amélioration de son existence, tel est en général l'éternel et sublime objet de cette science, que les esprits faux n'ont cessé d'accuser.

Rechercher en particulier la division la plus naturelle des facultés instinctives et intellectuelles, voir s'il existe entre elles des différences notables dans leur origine ou dans leur manière d'être, examiner ensuite si la phrénologie a donné la meilleure division, si elle a le mieux apprécié les différences, suivre enfin cette doctrine dans ses applications, telles sont les questions que nous avons surtout cherché à résoudre.

Et nous croyons par cette marche, en établissant les rapports de la phrénologie avec la philosophie, avoir montré que la saine métaphysique repose sur la connaissance de l'organisme, et que les phrénologistes ont rendu un immense service à l'idéologie, en séparant les instincts des actes purs de l'intelligence.

Enfin de l'exposé des faits est ressortie la complication de la nature humaine caractérisée par des principes de deux ordres, manifestations attribuées aux modifications du cerveau, intellection pure et volonté indépendante de toute condition matérielle, et auxquelles nous n'avons pu par conséquent assigner de siége.

De la complication de la nature humaine il résulte qu'il nous est difficile de nous juger les uns les autres, d'apprécier dans un cas particulier les véritables motifs de telle action; que nous ne devons pas espérer retrouver en autrui nos propres manières de penser et de sentir; qu'il faut nous résigner à des dissentimens, à des contradictions, apprendre à nous supporter mutuellement, et que la connaissance de l'homme nous conduit au dogme de l'indulgence et de la charité mutuelle.

Telles sont les maximes que nous nous empressons

de recueillir, ne pouvant mieux honorer les auteurs phrénologues, si long-temps et si injustement poursuivis, qu'en rendant hommage aux services qu'ils ont, de leur côté, rendus à la science de l'esprit humain.

Quelques lecteurs douteront peut-être de l'opportunité de ces observations; mais s'ils veulent réfléchir à l'immense portée que peut avoir en médecine tout ce qui concerne les fonctions cérébrales, si difficiles à étudier, s'ils se rappellent que la médecine légale y est intéressée, ils reconnaîtront l'utilité de cette analyse. Quant à nous, nous voyons avec joie la philosophie rentrer dans la médecine, qui fut autrefois son berceau. Le médecin, dont la mission est de suivre l'homme depuis la naissance jusqu'au tombeau, a trop long-temps négligé l'étude de l'intelligence, dont lui seul peut suivre tous les progrès et les changemens.

Je crains beaucoup d'être resté trop au-dessous du sujet que j'ai entrepris de vous soumettre; ce que j'ai dit toutefois ne sera pas inutile, si j'ai réussi à vous convaincre que la question de l'influence du physique sur le moral, loin d'être épuisée, commence à peine à être saisie sous son véritable point de vue. Sans adopter aveuglément la doctrine de Gall, rendue plus philosophique par Spurzheim, et que plusieurs corps savans travaillent sans cesse à perfectionner, il convient, ce me semble, à cette société d'en accueillir les communications et d'en encourager les efforts. On doit se souvenir que ces découvertes ne sont pas de pures spéculations de cabinet, mais bien le fruit d'une observation matérielle faite dans le goût de ce siècle positif. La phrénologie a pour base aujourd'hui, non des tâtonnemens fugitifs de tête, mais des collections immenses. Son progrès et son influence peuvent se faire sentir à la philosophie, aux lois, aux mœurs, à l'économie sociale; que de motifs pour jeter sur cette science un regard d'intérêt et se mettre en état de la bien juger!

---

# PRIX PROPOSÉS

## PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE ROUEN.

1er. *Prix.* — L'Académie décernera, dans sa séance publique du mois d'août 1842, une médaille d'or de la valeur de 600 francs, au meilleur mémoire inédit sur le sujet suivant :

« Analyser et apprécier les œuvres des littérateurs et des « poètes normands peu connus, depuis Clément Marot « jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. »

2e *Prix.* — « Exposer l'état actuel de l'enseignement des « mathématiques dans les colléges, et en faire connaître « le résultat pour le plus grand nombre des élèves.

« Si l'auteur pensait que ce résultat n'est pas tel qu'on « doit le désirer, quel mode pourrait-on substituer à celui « qui est en usage ?

« Si le plan proposé pour l'enseignement des mathéma- « tiques devait entraîner des modifications dans celui des « humanités, il faudrait en faire ressortir la nécessité, et « examiner avec soin si les études littéraires ne pourraient « en souffrir. »

Nota. Aux termes d'un testament fait depuis peu en sa faveur, la ville de Rouen est légataire directe de la somme de 20,000 fr., dont l'intérêt d'un an doit être la valeur du prix proposé. Il n'est pas possible de prévoir quel sera le temps nécessaire pour remplir les formalités d'usage relativement à un legs de cette nature, et à quelle époque la ville obtiendra l'autorisation du gouvernement de se mettre en possession du capital. L'Académie ne peut donc, jusque-là, ni préciser la valeur du prix, qui dépendra du taux de l'intérêt, ni indiquer l'époque de la séance publique où elle se propose de le décerner. Toutefois, dès qu'elle sera en état de le faire, elle s'empressera de l'annoncer. En at-

tendant, et pour se conformer, autant qu'il a dépendu d'elle, aux intentions du fondateur, elle a dû proposer un sujet de prix.

Les mémoires devront être adressés, *francs de port*, AVANT LE 1er JUIN 1842, terme de rigueur, soit à M. GORS, professeur de mathématiques spéciales, rue de la Seille, 10, *secrétaire perpétuel de l'Académie, pour la classe des sciences;* soit à M. CHARLES DE STABENRATH, juge d'instruction, boulevart Cauchoise, 22, *secrétaire perpétuel de l'Académie, pour la classe des Lettres.*

Chaque ouvrage devra porter en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté, contenant le nom et le domicile de l'auteur. Le billet ne sera ouvert que dans le cas où le prix serait remporté. Cette ouverture sera faite par M. le président, en séance particulière, afin que le secrétaire puisse donner avis au lauréat de son succès, assez à temps pour qu'il lui soit possible de venir en recevoir le prix en séance publique.

## COMPOSITION DU BUREAU POUR LES ANNÉES 1842, 1843 ET 1844.

*Président :* M. RANQUE, docteur en médecine.

*Vice-président :* M. LAISNÉ DE SAINTE-MARIE, président à la Cour royale.

*Secrétaire-général :* M. PELLETIER-SAUTELET, docteur en médecine.

*Secrétaire particulier :* M. LEMOLT-PHALARY, conseiller à la Cour royale.

*Trésorier :* M. AUBIN, juge de paix du 4e arrondissement d'Orléans.

# PROPOSITION FAITE A L'OCCASION D'UNE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DE LA COLONIE AGRICOLE DE METTRAY ;

Par M. Frémont.

*Séance du* 16 *avril* 1841.

Messieurs,

L'honorable M. Demetz, directeur de la colonie agricole de Mettray, est venu à Orléans provoquer une touchante solennité religieuse, à laquelle les hommes considérables de tous les rangs et de toutes les opinions se sont associés avec enthousiasme.

L'œuvre paternelle de Mettray est admirable de philanthropie et fait certainement honneur à la moralité de notre siècle. Elle est donc digne, sous tous les rapports, d'attirer l'attention des hommes graves et éclairés ; voilà pourquoi j'ai cru qu'il était bien à l'un de vos membres de vous en entretenir. J'ose même espérer que vous ne repousserez pas une proposition, qui vous sera surtout faite dans le but d'obtenir un bienveillant patronage pour un établissement situé dans le ressort de notre Cour royale, et qui a déjà rendu des services au département du Loiret, pour un établissement, enfin, qui ne fait que de naître, et qui pourtant a déjà fixé les regards du pays.

Toutes les personnes qui s'occupent de l'administration de la justice ont reconnu depuis long-temps que l'état de nos prisons était inquiétant pour la morale publique, parce que les hommes, frappés par la loi, au lieu de s'amender pendant leur détention se pervertissent entre eux. Rendus à la liberté, de tels hommes doivent nécessairement se livrer à tous les excès et jouer en définitive un rôle dans la

plus grande partie des drames judiciaires qui viennent affliger l'humanité.

Le gouvernement s'est justement effrayé d'un tel état de choses, et des études approfondies ont été faites pour introduire un nouveau système pénitentiaire en France.

M. Demetz, qui a fait faire un si grand pas à cette question par ses voyages lointains et par ses remarquables écrits, a pensé qu'il était surtout urgent de séparer le sort des jeunes détenus dont le cœur n'était pas encore corrompu de celui des hommes mûrs qui avaient définitivement subi une condamnation. Il s'est dit : De pauvres enfans au-dessous de l'âge de seize ans, sans famille, ou bien ayant une famille, mais incapable de leur donner de bons exemples, sont détenus pour subir une simple correction ; alors, quoiqu'aucune peine ne soit prononcée contre eux par les magistrats, ils sont cependant renfermés dans des prisons. Renfermés et confondus avec des scélérats de profession, de jeunes enfans apprennent tous les raffinemens du crime ; non-seulement leur esprit se pervertit, mais encore leur jeune corps s'étiole à l'ombre des hautes murailles des prisons ; il leur faut un ami vertueux qui les guide ; il leur faut du travail et la liberté des champs. Alors M. Demetz est descendu du siége qu'il occupait d'une manière si distinguée dans la première cour souveraine du royaume, il est devenu cet ami vertueux qui n'abandonnera plus ces pauvres enfans. M. de Bretignères, l'un des hommes les plus honorables et les plus éclairés de la Touraine, s'est associé à l'œuvre de M. Demetz, et a abandonné les terres de sa charmante propriété de Mettray pour y fonder une colonie agricole.

Telle est l'origine de Mettray.

Tout le monde comprend et admire une pareille institution, mais chacun sent en même temps ce qu'il a fallu de courage et de vertu pour se dévouer à une œuvre toute d'abnégation.

Cependant cette pensée de moralisation rencontra de

vives sympathies ; le roi, sa famille, ses ministres, une foule de députés et de pairs de France, le clergé, les conseils généraux, les cours royales, les tribunaux, les écoles de droit, le barreau, les jurés, les colléges et les *sociétés savantes* de Tours et de Montpellier ont voulu concourir à cette œuvre de régénération.

Encouragée par de telles manifestations, la colonie de Mettray s'est constituée le 28 juillet 1839. Aujourd'hui elle compte plus de cent vingt membres. Les maisons des jeunes colons se sont élevées au milieu des champs; l'une d'elles portera le nom de la *Ville-d'Orléans ;* chacune de ces maisons renferme quarante enfans, divisés en deux sections et formant une famille commandée par un chef, qui a sous ses ordres deux contre-maîtres. On a fait choix dans chaque section d'un colon, qui, sous le titre de *frère aîné*, seconde ses chefs dans la surveillance de ses camarades. L'ordre le plus parfait règne dans cet établissement, et on a déjà obtenu les résultats les plus satisfaisans pour la morale et pour l'humanité, puisque, comme on l'a proclamé dans une assemblée générale des fondateurs de Mettray : « Il s'opère chez tous ces enfans depuis leur arrivée dans « la colonie un changement remarquable, non-seulement « dans leur conduite, mais dans leur physionomie, qui « perd l'expression morne et défiante de la prison et prend « un air de confiance et de satisfaction. Ils sont attentifs et « dociles en classe ; quelques-uns font même pour l'instruc- « tion des progrès rapides; mais chez beaucoup d'entre « eux l'ignorance est si complète et l'intelligence si peu « développée qu'ils ont pu mal agir sans avoir la con- « science de ce qu'ils faisaient ; instruire ceux-là, c'est les « moraliser. »

Mais, il faut le dire, plus de 3,000 enfans sont destinés par la justice à être placés dans des maisons de correction, et ils végètent dans les prisons! Des sommes considérables étaient nécessaires pour établir des maisons de correction, il fallait surtout des hommes de grand dévou-

ment pour diriger de pareils établissemens; le gouvernement a rencontré des obstacles insurmontables, et il n'a pu, aussi vite qu'il le voulait, extirper le mal qui lui était signalé; il a cru nécessaire d'attendre l'introduction de la réforme générale du système pénitentiaire en France.

Nous devons donc applaudir aux généreux efforts des fondateurs de la colonie de Mettray. Mais nous ne devons pas perdre de vue que le nombre des jeunes détenus est tel que cet établissement est insuffisant. En effet, pour qu'une colonie qui a besoin d'une surveillance aussi active soit convenablement administrée, elle ne doit pas être trop nombreuse.

Aussi, Messieurs, l'abbé Fissieau, qui se trouvait aux côtés de M. Demetz le jour de la solennité de Ste-Croix, vient-il de fonder à Marseille une colonie agricole sur le modèle de Mettray. Cette colonie a déjà réuni soixante enfans.

L'établissement de Mettray est donc un premier exemple qu'il faut encourager pour qu'il rencontre de généreux imitateurs, et le moyen le plus puissant d'encouragement est cette manifestation de sympathie qui pressait il y a quelques jours toute la population de notre grande et belle cité autour de la cathédrale.

J'ai pensé, Messieurs, que la société académique d'Orléans devait s'associer par une démonstration publique à ce témoignage si touchant et si spontané. C'est aux hommes distingués par leurs lumières et la position qu'ils occupent dans le monde à se placer à la tête de tout ce qu'il y a de moral, de grand, de généreux dans les élans de l'opinion publique.

Déjà le conseil général du Loiret, la Cour royale, le tribunal de première instance, la chambre des avoués d'Orléans et une foule d'hommes distingués l'ont secondée en s'inscrivant au nombre des fondateurs. La Société des sciences d'Orléans ne peut pas et ne doit pas rester en arrière de tant de corps constitués au milieu desquels elle oc-

cupe un rang aussi honorable ; voilà pourquoi, Messieurs, je crois être le fidèle interprète des sentimens de chacun de vous en vous proposant de rendre la Société académique d'Orléans fondatrice de la colonie de Mettray, et de voter à cet effet une somme de 100 fr. (1).

---

## RÉFLEXIONS SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DE LA SOLOGNE, AYANT SPÉCIALEMENT POUR OBJETS :

1° *Le rapport des produits avec la population ;*
2° *Un plan d'encouragement propre à donner l'impulsion à la culture ;*
3° *L'évaluation, fonds et superficie du terrain en général et particulièrement des semis de pins ;*
4° *La comparaison des ressources de la Sologne avec celles de la Beauce ;*
5° *Enfin l'exploitation des Bois ;*

Communiquées à la Société par M. BOURDON.

*Séance du 21 mai 1841.*

### §. Ier. *Du rapport des produits avec la population.*

L'ordre social est compromis là où les produits agricoles ne sont pas en rapport avec les besoins de la population sur laquelle repose la richesse publique. Nous en trouvons un exemple en Sologne ; les moyens de travail n'y sont pas organisés, départis, employés de manière qu'à nombre égal sa population puisse obtenir, comparativement avec celle de la Beauce, des produits équivalens. Découvrir la plaie qui existe ici et en indiquer le remède, tel est le but que nous nous proposons.

L'égalité de fortune ne peut se maintenir entre les hommes qui diffèrent nécessairement d'intelligence et de conduite ; mais les élémens de prospérité sont l'apanage de tous, et chacun suivant sa capacité doit contribuer par ses

---

(1) Une somme de cent francs a été votée en effet par la Société en faveur de la colonie agricole de Mettray.

œuvres au bien-être de la société dont la bonne harmonie est toujours subordonnée à l'économie du travail. Donc les supériorités et les infériorités doivent s'associer et faire cause commune, sinon pour partager individuellement le fruit de leurs travaux, du moins pour conserver autant que possible l'équilibre des produits entre les populations des contrées où le sol et la position présentent plus ou moins de chances favorables.

Contrairement à ces principes les hommes se divisent, tous les moyens de travail sont portés sur le sol naturellement propre aux céréales, sans examen de ce que peut produire en équivalent le sol réputé mauvais et qui pourtant offre à l'industrie des bénéfices supérieurs qui ne peuvent rester plus long-temps inaperçus. De ce manque d'homogénéité surgit l'appauvrissement complet de certaines contrées qui, ne pouvant niveler leurs produits aux besoins de leurs populations, se trouvent hors d'état de supporter les charges publiques; et c'est ainsi que, suivant le tableau de sous-répartition foncière arrêté par M. le préfet du Loiret en 1836 et les états de population, le canton de La Ferté-Saint-Aubin, avec deux ou trois fois plus d'étendue de terrain, produit trois fois moins que le canton d'Artenay, ce qui fait une différence d'à peu près huit contre un; et que la population de chacune de ces contrées paie l'impôt dans la proportion de dix contre quatre, concurremment par tête, parce que cette différence existe et plus (nous la croyons des deux tiers) entre la production actuelle du Beauceron et celle du Solognot, qui, affranchi de tout l'impôt, ne pourrait encore se mettre au pair avec la population de la Beauce, tant que, par une économie toute spéciale, les travaux n'y seraient pas réglés suivant les exigences du sol.

En thèse générale, il est certain que la population est en rapport avec les produits et réciproquement; car plus de produits, plus de population, plus de travaux productifs; mais il ne faut pas se méprendre à ce vieil adage *tant vaut l'homme, tant vaut la terre*, qu'on peut retourner en sens

inverse en disant *tant vaut la terre, tant vaut l'homme*, parce que si l'énergie et l'intelligence varient autant qu'il y a de climats différens, les climats dégradés par le temps ou moins favorisés de la nature ne répondront pas aux efforts de l'homme toutes les fois qu'on n'y aura pas introduit un bon système de culture et quelle qu'en soit l'étendue relative.

Ainsi, nous ne demandons pas à la Sologne des produits proportionnés à son étendue comparativement à la Beauce, mais nous les voudrions en rapport avec sa population qui a les mêmes droits aux moyens d'existence et dont l'action se paralyse avec le système actuel sans aucuns bénéfices pour les populations riches auxquelles une plus grosse somme d'impôt est nécessairement attribuée.

Un économiste voudrait asseoir l'impôt foncier par tête ; cette base doit paraître naturelle et judicieuse, en considérant la population comme étant le meilleur signe de prospérité lorsqu'elle est nombreuse, et de non succès alors qu'elle est faible ; sous ce rapport et d'autant plus qu'elle s'adapte à une opération grave, elle est digne de méditations sérieuses, non pas que nous pensions à l'établir, nous serions en contradiction avec nous-mêmes ; mais parce que son application révèle, si l'on peut dire, un vice originel dans l'organisation des sociétés dont les moyens de travail diffèrent au point de faire languir la population d'un grand nombre de contrées, notamment la Sologne où se concentrent nos préoccupations.

Nos réflexions tendent donc à détruire cette espèce d'anomalie qui existe dans l'économie agricole de la Sologne, en indiquant les moyens qui nous semblent les plus propres à établir la pondération que réclame la contrée dans ses produits relativement au nombre d'habitans qui l'exploitent directement ou indirectement, et à donner l'impulsion nécessaire dans la conjoncture présente.

La Sologne, avec ses rivières et ses ruisseaux, ses bois, la variété de ses produits et sa position topographique, offre plus qu'aucune autre province, des attraits au citadin et à

l'industriel qui saura en apprécier le sol. Les moyens de travail y semblent accumulés; car, il ne faut pas confondre le sol de cette province avec celui des pays qui ne présentent qu'une surface de même nature de terre, non propre aux prairies naturelles, ressource immense en agriculture, et aux plantations de bois. La défaveur qui plane sur l'un est occasionnée par les vicissitudes humaines qui ont déplacé les hommes et les choses faciles à rétablir, tandis que l'autre est de nature à résister aux efforts de l'industrie.

Un terrain qui par sa médiocrité ne peut donner des céréales pour indemniser des frais de culture doit recevoir une autre destination, et il n'en est point en Sologne ou une plante quelconque ne puisse bien prospérer.

Les produits actuels n'y sont que d'un contre huit comparativement à la Beauce; c'est précisément dans cette différence que se trouveront les bénéfices énormes du spéculateur. Il n'est pas possible qu'un hectare de Beauce rapporte autant que huit hectares de Sologne auxquels on aura donné une destination convenable; dans ce cas chaque hectare doit produire au moins le tiers d'un hectare de Beauce.

La voie la plus simple, la plus économique et la plus prospère que nous puissions indiquer est d'approprier le terrain à la végétation des plantes qui lui conviennent, et en conséquence 1° de convertir en prairies naturelles tous les fonds humides qui dans beaucoup d'endroits comportent un huitième de l'étendue d'une ferme; 2° de couvrir en bois de diverses essences les terres mauvaises ou médiocres qui doivent embrasser la moitié de toute l'étendue à peu près; 3° enfin de ne cultiver que ce qui restera (3/8es) en terres propres aux céréales et aux plantes qui conviennent à un bon assolement. Cette culture ainsi réduite aux besoins de l'exploitation, et les prairies ainsi que les bois ne devant donner que des travaux passagers, tous les produits dès-lors se nivellent à la population. Les frais d'exploitation des différentes natures de terrains fixés dans un mémoire qui vient d'être couronné par la société académique d'Orléans,

une fois faits, les choses se perfectionneront naturellement.

La découverte du docteur Boucherie, pour rendre le bois inaltérable et lui donner d'autres qualités plus ou moins précieuses, est encore un élément de prospérité dont la Sologne doit particulièrement profiter.

## §. II. *Plan d'encouragement propre à donner l'impulsion dans la culture.*

Nous allons tracer le plan qui nous semble propre à donner l'impulsion et à rendre péremptoire ce qui n'est encore qu'en projet au milieu des préjugés que nos agronomes et les comices agricoles s'efforcent en vain de faire disparaître; car les concours, au lieu d'être portés sur un objet d'ensemble, n'ont encore été établis que sur des objets isolés et ne donnant aucune preuve positive de progrès sérieux.

Or, le meilleur stimulant et celui qui peut amener les résultats les plus avantageux est, suivant nous, d'ouvrir à l'industrie une arène ayant pour base l'économie du travail agricole sur un ou plusieurs points donnés de la Sologne, où les produits, qui aujourd'hui ne sont généralement que d'un contre huit en comparaison de la Beauce, seraient constatés sur un type pris dans cette dernière contrée, afin de pouvoir en temps et lieu apprécier la différence progressive.

En conséquence chacune des entreprises serait ainsi réglée: 1° elle reposerait sur 125 hectares au moins et 500 hectares au plus, dont le revenu actuel serait comparé à celui d'un type donné sur un point quelconque de la Beauce, d'après les états de répartition de l'impôt.

2° Elle serait faite sans déplacement par les propriétaires ou fermiers à leurs risques et périls.

3° Elle aurait pour but principal de combler les 5/8e de la différence (8 contre 1) qui existe relativement à l'étendue.

4° Les progrès se diviseraient en deux degrés, le premier degré serait atteint alors que six hectares de l'exploitation produiraient autant qu'un hectare de la Beauce; le second degré serait le but proposé, et alors la différence resterait à trois hectares contre un.

5° Enfin l'œuvre serait couronnée d'un plein succès si, les deux degrés franchis, il demeurait constant qu'avec trois hectares contre un d'étendue par tête (ce qui est l'état de choses actuel) l'entreprise peut mettre ses produits en rapport avec sa population comparativement à la Beauce, ce qui ferait place à un troisième degré d'élévation proportionnelle.

La base du concours ainsi établie, on ne pourrait se montrer trop généreux pour provoquer le combat en accordant des récompenses dignes du mérite des opérations agricoles qui auraient été effectuées. En conséquence nous pensons qu'un capital de 50,000 fr., formé par tous les propriétaires de la Sologne et chacun en raison de leur revenu imposable, avec la garantie par le gouvernement de ne point augmenter ce revenu pendant cinquante ans, suffirait pour changer de face toute cette province et la mettre en état de contribuer aux charges publiques d'une manière plus rationnelle relativement à sa population. Ceci se recommande à la sollicitude du conseil général du département du Loiret.

Les trente années que la loi accorde pour les défrichis à mettre en bois sont insuffisantes, et peu de personnes veulent s'astreindre aux formalités à remplir.

La permanence du revenu imposable produirait un double effet, elle deviendrait le plus puissant moyen d'engager à des améliorations sérieuses et offrirait une juste compensation aux propriétaires souscripteurs des 50,000 fr. (somme dans laquelle se confondrait la dépense des comices agricoles) destinés à récompenser les agriculteurs qui viendraient concourir et auxquels ce capital serait graduellement attribué comme il suit :

Le premier degré (six contre un), qui devrait être atteint

en cinq ans, donnerait droit à une récompense de 20 fr. par hectare; plus une médaille d'argent.

Le deuxième degré donnerait droit à une récompense de 40 fr. par hectare; plus une médaille d'or et le titre de ferme-modèle donné à l'exploitation qui devra atteindre ce but en neuf ans.

Enfin le troisième degré de progrès qui devra être atteint la dixième année donnera droit à une récompense de 50 fr. par hectare mis en valeur, et il est probable que le gouvernement ne refuserait pas la croix d'honneur à un industriel qui aurait augmenté la richesse publique à un si haut point. Au surplus nous ne donnons qu'approximativement toutes ces appréciations du mérite de l'entreprise, pour faire comprendre l'importance et la simplicité du projet, qui, s'il n'est pas exempt de critique, peut être modifié ou amener de nouvelles lumières. C'est en donnant la main à de semblables opérations que le gouvernement peut se créer des ressources inépuisables, et c'est en faisant quelques sacrifices que les propriétaires de Sologne verront leurs revenus augmenter, tant il est vrai qu'à bien faire chacun y trouve son compte.

### §. III. *De l'évaluation, fonds et superficie du terrain en général et particulièment de semis de pins.*

Jusqu'à présent le terrain de Sologne, quelle que soit sa nature, n'a été estimé qu'à raison de sa fécondité appliquée exclusivement aux céréales et aux plantes légumineuses; mais aujourd'hui que l'expérience nous apprend qu'un fond sableux donne des produits supérieurs à celui qui est réputé bon sol, ce système d'évaluation devient évidemment vicieux et par conséquent préjudiciable à celui qui possède.

A tout bien considérer, le blé n'est peut-être pas le premier des besoins de l'homme civilisé ou non civilisé; il lui faut avant tout des bestiaux qui à la rigueur pourraient

le nourrir et le vêtir et du bois pour se mettre à l'abri des intempéries, cultiver, cuire sa subsistance, etc., etc.; d'ailleurs la culture des céréales sans bestiaux et sans bois, deviendrait nécessairement infructueuse et périssable faute d'engrais.

La prospérité d'un pays par rapport à la qualité du sol dépend donc du choix des plantes qui peuvent s'y acclimater; ainsi, on ne doit examiner la nature actuelle du terrain que pour déduire les frais ou les conséquences de la métamorphose dont il peut être susceptible. Un fonds de terre convient au foin naturel, ou au bois, ou enfin il est propre aux céréales; dans tous les cas il doit être évalué d'après son analogie avec telle ou telle plante, dont le produit égale et souvent surpasse celui du blé ou de tout autre grain.

Ces principes s'appliquent particulièrement aux semis de pins sur un sable pur et profond qui en garantit la réussite; s'il est quelques exceptions, ce ne peut être que pour les fonds où il peut y avoir absence totale d'humus, ce qui se manifeste par la présence du silex qui rend le sable propre à la bâtisse et par sa couleur rouge qui paraît occasionnée par des matières ferrugineuses contraires à la végétation. Mais on est encore à se fixer sur la véritable valeur du sol, comme sur la véritable valeur de la superficie diversément appréciée par les hommes de l'art, qui dans ce dédale, ne peuvent inspirer que de la méfiance à l'agriculteur; cependant les expériences ne manquent pas en Sologne, et nous pensons qu'une commission tirée du sein d'une société savante pourrait en déterminer la valeur moyenne d'une manière assez exacte, assez logique pour donner à cette évaluation le caractère de la chose jugée. du moins c'est dans le but de provoquer cette mesure salutaire que nous nous sommes livrés à l'examen des deux questions ci-après, auxquelles nous nous croyons obligé de donner une solution provisoire.

1° Quelle est la valeur moyenne d'un hectare de terre

de Sologne, en tant que cet hectare est propre à la végétation des pins?

2° Quelle valeur doit-on donner à la superficie d'une pinière établie sur un hectare de terre de moyenne qualité relative et en raison de l'âge qu'elle peut avoir?

Sur la première question nous n'hésitons pas à dire que le fonds que nous supposons toujours sableux à une profondeur convenable, équivaut par sa nature aux meilleures terres du pays, c'est-à-dire à celles où les céréales peuvent bien prospérer.

Quant à la deuxième question, très-grave sans doute, d'autant plus qu'elle se rattache à la première, nous tâcherons de la résoudre dans le tableau que nous donnons comme un essai de ce qui devrait être fait par une réunion de savans pour donner à la superficie d'un hectare de pins de Sologne une évaluation telle qu'elle puisse être accréditée au point de faire autorité dans l'industrie agricole de la localité.

Le tableau dont il s'agit ne pourra être bien apprécié qu'après la lecture des observations qui sont à la suite. Et préalablement nous avertissons que l'ordre des coupes établies par période de cinq ans est plutôt l'effet d'une combinaison exclusive de l'arbitraire que le produit d'un système d'aménagement qu'on pourra toujours modifier en anticipant ou retardant les dépressages qui, dans tous les cas, ne peuvent se faire avec toute l'exactitude que les chiffres exigent.

On remarquera que ce tableau comporte trois compartimens différens d'évaluation. Le premier, sur quatre colonnes, a rapport aux dépressages.

Le second constate la valeur intrinsèque des arbres restant et de toute la superficie.

Enfin le troisième compartiment exprime les produits présumés et décroissant au fur et à mesure des exploitations, et d'où ressort ce qui appartient à chaque période et à chaque feuille.

par feuille la moyenne de 67 fr. ; — la deuxième période à dix ans, ayant droit au quart du même produit, obtient 670 fr., ce qui fait encore 67 fr. par feuille (ce n'est qu'à cette époque que l'on commence à recevoir) ; — la troisième période à quinze ans participe à raison de 3/8 sur 2,560 fr. seulement, ce qui réduit la feuille à 64 fr. à cause des 120 fr. reçus à la dixième année ; — enfin aux périodes suivantes les produits devenant de moins en moins en rapport avec le nombre d'années, l'évaluation par feuille doit diminuer de 10 fr. par période, de sorte que la dernière se réduit à 20 fr. la feuille.

D'où on est forcé de conclure, contrairement à ce qui se pratique, que les feuilles des deux premières périodes à 67 fr. sont dans une condition encore plus favorable que les dernières feuilles à 30 fr. et 20 fr., puisqu'avec 335 fr., valeur donnée aux cinq premières feuilles, on aura une perspective de 67 fr. de revenu, qui, en quarante ans, formera un capital de 2,680 fr., tandis qu'avec les 1,050 fr. assignés à la trente-cinquième feuille, on ne pourra plus recevoir que 1,200 fr. pour tout, la matière productive s'étant épuisée au fur et à mesure des dépressages. Ces explications ne changent rien au prix de 48 fr. la feuille, qui est établi dans le tableau que nous avons publié et où nous avons dû faire une large part aux accidens communs à toute espèce de spéculation ; il s'agit ici d'un détail de produits, qui malgré leur faible évaluation, donnent des résultats incontestables alors qu'on s'en rend bien compte.

Les intérêts composés du revenu, qu'en définitive nous laissons à 48 fr. l'hectare, seraient à peu près balancés par ceux des recettes qui en produiraient également.

Enfin la preuve la plus accessible que nous puissions offrir sur l'avantage de l'opération, c'est la comparaison d'évaluation d'arbres à 8 et 64 centimes avec le prix de 1 fr. à 8 fr. que se vendent les pins de même âge propres à la charpente ; car nous n'estimons véritablement que du bois de chauffage, et c'est avec ce plus faible produit que nous

allons chercher le résultat en établissant des recettes et dépenses avec intérêts composés, c'est-à-dire avec toutes les exigences du financier.

*Recettes ou produits.*

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| La première recette, comme on l'a vu, se fait au dépressage à dix ans ; elle est de . . . . | 120 | » |
| Cinq années d'intérêts composés de cette somme jusqu'à quinze ans donnent . . . . . . . | 75 | 46 |
| La deuxième recette au dépressage de quinze ans est de . . . . . . . . . . . . . . | 160 | » |
| | 355 | 46 |
| Cinq ans d'intérêts composés sur les 355 fr. 46 c. à 20 ans donnent . . . . . . . . . | 93 | 94 |
| La troisième recette à cette époque est de. . | 400 | » |
| | 849 | 40 |
| Cinq ans d'intérêts composés sur 849 fr. 40 c. à 25 ans donnent . . . . . . . . . . . . | 234 | 84 |
| La quatrième recette à cette époque est de. . | 400 | » |
| | 1,484 | 24 |
| Cinq ans d'intérêts composés sur 1,484 f. 25 c. font à trente ans . . . . . . . . . . . | 410 | 01 |
| La cinquième recette à cette époque est de . | 400 | » |
| | 2,294 | 25 |
| Cinq ans d'intérêts composés sur 2,294 f. 25 c. à 35 ans font . . . . . . . . . . . . . | 633 | » |
| La sixième recette à cette époque est de . . | 400 | » |
| *A reporter.* . . | 3,327 | 25 |

*Report.* . . . 3,327 25

Cinq ans d'intérêts composés sur 3,327 f. 25 c. à quarante ans font . . . . . . . . . . . 919 10

La septième et dernière recette à cette époque doit être de . . . . . . . . . . . . . . 800 »

Total des recettes avec intérêts composés de quarante ans . . . . . . . . . . . . . 5,046 35

*Dépense ou mise de fonds.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les terres à pins sont estimées, dans le premier tableau du supplément à notre mémoire, à 115 f. 20 c. l'hectare, valeur que nous élevons ici, parce que plus tard on verra qu'elles valent davantage à cause de leur nouvelle destination à. . . . . . . . . . | 200 | 260 » | 1,829 01 |
| Les frais de labour, la graine et les fossés . . . . . . . | 60 | | |
| Les intérêts composés de ces 260 fr.; à 5 p. o/o comme ci-dessus seront, pour les dix premières années, de. . . . . . . | 163 51 | 1569 01 | |
| 5 années suivantes . . | 280 05 | | |
| 5 années corresp. à la 20e. | 429 07 | | |
| 5 — — 25e. | 619 70 | | |
| 5 — — 30e. | 862 88 | | |
| 5 — — 35e. | 1073 10 | | |
| 5 — — 40e. | 1569 01 | | |

Partant les recettes excèdent les dépenses en quarante ans de . . . . . . . . . . 3,217 24

Et si l'on ajoute le prix du fonds, qui n'aura rien perdu de sa valeur . . . . . . . . . . 200 »

Le bénéfice sera de . . 3,417 24

Ainsi, de quelque manière qu'on fasse l'opération, elle présente toujours des bénéfices énormes, bénéfices de plus du triple des opérations purement financières; car si les 260 fr. de mise de fonds, suffisant aujourd'hui pour se rendre possesseurs en fonds et superficie d'un hectare de pins, étaient placés chez un banquier, avec intérêts composés pendant quarante ans, ils ne produiraient que 1,569 f. 01 c. au lieu de 5,046 fr. 25 c., résultat du placement de la même somme de 260 fr. sur l'hectare de pins, c'est-à-dire 16 fr. 08 c. p. 0/0 garantis par un immeuble au lieu de 5 p. 0/0 sans garantie réelle.

## §. IV. *De la comparaison des ressources de la Sologne avec les ressources de la Beauce.*

Le revenu des propriétaires de biens ruraux est à peu près le même dans toutes les parties du territoire confiées à des fermiers et où le maître ne veut ou ne peut exercer aucune surveillance relative à la culture. Quelle que soit l'étendue ou la qualité du terrain, c'est toujours le revenu net qui en fait le prix au denier 33 1/3 (3 p. 0/0) ou au denier 30, suivant d'ailleurs que la propriété est bien ou mal exploitée et suivant aussi qu'elle présente plus ou moins d'avenir; car les produits d'une terre en bon état de culture ne peuvent augmenter qu'en valeur nominale comme toutes choses introduites dans le commerce, tandis que la terre mal exploitée ou inculte donne, ainsi qu'il est démontré au premier paragraphe, l'espoir bien fondé d'une augmentation réelle.

La comparaison de la Sologne avec la Beauce doit être faite d'après ces principes, et nous avons démontré au premier paragraphe que ces contrées diffèrent dans leurs produits actuels des 7/8 relativement à leur étendue respective et des 2/3 relativement à la population de chacune.

On conçoit ici qu'un terrain presque abandonné à la nature ne peut pas produire autant qu'un terrain bien

cultivé; mais d'où vient cette différence des deux tiers ou trois contre un relativement à la population, qui pourtant devrait donner des produits à peu près égaux, si ce n'est de ce que la Sologne, victime des préjugés et délaissée dans un temps par ses propriétaires, s'est trouvée hors d'état de supporter les charges publiques et conséquemment de payer aux ouvriers et gens de service un salaire proportionné à l'impôt, qui détermine la valeur des produits en tant qu'il entre dans les frais généraux d'une exploitation agricole.

Cependant un certain nombre de propriétaires s'aperçoivent que la Sologne ne doit pas rester impuissante, qu'elle peut avec le temps rivaliser avec la Beauce par des moyens et des produits différens. L'expérience a prouvé 1o que les bois une fois plantés ou semés, n'ayant pas besoin de culture et pouvant être vendus sur pied, donneraient un revenu certain et supérieur à celui des céréales, car il n'est pas douteux qu'au milieu de ces bois de nouvelles usines s'élèveront à la faveur des cours d'eau qui y sont multipliés; 2o que les prairies naturelles, surtout celles qui pourraient être arrosées, ne seront pas moins profitables en ce qu'elles permettront d'avoir un grand nombre de bestiaux et par conséquent une grande quantité d'engrais; 3o que ces engrais de surcroît ne peuvent manquer de faire fructifier les terres choisies comme les plus propres aux céréales, et qui, quoi qu'il arrive, pourraient donner des récoltes presque aussi belles que celles de la Beauce.

Ainsi nos prévisions ne seraient pas en défaut et nous en concluons que sans beaucoup d'efforts la Sologne peut être amenée au point de produire le tiers de la Beauce (à population égale et le Solognot exerçant son industrie sur une triple étendue) au lieu du huitième, ce qui serait un progrès énorme; mais encore une fois le problème ne peut être résolu qu'au moyen d'un nouveau système, d'une nouvelle organisation dans le travail.

## §. V. *Divers système d'exploitation des bois de toute nature.*

---

MODE DE DÉPRESSAGE DES PINS POUR EN OBTENIR DE LA BONNE CHARPENTE, LE NOMBRE D'ARBRES ÉTANT RÉDUIT DÈS L'AGE DE CINQ ANS A 40,000 L'HECTARE, BON FONDS.

| AGE. | ESPACEMENT À LA COUPE. | NOMBRE D'ARBRES à couper. | NOMBRE D'ARBRES restant. | VALEUR INTRINSÈQUE DE LA COUPE. | | VALEUR INTRINSÈQUE DE CE QUI RESTE. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | mèt. cent. | | | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 10 | » 50 | 30,000 | 10,000 | à » 01 | 300 » | à » 02 | 200 » |
| 15 | 1 » | 7,500 | 2,500 | » 05 | 375 » | » 10 | 250 » |
| 20 | 2 » | 900 | 1,600 | » 20 | 180 » | » 30 | 480 » |
| 25 | 2 50 | 489 | 1,111 | » 40 | 195 60 | » 60 | 666 60 |
| 30 | 3 » | 486 | 625 | 1 » | 486 » | 2 » | 1,200 » |
| 35 | 4 » | 225 | 400 | 3 » | 675 » | 4 » | 1,600 » |
| 40 | 5 » | 400 | | 5 » | 2,000 » | néant | |

Produit total en quarante années . 4,211 60

Moyenne . . 105 29

*OBSERVATIONS.* — La valeur progressive des arbres démontre qu'il est avantageux d'attendre la maturité ; que plus elle sera éloignée, plus les produits seront considérables.

Les dépressages par cinq ans paraissent convenables, outre qu'ils présentent un revenu assez régulier, car plus éloignés ils compromettraient la végétation, et plus rapprochés ils deviendraient plus coûteux.

Quelques économistes voudraient appliquer le tarif de la valeur progressive des taillis, publié par M. Chabanne en 1831, à l'exploitation des pins. Cela n'est pas possible, ceux-ci étant soumis à des dépressages et ceux-là étant coupés à blanc étoc, sauf quelques baliveaux épars qu'il vaudrait mieux laisser par bouquets pour ne pas les changer trop subitement de température et gêner le taillis.

Il résulte de ce tarif que la moyenne du prix des feuilles de un à trente ans, et par périodes de cinq ans, est ainsi établie avec intérêts composés.

| AGE D'EXPLOITATION. | PRIX DES FEUILLES | | | | PRIX A L'AGE de L'EXPLOITATION. |
|---|---|---|---|---|---|
| | première. | cinquième. | dixième. | quinzième. | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 15 | 18 54 | 102 44 | 233 15 | 400 » | 400 » |
| 20 | 15 12 | 83 56 | 190 20 | 326 30 | 500 » |
| 25 | 12 57 | 69 46 | 158 11 | 271 26 | 600 » |
| 30 | 15 05 | 83 17 | 189 31 | 324 98 | 1,000 » |

*OBSERVATIONS.* — Nous remarquons 1° que la première feuille du taillis, exploitable à quinze ans, est évaluée à 18 fr. 54 c., alors que celle du taillis exploitable à vingt-cinq ans (ce qui annonce un meilleur fonds) n'est portée qu'à 12 fr. 57 c.; 2° que l'exploitation à quinze ans est évaluée à 400 fr. quand l'exploitation à vingt-cinq ans n'est évaluée au même âge de quinze ans que 271 fr. 26 c.; 3° qu'une différence énorme existe entre la valeur de l'exploitation à vingt-cinq ans, qui n'est que de 600 fr., contre celle de trente ans fixée à 1,000 fr.; 4° qu'enfin toutes ces opérations servant de base à l'exploitation du sol sont influencées par l'intérêt composé qui paraît y jouer le plus grand rôle; car pourquoi le bois qui s'exploite à vingt-cinq ans ne vaudrait-il que 271 fr. 26 c. à quinze ans, si celui qu'on exploite à ce dernier âge vaut 400 fr.? Il ne peut, ce nous semble, y avoir de motifs pour justifier une aussi grande différence, si ce n'est l'inopportunité de l'exploitation sous le rapport des bénéfices pécuniairement parlant, ce dont l'auteur n'a pas dû s'occuper dans un tarif sur des coupes réglées.

Mais le balivage, tel qu'on le pratique généralement, devrait être interdit, surtout en Sologne, où, en raison de l'abondance du bois de chauffage, qui peut être triplée par les semis de pins, et eu égard à la rareté du bois de charpente, on élèverait sur beaucoup de points des futaies de chêne avec un régime plus conforme à la nature des arbres, qui, de même que les animaux, ont besoin de société de même âge et d'une température égale ou successivement modifiée, ce qui n'a pas lieu pour les baliveaux restant isolés et passant subitement d'un air modéré à l'air libre au milieu de jeunes taillis.

Cette réflexion nous détermine à formuler un *tableau* de dépressage et de produits basé sur un hectare de taillis dont la coupe à quinze ans est évaluée, suivant le tableau qui précède, à 400 fr., et ayant assez d'analogie avec celui des pins pour fixer comparativement les produits.

| AGE de l'exploitation. | NOMBRE D'ARBRES A ABATTRE. | NOMBRE D'ARBRES RESTANT. | PRODUIT DES COUPES EN NATURE. | PRODUIT DES COUPES EN ARGENT. | | | | | VALEUR intrinsèque des arbres restants. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | fr. | c. | fr. | c. | fr. |
| 15 | confusion | 10,000 | des bourrées | à | » | » | 50 | » | 350 |
| 20 | 3:000 | 7,000 | gros et menu bois | | » | 03 | 90 | » | 350 |
| 25 | 2,000 | 5,000 | de feu | | » | 05 | 100 | » | 350 |
| 30 | 1,000 | 4,000 | | | » | 07 | 70 | » | 360 |
| 35 | 500 | 3,500 | | | » | 09 | 45 | » | 380 |
| 40 | 500 | 3,000 | | | » | 11 | 55 | » | 390 |
| 45 | 500 | 2,500 | charpente et bois de | | » | 15 | 75 | » | 500 |
| 50 | 500 | 2.000 | feu | | » | 20 | 100 | » | 600 |
| 55 | 500 | 1,500 | | | » | 30 | 150 | » | 600 |
| 60 | 300 | 1,200 | | | » | 40 | 120 | » | 600 |
| 65 | 200 | 1,000 | belle charpente | | » | 60 | 120 | » | 800 |
| 70 | 100 | 900 | | | » | 80 | 80 | » | 900 |
| 75 | 100 | 800 | | | 1 | » | 100 | » | 1,200 |
| 80 | 100 | 700 | | | 1 | 50 | 150 | » | 1,400 |
| 85 | 100 | 600 | | | 2 | » | 200 | » | 1,800 |
| 90 | 100 | 500 | | | 3 | » | 300 | » | 2,000 |
| 100 | 100 | 400 | fente et charpente | | 4 | » | 400 | » | 2,000 |
| 120 | 400 | » | | | 10 | » | 4000 | » | |
| | | | Total du revenu en 120 ans. . | | | | 6205 | » | |
| | | | Moyenne . . . | | | | 51 | 70 | |
| | | | Moyenne sur 100 ans seulement. | | | | 35 | 88 | |

*OBSERVATIONS.* — 1° Nous supposons ici un taillis suffisamment garni pour fournir au premier dépressage, à quinze ans, 10,000 sujets dont les souches de trente ans au moins puissent en supporter plusieurs ; 2° le prix des arbres restant règle le prix de la coupe suivante progressivement ; 3° les évaluations en argent sont basées sur le diamètre présumé et la longueur des arbres ; 4° la charpente est supposée valoir 27 fr. le mètre cube, le bois de corde 3 fr. le stère, les cotrets 10 fr. le cent, et les bourrées 5 fr., le tout déduction faite de la façon ; 5° enfin s'il existait des vides ou si la futaie était languissante, on ferait une déduction d'un quart ou d'un tiers suivant la circonstance, de même qu'il y aurait une plus-value si le bois bien espacé acquérait une grosseur remarquable.

Les évaluations que donne ce tableau doivent paraître très-faibles en elles-mêmes et comparativement à celles des pins ; cependant les taillis de quinze ans, estimés par l'administration des forêts à 18 fr. 54 c. la feuille, seraient ici à 35 fr. 80 c., moins les intérêts composés, de cinq ans en cinq ans seulement au lieu de quinze, vingt, vingt-cinq et trente ans.

On objectera sans doute que le nombre des arbres ne peut pas être de 40,000 à l'hectare pour les pins de cinq

ans, ce qui les met à un demi-mètre les uns des autres, et de 10,000 pour les taillis de chêne soumis au nettoyage du menu bois à quinze ans, ce qui donnerait une moyenne d'un mètre de distance par sujet. Que répondre à cela, si ce n'est que les pins auraient été mal semés ou semés sur un fonds absolument mauvais, et que les taillis de chêne ne seraient pas suffisamment garnis; car quand les souches de ceux-ci seraient éloignées de 2 mètres à 2 mètres 66 centimètres, comme on doit laisser sur la même souche au premier dépressage assez de sujets pour en absorber toute la sève, le compte de 10,000 se trouvera nécessairement; d'ailleurs les lacunes disparaîtraient au second dépressage, dont la supériorité de valeur atteindrait facilement le prix modique donné à chaque arbre dans le tableau qui précède.

Il y a des taillis qui ont de grandes clairières où l'air ne circule pas alors qu'ils ne sont pas percés d'allées; il y en a aussi dont la mauvaise végétation provient du sol; mais ce qui est absolument vide ne peut être compté comme bois relativement au nombre d'arbres que peut comporter l'hectare de superficie. Ce vide, suivant la nature du terrain, pourrait être semé ou planté en arbres résineux ou simplement laissé en pacage aux bêtes à laine, dont l'odeur ne fait pas de mal aux grands bois, ainsi qu'on se plaît à le dire; elles les nettoient au contraire des broussailles qui s'emparent d'une partie de la sève. Et quel avantage y a-t-il à couper à blanc les mauvaises parties de taillis? Il vaudrait mieux, au risque de voir périr les souches, laisser de mauvais baliveaux qui au moins se défendraient de la dent des bestiaux, qui, alors que les bois auraient acquis une certaine force, pourraient y pacager sans inconvéniens graves.

Disons, pour terminer nos réflexions, que l'exploitation des bois en général a besoin de grandes modifications, et que la Sologne, sous tous les rapports, ne peut arriver au degré de prospérité qui lui appartient qu'avec de non moins grandes réformes dans son économie agricole.

---

## RAPPORT, AU NOM DE LA SECTION D'AGRICULTURE, SUR LE MÉMOIRE CI-DESSUS;

Par M. Edouard DELAAGE.

*Séance du 4 février* 1842.

MESSIEURS,

Le mémoire dont nous avons à vous rendre compte est divisé en cinq chapitres.

Dans le premier, qui traite du rapport des produits avec la population, l'auteur, après avoir prouvé que ce rapport n'existe point en Sologne, s'occupe des moyens de l'obtenir, fait un appel aux capitalistes, aux citadins, aux industriels, montre les avantages qu'on peut tirer du sol varié de Sologne, conseille la conversion des fonds humides en prairies, et celle des terres mauvaises et médiocres en bois, propose de ne conserver que les meilleures pour la culture des céréales, et renvoie, pour les avances que ces améliorations exigent, à l'article *frais d'exploitation* d'un mémoire que vous avez couronné en 1839. Nous pourrions dire que ces frais, comparés aux produits qu'on peut espérer, sont susceptibles de controverse; mais nous n'avons pas à nous en occuper, nous consignerons seulement ici une observation en réponse à cet appel fait aux habitans des villes et aux spéculateurs: c'est que, pour améliorer en Sologne avec espoir de succès, il faut quitter ses habitudes de ville, de famille, de cabinet, de bourse, et devenir propriétaire; car c'est en quelque sorte une opération industrielle qui commence; il faut dans cette carrière ajouter dès la première année, au prix d'acquisition, huit pour cent de droits et honoraires de notaire et se livrer à quelques dépenses pour rendre son habitation commode et l'approprier au besoin de sa famille. Si le nouveau propriétaire a bien acheté, il peut obtenir de trois à trois et demi pour cent de son ca-

pital; mais ce revenu ne subsistera pas long-temps; il faudra bientôt y renoncer, du moins pour quelques années, puisqu'il s'agit d'améliorer. Ce ne sera rien exagérer que de demander une somme équivalant au quart du montant de l'acquisition pour parer aux dépenses de constructions nouvelles, d'achats de bestiaux, d'instrumens aratoires, d'engrais, de marne, de terrassemens, de plantations, de semis de bois. Il est incontestable qu'on ne peut espérer de résultats fructueux de ces dépenses qu'après deux à trois ans, quand on veut améliorer des terres où des prés, et qu'au bout de dix à trente ans (suivant les localités et les essences), lorsqu'il s'agit de bois. Les hommes habitués à vivre dans les villes, à obtenir des revenus nets de leurs capitaux, ceux qui se livrent à des opérations de commerce ou de bourse, dont la prompte réalisation permet d'en répéter sans cesse de nouvelles, voudront-ils habiter la campagne pendant toute l'année ou neuf à dix mois consécutifs, pour obtenir les améliorations lentes que nous indiquons, et qui n'auront de chances de succès qu'autant qu'elles seront poursuivies avec persévérance? Nous en doutons, et nous croyons que le vœu qu'émet l'auteur se réalisera rarement.

Le chapitre second nous permettra seulement, Messieurs, de rendre justice aux bonnes intentions de l'auteur. Son but est louable; il désire que sur tous les points de la Sologne un élan, un concours général vienne stimuler les propriétaires, les cultivateurs; son point de mire est la Beauce; il ne prétend pas sans doute qu'un hectare de terre puisse rapporter autant en Sologne qu'en Beauce; il prend pour base que huit hectares en Sologne sont imposés comme donnant un produit égal à un hectare en Beauce, et propose de diviser les améliorations à faire en deux degrés. Le premier sera atteint quand six hectares produiront autant qu'un en Beauce; le second sera obtenu quand le produit de trois équivaudra à celui d'un.

Les voies et moyens seraient des récompenses pécuniaires, des médailles, des titres de fermes-modèles, l'assurance

que le revenu imposable ne serait pas augmenté pendant cinquante ans, et qu'une prolongation au terme de trente années, pour diminution d'impôt, serait accordée à ceux qui sèmeraient ou planteraient des terres en bois. Enfin, il faudrait que les propriétaires de Sologne se réunissent pour former un capital de *cinquante mille francs*, qui, avec le concours et l'aide du gouvernement, servirait à acquitter les récompenses promises. Vous penserez comme nous, Messieurs, que l'auteur se laisse entraîner par son zèle, et que dans l'application ce qu'il propose est bien difficile, peut-être même inexécutable.

Le chapitre trois serait du plus grand intérêt si son programme pouvait être rempli et présenter quelque chose de certain; car on aurait pour résultat qu'acquéreur et vendeur sauraient ce que vaut aujourd'hui et ce que vaudra à tous les âges pendant une période de cinquante années un hectare semé en pin. L'auteur propose une commission prise dans le sein d'une société savante. Suivant lui, elle parviendrait à déterminer cette valeur d'une manière assez exacte; nous pensons, nous, qu'elle se trouverait souvent embarrassée et ne remplirait pas son but.

En effet, la facilité de déboucher les produits, la manière dont les semis sont conduits jusqu'à l'âge de quinze ans, la qualité du sol, qui varie continuellement en Sologne, et exige qu'on dépresse plus ou moins les pinières pour obtenir, suivant l'espoir que donne la végétation, de prompts bénéfices en éclaircissant beaucoup, ou des arbres d'une plus grande valeur, en les attendant quelques années; enfin la position pécuniaire même des propriétaires, qui souvent déterminera les uns à éclaircir beaucoup, et plus qu'il ne convient, tandis que d'autres le feront avec plus de réserve : tous ces incidens arrêteraient à chaque pas les membres d'une commission et ne leur permettraient pas d'émettre un avis fondé sur la véritable valeur tant d'un hectare à semer en pins que de celui qui en serait déjà couvert.

Nous partageons toutes les sympathies de l'auteur, nous désirons comme lui la marche progressive des améliorations en Sologne, mais nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'avoir des données aussi positives que celles qu'il réclame. Des renseignemens pris auprès des propriétaires voisins du domaine qu'on se propose d'acquérir, et des consommateurs habitués à employer les produits des pinières situées dans la même commune, nous semblent préférables et offrir quelque chose de plus certain que le travail d'une commission.

Nous conseillons seulement à celui qui veut acquérir d'établir une grande différence entre les valeurs de terres qui déjà sont semées en pins bien réussis, et celles qui sont susceptibles de l'être. Il ne doit pas perdre de vue qu'en devenant propriétaire de. terrains propres à établir des pinières, il sera dix à douze ans sans produit; que le défaut de choix dans les graines, la négligence d'un laboureur qui les enterrera trop profondément, un été brûlant, les dégâts des bestiaux, sont autant de chances défavorables, et qui peuvent lui causer de notables préjudices; qu'en outre il aura à supporter des frais de fossés, de garde, etc. Nous insistons sur ce point par le motif que souvent l'empressement de devenir propriétaire, pour avoir part aux bénéfices qu'on attend de la culture des arbres verts, fait oublier le grand avantage de trouver dans une acquisition des pinières prêtes à donner des produits; d'où il résulte qu'il s'établit rarement une proportion juste entre la valeur de ce qui existe et ce qui est à faire.

Nous ne pensons pas comme l'auteur lorsqu'il dit qu'aujourd'hui l'expérience nous apprend *qu'un fonds sableux donne des produits supérieurs à celui reputé bon sol.*

Nous convenons seulement que la culture des pins permet d'utiliser à peu de frais et avec succès des terres sableuses, que jadis on dédaignait et qu'on laissait souvent incultes; nous ajouterons que si les arbres résineux réussissent presque toujours dans une terre très-légère réputée mauvaise,

leur semis est encore plus certain, plus durable et la végétation plus belle dans les terres de Sologne d'une classe supérieure, saines et employées ordinairement à la culture du seigle.

Nous différons encore d'opinion avec lui quand il avance *que jusqu'àprésent le terrain de Sologne n'a été estime qu'à raison de sa fécondité appliquée exclusivement aux céréales et aux plantes légumineuses.*

Nous pensons que jusqu'à l'époque où la culture des arbres verts a été introduite en grand en Sologne, leurs produits y étant à peu près inconnus, les propriétés de ce pays ne se vendaient qu'en proportion de leurs véritables revenus, qui alors consistaient en de bien faibles récoltes de céréales, en bestiaux, en foin, en poisson, en bois taillis de chêne; mais nous croyons aussi que depuis l'introduction des semis des arbres verts en Sologne, le revenu vrai a été négligé; les acquéreurs ne se sont plus occupés que des bénéfices à réaliser dans un avenir plus ou moins éloigné, et beaucoup se sont trompés.

Nous désirerions comme l'auteur que ceux qui sont devenus propriétaires en Sologne fussent dédommagés de leurs travaux et des sacrifices qu'ils se sont imposés en retardant leur jouissance par des semis et plantations de bois. Comme lui nous voudrions les voir après quelques années satisfaits de leurs produits et disposés à faire de nouvelles acquisitions; alors ils s'identifieraient avec le pays; leur exemple stimulerait les cultivateurs, les terres seraient recherchées dans les communes voisines par d'autres propriétaires jaloux de les imiter; et sur tous les points de cette vaste contrée, une valeur calculée sur ses produits actuels avec les chances favorables qu'il est permis d'espérer de l'établissement des chemins de fer et des canaux, viendrait donner une valeur incontestable à toute la Sologne. Mais, et il faut bien en convenir, il n'en est pas ainsi, la valeur nominale des propriétés a monté trop rapidement. S'il y a avantage pour celui qui vend, il n'en est pas de même dans l'intérêt bien

entendu *des améliorations durables et profitables au pays.*

Des exemples pris à tort sur des propriétés à portée des vignobles, dans un rayon de dix à vingt kilomètres d'Orléans, ont induit en erreur beaucoup d'acquéreurs; aussi arrive-t-il trop souvent que des propriétaires riches, laborieux, éclairés, après avoir pendant plusieurs années cultivé, planté, semé des bois avec zèle et intelligence, fatigués d'attendre des revenus qui commencent à leur paraître inférieurs à ce qu'ils avaient espéré d'abord, veulent se défaire de leurs propriétés, et quelquefois, lassés de ne pas trouver d'acquéreurs ou forcés de ne plus garder, finissent par vendre avec désavantage. Ces exemples sont décourageans, et ne peuvent que ralentir le cours des améliorations progressives en Sologne.

Nous craignons que les bénéfices que fait entrevoir l'auteur dans ce chapitre ne contribuent à augmenter le nombre des propriétaires qui ne paraissent que pour peu de temps en Sologne et n'y font pas d'établissemens durables; c'est par ce motif que nous avons donné un peu d'étendue à nos observations. Nous ne contestons pas néanmoins l'exactitude mathématique de ses calculs; dans quelques circonstances l'application peut en être rigoureusement vraie, dans plusieurs autres elle nous paraît un peu exagérée.

Les deux derniers chapitres traitent de la comparaison des ressources de la Sologne avec celles de la Beauce et des divers systèmes d'exploitation des bois de toute nature.

Dans ces deux chapitres comme dans les précédens l'auteur fait preuve de connaissances en culture; il sait toutes les ressources de la Sologne; les tableaux qu'il présente ne peuvent manquer d'intéresser tous ceux qui déjà sont propriétaires dans ce pays et ceux qui veulent le devenir : mais ils ne doivent pas compter d'une manière positive sur les revenus qu'il promet, en suivant les aménagemens et dépressages qu'il conseille, tant pour les bois feuillus pour que les résineux; ils sauront seulement que ses avis sont souvent bons à suivre, en les modifiant suivant les localités.

Nous ne partageons pas non plus sa manière de voir lorsqu'il traite du libre pacage dans les bois soumis à l'éclaircie. S'il n'était pas indispensable à des fermiers de Sologne qui cultivent d'après l'ancienne routine d'y conduire leurs troupeaux, il vaudrait mieux les réserver toujours, ce libre parcours ayant pour principal inconvénient d'empêcher la reproduction des glands et autres semences qui doivent renouveler infailliblement les bois lors de l'abattage à blanc-étoc.

Le mémoire dont nous venons de vous entretenir, Messieurs, fait suite en quelque sorte à celui de l'auteur que vous avez couronné. Si le désir que nous éprouvons de voir réussir tous ceux qui viendront contribuer à l'amélioration de la Sologne, si la crainte de les voir se tromper en se faisant illusion sur les revenus, ne nous ont pas permis d'émettre toujours un avis conforme à celui de l'auteur, nous croyons pourtant que son ouvrage contient des renseignemens fort utiles, et qu'il mérite d'être consulté.

---

## RAPPORT, au nom de la section d'agriculture, sur un mémoire manuscrit adressé à la société par M. Limosin de Voulx, et intitulé *Statistique de la Sologne sous le rapport agricole, à l'époque du 1er septembre 1840;*

Par M. de Mainville.

---

*Séance du* 6 *août* 1841.

---

Messieurs,

Chargé par votre section d'agriculture du rapport que vous lui avez demandé sur le mémoire agricole qui vous a été envoyé par M. Limosin de Voulx, propriétaire à La Ferté-St-Aubin, je viens vous rendre compte des diverses observations qu'il lui a suggérées.

Elle a d'abord pensé, Messieurs, qu'il n'etait pas nécessaire de s'arrêter à la description de la Sologne, aux différens modes de culture qui y sont usités; à ceux qu'on peut leur substituer avec avantage, et il en existe beaucoup ; enfin aux considérations générales qui déjà ont été présentées par plusieurs des nombreux écrivains qui se sont occupés de cette partie de notre département. M. Limosin, d'ailleurs, ne paraît avoir écrit son préambule que pour justifier le titre de son ouvrage : *Statistique de la Sologne*, etc. ;

Son but principal est la culture de la chicorée sauvage.

J'aborderai donc ce sujet principal, et je suivrai l'auteur avec intérêt dans tout ce qu'il dit de cette culture.

M. Limosin fait entrer la chicorée sauvage ( *cichorium intybus* ), plante à racine pivotante et fusiforme, dans un assolement de quatre ans que je vais examiner.

J'aurais bien désiré qu'il fût entré dans quelques détails sur la nature du sol de son domaine, car il existe une différence souvent très-marquée dans les terres des diverses parties de la Sologne et même dans celles de chaque métairie, quelque peu étendue qu'on la suppose; mais M. Limosin se borne à dire que c'est depuis environ sept ans qu'il cherche à améliorer sa propriété.

Quoi que je ne connaisse pas cette localité, je suis disposé à penser que les terrains situés à droite et sur le bord du Cosson sont généralement argileux; que sur la rive gauche ils sont sablonneux et argileux, avec un mélange de silice, mais que le calcaire manque sur les deux rives. Si le domaine de M. Limosin est, comme je le crois, sur la rive gauche, c'est sur un terrain argileux, siliceux ou sablonneux qu'il a dû opérer.

Je reviens à son assolement de quatre ans qu'il fait précéder d'un défrichement par l'écobuage. Il le compose comme il suit :

*Première période.*

1re *Année.* Après l'écobuage, on sème du seigle.

2e *Année.* Récolte du seigle.

3e *Année.* Blé noir bien fumé (les pailles des terres écobuées, qui sont très-abondantes, donneront les fumiers suffisans), ou pommes-de-terre et maïs aussi bien fumés.

4e *Année.* Chicorée sauvage pour prairies artificielles, semée avec avoine au printemps.

J'observerai ici que je préférerais les pommes-de-terre ou les navets au blé noir et aux pommes-de-terre avec maïs conseillés par M. Limosin, pour la troisième année; on éviterait ainsi la succession de trois céréales, toujours épuisantes pour le sol.

*Deuxième période.*

Récolte de la chicorée pendant quatre ans consécutifs, et application de l'amendement dont il va être parlé. S'il est possible, empêcher la plante de venir à graine, pour prévenir l'épuisement de la terre; dernière année, pâturage sur place.

*Troisième période.*

1re *Année.* Défrichement de la chicorée au printemps, et semer dessus de l'avoine.

2e *Année.* Guéret cultivé et bien fumé; semer dessus du seigle au mois de septembre.

3e *Année.* Récolte du seigle.

4e *Année.* Avoine sur laquelle on sème de nouveau de la chicorée, pour être fauchée verte pendant quatre ans comme celle de la période précédente.

Cette troisième période complète douze années de culture.

Voici l'amendement proposé par M. Limosin dans la seconde période; je laisse parler l'auteur:

*Amendement économique.*

« On peut trouver en Sologne, sur les lieux, presque « partout, un amendement qui convient au sol, sans aller « le chercher au loin.

« Le sous-sol, à une faible profondeur, est une argile « verte, ferrugineuse, qui, séchée au soleil, fond facile- « ment dans l'eau ; il n'y manque qu'un faible mélange « de calcaire pour qu'elle soit considérée comme marne; « on peut faire extraire cette argile comme je l'ai fait, la « faire sécher à l'air, la casser menu à l'aide d'un marteau « de bois à long manche, et la mêler dans tous les fumiers.

« On peut aussi, sans la mêler aux fumiers, la répandre « ainsi cassée sur la chicorée dans la proportion de 16 mè- « tres cubes par hectare, pour donner à la terre plus de « consistance et conserver sa fraîcheur pendant les séche- « resses. »

L'amendement ci-dessus n'est, comme on le voit, que de la glaise ou argile pure.

L'auteur dit que par l'addition d'un peu de calcaire il peut remplacer la marne ; mais je remarque qu'il ne paraît pas employer ce mélange, car il propose simplement de mêler son amendement séché et cassé aux fumiers, ou de le répandre ainsi préparé sur la chicorée sauvage. Je crois que cette argile, sans addition de chaux, doit produire peu d'effet; cet amendement eût été bien autrement énergique s'il eût été mêlé avec la chaux dans une certaine proportion indiquée, et que préalablement il eût été possible de laisser mûrir l'argile par la gelée, ce qui l'eût rendue bien plus friable et plus facile à casser ensuite.

J'indiquerai dans le cours de ce rapport un amendement engrais, qui dans toutes les circonstances produira des effets plus directs et plus marqués que l'amendement indiqué par M. Limosin.

Voici maintenant les réflexions que m'ont fait naître la culture de la chicorée sauvage proposée par

M. de Voulx et l'assolement dans lequel il la fait entrer.

Et d'abord, je dirai que je partage son opinion sur les avantages de cette plante; elle est excellente pour la nourriture des bestiaux, surtout pour les vaches, et préservatrice en outre de beaucoup de maladies, notamment de celle du sang pour les bêtes à laine. Mais maintenant ne faut-il pas des terrains exceptionnels pour sa culture, et peut-elle être adoptée avec succès et bénéfice par tous les agriculteurs qui s'y livreront? C'est ce que je vais examiner le plus succinctement possible.

Puisque l'auteur dit que ce n'est que depuis sept ans qu'il s'occupe d'améliorer son domaine, il est d'abord évident qu'il ne peut pas encore avoir beaucoup de données sur la culture dont il s'agit. En effet, il a dû commencer par faire écobuer son terrain, et comme il n'a pu semer la chicorée sauvage que quatre ans après, suivant son assolement, voilà cinq à six ans sans expérience. Il serait donc nécessaire que cette année nous sussions quels ont été les résultats de son semis de chicorée, pour avoir une donnée positive sur la réussite de cette plante dans son domaine.

J'ai dit que c'était sur un terrain léger, plutôt que fort et argileux, que M. Limosin opérait. Ce qui me porte à le croire, c'est que l'auteur répand son amendement, qui n'est, comme je l'ai fait remarquer, que de l'argile séchée et cassée, sur la chicorée sauvage, pour donner, dit-il, à la terre plus de consistance et conserver sa fraîcheur pendant les sécheresses.

Au reste, je partage son avis sur le choix du terrain; j'ai essayé aussi, mais sur une très-petite échelle, la culture de cette plante, à ma terre d'Alosse, en Sologne. J'ai opéré sur quelques ares seulement, et j'ai employé la variété de chicorée à grosse racine indiquée par M. Limosin; le terrain dont j'ai fait choix était un sable un peu argileux, frais et profond; la terre n'avait pas été profondément labourée et n'avait été fumée que médiocrement; j'ai pourtant obtenu un succès plus que passable pendant

M. de Voulx et l'assolement dans lequel il la fait entrer.

Et d'abord, je dirai que je partage son opinion sur les avantages de cette plante; elle est excellente pour la nourriture des bestiaux, surtout pour les vaches, et préservatrice en outre de beaucoup de maladies, notamment de celle du sang pour les bêtes à laine. Mais maintenant ne faut-il pas des terrains exceptionnels pour sa culture, et peut-elle être adoptée avec succès et bénéfice par tous les agriculteurs qui s'y livreront? C'est ce que je vais examiner le plus succinctement possible.

Puisque l'auteur dit que ce n'est que depuis sept ans qu'il s'occupe d'améliorer son domaine, il est d'abord évident qu'il ne peut pas encore avoir beaucoup de données sur la culture dont il s'agit. En effet, il a dû commencer par faire écobuer son terrain, et comme il n'a pu semer la chicorée sauvage que quatre ans après, suivant son assolement, voilà cinq à six ans sans expérience. Il serait donc nécessaire que cette année nous sussions quels ont été les résultats de son semis de chicorée, pour avoir une donnée positive sur la réussite de cette plante dans son domaine.

J'ai dit que c'était sur un terrain léger, plutôt que fort et argileux, que M. Limosin opérait. Ce qui me porte à le croire, c'est que l'auteur répand son amendement, qui n'est, comme je l'ai fait remarquer, que de l'argile séchée et cassée, sur la chicorée sauvage, pour donner, dit-il, à la terre plus de consistance et conserver sa fraîcheur pendant les sécheresses.

Au reste, je partage son avis sur le choix du terrain; j'ai essayé aussi, mais sur une très-petite échelle, la culture de cette plante, à ma terre d'Alosse, en Sologne. J'ai opéré sur quelques ares seulement, et j'ai employé la variété de chicorée à grosse racine indiquée par M. Limosin; le terrain dont j'ai fait choix était un sable un peu argileux, frais et profond; la terre n'avait pas été profondément labourée et n'avait été fumée que médiocrement; j'ai pourtant obtenu un succès plus que passable pendant

cinq à six ans, et je suis convaincu que si j'avais fait défoncer la terre soit à la charrue et encore mieux à la bêche, et qu'elle eût été bien fumée, j'aurais eu plus d'abondance et de durée.

Je pense donc, et jusqu'à preuve contraire, que sur un terrain trop argileux et trop fort, comme il l'est en général dans toutes les localités, le sol n'étant pas assez perméable aux longues racines de la plante, elle ne devra pas réussir, ou du moins ne donner que des résultats fort incomplets; c'est donc un terrain exceptionnel qu'il faut pour cette culture, et comme je crois que l'on en peut trouver dans presque tous les domaines de Sologne, je pense qu'il est possible de tirer un très-bon parti de cette plante. Elle est excellente comme fourrage vert (car il me paraît très-difficile de la conserver comme fourrage sec), et susceptible d'être coupée plusieurs fois; et si la culture en devenait plus générale, ne pourrait-on pas profiter aussi de sa racine, dont la préparation est très-importante dans quelques-uns de nos départemens du Nord, comme succédanée du café. Cette plante a d'ailleurs l'avantage d'ameublir le sol par ses nombreux détritus, et de lui communiquer une fertilité d'autant plus grande qu'elle y a plus long-temps séjourné. Coupée en vert, elle n'épuise nullement la terre, et lui rend plus qu'elle ne lui emprunte, ainsi que le font toutes les prairies artificielles. Je regrette de ne point avoir opéré plus en grand; fort de plus d'expérience j'aurais une conviction plus profonde du bénéfice de la culture de cette plante dans des terrains analogues et bien traités.

Voici maintenant ce que je pense de l'assolement dans lequel M. Limosin fait entrer la chicorée sauvage.

Je ne puis approuver qu'au bout des quatre ans de sa deuxième période il fasse reparaître cette plante aussi promptement dans le même terrain. Ne serait-il pas mieux de la remplacer par un trèfle ou une prairie naturelle, suivant la nature du terrain, et de la placer dans une autre

terre pour laquelle on aurait adopté le même assolement, si elle présentait les conditions convenables; ce serait le moyen de rendre sa culture plus avantageuse : car il est prouvé en agriculture que plus on éloigne le retour des mêmes plantes dans les mêmes terrains, mieux elles réussissent, les sels propres à leur végétation ayant le temps de se reproduire; on obtiendrait par là des récoltes plus variées; on diminuerait les chances d'insuccès, et l'on offrirait aux bestiaux une nourriture moins uniforme et au moins aussi profitable, précisément à cause de sa nature différente. Ainsi, admise dans un assolement bien combiné, je suis convaincu que la chicorée sauvage, comme fourrage, et peut-être même, je le dis de nouveau, comme succédanée du café par sa racine, donnerait de bons résultats. Cette culture d'ailleurs n'est pas nouvelle, et son avantage a été constaté il y a près d'un demi-siècle par le célèbre agronome Cretté de Palluel, qui a cultivé la chicorée sauvage en grand l'un des premiers, comme fourrage, dans les environs de Paris. On assure qu'il en a récolté jusqu'à l'incroyable quantité de 56 milliers en vert sur un arpent de 42 ares 21 centiares de terre d'une qualité très-ordinaire, mais favorable à la culture de cette plante, attendu qu'elle était profonde et fraîche. Ce fait est consigné dans l'article excellent sur la culture de la chicorée sauvage du Cours d'agriculture, édition de 1809, page 23, t. IV, de M. Bosc, qui en fait le plus grand éloge. Aussi je propose de voter des remercîmens à M. Limosin de Voulx pour l'introduction en grand de la culture de cette plante en Sologne.

Je ne terminerai point, Messieurs, ces réflexions sans vous entretenir du plâtrage en Sologne et sur son remplacement par un composé dont je vous ai dit plus haut que je vous parlerais. Un passage du préambule de l'ouvrage de M. Limosin me fournit cette digression; l'auteur donne à entendre qu'il faut plâtrer si la terre est légère; pourquoi ne pas le faire si elle est forte et froide? Peut-être l'auteur l'a-t-il essayé sans succès dans ces sortes de ter-

rains, mais sans pouvoir se rendre compte de sa non réussite. J'ai essayé le plâtrage en Sologne sur des prairies artificielles, et l'effet en a toujours été très-médiocre, je dirai même qu'il a été presque nul sur les terres fortes et froides, surtout sur celles qui n'étaient pas marnées. Je crois en avoir découvert la raison, et je profite, Messieurs, de cette circonstance pour vous rendre compte de mes expériences à cet égard.

Les terrains de Sologne, surtout les terres fortes, sont en général argileux, froids et acides; l'oxide de fer s'y rencontre souvent. Il n'en existe pas, je crois, de calcaires, et si dans certaines parties on trouve la marne, son gisement est presque toujours, à quelques exceptions près, trop profond pour agir directement sur la surface du sol, ce qui met les terrains de la Sologne en opposition avec ceux de la Beauce qui sont éminemment calcaires. Le plâtre (sulfate de chaux ou gypse) contient de l'acide sulfurique combiné avec le principe calcaire; c'est la présence de l'acide sulfurique qui diminue et neutralise presque, je suis porté à le croire, l'effet utile que devrait produire la partie calcaire ou alcaline contenue dans le plâtre, sur la végétation des prairies artificielles en Sologne, tandis que c'est probablement à la présence de ce même acide sulfurique que nous devons la luxuriante végétation des praities artificielles plâtrées en Beauce et dans tous les terrains calcaires, parce que, du moins je le pense, cet acide entretient une fraîcheur dont n'ont pas besoin les terrains froids et arides de la Sologne. Je me suis confirmé dans cette opinion par un passage d'un article de l'*Agronome*, journal mensuel d'agriculture, très-bien fait et rédigé par une réunion d'agriculteurs instruits. On y lit, page 111 de l'année 1834, mois d'avril :

« Que les plantes d'une prairie artificielle qui avaient été « arrosées avec une dissolution d'acide sulfurique (sans « doute bien étendue d'eau) sur un terrain calcaire, étaient « devenues plus touffues et d'un vert plus foncé que

« les plantes voisines privées de ce genre d'arrosage. »

Je ne crains pas d'affirmer que si un tel moyen était employé en Sologne il devrait entraîner la destruction de la prairie artificielle, à cause, je le répète, de l'excès d'acide déjà contenu dans les terrains froids de ce pays.

Voyant le peu d'effet du plâtre sur les prairies artificielles en Sologne, j'ai cherché à remplacer cette substance par un composé que je vais faire connaître, qui ne coûte pas beaucoup plus cher qu'elle, surtout si l'on considère qu'il a le double avantage d'être amendement et engrais.

Je l'ai employé avec un succès bien marqué comparativement et isolément. Un champ de luzerne d'environ un hectare, semé en 1840, et sur lequel j'ai répandu ce composé, m'a donné des produits superbes. Quatre jours après son emploi il existait déjà une différence marquée avec une petite partie du même champ sur laquelle je n'en avais pas jeté pour obtenir un point de comparaison, j'en fis répandre au bout de ce temps.

Voici le détail de ce composé, son revient et la méthode de l'employer. J'établis ici les proportions pour 42 ares 21 centiares.

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Un poinçon de chaux vive, ou 2 hect. 36 litres : Prix, y compris les frais de transport. . . | 6 | » |
| 25 litres d'écailles d'huîtres brûlées et pilées | » | 30 |
| 25 litres de poudrette . . . . . . . . . | » | 75 |
| 50 litres de cendre de foyer. . . . . . . | 1 | » |
| 50 litres de charrée (cendre lessivée) . . . | » | 75 |
| 150 litres de terreau consommé. . . . . . | » | 75 |
| 8 hectolitres de boue d'étang ou curage de fossé ou rivière, mûrie en tas . . . . . | 1 | » |
| 12 litres de colombine ou fiente de volaille écrasée . . . . . . . . . . . . . . . | » | 30 |
| 12 litres de suie . . . . . . . . . . . . | » | 25 |
| Manipulation et semage . . . . . . . . | 1 | 50 |
| Total . . . | 12 fr. | 60 c. |

Il faut ordinairement, pour 42 ares 21 centiares, 200 kil. de plâtre cuit et pulvérisé, qui peuvent coûter rendus en Sologne environ 10 fr.

On pourra remplacer quelques engrais par d'autres si on ne les a pas tous à sa disposition, la base principale de ce composé étant la chaux ; mais il est important que la proportion de cette dernière substance soit exactement observée.

Voici maintenant comment je le fais préparer :

On mélange exactement tous les engrais ; on met ensuite la chaux vive auprès ; on la recouvre exactement avec le mélange des engrais, afin d'intercepter tout contact avec l'air extérieur et qu'elle soit parfaitement renfermée. Pour aider son extinction, on arrose le tas avec de l'urine ou du purin jusqu'à ce qu'il soit un peu humide. On le laisse ainsi pendant quelques jours ; on s'assure alors si la chaux est bien éteinte ; si elle l'est, on la mêle avec le reste du compost ; on conduit le tout sans retard sur la prairie artificielle dans un tombereau, et un homme qui y est placé le répand. De cette manière il n'y a aucune perte, et le composé est également réparti. Le hersage complète l'opération.

Je propose la moitié en sus de la quantité de ce compost comme amendement et fumure des prairies naturelles. Répandu à l'automne, il produira d'autant plus d'effet que les prairies seront plus humides et plus disposées à pousser du jonc. Le double devra suffire comme fumure pour les terres arables, qui sont argileuses et froides ; on pourrait aussi n'en mettre que la moitié avec une bonne demi-fumure ordinaire ; il devra dans ce cas produire l'effet d'une fumure entière. Ce compost, comme on le voit, est un engrais, et peut être considéré comme une espèce de marnage ou chaulage, qui dans les terrains froids est à peu près indispensable. Il ne faut pas l'enterrer creux, et autant que possible il faut l'enterrer par le hersage. Sous ce rapport il convient en Sologne pour les cultures de printemps,

où alors on l'enterre avec le grain au moyen de la herse.

J'ajouterai, avant de finir, quelques mots sur le marnage en Sologne et les moyens d'y suppléer en certaines circonstances. Cette opération y produit, comme on le sait, des effets étonnans sur la végétation des terrains froids et acides. En Beauce, au contraire, où le calcaire qui forme le sous-sol est souvent très-rapproché de la couche de la terre végétale, le marnage ne produit d'effet que lorsque le sol ne se trouve plus dans les conditions générales de cette contrée. Aussi n'en fait-on presque pas usage en Beauce. Si en Sologne, au contraire, on pouvait le généraliser, on verrait à quelques parties près ce pays changer de face; mais bien des obstacles s'y opposent, tels que l'éloignement de la terre calcaire ou marne, le défaut de moyens pécuniaires des fermiers, etc.

Je regrette qu'on n'ait pas encore essayé plus en grand le chaulage à la manière anglaise; il est très-simple, et réduit à peu de chose les frais de transport, qui sont considérables au contraire quand on est éloigné de la marne. Il consiste à répandre sur la terre 6 à 11 poinçons de chaux vive en poudre, ou 14 à 25 hectolitres par surface de 42 ares 21 centiares. Si on veut en obtenir autant de durée que de la marne, vingt ans par exemple, il faut employer la dernière quantité. J'ajouterai qu'en assolant et fumant bien on n'aura plus besoin par la suite de recourir à ce moyen très-dispendieux à cause de la première mise de fonds, et pourtant fort économique si on le compare avec un bon marnage fait à 10 ou 12 kilomètres de la marne, puisqu'il faut 12 à 16 mètres de cette substance par 42 ares 21 centiares, dont le transport seul ne peut pas être évalué à moins de 70 à 100 fr.

J'observerai qu'il sera ~~peut-être~~ plus prudent, quand on emploîra la plus forte quantité de chaux, de la répartir en deux ou trois ans; on y trouvera l'économie de l'avance des fonds et un meilleur effet, l'excès de calcaire mêlé trop subitement à la terre pouvant lui être nuisible.

Voici comment j'effectue ce chaulage : sur le champ que je veux chauler, et qui a reçu les façons nécessaires, je fais distribuer la chaux en petits tas de 15 à 20 litres; je les fais couvrir de 1 1/2 à 2 hectolitres de terre prise autour de chaque tas; au bout de quelques jours, quand je me suis assuré que la chaux est entièrement éteinte, je la fais mêler avec la terre qui la recouvre; le tout est ensuite répandu et enterré avec le fumier qu'on a porté pour faire le blé. Son effet est plus prompt que celui de la marne, qui quelquefois n'opère qu'au bout d'un an ou deux.

C'est à peine si je dois ajouter que ce chaulage et le compost ci-dessus conviennent, non-seulement à la Sologne, mais encore à tous les pays analogues.

L'ouvrage de M. Limosin m'a entraîné plus loin que je ne voulais; mais si j'ai rendu service à la Sologne et à l'agriculture en offrant un moyen de remplacer avec avantage, dans certaines circonstances, non-seulement le plâtre, qui a si peu d'effet en Sologne, mais encore la marne lorsqu'on s'en trouve éloigné, et cela en augmentant la proportion du compost dont j'ai parlé, ou en pratiquant le chaulage que j'ai décrit, vous me pardonnerez, Messieurs, j'ose l'espérer, cette longue digression.

**Nota.** Depuis l'adoption de ce rapport j'ai appris que la propriété de M. de Voulx était traversée par la Cane, affluent du Cosson; ainsi il aura choisi pour sa culture le côté qui s'y prêtait le mieux.

---

## FIGURINE TROUVÉE DANS L'ISTHME DE PANAMA.

**Extrait d'une lettre à M. le secrétaire-général.**

*Séance du 4 juin* 1841.

Je vous envoie, en le recommandant à vos soins, l'objet antique dont je vous ai parlé à mon dernier voyage.

Je l'ai trouvé à la fin de la saison des pluies, le 20 dé-

cembre 1837, sur la pente d'une colline, en revenant de l'ancienne à la nouvelle Panama.

Il était à demi engagé dans des terres éboulées, au-dessous d'une excavation à mi-côte, qui n'avait rien de remarquable et qui pourtant avait attiré mon attention.

Souvent, en effet, j'avais entendu dire qu'il y avait dans les montagnes de ce pays des tombes antérieures à sa conquête; que c'étaient des cavités naturelles dont on avait profité; que les pluies, en entraînant les terres, en déracinant les arbres, finissaient par les ouvrir, et qu'on y trouvait toujours, mêlés aux restes de l'individu qui y avait été déposé, des objets qui lui avaient appartenu.

Soupçonnant donc que c'était une de ces tombes ouvertes que je laissais derrière moi, je revins sur mes pas. Je ne m'étais point trompée, car, voyant que je me disposais à gravir la côte : *Dieu fasse paix*, dit mon guide en s'inclinant et en faisant le signe de la croix, *à l'âme de celui qui dort en ce lieu; ne troublez pas son repos, ou le soleil vous retirerait sa lumière.*

Parvenue non sans peine aux terres éboulées dont je viens de parler, mon guide, qui jusque-là peut-être avait conservé quelque doute, convaincu, à l'aspect de ce qu'il me vit en retirer, qu'il était dans le voisinage d'une de ces anciennes sépultures qui inspirent aux Indiens plus de crainte encore que de respect, recula d'effroi. J'eus beau lui promettre, si c'était une tombe, de ne pas la fouiller, de ne pas chercher à en rendre l'ouverture plus grande, disait-il, *qu'il n'avait plu à Dieu qu'elle le fût*, le serment que je lui en fis, des offres d'argent, rien ne put le décider à faire un pas de plus, et il m'était impossible d'y arriver sans lui.

Rentrée dans mon chemin, j'examinai ce que je venais de ramasser. C'est, comme vous le verrez, une terre cuite, haute de 22 centimètres et recouverte d'un vernis noir. Elle est creuse, légère et ne paraît pas avoir été moulée.

Elle représente une femme assise, très-remarquable par la grandeur de ses oreilles, surtout par le volume de leur lobule, et portant sur son dos, dans l'anse d'une étoffe dont les deux chefs sont réunis sur son front, un vase tout-à-fait semblable à celui qui dans ce pays remplace notre seau et que les habitans nomment *taro*.

Sur un des côtés de ce vase, au-dessous de l'endroit où il devient libre en avant, se trouvent en face l'un de l'autre

deux trous B et D un peu inégaux. Le plus petit B est l'orifice d'un canal C B étroit, court, rectiligne, qui se rend dans le vase un peu au-dessus de son fond. L'autre D, de 50 millimètres de diamètre, répond à une cavité particulière d'un centimètre de profondeur creusée dans l'épaisseur d'une éminence ou petite bosse arrrondie E D.

Je ne sais si la science verra dans ce personnage, qui par son attitude et la position de ses mains a beaucoup de ressemblance avec l'Isis des Egyptiens, une preuve que l'Amérique était connue des anciens. J'ignore si, comme moi, elle sera disposée à regarder cet objet comme une fétiche, ou si elle n'aimera pas mieux y voir tout simplement un sifflet à sujet. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en soufflant fortement dans le vase comme dans une trompette ou dans un cor, on obtient un son aigu qui ne se produit plus si on bouche le trou D.

En admettant que ce soit un sifflet, était-il destiné à se faire entendre au loin dans les forêts, soit pour appeler au Carbet, soit pour signaler quelque danger? Les Indiens des tribus insoumises pourraient peut-être donner quelques renseignemens à cet égard, mais ils ne fréquentent pas les lieux habités par les Européens, et il pourrait y avoir de l'imprudence à franchir les limites qui les séparent de nous.

Au reste les Américains ont maintenant leur Palmyre, car les ruines d'une ville considérable ont été découvertes dans la république de l'Equateur, aux environs de Guatimala, et bien certainement sa destruction est fort antérieure à Christophe Colomb.

*A. R**** (1).

(1) Livrée à l'éducation avant de quitter la France, où elle a publié un traité des participes à l'usage des pensions de jeunes demoiselles; connue aux Antilles par la traduction d'un mémoire estimé sur l'éléphantiasis, Mad. R***, à qui des services remarquables ont valu d'honorables récompenses, est née près de nous (à Pithiviers) et a demeuré à Orléans pendant plusieurs années.

## RAPPORT, au nom de la section des belles-lettres, sur une traduction de quelques fragmens d'un manuscrit du XII^e siècle, connu sous le nom de *Roman de Sapience*, présentée a la société par M. Anatole Du Faur de Pibrac;

Par M. Léon de Buzonnière.

*Séance du* 18 *février* 1842.

Messieurs,

Parmi les manuscrits précieux que renferme la bibliothèque de notre ville, il en est un surtout que les paléographes ont distingué et que la capitale nous envie. C'est celui qui a été désigné jusqu'à ce jour sous le titre erroné de *Roman de Sapience*. A la vérité notre exemplaire n'est point unique, on en connaît six copies; mais ces nombreuses reproductions concourent à le rendre plus intéressant encore aux yeux des savans; car elles prouvent qu'il jouissait dans son temps d'une certaine célébrité, et elles facilitent la restauration du texte primitif par la confrontation des variantes.

Trois copies appartiennent à la bibliothèque royale. Elles sont numérotées 2730, 7534 et 7986; une quatrième, la plus belle, la plus ornée, fait partie de la bibliothèque de M. Leber, savant bibliophile, dont le nom n'est pas inconnu dans notre ville; enfin, tout ce que nous savons de la cinquième, c'est qu'elle se trouve dans un cabinet d'amateur.

Celle que nous possédons se compose de 14 feuilles de vélin de dimension in-folio. Elle renferme 2,464 vers, rangés sur deux colonnes. La première feuille est ornée de

deux vignettes, dont l'une décore la première lettre et l'autre représente une sorte de diable emmanché sur une queue droite, enjolivée de moulures de diverses couleurs et descendant du haut en bas de la marge. Des lettres majuscules, alternativement rouges et bleues, servent en outre d'initiales aux lignes qui commencent chaque série de rimes nouvelles, car les mêmes rimes se reproduisent sans croisement depuis quatre jusqu'à vingt-cinq fois de suite. Enfin l'écriture est assez nette sans être parfaitement belle, et, dans son ensemble, le manuscrit est bien conservé.

Nous l'avons déjà dit, le titre de *Roman de Sapience* n'est point celui que doit porter cet ouvrage. Voici la cause de l'erreur dans laquelle les savans sont tombés à cet égard. Le manuscrit 2730 de la bibliothèque royale commence par ce vers :

Romanz de Sapience, c'est la cremor de deu.

On a pris pour un titre le premier hémistiche, sans s'apercevoir que le second, isolé, était complètement dénué de sens, et ce singulier quiproquo s'était propagé jusqu'ici sans contrôle; mais l'inspection du manuscrit d'Orléans a fourni à M. Du Faur les moyens de le relever.

Nous remarquons en effet avec lui, au haut de la première page, ces mots écrits en lettres rouges entre les deux colonnes que forment les vers :

Ci commance listoire 9mant (*comment*) nostre sires forma Adam nostre pmier (*premier*) pre (*père*).

Voici bien certainement le titre, sinon du poëme entier, du moins du premier chant. Quant au vers déjà cité, et dans lequel on a voulu tailler un titre, nous le retrouvons aussi, mais placé en tête de la colonne et conçu en ces termes :

Commaincemt de Sapience en la temour de dex.

C'est tout simplement une épigraphe traduite mot à mot

de cette maxime des livres saints : *Initium sapientiæ timor Domini.* Cette explication est si précise qu'elle ne nous paraît susceptible d'aucune objection.

A défaut d'un titre qui évidemment ne peut plus être conservé, il nous paraîtrait assez convenable de distinguer ce poëme par le nom de son auteur, et de le nommer désormais *Histoire romane de la Bible*, D'HERMANN.

Car, heureusement pour les paléographes, Hermann ne s'est pas contenté de léguer ses vers à la postérité, il a aussi voulu intercaler dans ses récits bibliques son nom et diverses circonstances de sa vie. Ainsi il nous raconte qu'il naquit à Valenciennes, qu'il fut tonsuré par l'évêque d'Utrecht, ordonné prêtre et fait chanoine, et qu'il se brûla la main en voulant jeter un tison ardent à la tête d'un de ses clercs.

Mais voici un autre document bien plus digne d'intérêt. Hermann rapporte que le comte Baudoin III, qui mourut en 1120, assista à son baptême, et, comme il dit ailleurs qu'il était fort jeune lorsqu'il entreprit son œuvre, nous pouvons en déduire avec M. Du Faur qu'elle fut commencée dans la première partie du XIIe siècle. Cependant nous n'oserions pas affirmer avec lui qu'elle ait été terminée vers la même époque, et loin de rejeter du texte primitif, et de regarder comme une intercalation postérieure un passage qui fait allusion à la captivité de Richard-Cœur-de-Lion, arrivée en 1192, nous y verrions la preuve que l'auteur écrivait encore à cette époque, et en effet il pouvait n'avoir alors que soixante-douze ou treize ans.

Nous voici donc assurés d'avoir sous les yeux un poëme composé, sinon dans la première partie, du moins dans le courant du XIIe siècle. Si nous cherchons maintenant à quel dialecte il doit appartenir, nous remarquerons avec M. Du Faur le mot *oil* employé pour exprimer *oui*, et nous en conclurons que le poëme est écrit en *langue d'oil*, ou du Nord, ce qui du reste s'accorde parfaitement avec ce que l'auteur dit du lieu de sa naissance.

Veuillez remarquer, Messieurs, que ce que nous disons ici du poëme original, nous n'oserions l'affirmer ni de notre copie, ni d'aucune de celles qui existent. D'abord, quant à la partie purement paléographique, la forme des lettres du manuscrit de la bibliothèque d'Orléans prouve qu'il n'a dû être écrit que dans le XIII$^{e}$ siècle, c'est-à-dire après la mort de l'auteur, et pour ce qui regarde le langage, nous ne pouvons être sûrs d'avoir le texte primitif; car si nous comparons soit le nôtre avec celui des autres exemplaires, soit les textes de ceux-ci entre eux, nous trouverons, non-seulement des expressions synonymes substituées les unes aux autres, mais encore des séries de plusieurs vers, de longs fragmens même omis, changés, intercalés.

Cette diversité vient-elle de ce que ce poëme, généralement appris par cœur, était transcrit par quelques clercs, avec les variantes qui se trouvent souvent dans les récits transmis par la tradition, ou bien doit-on l'attribuer à la prétentieuse manie que pouvaient avoir certains copistes de cette époque de changer le texte qu'ils auraient dû se contenter de reproduire? Nous inclinons pour la première hypothèse. L'examen de notre manuscrit ne révèle dans le scribe à qui nous le devons que des facultés trop bornées pour que nous puissions soupçonner qu'il ait osé s'ériger en auteur; on dirait qu'il a copié sans comprendre, et son défaut d'intelligence est tel, que non-seulement les fragmens les plus étrangers les uns aux autres ne sont séparés par aucun signe apparent, mais même que le premier vers du quatrième commence par une simple lettre minuscule, par la seule raison qu'il rime avec le dernier vers du troisième.

Nous avons parlé de fragmens, car tout ce que nous possédons du poëme d'Hermann se réduit à six morceaux isolés. Le premier commence à la création et s'étend jusqu'au déluge; le deuxième renferme la réconciliation de Jacob et d'Ésaü et l'histoire de Joseph; le troisième, la présentation de Jésus au temple; le quatrième, la naissance

de Jésus, le massacre des Innocens et la mort d'Hérode; le cinquième, la vocation de saint Pierre, la guérison de l'aveugle, celle du paralytique, les épisodes de la femme adultère, du pardon accordé à Marie-Madeleine et de la conjuration des pharisiens contre Jésus-Christ; enfin, le sixième, l'entrée à Jérusalem et quelques épisodes de la Passion, jusqu'à la Cène. A en juger par la dimension de ces fragmens, si le poëme a jamais été terminé, il n'a pas pu avoir moins de 40,000 vers.

Les vers ont en général douze syllabes, quelquefois moins, très-rarement davantage. Ces différences ne tiennent pas à la diversité de mètres variés à dessein; elles ne sont évidemment que des imperfections, dont la plupart peut-être pourraient être mises sur le compte des copistes. L'auteur s'est assez généralement astreint aux règles de la césure et toujours à celles de la rime; mais pour lui la rime diffère infiniment de ce que nos bons poètes nous l'ont faite. Elle ne consiste que dans une consonnance approximative répétée de suite un certain nombre de fois. Jamais elle n'est employée comme féminine, et les syllabes terminées par un *e* muet se trouvent, par la suppression supposée de cette lettre, rimer avec celles dont la terminaison forme des vers masculins.

L'analyse du style démontre évidemment, sinon qu'il n'y avait point à cette époque de règles grammaticales, du moins qu'elles étaient presque complètement ignorées, même des hommes lettrés; quant à celles de l'orthographe, nous ne savons si elles étaient connues de l'auteur, mais il est certain que notre copiste n'en soupçonnait pas même l'existence. Il n'a pas d'autre guide que l'oreille. Pour exprimer la même syllabe il emploie indistinctement toutes les lettres qui peuvent rendre le même son; quelquefois aussi il ne craint pas d'altérer le son, pourvu qu'il se serve à peu près des lettres qu'il a déjà employées. Ainsi, dans trois vers qui se suivent, il écrit successivement le mot *eau* par *aiue*, *iaue*, *eue*, et dans d'autres passages par *eiue*, *euie*.

Nous ne dirons rien, et pour cause, des beautés poétiques que renferme le poëme d'Hermann. C'est un récit traînant, sans méthode, sans couleur; ce sont des pensées communes souvent répétées avec les mêmes expressions; c'est une pauvreté de diction qui décèle partout celle des idées; enfin il n'y a rien qui puisse attacher le lecteur, pas même cette gracieuse naïveté qu'on s'attend à trouver dans nos anciens poètes. Si celui-ci abandonne quelquefois le fil des simples et sublimes récits de la Bible, il tombe à l'instant dans les plus singuliers écarts. Ainsi il nous raconte que, tandis que la stérilité désole le pays de Chanaan, Jacob devine l'abondance qui règne en Egypte à quelques brins de paille qu'il voit flotter sur l'eau; et cette paille, remarquons-le bien, eût dû descendre du Nil, entreprendre sur la Méditerranée une navigation d'une cinquantaine de lieues et remonter enfin l'un des torrens de la Judée, avant que d'arriver jusqu'au saint patriarche; ainsi Joseph, non content de faire cacher une coupe dans le sac de Benjamin, accuse un de ses frères d'avoir eu des relations avec une de ses servantes; ainsi Archelaüs, fils d'Hérode-le-Grand, impatient de succéder à son père, assemble les seigneurs, leur expose que celui-ci est très-vieux, perdu de maladies et surtout très-laid, et d'après leur conseil, lui offre, comme baume souverain, un bain d'huile et de poix bouillante, que celui-ci accepte sans trop se faire prier, et dont on devine facilement l'effet.

Si nous envisageons notre Bible romane sous le rapport des renseignemens que nous pouvons en tirer sur les mœurs et les goûts de l'époque, nous n'y récolterons pas non plus une abondante moisson. Voici cependant quelques traits qui méritent d'être recueillis.

*Type de beauté.* — Jacob pleurant la perte de Joseph vante ses avantages physiques et s'écrie :

Et grousses les espaulles et a molle le flanc.

Plus loin le poète dit, en parlant de Putiphar :

La raine estoit moult belle et auoit la char molle.

*Amalgame de la dévotion avec la galanterie.* — Au milieu d'une tirade en l'honneur de la vierge Marie, il s'écrie :

Ses euls sont de colombe au doux regardement;
Ce sont eil de ma mie, ce sachez vraiment (1).

*Liberté d'expressions et d'images.* — Nous n'osons pas citer ici le récit de l'ivresse de Noé ; nous ferons seulement remarquer que, quoi qu'il faille bien distinguer de l'obscénité proprement dite la liberté du vieux langage, la complaisance avec laquelle Hermann répète certains termes, reproduit certains tableaux, décèle en lui une toute autre intention que celle d'édifier ses lecteurs.

*Manière dont la médecine était pratiquée dans le* XII^e^ *siècle.* — Hermann, s'emportant contre un de ses clercs qui s'était permis d'interrompre ses méditations, empoigne, dans un accès de fureur poétique, un tison ardent pour le lui jeter à la tête. Il se brûle la main. Il mande les plus savans docteurs; mais les docteurs n'y peuvent rien. Enfin, après huit jours des plus rudes souffrances, désespérant de tout secours humain contre un mal qui était l'effet de la colère céleste, il voue à la sainte Vierge l'œuvre dont nous avons des fragmens sous les yeux, et est guéri à l'instant même.

Vous le voyez, Messieurs, ce poëme est de lui-même assez insignifiant, mais il peut offrir un grand intérêt aux personnes qui se livrent à l'étude de la langue romane. C'est ce qu'a bien compris M. Du Faur, aussi ne l'a-t-il considéré que sous le rapport paléographique.

Lire et reproduire exactement le texte du manuscrit, rapprocher et expliquer les unes par les autres les variantes des diverses copies, éclaircir par des notes les passages les plus obscurs, enfin placer en regard du texte une traduc-

(1) Ses yeux sont ceux de la colombe au doux regard ; ce sont ceux de mon amie, je vous le jure.

tion française, tel est le plan que l'auteur s'est tracé et qu'il a suivi avec une grande exactitude. Ses variantes peuvent puissamment aider à l'étude du langage; ses notes, quelquefois trop concises, sont toujours judicieuses, et ses explications sont puisées à de bonnes sources. Cependant il est une partie de son travail qui ne nous a pas paru à l'abri de toute critique.

Il a pensé avec raison que pour un ouvrage de cette sorte, la fidélité était son premier devoir, mais il n'était pas nécessaire de réduire la traduction à un mot-à-mot si servile qu'il est quelquefois difficile d'en saisir le sens. Bien se pénétrer de la pensée de l'auteur, se rapprocher de ses formes naïves, conserver mêmes toutes celles de ses expressions qui ne répugnent pas trop au langage de notre époque, et cependant donner à l'ensemble un certain poli sans lequel il est difficile de plaire, eût été bien mieux selon nous. Une traduction ainsi conçue eût pu être présentée aux femmes et aux gens du monde, curieux de voir un échantillon de l'esprit, nous allions dire de l'ineptie des poètes du xii^e^ siècle, et elle n'en eût pas eu moins de prix aux yeux des savans, pour lesquels un mot à mot est chose superflue.

Raynouard, le grammairien de la langue romane, a publié au commencement de ce siècle le poëme sur Boëce, que possède notre bibliothèque, avec une traduction mot-à-mot, qui souvent aurait besoin d'être traduite. Les travaux paléographiques de M. Raynouard lui ont acquis une juste célébrité. M. Du Faur, à ses débuts, avait cru devoir marcher en tout sur ses traces, et certes il est bien excusable de s'être trompé avec un pareil maître. Nous devons au surplus nous hâter de vous le dire, Messieurs, il a reconnu lui-même qu'il avait pris une fausse voie, et il s'est décidé à refondre en entier sa traduction. Par là il se trouvera conduit à donner dans de nouvelles notes l'explication de certains mots dont la traduction littérale ne serait pas de mise dans un style élégant, et ces adjonctions deviendront le

complément de son travail, en séparant mieux dans l'ensemble de l'ouvrage la partie scientifique de celle qui se présente sous l'aspect purement littéraire.

Nous n'avons encore rien dit de l'introduction que M. Du Faur a placée en tête du poëme d'Hermann. Elle se divise en deux parties ; la première renferme l'histoire de l'origine et des progrès de la langue romane, depuis le IVe jusqu'au XIIe siècle. C'est un résumé savant et lucide de tout ce qui a été dit jusqu'ici sur cet objet ; la seconde traite spécialement du manuscrit et de l'auteur. Celle-ci est entièrement neuve et se distingue par autant d'érudition que de sagacité. Si M. Du Faur publie son travail, elle sera bien placée en tête du volume.

En terminant, nous devons féliciter M. Du Faur de la direction qu'il donne à ses travaux. Pour lui l'étude du vieux langage n'a été que le prélude de recherches historiques qui sont toujours vaines si on ne peut remonter jusqu'aux sources premières ; mais ce qui méritera surtout votre approbation, Messieurs, nous dirions volontiers votre reconnaissance, c'est qu'il n'a pas renié sa province. La bibliothèque de notre ville, les archives de notre préfecture l'ont vu choisir parmi leurs chartes et leurs vieux manuscrits ceux surtout qui ont rapport à l'Orléanais. Si des hommes studieux recueillaient ainsi les richesses ignorées que possède chaque localité, bientôt se présenterait une immense collection de matériaux précieux, à l'aide desquels on pourrait enfin reconstruire l'histoire si incomplète des premiers siècles de notre existence nationale.

---

**RAPPORT, au nom de la section des lettres, sur un écrit de M. A. G. Bellin, de Lyon, intitulé *Exposition des principes de rhétorique contenus dans le Gorgias de Platon et dans les Dialogues de Fénelon;***

Par M. Lemolt-Phalary.

*Seance du* 18 *février* 1842.

Messieurs,

M. Bellin a-t-il tenu tout ce que son titre promettait? s'il ne l'a pas fait, n'y a-t-il pas lieu de le regretter? telles sont les deux questions que nous nous sommes posées.

L'origine du *Gorgias* et des *Dialogues sur l'éloquence* est bien connue.

Le *Gorgias* remonte au v^e^ siècle avant l'ère; il appartient au genre de discours dit de *réfutation*. Platon le composa pour réduire au néant les arguties du sophiste dont cet écrit porte le nom. Sicilien de naissance, ce dernier avait introduit dans l'école cette espèce de déclamation que Quintilien appelle *extemporalis*, et c'est lui que la tradition donne comme ayant été le fondateur de ce *scepticisme* systématique, lequel, indifférent à toute proposition, se faisait fort d'épouser et de combattre tour à tour, et comme à la demande du consommateur, les opinions les plus opposées.

Quant aux *Dialogues*, leur date de publication est l'année 1718. Pour eux, les besoins de la chaire contemporaine (une des puissances d'alors) en dictèrent au chantre de *Télémaque* les excellentes leçons.

Rapprocher, après vingt siècles, du *Cygne de l'Académie* le *Cygne de Cambrai*, devenait un cadre piquant et neuf, bien à la taille d'une société de littérature, mais à la condition de laisser au sujet toutes ses ressources.

Or, à notre sens, ce qui, avant tout, recommandait la thèse, c'était moins ce qui pouvait et devait être dit sur le thème principal, que ce qui, en réalité et à deux époques si distantes, avait été dit; c'était moins le fond que l'histoire et l'analyse. Effacez les noms du disciple de Socrate et du précepteur du duc de Bourgogne, omettez de placer en regard, d'un côté, le démon familier du maître, si spirituellement ergoteur, si malicieusement déduiseur (qu'on nous pardonne le mot), de l'autre les inspirations de ce catholicisme si inflexiblement, si hautement logique, et l'intérêt, l'attrait même disparaît. Ne voulez-vous que professer, après deux autres, l'art oratoire, négligeant, comme point de départ, ici cette civilisation grecque si merveilleusement distinguée, si parfumée d'atticisme; là, cette société française si glorieusement personnifiée, elle et sa majestueuse ampleur, sous les traits du grand roi, alors vous et votre dissertation risquerez fort de venir, laissant l'auditeur froid, vous heurter contre la banalité et la redite.

M. Bellin ne paraît pas avoir voulu de ce premier et capital aspect.

Divisant en deux parties sa tâche, une de théorie qu'il déclare emprunter à Platon, une de pratique pour laquelle plus particulièrement il a pris pour guide Fénelon, vous l'entendrez énoncer que, jaloux de donner à notre tribune politique, moderne reflet, dit-il, et de l'*Agora* d'Athènes et du *Forum* romain, un code de lois oratoires lui manquant encore, il a entrepris d'en puiser aux sources rappelées plus haut et d'en populariser les élémens. Pour cela, reprenant les choses *à priori*, le voici demandant à la rhétorique ce qu'elle veut, ce qu'elle vaut, d'où elle vient, où elle va, et de quelles armes elle peut user ou non. De cette recherche de parallélisme, de ces fonctions en quelque sorte de tiers-rapporteur dont nous parlions tout-à-l'heure, pas une indication, pas un mot. Au lieu de s'attacher à faire saisir comment

deux voies successivement et diversement parcourues ont amené deux hautes intelligences à une même nature de solutions, M. Bellin se remet en route à la suite de ses devanciers. Au lieu d'essayer (ce qui aurait son mérite encore) de doter les archives de la science de la carte topographique d'un voyage déjà fait, nous le voyons le recommencer pour son compte, lui qui ne s'appelle ni Platon ni Fénelon, et le recommencer sans aller plus loin et sans ouvrir de nouveaux sentiers.

Ce parti pris nous semble un mauvais calcul.

En effet, en l'an de grâce 1842, le *vir bonus dicendi peritus*, de Cicéron, tant de fois répété, peut se passer du cortége officieux de toute scholie, de tous commentaires. Les peuples comme les hommes vieillissent-ils donc pour rien? ne faut-il pas reconnaître qu'il arrive, tardivement il est vrai, mais qu'enfin il arrive un temps où les données élémentaires tant de fois agitées, quittées, reprises, querellées, défendues, échappent à la discussion. C'est, à tout prendre, une belle et légitime invention que ce que les jurisconsultes appellent la chose jugée, et il n'y a plus que de l'huile et du labeur à perdre, pour parler comme les anciens, à s'attaquer trop tard à de certaines généralités. Que la rhétorique digne de ce nom, la vraie rhétorique, ne soit la dialectique vivifiée, mais autrement vivifiée bien entendu qu'aux dépens de la rectitude des vues et de la droiture du cœur; qu'on ne puisse indifféremment l'appeler une éloquence devenue philosophie ou une philosophie devenue éloquence, évoquant au secours de la pensée la parole, au secours de la parole le débit, au secours du débit l'action qui le complète; eh mon Dieu! quel homme aujourd'hui si malheureusement né que de vouloir rien nier de tout cela?

En dernier terme, distingué au point de vue de la forme, le travail de M. Bellin, quant au fond, avoisine l'anachronisme. Nous engageons l'auteur à consacrer à des questions plus empreintes d'actualité ce que le ciel lui a

départi d'amour pour les saines doctrines, d'élévation de pensée, de netteté d'exposé. Lui-même, s'il veut se reporter à quelques lignes de son œuvre, ne trouvera pas ce jugement trop sévère; n'a-t-il pas fait à sa propre dissertation son procès, lorsqu'il a écrit, pages 25 et 26 : « Toutes vérités ne sont pas telles qu'elles puissent et doivent être enseignées à l'aide de démonstrations aussi rigoureuses que les théorèmes de la géométrie. D'ailleurs, les esprits ne sont pas tous accessibles à ce genre d'enseignement. On manquerait souvent son but si on se renfermait trop exclusivement dans un système de déductions logiques jusqu'à l'obscurité. Enfin, il est des victoires toutes d'abstraction qui ne sauraient produire de grands résultats.»

---

## NOTE SUR LA CULTURE ET LES PRODUITS DU *Madia sativa;*

Par M. le Vte Adolphe de Tristan.

*Séance du 18 mars 1842.*

Messieurs,

Cette plante oléagineuse, voisine des Hélianthus, importée depuis peu d'années du Chili en Europe, paraît moins exigeante, sous le rapport de la culture, qu'aucune de celles qui jusqu'ici ont été introduites dans l'agriculture dans le but d'en obtenir de l'huile. A l'égard de ces dernières, pour la plupart du temps, les résultats sont à peu près nuls lorsqu'on refuse de les placer dans certaines conditions de terrain et de les entourer de certains soins. Le *Madi* ou *Madia* semble beaucoup plus accommodant. Si les produits en sont considérables dans un sol riche, léger, un peu calcaire,

chargé de fumure, et purgé de toute herbe parasite, les résultats obtenus de données toutes contraires sont encore suffisans pour en encourager la culture.

L'expérience et des exemples suffiront pour en donner une idée.

1o Dans les premiers jours d'avril 1841, 105 ares 55 centiares de terre labourable de mauvaise qualité et un peu froide, pris sur les dépendances de la ferme de Guérousseau, commune de Mézières, en Sologne, après avoir été préparés comme pour porter une avoine, sans cependant avoir reçu aucune fumure depuis plusieurs années, ont été ensemencés à raison de 147 grammes de *madi* par are.

La récolte a été faite, dans la seconde semaine d'août, à la faux (méthode défectueuse, et qui en raison de la secousse occasionnée par la faux, a fait perdre une grande quantité de graines; il faudrait, pour bien faire, arracher à la main); le produit total a été, après un facile battage, de 7 hectolitres un tiers, ou de 7 litres de graine par are.

2° Vers le milieu d'avril, même année, 2 ares 60 centiares de terre labourable d'une qualité moyenne, un peu froide aussi, dépendant de la même ferme, bien préparés aussi comme pour recevoir de l'avoine, après fumure récente, mais non immédiate (c'est-à-dire après fumure faite pour la récolte qui avait précédé), ont été ensemencés à raison de 100 grammes environ par are; les pieds après la levée se sont trouvés distans les uns des autres de 15 à 20 centimètres environ.

La récolte faite à la main vers la mi-août a produit en totalité 37 litres et demi de graine, ou 14 litres et demi par are.

3o Vers le milieu d'avril 1841, M. le vicomte Alphonse de Morogues, après avoir de même fait préparer, comme pour y semer de l'avoine, une étendue de terre de 65 ares, sur sa propriété de Villefallier, commune de Jouy-le-Pothier, laquelle étendue de terre était prise dans un bon fond de Sologne, dont le sol était léger, un peu froid,

défriché depuis une dixaine d'années, marné et fumé, y a fait semer 10 kilogrammes de graine de *madi* (environ 154 grammes par are); les plants levèrent très-serrés et très-rapprochés les uns des autres, de sorte qu'ils n'eurent guère la place de donner plus de quatre ou cinq têtes réunies au sommet de chaque tige.

La récolte, qui fut faite à la faux vers le milieu d'août, produisit 10 hectolitres de graine pour les 65 ares, ou 15 litres un tiers par are environ.

L'observation prouve que, bien que les sujets doivent en souffrir individuellement, le *madi* doit être semé serré. Lorsque le semis est clair et fait de manière que les pieds conservent entre eux une distance d'une trentaine de centimètres, par exemple, chaque individu devient plus beau, il est vrai; il se ramifie depuis le haut jusqu'au bas de sa tige, et chaque branche donne presque autant de têtes que la tige principale; mais tous ces jets accessoires ne mûrissent pas en même temps, et comme la graine se détache très-facilement de la tige dès qu'elle est mûre, il en résulte que si l'on veut attendre pour la récolter que les têtes latérales soient arrivées à maturité, les têtes principales alors se trouvent vides, et ce sont les meilleures; si au contraire on veut recueillir la plante au moment opportun pour ces dernières, les graines des branches basses sont encore noires et vides à cette époque, tandis que le semis serré, ne donnant pas aux plantes l'espace nécessaire ni la faculté de former des branches latérales, il ne se présente à la récolte que des têtes terminales, qui de la sorte sont en beaucoup plus grand nombre et mûrissent en même temps.

Nous conseillerions donc de semer environ 150 grammes par are ou 15 kilogrammes par hectare.

Voilà pour le rendement en nature; quant au rendement en espèces, qui est l'échelle comparative à laquelle il faut ramener tout produit pour en connaître la valeur relative, voici ce que nous avons obtenu de nos graines.

D'abord les établissemens où l'on fabrique l'huile en l'extrayant des plantes oléagineuses, et où l'on en fait le commerce, nous ont proposé de nous prendre nos graines au prix de 15 fr. par hectolitre, et nous nous sommes assurés que ce prix était le minimum de ceux qu'on pouvait raisonnablement espérer. On nous proposait de nous rendre en outre les tourteaux ou marcs qui resteraient après l'extraction de l'huile, lesquels, employés pour la nourriture des bestiaux, peuvent facilement être évalués à 6 fr. les 50 kilogrammes; l'hectolitre de graine en fournit environ 32 kilogrammes. C'est donc 3 fr. 80 c. de tourteaux par hectolitre à ajouter aux 15 francs portés plus haut; en somme . . . . . . . . . . . . . . 18 fr. 80 c.

Puis, quant au résultat obtenu de l'extraction de l'huile, en voici le détail:

Un hectolitre de graine nous a fourni 12 kil. 1/2 d'huile épurée prête à brûler, qui, à raison du prix moyen de 70 f. les 50 k., nous donne pour les 12 k. 1/2, 17 fr. 50 c., auxquels il faut ajouter encore le prix des 32 kil. de tourteaux . . . . . . . . 3 80

Ensemble . . . . 21 fr. 30 c.

A déduire les frais de fabrication et d'épuration de l'huile, à raison de 33 fr. par hectolitre pesant 90 k., ainsi pour 12 k. 1/2 environ . . . . . . . . . . . . . 4 60 c.

Reste net pour le produit en espèces de l'hectolitre de graine après cette opération . 16 fr. 70 c.

Si donc le prix de fabrication ne peut être obtenu à meilleur compte, il y aurait profit à vendre la graine en fabrique au prix de 15 fr. l'hectolitre en retenant les tourteaux.

Il est à remarquer que pour faire un hectolitre d'huile il faut environ 6 hectolitres 2/3 de graine.

Des différentes notes et des divers calculs qui viennent

d'être exposés on peut conclure qu'un hectare des plus mauvaises terres, et sans conditions favorables de culture, pouvant produire sept hectolitres de graine, ce produit converti en espèces sera représenté, à raison du prix de 18 fr. 80 c. l'hectolitre, par une valeur de 131 fr. 60 c.

Cette valeur pourra être plus que doublée dans les bonnes terres bien cultivées, ainsi que nous l'indiquons plus haut. Si donc en résumé, comme culture intercalaire surtout, cette plante n'use pas la terre, ce que l'expérience montrera plus tard, nous ne pourrions que la recommander et nous féliciter de son importation.

---

## RAPPORT, AU NOM DE LA SECTION DES BELLES-LETTRES, SUR TROIS OUVRAGES DONT M. LE GÉNÉRAL PETIET FAIT HOMMAGE A LA SOCIÉTÉ;

Par M. Deloynes de Gautray.

*Séance du 1er avril 1842.*

Messieurs,

M. le général Petiet a fait hommage à la Société d'un journal historique de la 3e division de l'armée d'Afrique, d'un autre journal historique, celui de la division de cavalerie légère du 5e corps de cavalerie pendant la campagne de France en 1814, et de ses souvenirs d'Austerlitz, petit écrit qui probablement n'est aussi qu'un journal publié sous un titre différent. Un journal militaire est le travail imposé à un officier d'état-major par la place qu'il occupe, et destiné à être mis sous les yeux de son chef pour les be-

soins du service. La nature d'un tel travail en garantit suffisamment l'exactitude; la clarté est la principale qualité du style qu'on y recherche, et on trouve ce mérite dans les trois opuscules de M. Petiet; le lecteur lui en sait d'autant plus de gré que ses récits ont beaucoup d'intérêt.

Dans le journal de la campagne d'Afrique, il s'agit de l'expédition où les Français parurent en vainqueurs sur ces côtes de Barbarie que les Européens jusqu'alors n'avaient visitées que comme esclaves. La France exécuta une entreprise que les Anglais n'avaient pas même tentée quand l'escadre de lord Exmouth se contenta de bombarder Alger en 1818; notre patrie triompha là où les forces de Charles-Quint échouèrent. A la gloire d'une pareille expédition se joindront un jour, nous l'espérons, les heureux résultats de la conquête, tous les avantages de ce sol qui attendait la civilisation européenne, et qui sous son influence deviendra pour nous la plus belle des colonies.

Pour juger les opérations dont le journal donne le détail, il serait nécessaire de posséder des connaissances militaires que nous n'avons pas; mais tous les lecteurs peuvent apprécier les qualités du soldat français; le courage qui triomphe des résistances et la vivacité bouillante qui en abrége la durée. Ces qualités donnèrent souvent la victoire à nos armées; mais dans ce fait d'armes où il fallait porter un coup prompt et décisif, l'impétuosité française était surtout nécessaire.

Pour cette guerre, d'un genre tout nouveau, des préparatifs immenses avaient été faits; l'armée devait avoir aussi à combattre les influences du climat, et on s'était muni de toiles imperméables qui furent très-utiles contre les pluies d'orage et l'humidité des nuits; elles eurent encore un autre emploi: on en forma des sacs, qui, gonflés de vent, devenaient des matelas et des oreillers; on les vidait pour les transporter.

La valeur française avait pour auxiliaires quelques étrangers qui suivaient l'armée en volontaires, et parmi eux se

trouvait un capitaine de vaisseau de la marine anglaise, M. Mansell, qui commandait la *Reine Charlotte* lors du bombardement de lord Exmouth. Le nom anglais excite toujours quelque défiance dans une armée française, et le capitaine Mansell fut d'abord traité avec réserve; mais sa conduite brillante lui mérita bientôt la confiance de ses nouveaux compagnons. Il était toujours en avant, armé de sa longue épée d'Ecosse, portant sa lunette de mer en bandoulière, et on l'avait nommé le voltigeur de la 3e division. Le rôle honorable qu'il joua dans l'expédition, l'intérêt vif et sincère qu'il y prenait, offrent un rapprochement frappant : en effet cette nation, qui par son représentant coopérait si franchement à nos succès, est aussi celle qui plus tard se montra si hostile à notre conquête par ses rivalités jalouses.

M. Petiet s'occupe plus particulièrement des manœuvres de la 3e division dans laquelle il était chef d'état-major; mais le journal fait connaître aussi les opérations générales auxquelles ce corps prenait part. La narration de l'attaque du château de l'Empereur, dont la prise détermina celle de la ville d'Alger, est fort détaillée. L'assaut de ce fort présenta une particularité bien appropriée au caractère français; deux soldats, qui dans l'escalade avaient devancé leurs compagnons, n'ayant aucun moyen de signaler leur présence sur la brèche, l'un d'eux ôta sa chemise et l'érigea en forme de drapeau.

Le débarquement avait eu lieu le 14 juin, et l'armée française entra dans Alger vingt jours après, le 5 juillet. Une convention avait rendu à discrétion les troupes et le territoire de la régence. Le journal rapporte tout ce qui est relatif à cet état despotique, à Hussein, le bey régnant, à son gouvernement et à sa personne. Hussein régnait depuis douze ans; par son habileté il avait su contenir les janissaires, cette redoutable milice turque dont la turbulence rendait les changemens de règne tellement fréquens que l'on a trouvé dans Alger une tombeau qui ren-

ferme les cadavres de cinq beys élevés successivement au pouvoir et assassinés dans la même journée.

« Quand Alger fut conquis par les Français, dit M. Petiet, Hussein avait soixante-six ans, et sa longue barbe « blanche le faisait paraître encore plus âgé. De petite stature, d'un embonponit considérable, l'ensemble de sa « personne était commun. Lorsqu'il gardait le silence et « qu'on n'observait pas son regard tantôt incisif et tantôt « caressant, son sourire ou une certaine finesse captieuse « animait ses traits, on était disposé à le croire un homme « fort ordinaire. »

Hussein avait cinquante-deux femmes dans son harem, et parmi elles se trouvaient des Françaises. Nées dans un pays où les femmes ont plus encore que dans les autres contrées de l'Europe des habitudes d'indépendance si peu conformes aux mœurs soumises des femmes turques, ces Françaises refusèrent cependant la liberté.

Hussein, fidèle au dogme musulman de la fatalité, supporta son infortune avec résignation; mais il eut un moment d'espérance lors de la révolution de 1830. Peu initié aux secrets de notre politique, il pensait sans doute que cet événement, qui renversait le souverain vainqueur, relèverait aussi le souverain vaincu. Il vint à Paris avec ces espérances, et lorsque ses illusions furent dissipées, il alla mourir en Egypte, où Méhémet-Ali lui avait accordé un asile.

Après la prise d'Alger, l'abondance succéda d'abord aux privations de l'armée; les denrées du pays lui étaient vendues à vil prix; on avait un bœuf pour 25 fr., un mouton pour 2 fr., une paire de poulets pour 45 c. Le soldat, comme le dit M. Petiet, se croyait transporté dans un pays de Cocagne. Mais ces jours d'abondance furent courts. Les juifs achetèrent les provisions des Arabes et les revendirent avec des bénéfices énormes; les plaines du voisinage furent livrées à leur monopole. Ces campagnes des environs d'Alger sont fertiles, et le journal explique le genre de culture

qu'elles reçoivent. Les méthodes les plus imparfaites y suffisent à la terre, et on peut prévoir quelle sera la richesse de ses produits quand notre agriculture y sera introduite, quand la guerre, ne retardant plus les progrès de la colonisation, des hommes industrieux apporteront tous nos moyens d'amélioration à ce sol qui malheureusement jusqu'ici n'a été engraissé que par le sang de nos soldats.

« Pour récolter les céréales, dit M. Petiet, les Arabes « grattent la terre à deux ou trois pouces de profondeur. « Les Bédouins dirigent le cheval, le mulet, le bœuf ou « l'âne qui traînent la machine, mais ce sont les femmes « qui pèsent sur la charrue. »

La régence d'Alger a 800 kilomètres de longueur sur 240 à 320 de largeur ; mais ce n'est que dans une très-faible partie de son étendue qu'elle reçoit cette culture si peu perfectionnée ; sur une population de deux millions d'habitans un petit nombre seulement, les Arabes-bédouins, s'adonnent entièrement à l'agriculture. A l'égard des Arabes cabyles, leurs habitudes sont plus guerrières ; ils composent ces tribus qui, sous le commandement d'Abd-el-Kader, nous attaquent depuis douze ans. La guerre qu'ils nous font, meurtrière pour nos armées, l'est également pour eux-mêmes, mais on ne peut connaître exactement leurs pertes. Autant qu'ils le peuvent, ils ne laissent pas leurs morts et leurs blessés sur le champ de bataille. Chaque tribu considère comme un déshonneur d'abandonner les siens au pouvoir de l'ennemi. Aussi féroces dans leur patriotisme que dans leurs inimitiés, ils les entraînent à la suite de leurs chevaux, comme ils emportent la tête d'un ennemi pendue à l'arçon de leur selle.

« Si l'un de nos ennemis recevait une blessure, dit « M. Petiet, il était enlevé d'une façon barbare qui nous « empêchait de compter les morts sur le champ de bataille. « Aussitôt qu'un des chefs ou des soldats était frappé, les « Algériens jetaient sur lui une longue perche ou gaffe, le « crochet en bois entrait dans le manteau, et ils traînaient

« ainsi, au galop de leurs chevaux, leur infortuné frère
« d'armes, qui périssait souvent dans ce rapide trajet. »

Après le récit de la conquête, le journal rappelle les mesures qui furent prises pour la conserver. Les janissaires furent désarmés; tous les Turcs célibataires furent embarqués pour retourner dans leur pays natal en recevant une indemnité de 5 piastres. Plus tard, une attaque des Kabyles ayant encouragé les dispositions haineuses des Turcs restés à Alger, ils formèrent un complot qui fut découvert, et tous furent expulsés avec leurs familles. Ces actes de rigueur ne rencontrèrent aucune opposition; les autres habitans de la régence se réjouirent au contraire du départ de leurs oppresseurs, et reçurent avec plus de soumission les ordres du vainqueur. En lisant ces relations on est porté à penser que notre nouvelle possession ne serait pas encore aujourd'hui dans une situation aussi précaire, si de faux systèmes, si des causes peut-être plus déplorables, si l'intervention de l'Angleterre dans les affaires de la France, n'avaient pas entretenu dans l'esprit des habitans de la régence des pensées trop fondées sur l'instabilité de notre conquête.

Le journal historique de la cavalerie légère du 5e corps de cavalerie, pendant la campagne de France, en 1814, offre un intérêt d'un autre genre. L'auteur a publié ce journal pour rectifier des récits inexacts. Ceux qui ont écrit sur l'invasion de 1814 n'ont pas fait connaître la force réelle de l'armée que l'empereur Napoléon opposait à ses ennemis. D'une part, les coalisés, arrêtés à chaque pas dans leur marche, n'avouaient qu'avec répugnance l'immense différence qui existait entre la réunion de leurs forces et celles qui leur disputaient le passage; d'une autre part, l'empereur Napoléon cachait aussi le petit nombre de ses braves, qu'il semblait multiplier par la rapidité de leurs marches. M. Petiet a voulu rendre toute leur gloire aux soldats qui remplaçaient la force numérique par la valeur, et à leur chef, dont les habiles manœuvres savaient dissimuler la disproportion des deux armées.

D'après le journal de M. le général Petiet, l'armée française, qui, au commencement de novembre 1813, vint se réunir sur la rive gauche du Rhin, ne comptait pas plus de cent mille hommes. Elle avait été réduite à ce nombre par les désastres de la campagne de Russie, par la défection de ses alliés et par les récentes batailles de Dresde et de Leipsick. Dans leurs proclamations les généraux ennemis annonçaient qu'ils arrivaient avec un million de soldats; mais malgré son extrême infériorité l'armée française était encore si puissante par le prestige de ses anciens succès, qu'on ne l'attaquait qu'avec défiance, et dans leurs projets les souverains étrangers n'avaient pas même pensé à détrôner Napoléon; ils ne voulaient que mettre un frein à son insatiable ambition. A cet effet ils lui proposèrent à Francfort un traité de paix qu'il rejeta. Ce même traité, qui donnait à la France la rive gauche du Rhin pour limites, ayant été offert de nouveau dans le mois de février 1814, Napoléon l'accepta, sauf l'abandon de Mayence que l'ennemi voulait garder. Un armistice allait être signé pour s'entendre sur cette difficulté, lorsque l'empereur Napoléon rompit toute négociation; il était revenu à ses anciennes prétentions par suite de quelques succès obtenus par l'armée française.

A l'égard des souvenirs d'Austerlitz : « Qu'on ne cherche pas ici, dit M. Petiet, le récit méthodique et raisonné de la bataille; je ne rapporte que les faits d'armes qui se sont accomplis sous mes yeux. J'aurais pu sans doute rendre complète cette relation en copiant les récits déjà publiés ou ceux inédits et plus exacts des militaires qui ont survécu à cette grande journée; mais je crois que des souvenirs ne doivent contenir que ce que l'on sait, et l'on ne sait bien que ce que l'on a vu. »

La bataille d'Austerlitz fut livrée le 2 décembre 1805, anniversaire du couronnement du premier consul Bonaparte. Pour triompher de ses ennemis, il eut alors recours à la ruse; il avait choisi un champ de bataille favorable à ses plans, et pour y attirer les Russes, il feignit de se re-

tirer devant eux. Les Français étaient entrés avec 160,000 hommes en Allemagne, mais 80,000 seulement étaient à cette époque réunis devant 105,000 hommes. Le général russe crut donc que son adversaire évitait le combat pour attendre l'arrivée de ses autres troupes. On manœuvra en conséquence, et ce fut alors que Napoléon, regardant les mouvemens de l'ennemi avec sa lunette d'opéra, dit à ceux qui l'environnaient : *Demain cette armée sera à moi.* Le lendemain en effet il s'était emparé de 180 pièces de canon et de 45 drapeaux.

En résumé, Messieurs, c'est pour offrir des matériaux à l'histoire que M. le général Petiet a publié ces journaux de chef d'état-major. Des notes en effet, rédigées chaque jour par celui qui se présente comme témoin, et qui a pris part aux faits qu'il raconte, méritent toute confiance. S'il s'était glissé quelques erreurs dans son travail, elles auraient été redressées par ses supérieurs, autres témoins sous les yeux desquels ces notes journalières ont été placées. M. le général Petiet nous semble d'ailleurs juger les hommes et les événemens avec une équité impartiale. Sa plume ne paraît nullement conduite par l'esprit de parti ou soumise à l'influence de ces rivalités qui quelquefois existent entre ceux qui suivent la même carrière.

Sous le rapport littéraire, des écrits de cette nature ne peuvent être jugés avec beaucoup de sévérité. Des longueurs, la sécheresse des détails en sont inséparables. L'historien qui raconte des faits depuis long-temps passés peut se dispenser, sans altérer la vérité, des éclaircissemens qui n'ont que l'intérêt du moment; mais ces notes écrites et lues jour par jour en présence des événemens demandent des développemens plus étendus; d'ailleurs des explications, minutieuses pour d'autres lecteurs, sont nécessaires aux chefs dont le journal militaire facilite les opérations. A la vérité l'auteur, en publiant plus tard son ouvrage, peut le débarrasser de ces superfluités pour rendre sa narration plus vive, plus animée; mais alors ce n'est plus un jour-

nal, et s'il a pour objet de fournir des documens à l'histoire, son but sans doute sera moins facilement atteint; il inspirera plus de défiance par ce désir de donner à son récit l'intérêt d'un drame ou d'un roman. Le lecteur pensera peut-être que dans cette tâche difficile de mêler l'agréable à l'utile, l'auteur, ne pouvant offrir, comme Tacite, des tableaux à la fois vrais et habilement tracés, s'est contenté d'être seulement brillant et attrayant aux dépens de la vérité comme Tite-Live.

Cette observation ne s'applique point à M. le général Petiet; s'il a fait quelques changemens à son travail, cette transformation est peu importante, on y reconnaît facilement le caractère primitif de journal. En conservant le titre il a aussi conservé la forme; ce sont bien les journaux du chef d'état-major, et ils ont tout le mérite que l'on demande à ces sortes d'ouvrages : la clarté, la correction, qualités de style qui donnent encore plus de prix à l'exactitude des récits.

---

## RECHERCHES SUR LE MONASTÈRE DE NOTRE-DAME-DE-BONNE-NOUVELLE,

Présentées à la Société par M. de Vassal.

*Séance du* 21 *janvier* 1842.

Messieurs,

Parmi les établissemens religieux qui existaient à Orléans, il en était un qui par son antiquité et ses nombreuses vicissitudes eût dû fixer l'attention des historiens orléanais. Nous voulons parler de l'abbaye de Notre-Dame-de-Bonne-

Nouvelle, qui a été successivement couvent de filles, collégiale, prieuré conventuel, prieuré simple, monastère de Bénédictins, siége de l'administration centrale, et enfin hôtel de la préfecture. La Saussaye, Guyon, Hubert, Polluche et Pataud, ne consacrent que quelques lignes à ce monastère, et pourtant la partie de son histoire antérieure au XVIIe siècle contient des faits intéressans sous le rapport des mœurs et des usages de siècles déjà loin de nous, et offre le détail de droits féodaux d'autant plus précieux à recueillir, qu'ils ne vivent plus maintenant que dans le souvenir de quelques hommes livrés à l'étude du passé.

Ces considérations nous ont déterminé à résumer dans un court exposé les documens relatifs à Bonne-Nouvelle, que nous avons découverts en classant les archives de la préfecture du Loiret.

## I.

Un monastère de filles, désigné sous le nom de *Sancta-Maria Puellaris*, existait à Orléans depuis longues années, lorsque, dans le VIIIe siècle, des chanoines succédèrent aux religieuses.

Hubert dit dans son histoire manuscrite d'Orléans : « Il « y a apparence que primordialement nos rois fondèrent, « dans un château construit par les enfans de Constantin, « une chapelle en l'honneur de sainte Marie-Madeleine, et « que ce fut un lieu de dévotion pour les filles de la ville « d'Orléans ; que Charlemagne embellit le château de quel- « ques bâtimens et établit dans la chapelle une commu- « nauté de clercs auxquels il donna pour chef un abbé « avec lequel ils vécurent canoniquement, faisant l'office « divin, ainsi qu'ils y étaient obligés par leur devoir. »

Une lettre de Louis VI, que nous avons sous les yeux, viendrait appuyer cette assertion. Ce roi dit que l'abbaye de Bonne-Nouvelle a été fondée et dotée par ses prédécesseurs Robert et Charles ; or, le dernier Charles qui ait régné avant Louis VI est Charles III, dit le Simple, couronné

en 893. Pour ne rien hasarder, nous n'eussions donc fait remonter qu'à la fin du ixe siècle l'introduction des chanoines dans Bonne-Nouvelle ; mais nous avons dû adopter le sentiment d'Hubert, après avoir lu une charte antérieure au règne de Charles III, par laquelle Gaufredus et Pierre son fils, qui possédaient l'abbaye en vertu du don que leur avait fait Odon ou Eudes, leur seigneur, rendent aux chanoines certains droits et revenus que leurs doyens s'étaient appropriés. (Voyez la pièce justificative A.) Cette charte prouverait en outre que dès le ixe siècle l'abbaye ajoutait à son titre primitif de *Sancta-Maria-Puellaris* celui de *Boni-Nuntii*, et que déjà à cette époque les laïques possédaient des abbayes (1).

Celle de Bonne-Nouvelle avait été accordée par les rois de France (2) aux seigneurs de Beaugency, qui la donnaient en fief à d'autres seigneurs leurs vassaux. L'intérêt laïque, mis ainsi en contact avec l'intérêt clérical, devait occasionner des conflits sans cesse renaissans entre ces deux puissances rivales, et nous en verrons plusieurs exemples dans le cours de cette notice.

Après avoir cité l'unique document que nous connaissions sur ces temps reculés, nous allons parler de la restauration de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, par Robert-le-Pieux, qui passe généralement pour en être le fondateur.

## II.

Hugues Capet, dans une assemblée de seigneurs et de prélats convoqués à Orléans en 988, avait obtenu que son fils Robert, âgé de quinze ans, serait associé à la couronne. Voulant à cette occasion être agréable au clergé, qui était

---

(1) Ego in Dei nomine Gaufredus et filius meus Petrus qui abbatiam Sanctæ-Mariæ quæ dicitur Boni-Nuntii, per donum donni Odonis tenemus. (Pièce justificative A.)

(2) Fidelis noster Symon de Balgenciaco qui eandem ecclesiam de regio fisco fundatam in feodalis jure possessionis a nobis antiquitus obtinebat. (Charte de Louis VII.)

tout puissant, capter sa bienveillance et s'en faire un appui, le nouveau roi réédifia l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, qui tombait en ruines, et la fit desservir par un doyen et six chanoines séculiers. Hubert pense que Robert « étant logé en ce château, qui portait dès long temps au-« paravant le nom de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, « reçut la uouvelle heureuse que son père était échappé « d'un péril extrême, en une occasion où il avait fait pa-« raître sa vertu guerrière, et qu'en action de grâce de ce que « Dieu l'avait conservé et que ce bonheur lui assurait d'au-« tant plus sa couronne, et qu'il était en ce même lieu « qu'il avait reçu cette agréable nouvelle, ce monarque « forma le dessein de bâtir de nouveau cette abbaye. »

En adoptant l'une ou l'autre de ces versions, il paraîtrait certain que la restauration de Bonne-Nouvelle serait antérieure à 996, année de la mort d'Hugues Capet.

Robert dota l'abbaye de grands revenus et ne cessa pendant toute sa vie de lui donner des preuves de sa munificence. Ce roi, étant dans la trente-quatrième année de son règne, vint à Orléans qu'il affectionnait, et pendant le séjour qu'il fit en cette ville, concéda à Bonne-Nouvelle le village de Cernai et les Granges avec toutes leurs dépendances, ainsi que les serves et serfs non partagés, et en outre l'église d'Epiers. (Pièce justificative B.)

Le roi eut bientôt des imitateurs. Ainsi, un chevalier nommé Renault se dessaisit, en faveur de l'abbaye, d'une terre dite la Manse-de-Corbon, sise dans le territoire d'Orléans, sous la seule réserve de 2 sous 6 deniers de cens annuel, et à condition qu'un moine nommé Jean le guérirait, s'il pouvait, d'un mal dont il souffrait dans l'angle de l'œil (1). Renault ajoute que si son infirmité ne disparaissait pas, il lui serait payé 20 sous de retour (2).

(1) Si quidem ut hoc fieret debuit eum donnus Johannes Monachus ab infirmitate quam in angulo oculi patiebatur sanare si posset.

(2) Quod si nequaquam valeret ei pro hac convenientia XX solidi restaurarentur.

Plus tard, le fils de Renault, Burchard de Saint-Amand, abandonna à l'abbaye les 2 sous 6 deniers de cens annuel que son père s'était réservés, à la charge de dire des prières pour l'âme de Tetduinus, fils d'Hugues de Gènes, qui avait été tué au château de l'Ile, près d'Orléans.

Cette manse de Corbon était comprise dans le fief d'un nommé Guascelin qui relevait de Landric de Beaugency. Le seigneur et son homme renoncèrent à tous leurs droits sur cette terre, d'abord pour guérir leurs âmes (1) et ensuite, moyennant 30 sous, dont 20 pour Landric et 10 pour Guascelin (2). Cet acte fut approuvé par Jean, Landric et Hervé, fils du seigneur de Beaugency, et par la femme et la fille unique de Guascelin (3).

Ces donations furent suivies de beaucoup d'autres, parmi lesquelles nous citerons encore celle faite par Girard de Meung et son fils, de la moitié de l'Alleu-de-l'Aulnay et du moulin de l'Oiselet, sis sur la Mauve, entre Faron et Basmont. L'obligation des prières ne fut pas oubliée.

Les richesses toujours croissantes de l'abbaye de Bonne-Nouvelle tentèrent la cupidité des seigneurs qui en étaient abbés, ainsi que nous l'avons vu, et comme de la tentation au péché la pente est glissante, les abbés se laissèrent aller à s'approprier les biens des chanoines.

Ceux-ci souffrirent en silence pendant long-temps, mais enfin leurs revenus furent tellement réduits que la dure nécessité les contraignit à porter leurs plaintes au tribunal du Saint-Père. En outre ils exposèrent, dans une sorte de manifeste, à tout l'univers catholique, les méfaits de leur abbé Geoffroy Borrel.

---

(1) Pro remedio animarum suarum.

(2) Dederunt videlicet domino Landrico XX solidos, Guascelino vero suo homini, X.

(3) Suos vero filios videlicet Johannem, Landricum et Herveum, hoc idem annuere fecit. Alter quoque Guascelinus.... suam uxorem unicamque ejus filiam annuendo firmare fecit.

Ils lui reprochaient d'établir des maires dans leur domaine sans leur consentement;

De s'emparer violemment du droit de justice qu'eux seuls devaient exercer sur les serfs de leur église ;

De permettre aux serfs de donner en dot une manse à leurs fils ou à leurs filles sans l'assentiment des chanoines.

Ils ajoutent : « Les serves de l'église pouvaient être ma-« riées à des serfs, par leurs pères, sans la permission de « Borrel, maintenant Borrel les vend et les livre en ma-« riage à qui les veut malgré leurs parens. Il les vend ! « Ainsi, la femme du fils Hervé fut payée par ce dernier « cinq muids de trémois; ainsi le serf Guarinus acheta sa « femme 30 sols. Un serf du comte convoitait la fille de « Gunterius Blanvillain, Geoffroy la lui a livrée et a exigé « du mari une redevance annuelle de 12 deniers, et nous « ne touchons rien de tout cela ! Il en a vendu beaucoup « d'autres qu'il serait trop long de nommer. Si dans ce « trafic de femmes, quelqu'un s'oppose à la volonté de « Geoffroy, celui-ci punit le récalcitrant en lui extorquant « autant d'argent qu'il peut, ou bien il le chasse du bourg. « Telle fut la cause de l'expulsion de Robert-le-Roux avec « sa femme et ses filles, et de la confiscation de tout ce qui « leur appartenait. »

Les chanoines exposent ensuite que Borrel, au mépris des conventions faites lors de son départ pour la Terre-Sainte et renouvelées à son retour, s'approprie les biens des serfs mourant sans héritiers ;

Qu'il exige des serfs qui veulent acheter leur liberté bien au-delà de ce qu'il peut rigoureusement demander ;

Qu'il garde pour lui les aumônes ou legs que les serfs en mourant font à l'église ;

Qu'à son retour de Jérusalem, il a vendu la terre de l'église à Bernard Béros ;

Enfin qu'il ne rougit pas de tailler deux et trois fois par an les serfs de l'église. ( Pièce justificative C. )

Le pape saisit l'évêque de Chartres de la connaissance de

ce différend, et ce dernier assigna un jour aux chanoines et à Borrel, pour qu'ils eussent à se rendre en sa présence. (Pièce justificative D.) Borrel, n'ayant pas comparu, fut excommunié.

A cette occasion, Louis VI écrivit à l'évêque de Chartres : « Nous voulons que tu saches que l'abbaye de Notre-Dame-« de-Bonne-Nouvelle nous appartient, et que la terre « objet du différend qui s'est élevé entre les chanoines et « Geoffroy Borrel a été donnée aux chanoines dudit lieu « par les rois nos prédécesseurs, Charles et notre aïeul « Robert, ce qu'ils ont confirmé par leurs priviléges. C'est « pourquoi nous te mandons de ne pas cesser, ainsi que tu « as commencé pour notre amour, de justicier Geoffroy « Borrel qui s'approprie les biens des chanoines par ses « rapines et oppressions journalières, et de le tenir ex-« communié jusqu'à ce qu'il soit venu à l'église qu'il a « outragée, et que là, reconnaissant sa faute, il ait donné « satisfaction des maux passés et promis de ne plus jamais « en causer de nouveaux. » (Pièce justificative E.)

Borrel s'étant rendu auprès d'Ives s'excusa de ne pas avoir comparu au jour dit et demanda un nouveau terme pour plaider. L'évêque, accueillant sa prière, lui assigna le dimanche qui précède la fête de la Purification de la Vierge. Il le fit savoir à Jean II, évêque d'Orléans, afin que ce dernier en instruisît les chanoines de Bonne-Nouvelle (pièce justificative F) ; mais ceux-ci ayant représenté qu'ils ne pouvaient se transporter à Chartres, parce que les voleurs et Hugues du Puiset infestaient les chemins et interceptaient les communications (pièce justificative G), Ives ajourna le jugement définitif à la cinquième férie de la première semaine de la quarantaine. (Pièce justificative H.) Les chanoines répondirent qu'ils se rendraient à Chartres le jour désigné. (Pièce justificative I.)

Quelques jours avant le jugement, Ives reçut une lettre par laquelle Dambertus, archevêque de Sens, lui mandait qu'il avait appris que la querelle de Bonne-Nouvelle allait

être enfin vidée. Dambertus prend de là occasion de donner des conseils à Ives sur la marche qu'il doit suivre dans cette affaire, et il ajoute : « Nous savons en outre, par l'autorité « des canons, que les biens des églises usurpés par des « hommes mauvais et possédés par eux depuis une époque « reculée, n'en peuvent pas moins être revendiqués dans « tous les temps. » (Pièce justificative J.)

Borrel fut condamné, et le légat du siége apostolique manda à l'archidiacre de faire excommunier publiquement dans toutes les églises Borrel et ses partisans, jusqu'à ce que ce chevalier eût rendu ce qu'il avait pris injustement (1).

Ce Borrel, seigneur de Bury, avait fait le voyage de la Terre-Sainte où il était allé en qualité de croisé. Les chanoines n'ont garde d'oublier ce fait qu'ils relèvent avec adresse, afin de rendre plus grande la culpabilité de Geoffroy; comment en effet pardonner à un homme qui, après avoir combattu pour la vraie foi, sous les murs de Jérusalem, dépouille les serviteurs de Dieu !

Borrel fut donc excommunié, mais nous ignorons si ce fier chevalier, en se voyant retranché de la société et considéré comme un être impur avec lequel il eût été dangereux de communiquer, se résigna à courber la tête et à rendre les fruits de ses rapines; mais ce qui est certain, c'est qu'il ne tarda pas à mourir. Guidon son fils s'empressa de transiger avec les chanoines. (Pièce justificative K.)

Cette convention, et mieux encore la leçon donnée à Geoffroy Borrel, firent rentrer les chanoines dans la jouissance de leurs revenus; mais probablement ils en abusèrent, puisque nous lisons que quelques années après ce différend, Bonne-Nouvelle était affaiblie et réduite presque

(1) Unde mandamus vobis ut eum (Borrel) tamdiu publice per ecclesias vestras excommunicari et omnes coadjutores ejus faciatis donec resipiscat et damna resarciat et ablata reddat.

à néant, par la négligence temporelle et spirituelle de ses habitans (1).

III.

Vers le milieu du XIIe siècle, en 1149, Simon de Beaugency, mu par la dévotion et cédant aux conseils d'hommes religieux qui ne souhaitaient pas la mort du pécheur, mais bien qu'il se convertît et vécût (2), se rendit auprès de Manassès, évêque d'Orléans, et lui fit part du projet qu'il avait conçu d'introduire la réforme dans Bonne-Nouvelle en y appelant des moines du grand monastère de St-Martin. L'évêque approuva fort cette résolution. Néanmoins, avant de l'effectuer, Simon voulut obtenir le consentement de Hugues d'Orléans, son chevalier, qui tenait de lui ladite abbaye en fief. Il lui offrit donc une indemnité proportionnée au sacrifice. Hugues se rendit aux prières de son seigneur et renonça solennellement à tous les droits que lui et les siens avaient sur les domaines de Bonne-Nouvelle, ne se réservant qu'un seul client et 18 sous 10 deniers de cens. (*Pièce justificative* L.)

Tous les obstacles se trouvant ainsi heureusement surmontés, Simon vint au chapitre de Ste-Croix où étaient réunis Manassès, évêque d'Orléans; Engelbaud, archevêque de Tours; Garnerius, abbé du grand monastère; Bermundus, prieur, et Renaud, bailli du même couvent. Simon fut introduit; il se présenta en tenant un bâton et s'exprima ainsi :

« Sachent tous les fils de notre divine mère l'Eglise pré-
« sents et à venir, que moi Simon de Beaugency, homme
« du siècle et adonné aux soins de la guerre, n'en aspirant
« pas moins à la possession de la céleste patrie, ai entendu
« la terrible menace d'anathème lancée par notre seigneur

(1) Sane pretaxata ecclesia propter inhabitantium negligentiam et in temporalibus et in spiritualibus valde minorata et fere ad nihilum redacta erat.

(2) Religiosorum virorum qui nolunt mortem peccatoris sed ut convertatur et vivat meus salubri consilio.

« le pape et par les autres ecclésiastiques contre les laïques « qui, par droit héréditaire, président aux églises, et osent, « dans leur témérité, en employer les revenus à leur « propre usage. Craignant d'encourir cet anathème et « désirant pourvoir à mon salut futur, j'ai résolu, tant « pour mon âme que pour celles de mes parents qui « m'ont précédé ou qui viendront après moi, de donner en « aumône aux hommes religieux et de bonne renommée, « les moines du grand monastère de Tours, réunis sous « l'invocation de Martin, confesseur du Christ, l'église et « les prébendes de Ste-Marie-de-Bonne-Nouvelle, sise dans « la ville d'Orléans, ainsi que tout ce qui est reconnu lui « appartenir, afin que les chanoines qui la possèdent ve- « nant à mourir ou à changer de vie, ou à perdre leurs « prébendes par jugement canonique, les moines puissent « leur succéder et prendre possession, pour toujours, de « ladite église et de toutes ses dépendances. »

Après ces paroles, Simon, en signe de dessaisissement, offrit à Manassès le bâton qu'il tenait. L'évêque le reçut et le remit aussitôt entre les mains de Garnerius, abbé du grand monastère, qui dès ce moment se trouva en possession pleine et entière de l'abbaye.

Le pape Eugène III approuva cette donation par une bulle donnée à Tusculum le 7 des calendes de décembre (25 novembre 1149).

Et Louis VII, lors de son passage à Orléans, en 1150, la confirma par une charte dont voici le préambule :

« La noble excellence des rois exerce un privilége glo- « rieux, singulier et inhérent à la dignité royale, toutes les « fois qu'elle provoque la correction des énormités des « églises, afin qu'un plus grand honneur soit apporté au « culte divin, et que le vénérable ordre de la sainte et « sacrée religion entre dans une glorieuse convalescence (1). « Il est dit ensuite : la première pensée de cette réforme

(1) Gloriosum et singulare beneficium regie celsitudini principaliter

« appartient à notre fidèle Simon de Beaugency, qui, de « toute antiquité, obtenait de nous par droit de pos- « session féodale cette église fondée par le domaine « royal (1). »

Simon ne borna pas ses libéralités à cette donation. Il permit en outre aux moines de faire transporter par terre et par eau, à travers ses domaines, toutes les choses nécessaires à la nourriture et aux vêtemens des habitans du nouveau monastère, sans qu'elles fussent assujetties au droit de péage, et s'il était douteux, ajoute-t-il, que les choses transportées appartinssent aux usages des moines ou fussent vénales, le serviteur qui conduirait ces objets serait cru sur parole. *Data fide sua.* (*Pièce justificative* M.)

Lancelin, frère et successeur de Simon, confirma ce privilége, et de plus exempta de tout droit de coutume les matériaux pour bâtir et deux muids de sel transportés annuellement du grand monastère à Bonne-Nouvelle.

Nonobstant les titres relatés et qui établissent la propriété des moines, le chapitre de Ste-Croix d'Orléans prétendit, en 1184, que l'église de Bonne-Nouvelle lui appartenait, et en revendiqua la jouissance. Le différend fut d'abord soumis à l'évêque de Paris et à l'abbé de Ste-Geneviève, et les chanoines furent condamnés; ils en appelèrent au siége apostolique. Les moines se rendirent auprès du pape, qui résidait alors à Vérone, et attendirent pendant trois mois l'arrivée de leurs adversaires, qui ne comparurent pas. Le pape Luce III, en vertu d'un bref donné le jour des calendes d'août (1er août 1185), renvoya les parties devant les évêques de Meaux et de Soissons, qu'il établit juges en dernier ressort. Les moines se présentèrent devant ce tri-

---

congruum facit nobilis excellentia regum quotiens enormitates ecclesiarum redigit ad correctionem ut et divinis cultibus amplior honor in eis excrescat et sacrosanctæ religionis ordo gloriosius convalescat.

(1) Qua in re fidelis noster Symon de Balgenciaco qui eamdem ecclesiam de regio fisco fundatam in feodalis jure possessionis a nobis antiquitus obtinebat, primum habuit locum.

bunal; les chanoines firent défaut. Ces derniers furent condamnés à laisser les religieux jouir tranquillement et sans trouble de leur église. Ce jugement, rendu sous le pontificat de Luce III et pendant le règne de Philippe-Auguste, fut signifié au pape Urbain III, qui le confirma le 4 des calendes de février (29 janvier 1186). (*Pièce justificative* N.)

Pendant le cours de ce débat, les religieux ayant eu à se louer du zèle qu'avait mis à les servir Buchard, chancelier de l'église de Chartres, voulurent faire un acte qui lui fût agréable. Buchard les avait priés de rendre la liberté à la veuve d'un nommé Corrian, à laquelle il s'intéressait. Les moines résolurent donc d'affranchir cette femme nommée Améline, ce qui eut lieu dans le chapitre assemblé du grand monastère de St-Martin. (*Pièce justificative* O.) L'usufruit de la moitié des biens qu'avait possédés Corrian fut laissé à sa veuve, et l'autre moitié fut donnée à Buchard. Il fut stipulé en outre qu'après le décès d'Ameline ses revenus appartiendraient à Buchard, et qu'à la mort de ce dernier la propriété entière retournerait au monastère.

Rentrés dans la possession paisible de l'église et du couvent de Bonne-Nouvelle, les moines s'occupèrent à dégager leurs dépendances, ce qu'ils n'avaient pu faire encore, d'une multitude de droits passifs dont les avaient grevés des seigneurs voisins.

Les religieux possédaient en Sologne une terre sise à Villeny. Les serfs qui l'habitaient avaient été pris par des chevaliers et contraints de payer à ces chevaliers le cens capital qu'ils ne devaient rendre qu'à l'église (1). Les moines portèrent leurs plaintes au roi, qui ordonna que Bonne-Nouvelle prendrait en sa saisine tous les serfs qui se reconnaîtraient hommes de corps de l'église, en sorte que si quelque seigneur revendiquait un de ces homme comme

---

(1) Predicti servi a quibusdam fuerunt militibus occupati, et eorum potestate compulsi capitalem illis censum exsolvere, quem reddere ecclesiæ tenebantur.

étant son homme de corps, il devait se présenter en la cour du prieur pour en obtenir la restitution, et que du moment où ces serfs se seraient reconnus hommes de corps de Bonne-Nouvelle, il les prendrait, eux et tout ce qui leur appartiendrait, sous sa garde et protection, aussi long-temps qu'ils voudraient demeurer en la justice du prieur. (*Pièce justificative* P.)

Galter, chevalier de Borrel, seigneur de Buri, l'un des descendans de ce Geoffroy dont nous avons déjà parlé, se refusa long-temps à entrer dans les voies de conciliation que les moines lui ouvraient. Il prétendait que lui et ses prédécesseurs possédaient depuis un temps immémorial des droits sur le domaine de Bonne-Nouvelle et sur divers lieux qui dépendaient de ce prieuré.

L'abbé et le couvent de Saint-Martin, ainsi que le prieur de Bonne-Nouvelle, loin de reconnaître les prétentions de Galter, affirmaient que ni lui ni ses prédécesseurs n'avaient jamais eu aucun droit sur les hommes de corps des moines, non plus que sur ceux qui demeuraient dans les lieux précités.

Il eût été difficile que les parties, dont chacune ne voulait rien abandonner de ses droits, se fussent accordées, si des personnes prudentes et désintéressées dans l'affaire n'eussent interposé leur autorité et offert leur médiation. En outre, les habitans des lieux objet du litige, souffrant doublement de ce conflit, députèrent quelques-uns d'entre eux vers les moines et le seigneur de Buri pour les prier de mettre fin à leur différend, promettant de se soumettre sans réclamation aux conventions que Galter et les moines voudraient souscrire.

Les choses étant arrivées à ce point, les religieux et Galter sentirent qu'ils ne pouvaient plus ajourner un arrangement; en conséquence les premiers firent quelques concessions, le dernier renonça à une partie de ses prétentions, et la paix fut signée. (*Pièce justificative* Q.)

De ce moment les religieux n'eurent plus de différend

important à vider avec le monde laïque ou clérical, et un siècle de repos leur fut donné pour chanter les louanges du Seigneur.

## IV.

Lorsque les Anglais eurent fait prisonnier Jean II devant Poitiers, ils se répandirent dans les provinces voisines et mirent tout au pillage. Un de leurs capitaines, Robert de Cannoles, se signala par les ravages qu'il exerça dans l'Orléanais. Ce pays, déjà dévasté en 1356-58, le fut de nouveau en 1367, lorsque le prince de Galles, qui se rendait à Paris avec son armée, passa aux environs d'Orléans.

Trois années plus tard, 1370, ce même Robert de Cannoles reparaît en promenant la dévastation dans la Beauce, à la tête d'une armée de dix mille routiers, qui fut défaite en Poitou l'année suivante par Bertrand du Guesclin.

Les Orléanais, et surtout les moines de Bonne-Nouvelle, dont nous nous occupons spécialement, avaient eu beaucoup à souffrir pendant ces guerres, et pourtant ils devaient être soumis encore à de rudes épreuves.

Après quelques années de tranquillité laissées à l'Orléanais, les Anglais se mirent de nouveau en campagne et vinrent assiéger Orléans, 1428-29. L'héroïque résistance que cette cité opposa aux efforts d'un ennemi se croyant déjà maître de la France, sauva ce royaume, et nous aimons encore aujourd'hui à nous rappeler un fait d'armes qui illustra nos ancêtres et qui doit éveiller en nous le sentiment d'un légitime orgueil.

Dès que Jeanne d'Arc et les Français qu'elle animait de son courage eurent chassé l'ennemi de devant nos murs, les religieux, délivrés de tout danger personnel, mesurèrent l'étendue de leurs désastres. Les domaines et les lieux sur lesquels leurs revenus étaient assis ayant été ravagés et incendiés, les redevances et les cens fonciers n'étaient plus payés; les aumônes et les fondations faites par les âmes pieuses étaient aussi devenues plus rares, à cause du malheur des

temps, et leur cours semblait interrompu à jamais. Les moines se trouvèrent donc dénués de tous moyens d'existence.

Dans une situation aussi fâcheuse les religieux, persuadés que leur couvent ne pouvait pas se relever de ses ruines, abandonnèrent la ville d'Orléans et se retirèrent dans le monastère de Marmoutiers, auprès de Tours, dont le leur relevait.

Cette retraite des moines fit descendre Bonne-Nouvelle du rang de prieuré conventuel à celui de prieuré simple, ainsi qu'il est démontré par le Poullié de Marmoutiers, dans lequel il est dit que le prieur de Bonne-Nouvelle ne doit avoir qu'un seul compagnon (1).

## V.

A peine les moines eurent-ils délaissé leur cloître que le curé de Bonne-Nouvelle, dont l'autel paroissial était placé dans la nef de l'église, jeta un œil d'envie sur le chœur et sur l'autel de Notre-Dame, qui appartenaient exclusivement au prieuré, et tenta de les soumettre à son autorité; mais le prieur se tenait sur ses gardes et réprimait toute usurpation aussitôt qu'elle était hasardée. Une fois entre autres, c'était en 1456, le curé Robert Rebuffe s'entendit avec ses gaigiers et fit poser dans la nef, à l'entrée du chœur, des portes fermant à clé, s'imaginant acquérir ainsi le droit d'ouvrir ou de fermer le chœur. Le prieur Pierre de Montigny, afin de tirer le curé de son erreur, le fit ajourner, ainsi que ses gaigiers, Jehan Cottereau, Pierre Guenet et Jehan Guimonneau, à comparaître devant Guillaume Tonneau, sergent royal, « depuis leure de huit heures durant « jusques à dix, devant la porte de la dicte église, pour « veoir exécuter et ramener à fait certaines lettres de com- « mission contenant complainte en matière de nouvelletés « impétrées par le dict prieur de Bonne-Nouvelle, » et

(1) In diocesi Aurelianensi prior beatæ Mariæ Boni Nuntii debet habere unum socium.

émanées du prévôt d'Orléans. — Le lundi 3 mai, à neuf heures du matin, le sergent se transporta devant la porte de l'église répondant sur la rue de l'Ecrivinerie, et y fit apporter « une selle sur laquelle fut mise une trème, et « incontinant que leure de dix heures fut sonnée et escheue, « le dict sergent se asseist sur la dicte selle. » Aussitôt les parties comparurent devant lui. — Me Fleurant-Bourgoing, avocat et conseil du prieur, commençant à parler, exposa les droits de son client, et ajouta que « ni le curé ni les « gaigiers ou églisiers de la dicte église parroichiale ne « autres ne peuent et ne doiuent contredire ne empescher « que le dict prieur et autres accedens en la dicte église de « Bonne-Nouvelle ne voisent et passent par la nef d'icelle « église pour aller au cueur d'icelle adorer et faire leur « dévocion devant l'imaige de la Vierge Marie estant au dit « cueur appartenant à icelluy prieur et ilec faire leurs « oblacions et offertes soit en cire ou argent, ainsi qu'il leur « plaist et vient à dévocion à quelconque heure que ce soit. » Me Fleurant fut interrompu par Jehan Rogier, avocat du curé, qui demanda lecture des lettres de commission données par le prévost d'Orléans à la requête du prieur. En conséquence, le sergent remit ces lettres entre les mains de Pierre Chauvreux, clerc notaire juré au Châtelet d'Orléans, lequel commença à les lire; mais avant qu'elles ne fussent achevées, Me Rogier proposa une transaction qui ne put être acceptée. Me Fleurant requit alors le sergent de maintenir le prieur dans sa possession. Le sergent prit donc par la main Pierre de Montigny et lui dit qu'il le maintenait et gardait de par le roi en la possession et saisine contenues dans les lettres de commission; puis il fit, de par le roi, commandement au curé et aux gaigiers, à peine de cent marcs d'or à prendre sur eux et leur temporel, de ne pas s'opposer à la possession du prieur et de rétablir les lieux dans leur premier état. La lecture des lettres ayant été reprise et terminée sans que de nouvelles propositions faites par le curé eussent été agréées, le ser-

gent descendit de son siége, requit un serrurier, et étant entré dans l'église, fit enlever les portes objet du différend.

Le prieur eut bientôt à lutter avec un autre ennemi. Depuis un temps reculé, et en vertu d'une permission émanée du prieuré de Bonne-Nouvelle et confirmée par le monastère de Marmoutiers, le recteur et les docteurs régens de l'Université avaient dans l'église de Bonne-Nouvelle une chapelle où ils faisaient célébrer la messe haute et basse, et tenaient leurs assemblées soit à huis-clos, soit les portes ouvertes, ainsi qu'ils le jugeaient convenable. En échange de cette concession la chapelle devait être toujours entretenue en bon état aux frais de l'Université; les offrandes faites lors des funérailles dans cette chapelle et le luminaire appartenaient au prieur, ainsi que la moitié des cierges qui servaient aux fêtes des nations. Ces conventions furent observées religieusement pendant long-temps; mais, en 1481, l'Université eut envie de frustrer le prieur de ce qui lui était dû. Ainsi, le jour de la fête de saint Guillaume, patron de la nation de France, dès que l'office fut terminé, Jehan Lejeune, bedeau de ladite nation, enleva quatre cierges au détriment du prieur. Celui-ci, fort de son droit, saisit l'official d'Orléans de cette affaire, et un procès s'ensuivit. La nation de France reconnaissant bientôt qu'elle avait tort, Jehan Mimeray, son proviseur, rendit les quatre cierges au prieur, en disant que Lejeune avait agi par ignorance et sans l'assentiment de la nation.

Une autre fois, le jour de la commémoration des morts, les frères prêcheurs, qui avaient célébré l'office, s'étaient emparés de deux cierges pesant chacun une livre, qui devaient appartenir au prieur. Celui-ci se plaignit, et l'Université, pour réparer autant qu'il était en elle le dommage causé, et ne pouvant rendre les cierges emportés, les fit estimer par un homme compétent, *boni viri arbitrio*, et donna au prieur 3 sous parisis, valeur de deux livres de cire travaillée.

La bonne harmonie étant rétablie entre le prieur et

l'Université la nation d'Allemagne fit poser sur le maître autel de l'église de Bonne-Nouvelle une table de pierre ayant 5 pieds de long sur 4 de hauteur, représentant la Sainte-Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, et saint Joseph auprès, avec les trois rois offrant leurs présens. Le prieur agréa ce cadeau, et, en reconnaissance, permit de chanter au grand autel, le 5 janvier de chaque année, les premières vêpres, et de célébrer la grand'messe le lendemain, jour de l'Epiphanie, fête de la nation d'Allemagne. Il s'engagea en outre à découvrir ladite table aux fêtes solennelles, se réservant toutefois les cierges allumés et les offrandes faites durant ces jours-là.

Depuis la suppression de la conventualité le prieuré de Bonne-Nouvelle était donné par le monastère de Marmoutiers à l'un de ses religieux, qui, pour l'ordinaire, étudiait à l'Université d'Orléans. Les revenus de ce bénéfice étaient affectés partie à l'existence du prieur, partie à l'entretien des bâtimens claustraux. Ces bâtimens n'étaient pas encore en bon état lorsque Louis XI, qui avait pris sous sa protection toutes les Bonnes-Dames de son royaume, afin que celles-ci le protégeassent auprès du Tout-Puissant, vint au secours de celle de Bonne-Nouvelle. (*Pièce justificative* R.) Grâce aux libéralités de ce roi le prieuré put être convenablement réparé. (*Plan coté* S.)

Cependant le temps avait marché. En 1562, le prince de Condé, mécontent de la cour, parce que la cour avait la prétention de se passer de lui, se jeta dans Orléans, dont une partie des habitans, attachée à la religion réformée, devait embrasser sa querelle. Le duc de Guise vint l'y assiéger. Déjà plusieurs attaques avaient été dirigées contre la ville, les tourelles du pont venaient même d'être emportées d'assaut, lorsqu'un chevalier angoumois, nommé Jean Poltrot, tua le duc de Guise, entre Olivet et Saint-Mesmin, où le camp de l'armée catholique était placé. Cette catastrophe fut bientôt suivie d'un traité de paix conclu entre le prince et la reine-mère régente.

Néanmoins le prince de Condé conservait des intelligences avec les protestans d'Orléans, et notamment avec le bailly Jérôme Groslot. De nouveau mécontent de la cour il résolut de se retirer à Orléans. Il invita donc le capitaine de Lanoue à marcher sur cette ville et à s'en emparer, ce qui eut lieu en effet le 28 septembre 1567. Il n'y eut pas d'excès, disent les historiens catholiques, auxquels ne se portèrent les religionnaires devenus maîtres de la ville. Ils pillèrent les couvens et les églises, qu'ils abattirent pour la plupart. Celle de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, déjà dévastée en 1562, le fut alors de nouveau.

Lorsque l'édit de paix du 23 mars 1568 eut été publié à Orléans le 3 avril suivant, et que, par la retraite du prince de Condé, la tranquillité fut rentrée dans les murs de cette cité, le prieur de Bonne-Nouvelle trouva ses cloîtres ruinés et envahis par les huguenots. Il ne restait plus debout de son église que la partie au couchant qui comprenait les nefs. Le chœur avait été totalement détruit. (*Plan coté* T.) A l'aspect de ces désastres le prieur reconnut l'impossibilité de les réparer. En effet ses revenus ne s'élevaient plus (en 1569) qu'à la somme de 200 livres environ. Il se borna donc à faire quelques réparations à l'église afin d'y rendre possible la célébration du service divin.

Les lieux étaient dans le même état lorsqu'en 1591 Claude du Pont voulut donner son prieuré aux Augustins, afin que ces religieux s'y établissent. Malgré l'appui que les échevins de la ville donnaient à ce projet, il ne put être mis à exécution, parce que le monastère de Marmoutiers refusa de l'approuver.

Ainsi que nous l'avons dit, les prieurs de Bonne-Nouvelle étaient pris parmi les moines de Marmoutiers; mais, vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, ce prieuré tomba en commende, c'est-à-dire qu'il eut pour administrateur soit un membre du clergé séculier, soit un laïque. Il ne redevint régulier qu'en 1579, puis il retomba en commende environ l'an 1640, et, après être rentré dans la règle, vers 1668, il

s'y maintint jusqu'à sa suppression arrivée quelques années après l'introduction des Bénédictins dans Bonne-Nouvelle.

Avant de parler de cette transformation de notre prieuré, qu'il nous soit permis de jeter un regard sur le siècle qui précède.

Les troubles occasionnés par les guerres de religion devaient avoir du retentissement au sein des établissemens monastiques. En même temps que les armées religionnaires faisaient la guerre au corps, les nouvelles idées émises par les réformés la faisaient à l'esprit. Placés entre ces deux ennemis les moines virent bientôt envahir leurs cloîtres par l'un ou par l'autre, et souvent par les deux à la fois. Il en résulta que lorsque le catholicisme, sorti le plus fort de la lutte, eut soumis la religion réformée à l'aide du glaive, et que les moines purent rentrer dans leurs couvens et recommencer à suivre leurs règles, il arriva, disons-nous, que les cloîtres étaient déserts et ruinés, et que la foi de leurs habitans, ébranlée au contact des novateurs, n'était plus assez vive pour leur faire supporter la rigidité de l'ancienne discipline. Cette discipline fut donc adoucie dans ce qu'elle avait de trop austère, et la réforme générale des ordres monastiques ne tarda pas à devenir une nécessité.

Louis XIII, à la prière des abbés et prieurs de plusieurs couvens, sollicita du pape Grégoire XV l'érection d'une congrégation qui s'attacherait à faire revivre et pratiquer dans sa pureté primitive la règle de saint Benoît. Mais, ne perdant pas de vue l'indépendance de l'église gallicane, il voulut que cette congrégation fût entièrement française, c'est-à-dire qu'elle eût un chapitre général et un supérieur général indépendans des congrégations du même genre existant déjà dans les contrées voisines. Le pape se rendit aux vœux du roi et des religieux, et créa, le 17 mai 1621, la congrégation de Saint-Maur, à l'instar de celle du Mont-Cassin.

Bientôt la règle de saint Benoît fut généralement suivie, et beaucoup de maisons conventuelles reçurent dans leur sein des religieux de Saint-Maur.

Nous terminerons ces recherches sur Bonne-Nouvelle par la liste des prieurs dont nous avons pu découvrir les noms.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pierre, | prieur régulier. | 1163 | |
| Gaufroy, | *id.* | 1167 | |
| Guillaume, | *id.* | 1186 | |
| Geoffroy de Pereys, | *id.* | 1345 | |
| Suart, | *id.* | 1384 | |
| Guillaume Tabary, | *id.* | 1385 | 1389 |
| Simon Courtois, | *id.* | 1404 | 1425 |
| Jean Aymet, | *id.* | 1426 | |
| Pierre Bidon, | *id.* | 1433 | 1445 |
| Pierre de Montigny, | *id.* | 1449 | 1482 |
| Jean Pinart, | *id.* | 1483 | 1488 |
| Mercure Foucher, | *id.* | 1490 | 1501 |
| Thomas Gabillau, | *id.* | 1509 | 1516 |
| Nicolas Barthelémy, | *id.* | 1519 | 1537 |
| Jean Preulin, | *id.* | 1538 | 1546 |
| Jacques Roillard, | prieur commendataire. | 1555 | |
| Charles Bygue, | *id.* | 1556 | |
| Jean de Monsaujon, | *id.* | 1559 | 1567 |
| Jean Gripier, | *id.* | 1570 | 1574 |
| Olivier Vaslin, | *id.* | 1574 | 1579 |
| René Le Mareschal, | prieur régulier. | 1579 | 1590 |
| Claude Du Pont, | *id.* | 1591 | |
| Aignan Poinvrier, | *id.* | 1601 | 1625 |
| François Fortin, | *id.* | 1625 | 1638 |
| Placide de Sarens, | *id.* | 1639 | |
| François Brachet, | prieur commendataire. | 1644 | 1655 |
| Et Jean Barré, | prieur régulier. | 1668 | 1673 |

sous Jean Barré le titre de prieuré fut réuni à la mense conventuelle.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Deux historiens qui consultent le même document en tirent souvent des conséquences opposées, parce que l'un remarque ce qui échappe à l'autre, et que chacun présente le même fait sous le jour qui convient le mieux à sa manière de penser et d'écrire. Il était donc d'autant plus essentiel de faire suivre la notice qui précède des documens qu'elle résume, que nous nous sommes borné à relater les faits sans les accompagner de commentaires, et que celui qui fouille dans la poussière du passé, pour en exhumer les restes, doit avant tout prouver sa bonne foi en livrant à l'examen public les pièces qu'il a jugées dignes d'intérêt. Nous n'avons pas eu la prétention de faire une œuvre littéraire, mais seulement de fournir des matériaux à ceux qui, plus habiles que nous, voudront s'en servir pour édifier le monument de l'histoire locale.

### A.

*Charte de Gaufredus et de Pierre son fils, en faveur de Bonne-Nouvelle.*

Sicut proficuum et salutare unicuique fidelium et spe eternæ remunerationis plenum opus est ecclesiam dei propriis facultatibus adjuvare ac locupletare et quod cuique proprium atque suum est in communionem atque convictum deo servientium mittere ita econtra inproficuum et insalutare unicuique infidelium et spe eternæ condemnationis plenum scelus est ipsam dei ecclesiam non solum suis facultatibus atque bonis non adjuvare nec locupletare sed et a fidelibus traditis et antiquo jure possessis eam fraudulenter spoliare et quod communioni et convictui pauperum ac deo servientium ab ipsis fidelibus pie et clementer collatum est in proprios usus inpie et inclementer

tranfundere quorum alterum cum cunctis fidelibus sit timendum tum etiam maxime ipsis ecclesiæ dei prelatis atque custodibus qui non solum eam debent regere et custodire verum ab aliis defendere horum itaque unum diligens et alterum timens Ego in dei nomine Gaufredus et filius meus Petrus qui abbatiam Sanctæ Mariæ Puellaris quæ dicitur Boni Nuntii per donum donni Odonis tenemus notum volumus fieri cunctis fidelibus sanctæ dei ecclesiæ curam gerentibus qualiter canonici ipsius ecclesiæ nostram presentiam adierunt querimoniam facientes de quibusdam injuriis et tolturis (1) quas decani eorum longo tempore fecerant et quasdam res communioni atque convictui fratrum attributas proprietati suæ addixerant Inde subpliciter nos rogantes ut eas ipsas res quas illi injuste et inmisericorditer sibi usurpaverant istis juste et misericorditer redderemus quorum precibus et peticionibus annuentes reddidimus eis easdem ipsas res pro amore dei et ipsius sancte dei genitricis semper Virginis Mariæ et pro remedio animarum tam nostrarum quam parentum et dominorum nostrorum Sunt autem hæ decem et octo modii annonæ (2) uno quoque anno decem et octo solidos denariorum et receptus de villanis (3) et capitalia (4) et justiciæ (5) et freda (6) et districta (7) Has itaque res eis reddidimus et habendas atque tenendas in dominio eorum in perpetuum cumcessimus ea ratione ut nullus decanus aut prepositus in his potestatem habeat nec amplius presumat nisi ille cui cummuni consensu et consilio fratrum ad tempus per obedientiam preceptum fuerit indeque hoc nostræ actoritatis testamentum fieri volumus atque ut ratum et stabile in perpetuum sit subter manu nostra firmavimus et omnibus dominis nostris de quibus ipsam abbatiam tenemus firmandum optulimus.

† Odo. — Ga†ufreddi abbatis. — Pe†trus abbas. — † Signum Rotberti militis. — † S. Tebbaudi comitis. — † S. Hervei militis. — Rodulfus de castro dollis. — Petrus Wilbaudus. — Rainaldus miles. — Arnulfus miles. — Gosbertus clericus. — Goffridus rufus. — Aymo Rodber-

**tus. — † S. Elisabet. — † S. Rodberti pueri. — ( Voir la planche des *fac simile*, I.)**

TRADUCTION.

De même que tout fidèle fait une œuvre profitable, salutaire et digne de la récompense éternelle, en secourant et enrichissant, selon ses moyens, l'église de Dieu, et en donnant ce qui lui appartient en propre aux serviteurs de Dieu réunis et vivant en communauté ; de même, au contraire, tout infidèle commet un crime préjudiciable, insalutaire et digne de la condamnation éternelle, non-seulement en ne secourant et n'enrichissant pas de ses biens cette même église de Dieu, mais encore en la dépouillant frauduleusement des libéralités faites par les fidèles et possédées depuis long-temps, et en convertissant en outre à son propre usage, d'une manière inhumaine et impie, ce que l'humanité et la piété des fidèles avaient donné aux pauvres serviteurs de Dieu réunis et vivant en communauté. Si ce crime est à éviter par tous les fidèles, il doit l'être à plus forte raison par les prélats et les gardiens de l'Eglise de Dieu, qui sont tenus, non-seulement de la régir et garder, mais encore de la défendre des attaques étrangères. Aimant donc l'une de ces actions et détestant l'autre, moi, au nom de Dieu, Geoffroy et Pierre mon fils, qui possédons, en vertu de la donation d'Eudes notre seigneur, l'abbaye de Ste-Marie-aux-Filles, dite de Bonne-Nouvelle, voulons que tous les fidèles qui ont soin de la sainte Eglise de Dieu sachent que les chanoines de ladite abbaye vinrent en notre présence se plaignant de leurs doyens qui depuis long-temps leur ont fait souffrir certaines injures et exactions (1), et se sont en outre approprié certaines choses affectées à l'existence des frères vivant en communauté : c'est pourquoi ils nous ont prié instamment de leur rendre, avec justice et humanité, ces mêmes choses que leurs doyens avaient usurpées injustement et inhumainement ; accueillant favorablement ces demandes et suppli-

cations, nous avons, pour l'amour de Dieu et de sa sainte mère Marie toujours vierge, et pour le remède tant de nos âmes que de celles de nos parens et seigneurs, rendu aux chanoines lesdites choses qui sont : *dix-huit* muids de grains mélangés (2) par an, dix-huit sous et les redevances des vilains (3), et les cens capitaux (4), et les justices (5), et les frais (6), et les détroies (7), nous leur avons donc rendu ces choses, et leur en avons concédé pour toujours la jouissance et la propriété, de telle manière que nul doyen ou prévôt n'ait pouvoir sur elles et ne s'en occupe, si ce n'est celui qui devra s'en charger temporairement, par obéissance à l'ordre qui lui aura été donné du consentement des frères réunis en chapitre. C'est pourquoi nous avons voulu que ce testament de notre autorité (8) fût rédigé, et afin qu'il demeure certain et stable à toujours, nous l'avons ci-dessous ratifié de notre main et nous l'avons présenté à l'approbation de tous les seigneurs desquels nous tenons ladite abbaye.

*Notes.*

(1) *Tolturia. Exactions*, dommage ou violence, levée injuste de deniers.

(2) *Decem et octo modii annonæ. Dix-huit muids de grains. Annona*, mélange de grains ; froment et seigle ou blé d'hiver et blé de mars.

(3) *Receptus de villanis. Recettes des villains*, étaient les redevances en général que les vilains étaient tenus de payer à leurs seigneurs. *Receptus* signifiait en outre droit de gîte.

Les vilains étaient des hommes de serve condition. On les appelait peut-être ainsi parce qu'ils habitaient les villages ; mais peut-être aussi leur nom tenait-il à la nature des *vils* ou *vilains services* auxquels ils étaient astreints, tels que charrois de fumiers et autres corvées dont le ser était tenu envers son seigneur. On disait anciennement : oingn^e^z vila il vous poindra ; poignez vilain, il vous oindra.

*Ungentem pungit, pungentem rusticus ungit.*

(4) *Capitalia. Cens capital* qui se percevait sur chaque homm ' corp Il était ordinairement de 4 deniers par tête.

(5) *Justitiæ. Les justices.* Revenus et amendes provenant de l'exercice de la justice. Il y avait trois sortes de justices, *la haute*, qui était saisie des crimes emportant la peine capitale, et des causes civiles; *la moyenne*, qui prononçait sur les actions de tutelle et sur les injures dont l'amende n'excédait pas 60 sols ; *la basse*, qui connaissait des droits dus au sei-

gneur, des dégâts et des injures dont l'amende ne s'élevait qu'à 7 sols 6 deniers.

(6) *Freda. Frais*, amende qu'un coupable payait en expiation de son crime. Ordinairement une partie appartenait au fisc, l'autre était pour le juge. Quelquefois le juge partageait avec la partie lésée. Le mot *frais* nous semble rendre le sens de *freda*.

(7) *Districta. Destroies*, toutes les amendes qui se percevaient dans le ressort ou *district* d'un fief. On appelait *districta* les sommes que les plaignans consignaient avant le jugement de leurs causes. Ces destroies étaient le douzième de la valeur des objets réclamés. Si les plaignans perdaient leurs procès, les consignations tenaient lieu d'amende.

(8) *Testamentum. Testament*, charte portant donation.

Cette charte n'ayant pas de date, nous avons dû lui en assigner une. La donation de Bonne-Nouvelle faite au grand monastère de St-Martin par Simon II de Beaugency (voir la pièce justificative L), et un passage d'une charte de Louis VII (voir le renvoi page 179 de la notice), nous semblent démontrer que les seigneurs de Beaugency possédaient de toute antiquité l'abbaye de Bonne-Nouvelle, et qu'ils la donnaient en fief à l'un de leurs vassaux. Cela étant admis, nous ouvrons la généalogie des seigneurs de Beaugency et nous y cherchons Eudes ou Odon, en remontant de Simon II (1149) à Landry-Sore, qui était le premier de cette famille, au dire d'Ives de Chartres, et qui vivait en 980. Nos recherches nous ayant convaincu qu'aucun seigneur de Beaugency n'a porté ce nom, nous devons en conclure que cet Odon qui a signé la charte vivait avant Landry-Sore. — Nous ajouterons que ce document, comparé à des écritures de la fin du VIII^e siècle, et notamment à un *fac simile* donné par M. Nathalis de Wailly, dans son *Manuel de paléographie*, tome 2, page 252, leur est identique. — Nous ferons observer en outre que, avant le X^e siècle, les rois seuls faisaient sceller leurs chartes, et que celle dont nous nous occupons n'a jamais eu de sceau. — Toutes ces raisons nous portent à croire que la charte de Gaufredus est du IX^e siècle.

## B.

### *Diplome de Robert-le-Pieux en faveur de l'abbaye de Bonne-Nouvelle.*

In nomine sanctæ et individue trinitatis Rotbertus gratia dei rex (1) quicquid erga dei servos et Mariæ ancillas beneficienciæ munere efficere contendimus per futurum nobis et ad presentem vitam cum felicitate transigendam et futuram beatitudinem facilius obtinendam omnino non dubitamus. Itaque notum sit omnibus fidelibus sanctæ dei

ecclesiæ et nostris presentibus scilicet atque futuris quia pro redemptione peccatorum nostrorum complacuit excellentiæ nostræ de abbatia sanctæ dei genitricis) mariæ canonicalis monasterii quod est situm in civitate aurelianis quasdam res usibus et stipendiis canonicorum ibidem deo servientium deputare et perpetua lege habendas ut sunt nostræ preceptione (2) confirmare. hec est villam sarnacum (3) et spicarias (4) cum omni earum integritate quæ habent simul servos et ancillas nunquam partitas (5) simul etiam et ecclesiam de spicariaco (6). Unde etiam hoc altitudinis nostræ preceptum fieri jussimus per quod veluti prescriptum est memoratas res usibus et stipendiis secundum canonicam auctoritatem et proprii propositi ordinationem sive justa communem eorum assensum vel dispositionem canonicorum prescripti monasterii habendas concedimus et confirmamus. Eo videlicet modo ut nulli abbati sive rectori ejusdem loci de jam dictis rebus aliquid liceat abstraere aut minuare vel in alios preter quam constituimus usus retorquere. Sed quicquid ex inde fieri rationabiliter potest totum in usibus et stipendiis sepe dictorum canonicorum plenissime per omnia tempora habeatur. Quatinus sine incomoditate intolerabili pro sanctæ dei ecclesiæ statu divinam misericordiam semper eos et qui futuri sunt post illos exorare delectet. Et ut hæc nostræ confirmationis auctoritas sive preceptionis largitio pleniorem semper in dei nomine obtineat vigorem manu nostra subter eam firmavimus et de annulo nostro (7) sigillari jussimus.

Signum (*monogramme*) pii Rotberti regis (8).

Balduinus notarius (9).

(*Sceau.*)

Datum pridie nonas aprilis (10). x indictione. anno vero xxxiii. Regni predicti regis (11). Actum aurelianis feliciter in dei homine. (Voir la planche des *fac simile* II.

**TRADUCTION.**

Au nom de la sainte et individuelle Trinité, Robert (1), roi par la grâce de Dieu. Nous ne doutons nullement que toutes les œuvres de notre munificence en faveur des serviteurs de Dieu et des servantes de Marie ne nous aident à traverser la vie présente avec félicité et ne nous facilitent à l'avenir l'obtention de la céleste béatitude. C'est pourquoi nous faisons connaître à tous les fidèles de la sainte Eglise et aux nôtres, tant présens qu'à venir, que pour le rachat de nos péchés il a plu à notre excellence d'affecter certaines choses aux usages et traitemens des chanoines servant Dieu dans l'abbaye collégiale de Notre-Dame, sise dans la ville d'Orléans, et de leur en confirmer par précepte (2) la possession perpétuelle telle qu'elle nous appartient. Ces choses sont le village de Sarnacum (3) et les Granges (4) avec toutes leurs dépendances, ensemble les serves et les serfs non partagés (5), en outre l'église d'Epiers (6). Nous avons donc ordonné de rédiger le précepte de notre altesse, par lequel, ainsi qu'il est déjà dit, nous concédons et confirmons aux chanoines dudit monastère lesdites choses affectées à leurs usages et traitemens, pour en jouir suivant l'autorité canonique et l'administration de leur prévôt, ou bien suivant leur commun consentement ou leur ordre, de cette manière que nul abbé ou recteur dudit lieu ne puisse prendre une partie desdites choses, les diminuer ou les affecter à des usages autres que ceux que nous leur avons assignés; mais tout ce qui pourra en provenir justement sera employé entièrement et à toujours aux usages et honoraires des chanoines, parce qu'il importe à la prospérité de l'Eglise de Dieu que ces chanoines, et ceux qui leur succéderont, soient à l'abri de tout besoin, afin de prier avec joie la miséricorde divine. Et pour que l'autorité de notre confirmation ou la largesse de notre précepte obtienne toujours en Dieu une vertu entière, nous l'avons ci-dessous

affermie de notre main ; et nous avons ordonné de la sceller de notre anneau (7).

Seing (*place du monogramme*) du roi Robert-le-Pieux (8).

BEAUDOIN, notaire (9).

(Sceau.)

Donné la veille des nones d'avril (10), la xe année de l'indiction et la xxxiiiie du règne dudit roi (11). Fait heureusement, à Orléans, au nom de Dieu.

## *Notes.*

(1) *Rotbertus dei gratia rex. Robert, roi par la grâce de Dieu.* Robert II, dit le Pieux, couronné en 988, du vivant de son père, lui succède le 24 octobre 996. Il meurt le 20 juillet 1031.

(2) *Preceptio et preceptum. Précepte* n'a ici d'autre signification que celle de charte ou de diplome.

(3) *Villam Sarnacum.* Nous ne pouvons pas décider si Sarnacum désigne Sery, bourg situé à 7 kil. nord de la ville de Mer, ou bien Cernai, ferme sise à 7 kil. nord-ouest de Beaugency. Ces deux localités sont distantes l'une de l'autre de 8 kil., et toutes deux sont assises sur l'ancien chemin de Blois à Paris.

(4) *Spicarias. Lieux où l'on met les épis, granges.* Nous ne pensons pas que *Spicarias* ait ici la signification d'Epiers que lui donne D. Bouquet. Ce mot, qui est évidemment un nom de lieu, désigne la *métairie des Granges*, sise à 3 kil. environ d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher).

(5) *Servos et ancillas nunquam partitas. Les serfs et serves non partagés.* Lorsque l'un des deux chefs de la famille (le père ou la mère) mourait, si l'un ou l'autre était de condition franche, on reconnaissait une autre justice que celle du seigneur de la terre où il vivait, les enfans étaient immédiatement partagés. Mais tant que le père et la mère existaient, la naissance d'un nouvel enfant était possible, et par cela même tout partage devenait impraticable. Les enfans dont les parens vivaient étaient donc des serfs non partagés.

(6) *Ecclesiam de Spicariaco. L'église d'Espiers.* L'étymologie de ce nom et la position topographique de ce lieu, situé dans la Beauce, contrée des épis, semblent ne laisser aucun doute. Nous ferons remarques qu'il ne s'agit pas ici d'Epieds du Loiret, mais bien d'Espiers, sis à 4 kil. environ de Mulsans et à 6 kil. nord-ouest de la petite ville de Suèvres (Loir-et-Cher).

(7) *De annulo nostro...* Les sceaux de cire, dit M. de Wailly, étaient tantôt appliqués sur le parchemin et tantôt suspendus à des attaches de

différentes matières. Les savans ont donc été amenés à établir une distinction entre les sceaux plaqués et les sceaux pendans. Les sceaux en placards ont été en usage sous les rois des deux premières races, qui n'ont pas connu d'autre manière de sceller avec la cire. Il en a été de même, à quelques rares exceptions près, des Capétiens jusqu'à Louis-le-Gros. Ordinairement ces sceaux étaient placés à la droite, soit au-dessous de la date, soit au-dessus.

(8) *Signum Rotberti. Seing de Robert ou monogramme.* « Un mono- « gramme est l'assemblage de plusieurs lettres conjointes et entrelacées « de manière à ne former qu'un seul caractère, dont les élémens, s'ils « étaient isolés, représenteraient soit une portion, soit la totalité des « lettres qui entrent dans la composition d'un ou de plusieurs mots. » (Nathalis de Wailly.) Le monogramme de Robert, représenté à la planche des *fac simile*, contient distinctement toutes les lettres du mot Rotbertus. — Depuis la fin du XI[e] siècle, les monogrammes sont toujours tracés par les chanceliers : mais, antérieurement à ce siècle, ils sont tantôt l'ouvrage du roi, tantôt celui du notaire ou chancelier. Le texte de la charte l'indique pour l'ordinaire. Robert a tracé lui-même son monogramme.

(9) *Balduinus notarius.* Baudoin, après avoir été attaché à la chancellerie en qualité de notaire, sous Arnoult, archevêque de Reims, fut créé chancelier vers les dernières années du règne de Robert et continua d'exercer cette charge pendant tout le règne de Henri I[er]. Beaudoin est appelé dans les divers diplomes : « Notarius. Cancellarius pa- « latii. Regii palatii, sacris palatii apocrisiarius. Subcancellarius. Signator. » (Nathalis de Wailly.)

(10) *Pridie nonas aprilis. La veille des nones d'avril.* Les nones, terme du calendrier romain, étaient le 5 des mois de janvier, février, avril, juin, août, septembre, novembre et décembre, et le 7 de mars, mai, juillet et octobre, parce que ces quatre derniers avaient six nones. La veille des nones d'avril était le 4 de ce mois.

(11) X *Indictione anno vero* XXXIIII *regni predicti regis. La* 10[e] *année de l'indiction et la* 34[e] *du règne dudit roi.* L'indiction est un cycle de quinze années dont l'établissement paraît remonter au règne de Constantin ou au moins à celui de Constance. Les années qui composent une indiction se désignent ainsi : Indiction 1, 2, 3.... jusqu'à 15. Mais on ne désigne point par un nombre ordinal les différentes séries d'indictions. L'époque à laquelle se rapporte une indiction ne peut donc être fixée, en général, que par une autre date qui la précise. Les différentes dates assignées à la première indiction sont les années 312, 313, 314, 315.

On distingue trois indictions principales : 1° celle de Constantinople, employée par les empereurs grecs et connue aussi en France. Elle commence au 1[er] septembre ;

2° L'indiction constantinienne, impériale ou Césaréenne, établie, dit-on, par Constantin et employée par les empereurs d'occident, de même qu'en France, en Allemagne et en Angleterre. Elle commence au 24 septembre ;

8° L'indiction romaine ou pontificale, souvent employée par les papes, surtout depuis Grégoire VII, et dont on rencontre quelques exemples en France. Elle commence au 25 décembre ou au 1er janvier, selon l'usage des temps et des lieux.

Ces détails, puisés dans l'excellent ouvrage de M. Nathalis de Wailly, nous ont semblé nécessaires à l'intelligence de ce qui suit.

La charte est ainsi datée : Donnée la veille des nones d'avril, la 10e année de l'indiction et la 34e dudit règne. Or, Robert a daté le commencement de son règne de différentes années, savoir : 987, 988, 989, 990, 991, 996 et 997. Il nous a donc fallu, pour découvrir la date précise de la charte, faire un calcul particulier pour chacune de ces années, et le comparer ensuite à celui que nous avions également établi pour vérifier l'indiction. Ces rapprochemens nous ont prouvé que la date réelle est celle-ci : 4 avril 1030. En effet, Robert commença à régner seul le 24 *octobre* 996 et mourut le 20 juillet 1031 ; il était donc bien dans la 34e *année* de son règne le 4 *avril* 1030. Toutefois, pour que notre conclusion ait de la force, il faut qu'elle soit appuyée par la coïncidence parfaite de l'indiction, et nous arrivons à ce résultat par le calcul suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Date du commencement du règne de Robert. . . | 996 | |
| Années complètes du règne de Robert . . . . . . | 33 | |
| Nous négligeons les 5 mois 10 jours de la 34e année. Nous les reprendrons à la fin de notre calcul. | | |
| | 1029 | |
| Années qui ont précédé la 1re indiction, à soustraire | 314 | |
| Reste à diviser par 15 ans, durée d'une indiction | 715 | 15 |
| | 115 | 47 indictions complètes. |
| | restent 10 années de la 48e indiction commencée le 24 septembre 1029. | |

Voici maintenant la preuve de ce calcul qui doit nous donner notre date :

| | |
|---|---|
| 47 indictions complètes donnent 705 années, ci. . . . . . . | 705 |
| Années de la 48e indiction. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 |
| Années qui ont précédé la 1re année de la 1re indiction. . . . . | 314 |
| | 1029 |

En ajoutant les 5 mois 10 jours de la 34e année du règne, savoir : les 6 derniers jours d'octobre, les mois de novembre et décembre 1029, les mois de janvier, février, mars suivans et les 4 premiers jours d'avril, nous obtenons pour date réelle le 4 avril 1030, la 10e année de la 48e indiction ne devant expirer que le 24 septembre suivant.

Dom Bouquet, qui a publié cette charte, lui assigne la date de 1021 ou 1027, et pour que l'indiction coïncide avec l'an du règne, il conseille de lire XXXII au lieu de XXXIV, en disant que les écrivains ont souvent employé IV pour II et II pour IV. L'erreur des copistes sur laquelle dom Bouquet fonde son raisonnement n'existe pas. En effet, la charte origi

nale n'est pas datée *anno* xxxv *regni*, ainsi qu'il le dit, mais bien *anno* xxxiiii *regni*. Ces derniers chiffres font cesser toute incertitude, et prouvent que Robert était bien dans la 34e année de son règne lorsqu'il donna cette charte.

## C.

### *Manifeste des chanoines de Bonne-Nouvelle.*

Omnibus sanctæ dei ecclesiæ filiis. tam prelatis quam subditis. veram in gemina dilectione stabilitatem. atque post hujus vitæ excursum certam laborum suorum a domino retributionem. Conqueritur ecclesia beatæ mariæ de bono nuncio super Gaufrido Borrello. qui cum ecclesiæ precipuus defensor esse deberet ut ipsam penitus destruat quibuscumque modis potest quamvis a nobis ne faceret multociens ammonitus laborare non cessat et ut de pluribus malis quæ ipsi ecclesiæ ingerit multa pretermittamus pauca tamen silentio preterire tot injuriis affecti non possumus. Majorem (1) et enim terræ ecclesiæ nostræ qui consilio et assensu nostro constituit et in nostra presentia fidelitatem ecclesiæ facere deberet absque consilio et assensu nostro, et absque fidelitate quam nobis faciat ponit quantum plus pecuniæ potest ab eo accipiendo ita et jam quod ipse major nec de fidelitate nec de parte redditus nobis respondere dignatur quem in singulis dominicis diebus ipsi Gaufrido Borrello reddit. Plures autem majores ita ut diximus jam constituit Johannem scilicet et Harduinum et Fulcherium qui modo major est. hoc de majoribus. Justiciam autem quam super servos ecclesiæ hucusque habuimus si adversum nos vel de censu terræ (2) vel capitis (3) vel alterius redditus delinquerent penitus nobis abstulit et si forte semel vel bis in anno clericos nostros in terram nostram pro ecclesiæ servicio ire contingat eos et jam a servis ecclesiæ vel una die procurari (4) ut mos est non permittit. hoc de justicia terræ. Mansos et jam terræ quos servi eclesiæ in maritatione filiorum vel filiarum suarum non sine expetitione nostri et assensu dare solebant nec poterant modo per ipsius Gau-

fridi violentiam absque nostro assensu dant quod tempore patris sui asthonis vel antecessorum ejus nullatenus facere presumpserant. hoc de mansis. Ancillas et jam ecclesiæ quas patres earum conservis suis (5) absque expetitione et assensu ejus nuptum. tradebant modo vendit et cuicumque vult invitis parentibus earum in matrimonium tradit vendit sicut filii hervei uxorem pro qua ab ipso herveo quinque modios tremesii (6) habuit et sicut guarini servi uxorem pro qua ab ipso guarino trigenta solidos habuit. et filiam gunterii blanci villani pro qua servo comitis tradita ipse Gaufridus annuatim ab ipso marito duodecim denarios de servicio recipit nobis inde nichil capientibus (7). Plures et jam alias vendidit quas enumerare longum est. Si quis vero in dandis uxoribus voluntati ipsius contradicat, aut pecuniam ei auferendo quantum potest gravat aut de toto pago eum fugat. sicut robertum rufum quem tali de causa cum uxore et filiis fugavit, insuper omnia quæ illius erant cepit. hoc de venditione ancillarum. Res vero servorum (8) absque herede morientium quas injuste capiebat et unde dimidiam partem propter calumpniam (9) canonicorum. hierusalem pergens dimiserat rediens vero totum ecclesiæ pluribus videntibus et audientibus reliquerat sicut prius injuste ita et nunc potestate tirannica capere presumit. sicut res martini gotbardi quas ab eo uxor illius quadraginta solidos redemit. et sicut res lamberti fratris martini gosmerii pro quibus xx solidos redemptionis habuit. et res filii ruselli pro quibus decem solidos habuit. et aliorum multorum. hoc de funeribus. Si quis vero servorum propter malá a Gaufrido cotidie sibi illata vel aliquis ex filiis eorum clericus effici desiderans. a canonicis libertatem requirit non contentus modio tremesii quem inde absolute habere debet. verbere vel carcere vel suarum rerum direptione cogit eos. ut ad libitum suum pro concessione libertatis sibi tribuant. sicut Walteruim fulberti filium quem et jam in ecclesia beatæ mariæ de murcenchio (10) captum verberibus affecit incarceravit atque tot contumeliis affectum suum

velle contra jus et fas facere coegit: hoc de libertate. Elemosinas et jam quas morientes servi nostri ecclesiæ relinquunt nobis auferre non metuit. modium et enim frumenti quem hildebertus servus noster nobis reliquerat abstulit et quod aliis ecclesiæ ille moriens dimiserat reddi fecit aliaque omnia quæ ille non distribuerat, sibi per violentiam retinuit hoc de elemosinis. Tres et solidos census quos annuatim monachi sancti Martini de majori monasterio ecclesiæ nostræ reddebant nobis annis pluribus abstulit et adhuc tollit. De quatuor fratribus apud sanctum Victorem commorantibus capitis censum nobis aufert de quibus illum per plures annos habuimus. Ancillam quandam quam canonici sancti Martini pro commutatione filiæ Girelmi de Vilers sub nostræ expetitionis pactione nobis reddere debebant illam Girelmi filio accepta ab eo pecunia nobis ignorantibus in uxorem tradidit. Terram et ecclesiæ nostræ quam bernardus beros olim injuste tenuerat et consilio comitis Stephani nobis reddiderat hanc Gaufridus ab hierusalem rediens ecclesiæ abstulit eidemque bernardo vendidit. hæ et alia mala quæ enumerare longum est ecclesiæ beatæ mariæ Gaufridus facere non erubescit. De talionibus (11) quas super servos ecclesiæ bis vel ter in anno facit xx libras vel trecentos solidos vel x libras essaufferendo multociens conquesti sumus et adhuc conquerimur. (Voir la planche des *fac simile*, III.)

TRADUCTION.

A tous les fils de la sainte Eglise de Dieu, tant prélats que sujets, stabilité en l'amour divin, et, après le cours de cette vie la récompense assurée de leurs travaux. L'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle se plaint de Geoffroy Borrel qui, loin d'être le principal défenseur de ladite église, ainsi qu'il le devrait, cherche au contraire à la détruire par tous les moyens possibles. Bien des fois nous l'avons averti de s'amender, et néanmoins il ne cesse de nous nuire. Quoi-

que nous nous taisions sur une foule de maux qu'il nous fait souffrir, nous ne pouvons cependant, tant il nous accable d'injures, garder le silence sur quelques-uns de ses méfaits. Il ne peut constituer le maire (1) de la terre de notre église qu'après avoir pris notre avis et obtenu notre consentement, et ce maire doit prêter en notre présence serment de fidélité à l'église. Eh bien! Borrel, pour une somme d'argent aussi forte qu'il peut l'obtenir, nomme ce maire sans notre consentement et le dispense de nous jurer fidélité. Il en résulte que le maire ne daigne plus nous jurer fidélité et nous rendre compte de nos revenus, tandis que tous les jours de dimanche il remplit cette obligation auprès de Borrel lui-même. Borrel a déjà établi plusieurs maires, ainsi que nous l'avons dit, savoir : Jean, Hardoin et Fulcherius qui l'est encore. Voilà pour les maires.

Jusqu'à ce jour nous avions exercé la justice sur les serfs de l'Eglise lorsqu'ils négligeaient de nous payer le cens foncier (2), le cens capital (3) ou toute autre redevance; Borrel nous enlève ce droit. S'il importe que nos clercs aillent une ou deux fois l'année dans notre terre pour le service de l'Eglise, Borrel ne permet pas que nos serfs les procurent (4) pendant un jour, suivant la coutume. Voilà pour la justice de la terre.

Lorsque les serfs de l'église mariaient leurs fils ou leurs filles, ils ne leur donnaient et ne pouvaient leur donner en dot, une manse, sans notre permission, et maintenant la violence de Geoffroy est telle que nos serfs se passent de notre assentiment, ce qu'ils n'eussent jamais osé du temps d'Asthon, père de Borrel, ou de ses prédécesseurs. Voilà pour les manses.

Les serves de l'église pouvaient être mariées à des serfs (5) par leurs pères sans la permission de Borrel, maintenant Borrel les vend et les livre en mariage à qui les veut, malgré leurs parens. Il les vend! ainsi la femme du fils Hervé fut payée par ce dernier cinq muids de trémois (6).

Ainsi le serf Guarinus acheta sa femme 30 sols. Un serf

du comte convoitait la fille de Gunterius-Blanvillain, Geoffroy la lui a livrée, et a exigé du mari une redevance annuelle de 12 deniers, et nous ne touchons rien de tout cela (7)! Il en a vendu beaucoup d'autres qu'il serait trop long de nommer. Si dans ce trafic de femmes quelqu'un s'oppose à la volonté de Geoffroy, celui-ci punit le récalcitrant en lui extorquant autant d'argent qu'il peut, ou bien il le chasse du bourg. Telle fut la cause de l'expulsion de Robert Leroux avec sa femme et ses filles, et de la confiscation de tout ce qui lui appartenait. Voilà pour la vente des serves.

Borrel s'appropriait injustement les choses (8) laissées par les serfs mourant sans héritiers. Lors de son départ pour Jérusalem il fit droit aux réclamations (9) des chanoines et leur abandonna la moitié desdites choses; puis, à son retour, il se dessaisit de la totalité en faveur de l'Eglise. Cela est au vu et au su de plusieurs, et voici maintenant qu'il s'en empare tyranniquement, ainsi qu'il faisait précédemment. Il en est ainsi des choses de Martin Gothard que sa veuve racheta de Borrel, moyennant 40 sols. Il en est ainsi des choses de Lambert, frère de Martin Gosmerius, pour le rachat desquelles Geoffroy exigea 20 sols; il extorqua de même 10 sols pour les choses du fils de Rusellus et de beaucoup d'autres. Voilà pour les funérailles.

Si l'un de nos serfs, ne pouvant plus endurer les maux dont Geoffroy l'accable chaque jour; si l'un de leurs fils, désirant se faire clerc, demandent la liberté aux chanoines, Geoffroy, non content du muid de trémois qu'il peut rigoureusement exiger pour l'affranchissement, les contraint par les verges, la prison ou la confiscation de ce qui leur appartient, de lui donner pour prix de leur liberté tout ce qu'il désire; ainsi Walter, fils de Fulbert, pris dans l'église de la bienheureuse Marie de Murcenchi (10), battu de verges, emprisonné et abreuvé d'outrages, fut contraint de consentir à ce que Geoffroy voulait contre tout droit et toute justice. Voilà pour l'affranchissement.

Geoffroy ne craint pas de nous frustrer des aumônes que nos serfs en mourant font à l'Eglise. Il nous a enlevé le muid de froment que nous avait légué notre serf Hildebert, et il fit rendre aux autres églises ce que ce même serf leur avait donné en mourant. Il a retenu violemment tout ce dont Hildebert n'avait pas disposé. Voilà pour les aumônes.

Les moines de St-Martin du grand monastère payaient à notre église 3 sols de cens annuel, Geoffroy nous en a privé pendant plusieurs années et nous en prive encore.

Pendant plusieurs années nous avons reçu un cens capital des quatre frères qui demeurent à St-Victor, maintenant Geoffroy nous l'enlève.

Les chanoines de St-Martin devaient nous rendre une serve en échange de la fille de Girelmus de Vilers, que nous leur avions concédée, Geoffroy l'a donnée en mariage, sans que nous le sussions, au fils de Girelmus, après en avoir reçu de l'argent.

La terre de notre église, que Bernard Beros avait prise jadis injustement et qu'il nous avait rendue suivant le conseil du comte Etienne, Geoffroy, à son retour de Jérusalem, l'a arrachée à l'Eglise et l'a vendue à ce même Bernard.

Geoffroy ne rougit pas de causer à l'Eglise de Bonne-Nouvelle tous ces dommages et bien d'autres maux qu'il serait trop long d'énumérer. Enfin nous nous sommes plaints bien des fois et nous nous plaignons encore des taillons (11) que Borrel exerce deux ou trois fois par an sur les serfs de l'Eglise, et qui lui produisent 20 livres, 15 livres ou 10 livres.

## *Notes.*

(1) *Major terræ.* Le maire d'une terre était une sorte d'intendant. Quelquefois il joignait à l'emploi *d'homme d'affaires* les fonctions de juge pour les simples délits. Certaines mairies étaient temporaires et louées à bail ; d'autres étaient héréditaires et données en fief. Leurs produits consistaient en divers droits et redevances payés par les serfs.

(2) *Census terræ. Cens foncier*, rente dont une terre était chargée en-

vers le seigneur du fief dont elle dépendait. Le cens foncier était la marque de la seigneurie.

(3) *Census capitis. Cens capital*, tribut que payait chaque homme de corps. Il était ordinairement de 4 deniers par tête.

(4) *Procurari. Procurer*, recevoir sous son toit et à sa table. Ce mot signifie aussi se nourrir à ses frais ; mais ici il doit être pris dans le premier sens. Des moines mendians recevant l'hospitalité s'expriment ainsi en parlant de leur hôte :

Ou sera pris et mis en tour
Por estre à toujours enmurés,
S'il ne nous a bien procurés.
*(Roman de la Rose.)*

(5) *Conservis.* Serfs appartenant au même seigneur et reconnaissant la même justice.

(6) *Quinque modios tremesii. Cinq muids de trémois.* Le muid de blé d'Orléans contenait 12 mines et chaque mine 12 boisseaux. Le muid de Paris valait 3 muids 8 mines et 4 boisseaux d'Orléans. ( Du Cange. )
Le trémois ou blé de mars était ainsi nommé parce qu'il ne restait en terre que pendant trois mois.

(7) *Nobis inde nichil capientibus ! Nous ne touchons rien de tout cela !* Cette exclamation est d'une naïveté admirable.

(8) *Res servorum. Les choses des serfs.* Objets mobiliers.

(9) *Calumnpia. Réclamations, anciennement calenge.* Action en droit qu'introduit celui qui veut prouver qu'une chose lui appartient.

(10) *Ecclesia de Murcenchio.* Nous présumons qu'il s'agit ici de l'église de Mulsans.

(11) *De talionibus....* Les taillons ou secondes tailles doivent être considérés ici comme la taille à volonté dont l'élévation ou l'abaissement n'avait pour règle que le bon plaisir du seigneur et les moyens pécuniaires des taillables. Il paraît que Borrel usait largement de ce droit, puisque dans la même année il taillait les serfs jusqu'à trois fois.

## D.

### *Lettre d'Ives, évêque de Chartres, aux chanoines de Bonne-Nouvelle.*

I. dei gratia carnotensis episcopus (1) decano atque cantori ceterisque canonicis sanctæ mariæ boni nuntii salutem. noverit dilectio vestra (2) quod Gaufridus Borrellus misit nuntium suum ad nos et offert se ad omnem justiciam in curia nostra super querella illa quam sibi imponitis unde

vobis designo diem V idus januarii (3) ut veniatis ante nos facturi vel accepturi justiciam secundum hoc quod juditium ditaverit quod si venire disposueritis facite diem Gaufrido designari ne dicat se inde non premonitum fuisse. valete.

TRADUCTION.

Ives, par la grâce de Dieu, évêque de Chartres (1), aux doyen, chantre et autres chanoines de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, salut. Votre dilection (2) saura que Geoffroy Borrel nous a envoyé son messager et qu'il offre de subir toute justice en notre cour, sur la plainte que vous avez élevée contre lui. Je vous indique le 5 des ides (3) de janvier, afin que vous veniez en notre présence pour entendre notre jugement et vous y conformer, soit qu'il vous favorise soit qu'il vous condamne. Si vous vous décidez à comparaître devant nous, faites connaître le jour à Geoffroy Borrel, afin qu'il ne puisse dire qu'il n'en a pas été averti. Adieu.

*Notes.*

(1) *Ivo Dei gratia carnotensis episcopus.* Ives naquit en 1035, dans le territoire de Beauvais. Après avoir étudié dans l'abbaye des chanoines réguliers de cette ville, il fut nommé abbé, puis élevé à la dignité d'évêque de Chartres, vers l'an 1093. Il se fit remarquer par l'ardeur de son opposition contre Philippe I[er], lorsque ce roi quitta Berthe de Hollande pour épouser Bertrade de Montfort, femme du comte d'Anjou. Ives se montra toujours jaloux de la pureté de la discipline ecclésiastique, et fut l'un des plus rigides et des plus éclairés censeurs de son siècle. Il composa plusieurs ouvrages, entre autres des décrets ou extraits des règles ecclésiastiques et 287 épitres, 22 sermons et une chronique. Après 23 ans d'épiscopat, Ives mourut âgé de 80 ans, dans les derniers jours de décembre 1115. On l'inhuma dans le chœur de l'église de St-Jean-en-Vallée, qu'il avait fondée. Quelques auteurs ont rapporté que le corps d'Ives s'était conservé intact jusqu'au XVI[e] siècle, époque où les protestans violèrent sa tombe. (*Voyez* Moréri.)

(2) *Dilectio vestra. Votre dilection.* Formule de civilité employée par l'évêque en s'adressant aux chanoines ses inférieurs.

(3) *Diem V Idus Januari. Le* 5 *des ides de janvier ou* 9 *janvier.* Chaque

**mois avait 8 ides. Le jour des ides était fixé au 13, excepté pour les mois de mars, mai, juillet et octobre où il tombait le 15. Le 14 de chacun des quatre mois précités et le 12 des huit autres se nommaient la veille des ides.**

## E.

### *Lettre de Louis* VI *à Ives de Chartres.*

Lug. (1) dei gratia francorum rex (2). I. carnotentium episcopo salutem et gratiam nostram. Scire te volumus abbatiam sanctæ mariæ boni nuntii nostram esse et terram illam unde querela est inter canonicos et Gaufridum Borrellum antecessores nostri reges videlicet carolus et peravus noster robertus (3) canonicis ejusdem loci dederunt et privilegiis (4) suis firmaverunt. Mandamus itaque tibi ut predictum Gaufridum bona sibi canonicorum cotidianis rapinis et oppressionibus usurpantem sicut cepisti pro amore nostro justiciare non desinas et tamdiu eum excommunicatum teneas donec ad ecclesiam cui injuriosus est veniat et culpam suam recognoscens de preteritis malis satisfaciat et deinceps se nullatenus esse facturum promittat. Vale.

TRADUCTION.

Louis (1) par la grâce de Dieu, roi des Français (2), à Yves, évêque de Chartres, salut et notre grâce. Nous voulons que tu saches que l'abbaye de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle nous appartient, et que la terre, objet du différend qui s'est élevé entre les chanoines et Geoffroy Borrel, a été donnée aux chanoines dudit lieu par nos prédécesseurs Charles et notre aïeul Robert (3), ce que ces rois ont confirmé par leurs priviléges (4). C'est pourquoi nous te mandons de ne pas cesser, ainsi que tu as commencé pour notre amour, de justicier Geoffroy Borrel, qui s'approprie les biens des chanoines, par ses rapines et oppressions journalières, et de le tenir excommunié jusqu'à ce qu'il soit venu à l'Eglise qu'il a outragée, et que là, reconnaissant sa

faute, il ait donné satisfaction des maux passés et promis de ne plus jamais en causer de nouveaux. Adieu.

## *Notes.*

(1) *Lugdovicus...* Louis VI, dit le Gros, naquit l'an 1081, succéda à son père Philippe I[er] le 29 juillet 1108, et fut couronné à Orléans par Dambertus, archevêque de Sens. Un des premiers actes de son règne fut de châtier l'orgueil, ainsi que dit Guyon « de plusieurs petits sei- « gneurs qui semblaient autant de roitelets, chacun desquels en parti- « culier était bien petit compaignon pour faire la guerre à son roi; « mais ligués tous ensemble, pouvaient lui donner beaucoup d'exer- « cice. » Au nombre de ces seigneurs qui usurpaient les biens des églises et de la couronne, se trouvait Hugues du Puiset. Attaqué par le roi, il appela tous ses voisins à son secours, et Geoffroy Borrel s'empressa de venir à son aide. — Nous pensons que Louis, lorsqu'il écrivit cette lettre, était encore sous l'impression du ressentiment qu'il dut éprouver contre Geoffroy en le sachant au nombre de ses ennemis. Louis mourut à Paris le 1[er] août 1137.

(2) *Francorum rex. Roi des Français.* On cite une suscription du roi Robert où il prend le titre de *Franciæ rex.* Cet exemple est peut-être unique pour cette époque. Le même titre reparaît dans un diplome de Louis-le-Gros; il fut également pris par Philippe-Auguste. Au XIII[e] siècle *Francorum rex* était employé dans les actes latins, et *roi de France* dans les actes en langue vulgaire. Cette distinction peut s'appliquer aux deux siècles suivans; cependant on rencontre *Franciæ rex* dans plusieurs actes latins. Louis XII et François I[er] prirent dans leurs diplomes latins le titre de *Francorum rex*, qui se maintint encore sur les sceaux de quelques-uns de leurs successeurs. (Nathalis de Wailly.)

(3) *Carolus et peravus noster Robertus. Charles et notre aïeul Robert.* Ainsi que nous l'avons dit au commencement de la notice, ce passage désigne Charlemage et Robert-le-Pieux, les deux principaux bienfaiteurs de Bonne-Nouvelle; le premier avait fondé l'abbaye, le dernier l'avait restaurée.

(4) *Privilegiis suis. Leurs privilèges.* Privilége doit être pris dans le sens de diplome, charte.

## F.

### *Lettre d'Ives à Jean, évêque d'Orléans.*

J. dei gratia aurelianensium episcopo. I. eadem gratia carnotensis ecclesiæ minister salutem. Notum sit vestræ dilectioni Gaufridum Borrellum ad nos venisse anxie conquerentem prepropere a nobis se fuisse excommunicatum

in sinodo nostra (1) cum dicat se non voluntate abfuisse sed necessitate addit et jam aliam rationem qua laqueum excommunicationis se putat evadere cum se dicat paratum esse ad omnem justiciam in curia nostra secundum consuetudines (2) quas habuerunt pater ejus et avus et peravus in terra sanctæ mariæ boni nuntii et se velle dimittere si quid inventus fuerit in illis consuetudinibus addidisse. Unde quod ad nos res ista pertinet. et a vobis audio eum fuisse excommunicatum consulo fraternitatem vestram (3) ut perspectis racionibus istis detis consilium et auxilium qualiter predictus miles aut juste possit absolvi aut sub excommunicatione usque ad satisfactionem teneri. Qua propter racione vel consilio suadete clericis beate marie. ut aut pacem cum predicto milite. vestro consilio faciant. aut die dominica quæ est proxima ante festum purificationis sanctæ mariæ (4) quam predicto militi statuimus. justiciam accepturi Carnotum veniant. Quod si adesse noluerint. nec interim pacem cum eo fecerint. consilium date qua ratione parochianum meum (5) justiciam offerentem. possim sub excommunicatione tenere. Vale.

TRADUCTION.

A Jean par la grâce de Dieu, évêque d'Orléans, Ives, par la même grâce, ministre de l'église de Chartres, salut. Votre dilection saura que Geoffroy Borrel est venu à nous se plaignant avec anxiété d'avoir été excommunié par nous, dans notre synode (1), lorsque, dit-il, la nécessité et non la volonté l'a empêché d'y comparaître. Il allègue une autre raison qui doit, à son avis, lui faire éviter les rets de l'excommunication. Il se dit prêt à subir toute justice, dans notre cour, touchant les coutumes (2) que son père, son grand-père et son aïeul eurent sur la terre de Bonne-Nouvelle, et promet d'y renoncer, s'il est reconnu qu'il y ait ajouté quelque chose. Comme cette cause nous appartient et que j'apprends que vous avez excommunié Geof-

froy, je consulte votre fraternité (3), afin qu'ayant examiné ses raisons vous m'assistiez de vos conseils et décidiez si ledit chevalier peut être justement absous ou s'il doit être tenu sous le coup de l'excommunication jusqu'à satisfaction parfaite. Ce considéré, engagez les clercs de Bonne-Nouvelle à faire leur paix avec ledit chevalier et de suivre en cela vos conseils, ou à se transporter à Chartres, le dimanche qui précède la fête de la Purification de la Sainte-Vierge (4), jour que nous avons donné à Geoffroy pour subir notre justice. Si les chanoines ne veulent pas venir en notre présence ni faire leur paix avec Borrel, fournissez-moi une raison que je puisse alléguer pour tenir excommunié mon paroissien (5) qui offre la justice. Adieu.

## *Notes.*

(1) *In synodo nostra. Dans notre synode.* Le nom de synode, donné à l'assemblée de l'Eglise universelle ou concile œcuménique, était également appliqué à la convocation que faisait un évêque des curés de son diocèse pour faire quelques réglemens et corrections et conserver la pureté des mœurs. Ces synodes avaient lieu deux fois l'année, aux mois de mai et de novembre.

(2) *Consuetudines. Coutumes.* Redevances annuelles que le seigneur percevait sur l'héritage donné à cette condition, et selon l'usage ordinaire des lieux, d'où venait cette expression : prendre un héritage à coutume. — *Coutumes* exprimaient en général des choses d'abord volontaires et qui devinrent ensuite nécessaires par l'usage. Au nombre de ces coutumes, nous pensons pouvoir ranger *le past* ou manger et *l'hébergement* ou logement. Ces deux droits, à leur origine, n'étaient que ce que nous appelons encore aujourd'hui *hospitalité;* mais dans la suite des temps, l'homme, qui est porté à abuser des meilleures choses et qui ne peut souffrir le poids de la reconnaissance, exigea cette hospitalité, en fondant ses prétentions sur l'usage, sur la coutume. C'était, comme toujours, la raison du plus fort. — On appliqua bientôt l'extension de ce mot à toutes redevances dont l'origine était inconnue et dont on jouissait par une sorte de tradition.

(3) *Fraternitatem vestram. Votre fraternité,* et plus haut, *dilectio vestra, votre dilection.* Expressions de politesse employées entre évêques.

(4) *Festum Purificationis Sanctæ-Mariæ.* La fête de la purification de la Vierge est célébrée le 2 février. Ce mode de préciser les dates est fréquemment employé dans les diplomes et manuscrits. Souvent il arrive aussi qu'au lieu des fêtes mobiles que l'Eglise célèbre chaque année, on

rencontre le nom d'un saint qui n'est point honoré le même jour dans tous les pays ou qui ne l'est que dans une ville. Il faut alors avoir recours à l'art de vérifier les dates.

(5) *Parochianum meum. Mon paroissien* ne signifie ici que habitant mon diocèse. En effet, tout le Blaisois, dans lequel était situé Buri, demeure de Borrel, dépendit du diocèse de Chartres jusqu'à la fin du XVII° siècle. En 1693 seulement, le diocèse de Blois fut formé du Blaisois, du Vendômois, d'une partie du Dunois, que l'on enleva à Chartres, et d'une portion de la Sologne.

## G.

### *Lettre de Jean à Ives.*

I. dei gratia carnotensi episcopo. J. (1) aurelianensis ecclesiæ minister salutem. Consideratis vestre dilectionis litteris summopere cavendum intelligo.ne injuncta nobis a cardinali apostolice sedis obedientia pereat, et preproperatæ absolutionis festinato consilio tandem penitudo occurrat. Et omnis laus in fine canitur. sicut principium ita finis hujus negotii necesse est cum perseverentia teneatur. Cum enim secundum hoc quod scripsistis canonicis sancte Marie boni nuntii suaderem ut justiciam accepturi in vestra se curia presentarent. magnas paternitati vestræ gratias retulerunt. cujus scientia tyrannicam militis illius consuetudinem (2) reprimendam et suorum privilegiorum auctoritatem more et judicio romanæ (3) ecclesiæ juri consuetudinario (4) preferendam esse confidunt. Qui licet se nobis a romano concilio fateantur transmissos. a romani tamen concilii judicio quod a cardinali quesierant nulla ratione se asserunt repellendos. Diem autem designatum multis de causis inutilem sibi et omnino contrarium previdentes. rationes hujus modi cur excusari debeant pretendere non omittunt. Itinera interposita assiduis bellorum periculis et metuendis predonum discursibus amodo frequentanda.perque nec ipsi valeant transire. neque adjutores suos ad vos usque perducere. Illum preterea communem rei publice pestem hugonem (5) de puteolo formidantes obiciunt. Qui cum a vobis sit excommunicatus et a nobis itidem pro vestra obedientia

anathematis laqueo irretitus. ebdomada transacta in capitulum nostrum venit. et se ad omnem justiciam multis audientibus obtulit. Sed cum apud nos effectum ejus peticio non haberet. furore nimio instigatus. clericis nostris, vincula. carceres. membrorum etiam detruncationem. clamosis vocibus minabatur. Cujus terrore turbati aliisque necessitatibus prefati canonici circumventi paternitatem vestram cum mea peticione suppliciter deprecantur. ut hujus semonitionis (6) terminum usque ad XL. differatis. et eos V. feria. vel ea quæ vobis placuerit primæ ebdomadæ si Deus vitam dederit carnotum in curiam vestram venturos esse procul dubio cognoscatis. Vale.

TRADUCTION.

A Ives par la grâce de Dieu, évêque de Chartres, Jean (1), ministre de l'Eglise d'Orléans, salut. J'ai lu attentivement les lettres de votre dilection, et je pense qu'il faut se tenir sur ses gardes afin que l'obédience qui nous est enjointe par le cardinal du siége apostolique ne périsse pas, et pour éviter la pénitence ecclésiastique que l'on encourt lorsqu'on se hâte de donner une absolution prématurée. La fin seule mérite des louanges; il est donc urgent que cette affaire soit suivie et terminée avec fermeté ainsi qu'elle a été commencée. Lorsque, conformément à ce que vous aviez écrit, je m'efforçais de persuader aux chanoines de Bonne-Nouvelle de se rendre en votre cour pour accepter votre justice, ils rendirent de grandes actions de grâce à votre paternité dont la science doit réprimer les coutumes (2) tyranniques de ce chevalier. Ils avouent qu'ils préfèrent devoir la confirmation de leurs priviléges à un jugement basé sur l'usage de l'Eglise romaine (3) plutôt que sur le droit coutumier (4), et ils ajoutent que, quoiqu'ils nous aient été transmis par le concile romain, le jugement de ce concile qu'ils avaient sollicité du cardinal ne leur a été refusé par aucune raison défavorable à leur cause. Quant au

jour désigné, prévoyant qu'il ne peut leur convenir, ils allèguent plusieurs raisons pour s'excuser. Les chemins interceptés par les dangers continuels des guerres et infestés par les courses redoutables des voleurs, ne leur permettent pas de s'y aventurer eux-mêmes ni de faire parvenir jusqu'à vous leurs mandataires. En outre ils redoutent cette peste commune, Hugues du Puiset (5), lequel ayant été excommunié par vous, et en vertu de votre obédience, enlacé par moi dans les filets de l'anathème, s'est présenté la semaine dernière dans notre chapitre, et, devant un nombreux auditoire, s'est offert à notre justice; mais sa démarche n'ayant eu aucun effet auprès de nous, il entra dans une fureur extrême et vocifera à nos clercs les menaces de chaînes, de prisons et de membres coupés. Saisis de la terreur qu'Hugues inspire, et circonvenus d'ailleurs par d'autres embarras, les chanoines joignent leur prière à la mienne pour supplier instamment votre paternité de différer le terme de la semonce (6) jusqu'à la quarantaine, promettant de se trouver certainement à Chartres, en votre cour, si Dieu leur donne vie, la 5me férie ou celle qui vous plaira, de la première semaine de la quarantaine.

## *Notes.*

(1) *Joannes Aurelianensis episcopus.* Jean II, évêque d'Orléans, fut élu le 28 décembre 1099, et mourut en 1120, suivant Guyon; en 1134, suivant Le Maire, et en 1133, au dire de La Saussaye. Nous serions porté à croire que Guyon a raison et que Jean II n'existait plus en 1121. (Voyez les auteurs cités.)

(2) *Tyrannicam militis illius consuetudinem.* Les coutumes tyranniques ou *mauvaises* étaient les redevances nouvelles et sans motifs justes imposées par le seigneur. Les *mauvaises* coutumes étaient opposées aux *bonnes* qui tiraient leur force de l'habitude.

(3) *More et judicio ecclesiæ romanæ. Jugement basé sur l'usage de l'Eglise romaine.* Les chanoines préféraient l'usage de l'Eglise romaine au droit coutumier, parce que avec le premier ils étaient jugés par leurs pairs et avaient toutes chances de gagner leur procès; et en effet à cette époque où les églises étaient continuellement pillées par les chevaliers, une cause de la nature de celle de Bonne-Nouvelle devait intéresser

tout le clergé et le rendre favorable aux plaignans. Si les chanoines eussent été jugés par le droit coutumier, ils devenaient justiciables de la justice laïque, laquelle était exercée par les seigneurs amis de Borrel, qui, ayant les mêmes excès à se reprocher, n'eussent pas manqué de donner gain de cause à Geoffroy.

(4) *Juri consuetudinario. Le droit coutumier* prit naissance lorsque le droit romain commença à être aboli, sous la deuxième race de nos rois. Les grands seigneurs, profitant de la faiblesse des derniers Carlovingiens, usurpèrent la souveraineté, et chacun d'eux s'arrogea le pouvoir de faire des lois ou constitutions dans l'étendue de leurs territoires. De là est venue la diversité des coutumes. Le droit romain était encore à cette époque généralement observé par les ecclésiastiques. — Quelques auteurs disent que ce proverbe : « C'est la coutume de Lorris où le battu paie l'amende » est mal interprété, et que le sens véritable est celui-ci : *Le bas-tu ? paie l'amende*, parce que la loi veut que ceux qui battent les autres soient punis.

(5) *Hugonem de Puteolo.* Hugues, seigneur du Puyset (bourg situé en Beauce à 4 myriamètres 2 kilomètres d'Orléans et à 6 kilomètres de Thoury), était renommé dans le XII<sup></sup>e siècle pour sa valeur militaire, et s'était fait remarquer durant la première croisade par de brillans faits d'armes; mais, à son retour de la Terre-Sainte, il continua contre les chrétiens des environs du Puyset ses exploits commencés sur les infidèles. Il usurpa les biens des églises, ce qui lui attira, vers 1107, de la part d'Ives, évêque de Chartres, une première excommunication qui n'eut pas de suite, parce que Hugues reconnut ses fautes et restitua ce qu'il avait pris. Cependant le goût du pillage était tellement inné chez les seigneurs du Puyset qu'Hugues revint bientôt à ses habitudes. Le prieuré de Thoury était plus particulièrement le théâtre de ses violences, et il en avait tellement ravagé les dépendances que l'abbaye de St-Denis, qui possédait ce prieuré, résolut enfin d'opposer au seigneur du Puyset un homme capable de lui résister; elle y envoya l'un de ses moines nommé Suger. Celui-ci parvint à former une ligue entre l'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans Jean II, et celui de Chartres, Ives, qui avait été précédemment retenu prisonnier au château du Puyset. Ces trois prélats gagnèrent à leur cause la comtesse de Chartres et son fils Thibaud. C'est alors que Suger demanda justice à Louis-le-Gros. Ce roi ordonna de faire le procès au seigneur du Puyset, qui n'en continua pas moins ses pillages. Enfin il fut déclaré coupable de lèze-majesté divine et humaine, et condamné comme tel.

Aussitôt le roi prend ses mesures pour mettre ce jugement à exécution. Le château du Puyset est investi par les troupes du roi, par celles du jeune comte de Chartres et des évêques coalisés, et, après une résistance opiniâtre, est emporté d'assaut, démantelé et livré aux flammes. La principale tour est seule épargnée. Hugues est pris et conduit à Châteaulandon où il demeure jusqu'à ce qu'une nouvelle rébellion de quelques seigneurs oblige le roi de mettre son prisonnier en liberté, après avoir exigé de lui de ne pas réédifier le Puyset et de respecter le prieuré

de Thoury. Hugues promet tout ; mais dès qu'il est libre il se ligue avec les ennemis du roi, relève son château, recommence ses courses et attaque Thoury. Instruit de ces événemens, Louis VI vient au secours de Suger. Le Puyset est de nouveau assiégé, pris et rasé, en 1112. Cependant Hugues se retire et plus tard trouve moyen de faire sa paix avec le roi. Il vit ensuite tranquille pendant quelques années ; mais en 1118 il déclare de nouveau la guerre au prieur de Thoury, et de nouveau le roi, à la prière de Suger, revient assiéger son sujet rebelle. Dans une sortie faite pour repousser les assaillans, Hugues tue d'un coup de lance Anceau de Garlande, sénéchal du roi. Cette dernière action ne lui laissant plus d'espoir de pardon, il abandonne son château et ses troupes et prend la fuite. — Hugues vécut encore pendant quelques années errant et vagabond, jusqu'à ce que, mu par le repentir, ou poussé par le désespoir, il partit pour la Terre-Sainte. Symphorien Guyon dit qu'il mourut sur mer en y allant.

(6) *Semonitio. Semonce* ou citation.

## H.

### *Lettre d'Ives à Jean.*

J. dei gratia aurelianensi episcopo. I. eadem gratia carnotensis ecclesiæ minister salutem et servitium. Notifico fraternitati vestræ quod Gaufridus Borrellus multis et magnis vexationibus me nuper inquietavit et jam comitem carnotensem ad me exorandum adduxit ut eum absolverem dicens se fuisse paratum in die constituto ad exequendam justiciam canonicis illis. Sed nec volui nec debui sic eum absolvere tandem constituimus ei diem placitandi. V. videlicet primæ ebdomadæ XL (1). Unde vestræ dilectioni suggero. ut terminum istum canonicis sanctæ mariæ boni nuntii faciatis nuntiari. De cetero non minimas grates caritati vestræ refero quod puteacenses sicut justum erat anathematis percusistis et adhuc etiam rogo. ut sicut bene incepistis bene teneatis. Vale.

TRADUCTION.

A Jean par la grâce de Dieu évêque d'Orléans, Ives par la même grâce ministre de l'Eglise de Chartres, salut et dévoûment. Je notifie à votre fraternité que Geoffroy

Borrel me harcela dernièrement de ses importunités; il m'amena le comte de Chartres pour me prier de l'absoudre, disant qu'il avait été prêt, au jour indiqué, à rendre justice aux chanoines; mais comme je n'ai pu ni voulu l'absoudre ainsi, nous lui avons enfin assigné pour plaider le cinquième jour de la première semaine de la quarantaine (1). J'invite votre dilection à faire connaître ce terme aux chanoines de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Du reste je ne rends pas à votre charité de légères actions de grâces pour l'anathème dont vous avez avec justice frappé les Puysets, et je vous prie encore de continuer ainsi que vous avez commencé. Adieu.

*Note.*

(1) *Diem V primæ hebdomadæ. Le cinquième jour de la première semaine de la quarantaine.* Ce terme correspondait au jeudi de la première semaine de la quarantaine, ou 18 mars 1109, Pâques tombant cette année le 25 avril et le dimanche de la Quadragésime, ou premier jour de la quarantaine, étant le 14 mars.

## I.

### *Lettre de Jean à Ives.*

I. dei gratia carnotensium episcopo. J. aurelianensis ecclesiæ minister salutem. Significastis mihi prioribus litteris vestris ut canonicis sanctæ mariæ boni nuntii suaderem quatenus proxima dominica ante festivitatem sanctæ mariæ justiciam accepturi in vestra se curia presentarent. Quod cum fecissem inde vobis gratias retulerunt. et ut predictum terminum usque in primam hebdomadam. XL. tantum modo differetis precati sunt. Ecce autem rediens a rege aliquandiu pitueris commoratus et inde aurelianis veniens sigillum vestræ majestatis (1) accepi perlectis itaque litteris vestris diem placitandi quam Gaufrido Borrello statuistis. prefatis clericis indicavi qui. ad semonitionem vestram responderent. eadem quinta feria (2) primæ ebdomadæ XL (3) se carnotum si deus permiserit esse ven-

tures et in vestra se curia si eis facta fuerit justitiam acccepturos. Vale.

**TRADUCTION.**

A Ives par la grâce de Dieu évêque de Chartres, Jean, ministre de l'église d'Orléans, salut. Vous m'aviez signifié par vos premières lettres de persuader aux chanoines de Bonne-Nouvelle de venir subir votre justice en votre cour, la semaine qui précède la fête de Notre-Dame. Lorsque je l'eus fait, ils vous rendirent grâce et vous prièrent de différer seulement le terme désigné jusqu'à la première semaine de la quarantaine. Mais voici qu'à mon retour d'un voyage fait auprès du roi, et après m'être arrêté pendant quelque temps à Pithiviers, j'ai reçu à Orléans les lettres de votre majesté (1). J'en ai pris connaissance, et j'ai indiqué aux clercs de Bonne-Nouvelle le jour que vous avez assigné à Borrel pour plaider. Ils m'ont répondu qu'ils se rendraient à votre semonce, et que si Dieu le permettait, ils seraient à Chartres dans votre cour, la cinquième férie (2) de la première semaine de la quarantaine (3) pour accepter la justice si elle leur était rendue. Adieu.

*Notes.*

(1) *Vestræ majestatis. Votre majesté.* Jean emploie peut-être ce mot par plaisanterie ; peut-être s'en sert-il sérieusement ; c'est ce que nous ignorons ; mais il est certain que dès le x[e] siècle les prélats avaient commencé à recevoir, comme seigneurs temporels, des titres pompeux, tels que celui de majesté.

(2) *Quinta feria. La cinquième férie.* Les jours de la semaine étaient souvent désignés par le mot férie. Le dimanche était la première férie, le lundi la deuxième et ainsi des autres jusqu'au samedi qui était la septième férie. La cinquième désignait donc le jeudi.

(3) *Primæ hebdomadæ* XL. (Voir la note 1 de la pièce justificative H.)

## J.

*Lettre de Dambertus, archevêque de Sens, à Ives.*

D. (1) Senonensium archiepiscopus (2). I. fratri et co-

episcopo (3) suo salutem. Audivimus querelam beatæ mariæ boni nuntii die jovis vestro juditio terminandam. Novit autem dilectio vestra causam illam ecclesiasticam esse. et eam tractari secundum auctoritatem canonicam oportere. Dicunt enim clerici ecclesiæ illius quod sicut a vicario domini papæ fuerat vobis injunctum et ipse in concilio blesensi archipresbitero precepistis. ut illi militi diem ad justiciam veniendi nominaret. ab eodem archipresbitero vocatus et ammonitus vestrum juditium evitavit. neque per nuntium aliquam sui excusationem ipsa die quam ei constitueratis pretendit. Unde dicimus illum canonice vestro judicio ab ecclesia sequestratum. et usque ad condignam satisfactionem sub excommunicatione tenendum. Ex decreto namque Bonifacii papæ confiteri eum de omnibus constat. quisquis se subterfugere juditium dilationibus putat. Et nichil interest utrum in presenti examine quæ ei objecta sunt comprobentur. cum ipsa ejus absentia pro confessione habeatur. Novimus etiam ex auctoritate canonum res ecclesiarum ab hominibus malis invasas. quamvis longo usu ab eis occupatas. non minus tamen omni tempore repetendas. Quod autem secundum consuetidines antecessorum suorum in curia vestra ad justiciam se per excommunicationem optulit cognoscat quod ratio et veritas. licet vetustam et vulgatam ex decreto. G. papæ VII. consuetudinem (4) excludit.

TRADUCTION.

Dambertus (1), archevêque de Sens (2), à Ives son frère et coadjuteur (3), salut. Nous avons appris que la querelle de Bonne-Nouvelle doit être terminée jeudi par votre jugement. Votre dilection sait sans doute que cette cause est ecclésiastique et qu'elle doit être traitée selon l'autorité canonique. Les clercs de cette église disent que, conformément à l'injonction qui vous a été faite dans le concile de Blois par le vicaire du pape, vous avez ordonné à l'archiprêtre de fixer un jour à Borrel pour qu'il vînt à votre

justice; que ce chevalier, prévenu et sommé de comparaître par ledit archiprêtre, évita votre jugement et ne vous envoya personne pour l'excuser de ne pas avoir comparu au jour désigné. D'où nous disons que par votre jugement il a été canoniquement séquestré de l'Eglise et qu'il doit être tenu excommunié jusqu'à satisfaction parfaite. Il résulte d'un décret du pape Boniface que celui qui tente de se soustraire à un jugement par de faux-fuyans est censé tout avouer. Il importe donc fort peu, dans le cas présent, que les méfaits reprochés à Borrel soient prouvés, puisque par son absence il est censé tout avouer. Nous savons en outre par l'autorité des canons que les biens des églises, usurpés par des hommes mauvais et possédés par eux depuis une époque reculée, n'en peuvent pas moins être revendiqués dans tous les temps. Quant à l'offre qu'il a faite, afin d'échapper à l'excommunication, de subir la justice dans votre cour, touchant les coutumes de ses ancêtres, qu'il sache que la raison et la vérité, ainsi que Grégoire VII s'exprime dans un décret, n'admettent point la coutume (4), fût-elle ancienne et vulgaire.

## *Notes.*

(1) *Dambertus*, 60^me archevêque de Sens, élu au mois de janvier 1097, sacré à Rome en 1098, meurt dans les derniers jours de novembre 1122.

(2) *Senonensium archiepiscopus.* Les auteurs du nouveau traité de diplomatique disent qu'avant le x^e siècle la personne qui écrivait plaçait son nom soit après soit avant celui de la personne à qui elle s'adressait; mais que depuis cette époque l'usage a voulu que l'on ne donnât pas à son nom la première place dans la suscription. Cette règle toutefois souffrait exception lorsque l'on écrivait à un inférieur. Ces remarques sont confirmées par la correspondance qui vient de passer sous nos yeux; en effet Ives place son nom le premier dans la lettre qu'il adresse aux chanoines de Bonne-Nouvelle. Louis VI, roi de France, et Dambertus, archevêque de Sens, tous deux supérieurs à Ives, font précéder le nom de cet évêque par les leurs. Jean, qui est l'égal d'Ives, se nomme le dernier, et lorsqu'Ives écrit à Jean il prend également la dernière place. Quant aux qualifications de paternité, de fraternité, de dilection, nous les avons fait remarquer lorsqu'elles se sont présentées.

(3) *Coepiscopo.* *Coadjuteur.* Souvent le mot *coepiscopus* était employé pour *chorepiscopus*, et alors il signifiait chorévêque. Lorsque les soins d'un diocèse étaient au-dessus des forces d'un seul homme, l'évêque s'adjoignait un ou plusieurs vicaires qu'il chargeait de remplir les fonctions épiscopales dans les bourgs et petites villes, d'où ces vicaires furent nommés chorévêques ou évêques ruraux. Ces chorévêques, qui étaient supérieurs au reste du clergé, élargirent progressivement le cercle de leurs attributions et voulurent enfin marcher les égaux des évêques. Ils furent alors supprimés et remplacés, croyons-nous, par les doyens ruraux.

(4) (Voir la note 2 de la pièce justificative F.)

## K.

### *Transaction entre les chanoines et Guidon, fils de Borrel.*

Volumus esse notam omnibus fidelibus in christum credentibus unam conventionem quam fecerunt canonici sanctæ mariæ boni nuntii de suæ terræ recta redditione tertia die ante natale sancti johannis baptiste (1) cum Guidone filio Gaufridi defuncti scilicet ut caperet de uno quoque bove (2) i sextarium de avena. de meso i multonem (3). de arpenno vinee XII sextaria de vino. de homine uxorem accipiente denarios XII inter virum et uxorem. Et si homo sanctè marie de alia potestate uxorem duxerit similiter reddat XII denarios. Et femina si de alia potestate virum acceperit similiter duodecim denarios de libertate hominis et femine i modium de ordeo. et si aliquis vult majorem ponere non ponatur nisi per favorem decani et canonicorum sanctæ mariæ et talis ut de familia sanctæ mariæ natus sit. et Guido nichil accipiat neque canonici. et omnes malas consuetudines (4) (*dechiré*) et omnes homines sanctæ Mariæ quos per suos homines distribuit liberos ad presens clamavit et districtum (5) de villanis sit inter sanctam Mariam et Guidonem. Et si aliquis villanorum de (*terra non fuerit*) talem redditionem reddiderit sicut ille qui in terra sine meso remanserit. et mesum prepositale in suo dominio Guido retinet et hoc quod ad illud pertinet. et ut hoc scriptum firmius existeret Tetbaldus comes hanc subpo-

sitam crucem propria manu composuit et milites qui aderant ibi istam cartam tetigerunt manibus suis.

✝ Signum Tetbaldi comitis qui hanc crucem subter composuit.—S. Hervei vice comitis.—S. Guidonis filii defuncti Gaufridi qui hanc conventionem auctorizavit.— S. Gaufridi de salvo monte.— S. Gaufridi de medana. —S. Gaufridi filii Radulfi legis doctoris. — S. Odonis filii comitis Ivonis. — S. Hugonis, vice domini. — S. Aremberti de pedana. — S. Telduini et Rotberti sui fratris.

TRADUCTION.

Nous voulons que tous les fidèles, croyant au Christ, connaissent la convention que les chanoines de Ste-Marie-de-Bonne-Nouvelle firent le troisième jour avant la nativité de saint Jean-Baptiste (1) avec Guidon, fils de feu Geoffroy Borrel, touchant les revenus de leur terre. Guidon prendra sur chaque bœuf (2) un septier d'avoine ; sur chaque manse un mouton (3) ; sur chaque arpent de vignes douze septiers de vin ; et tout homme prenant femme paiera douze deniers pour les deux ; et si l'homme de Sainte-Marie épouse une femme serve d'un autre maître, il devra également douze deniers, et si la femme prend un mari serf d'un autre maître, elle devra également douze deniers. Pour la liberté d'un homme et d'une femme, Guidon exigera un muid d'orge. Et si quelqu'un veut poser un maire, celui-ci ne sera posé que par la faveur du doyen et des chanoines de Sainte-Marie, et tel qu'il soit né de la famille de Sainte-Marie, et Guidon ne prendra rien non plus que les chanoines. Guidon a renoncé à toutes mauvaises coutumes (4) et a déclaré libres dès ce moment tous les hommes de Ste-Marie qu'il avait distribués parmi les siens. Et les destroies (5) des vilains seront partagées entre Ste-Marie et Guidon. Et si l'un des vilains n'était pas de la terre, il paierait la même redevance que celui qui demeurerait sans manse dans la terre. Et Guidon retient en son domaine la

maison prévôtale et ce qui en dépend. Et afin que cet écrit eût plus de force, le comte Thibault fit de sa propre main la croix ci-dessous, et les chevaliers qui étaient présens touchèrent cette charte de leurs mains.

† Seing du comte Thibault, qui a fait la croix ci-dessous. — S. d'Hervé, vicomte. — S. de Guidon, fils de feu Geoffroy, qui autorisa cette convention. — S. de Geoffroy de Chaumont. — S. de Geoffroy de Medana. — S. de Geoffroy, fils de Raoul, docteur en lois. — S. d'Eudes, fils du comte Ives. — S. d'Hugues, vidame. — S. d'Arembert de Pedana. — S. de Tolduin et de Robert son frère.

## *Notes.*

(1) ***Natale Johannis-Baptiste.*** **La nativité de saint Jean-Baptiste est le 24 juin; cette transaction est donc du 21 juin.**

(2) ***De uno quoque bove. Sur chaque bœuf.*** **C'est-à-dire que tout laboureur paierait un septier d'avoine par tête de bœuf servant à labourer.**

(3) ***De meso 1 multonem. Sur chaque manse 1 mouton.*** **Une manse était une cabane et une certaine étendue de terrain. Petit labourage, ce que l'on nomme en Sologne locature.**

(4) ***Malas consuetudines. Mauvaises coutumes.*** **(Voir la note 2 de la pièce justificative G.)**

(5) ***Districtum. Destroit.*** **(Voir la note 7 de la pièce justificative A.)**

## L.

### *Charte de Simon de Beaugency.*

Ne diuturno succedentium temporum intervallo ob incognitam veritatis certitudinem hoc a sinu memorie relabatur neve posteros nostros in errorem ignorantie inducat stilo memorie commendare decrevimus quod ego Simon de balgentiaco tam mee quam meorum antecessorum utilitati providens ecclesiam beate marie boni nuncii in urbe aurelianensi sitam quam contra domini pape preceptum et sanctorum canonum instituta ego et antecessores mei longo tempore possederamus consilio venerabilis domini Ma-

nasse (1) aurelianensis episcopi et aliorum religiosorum virorum emendare atque ad meliorem statum redigere disposui. Sane pretaxata ecclesia propter inhabitantium negligentiam et in temporalibus et in spiritualibus valde minorata et fere ad nichilum redacta erat. Sapientum igitur fretus consilio ne cuiquam injuriam inferre viderer quemdam meum militem hugonem aurelianensem multa prece rogavi quod pro dicta ecclesia quam de me in feodo tenebat condignam commutationem a me reciperet et ecclesiam illam cum omnibus pertinenciis suis a se et a suis ex integro liberam et quietam in manu mea demitteret. Qui tandem assensu uxoris sue et heredum suorum precibus adquiescens meis denominatam a me commutationem gratanter accepit. et ecclesiam et quæcumque ad eam pertinere dinoscuntur preter unum clientem(2)et XVIII solidos et X denarios census prout postulaveram a se et a suis absolutam in manu mea demisit. Prudenti itaque usus deliberatione religiosos bonique testimonii viros et bonos edificatores egregii confessoris christi martini majoris monasterii monachos elegi quibus per manum et consilium domini Manasse aurelianensis episcopi in presentia domini Engelbaldi turonensis archiepiscopi pro mea et patris mei Radulfi (3) et antecessorum meorum necnon et domine adenordis cujus rogatu hoc feci animabus prefatam ecclesiam cum omnibus ad eam pertinentibus in elemosinam donavi (4). atque sigilli mei impressione subter firmavi et in perpetuum habendam concessi. Ut autem hoc privilegium firmi muniminis robur perpetualiter obtineat ego Symon de balgenciaco subscripsi (5) deinde nomina eorum qui huic dono interfuerunt placuit annotare. Signum Simonis de balgenciaco ☒. Guncelinus abbas de balgentiaco. Adelelmus capellanus. Jolduinus mirans pedem. Radulfus de colummariis. (6). de laicis Hainricus grossus villanus. Roscelinus malaterra. Mauricius de porta. (7) Rotbertus de porta. Rotbertus de villa santonis(8). Guarnerius richerii. Raginaldus affixus. Simeon de karitate. Rotbertus de gaut. Hernulfus

de Avaray (9). Ex parte monachorum domnus abbas Guarnerius in cujus manu hec elemosina data fuit. Bermundus prior (10). Raginaldus bajulus (11). Robertus notarius (12). Guillebertus panetarius (13). Galodius prior sancti Laurentii. De famulis Symon famulus prioris. Balduinus : Eschivardus. Christianus. Odo filius popardi. Richardus carnotensis. Guarinus de monaiis (14). Actum anno incarnati verbi M. C. XL. VIIII. piissimo rege ludovico (15) qui partes ierosolimitanas adiit regni francorum moderamina gubernante.

Data balgeaciaci per manum hervei cancellarii domni Simonis. (Voir le *fac simile* IV.)

TRADUCTION.

Craignant qu'après un long intervalle de temps la vérité ne soit méconnue, et que ceci ne tombe dans l'oubli, afin d'éviter que nos descendans ne soient induits en erreur par leur ignorance, nous avons ordonné de transmettre à leur mémoire par l'écriture, que moi, Simon de Beaugency, désirant pourvoir au salut de mon âme et de celles de mes ancêtres, ai résolu, conformément aux conseils du vénérable seigneur Manassès (1), évêque d'Orléans, et d'autres hommes religieux, d'amender et de ramener à un meilleur état l'église de la bienheureuse Marie-de-Bonne-Nouvelle, sise dans la ville d'Orléans, que moi et mes prédécesseurs avons possédée depuis un long temps contre les préceptes du seigneur Pape et les instituts des sacrés canons. En effet, les habitans de ladite église apportaient une telle négligence dans les choses temporelles et spirituelles, qu'elle était grandement affaiblie et presque réduite à néant. Suivant donc les conseils de gens sages, et afin de ne pas paraître faire le moindre tort à qui que ce soit, je priai instamment un certain Hugues, d'Orléans, mon chevalier, qui tenait en fief de moi ladite église, de la remettre entre mes mains, ainsi que toutes ses appartenances, libres et dégagées de tous les

droits que lui et les siens pouvaient avoir, et de recevoir en échange une indemnité proportionnée à son sacrifice. Enfin, Hugues, du consentement de son épouse et de ses héritiers, se rendit à mes prières, accepta avec reconnaissance l'indemnité que je lui offrais, et remit entre mes mains ladite église et ses dépendances libres des droits possédés par lui et les siens, se réservant seulement un client (2) et 18 sols x deniers de cens. Après de prudentes réflexions, j'ai choisi des hommes religieux, édifians et de bonne renommée, les moines de Saint-Martin du grand monastère de Tours, et leur ai donné en aumône (3), suivant le conseil et par les mains de Manassès, évêque d'Orléans, ladite église et toutes ses dépendances, en présence du seigneur Engelbaud, archevêque de Tours. J'ai agi ainsi pour le salut de mon âme et de celles de mon père Raoul (4), de mes ancêtres et d'Adenorde, ma dame, dont les prières m'ont engagé à faire cette donation que je veux demeurer éternelle et que j'ai revêtue de l'impression de mon sceau. Et afin que ce privilége obtienne et garde perpétuellement sa force et sa vertu, moi, Simon de Beaugency (5), j'ai soussigné.. Il m'a plu de faire mentionner à la suite les noms de ceux qui furent présens à cette donation. Seing de Simon de Beaugency †; Guncelinus, abbé de Beaugency; Adelelmus, chapelain; Jolduinus, mire-pied; Raoul de Coulmiers (6). Témoins laïques : Henri Grosvillain, Roscelin Maleterre, Maurice de la Porte (7), Robert de la Porte, Robert de Ville-Santon (8), Garnier de la Richerie, Raginaldus affixus, Siméon de la Charité, Robert de Gault, Arnoult d'Avaray (9). Du côté des moines : le seigneur abbé Guarnier, entre les mains duquel cette aumône fut faite, Bermundus, prieur (10); Raginaldus, bailli (11); Robert, notaire (12); Guillebert, panetier (13); Galodius, prieur de St-Laurent. Des familiers : Simon, serviteur du prieur, Beaudoin, Eschivard, Chrétien, Eudes, fils de Popard; Richard de Chartres, Guarin de Meaune (14). — Fait l'an de l'incarnation du Verbe mil cent quarante-neuf, Louis, roi très

pieux (15), qui alla à Jérusalem, tenant les rênes du royaume de France.

Donné à Beaugency, par la main d'Hervé chancelier du seigneur Simon.

## *Notes.*

(1) *Manasses Aurelianensis episcopus.* Manassès de Garlande, élu évêque d'Orléans en 1146, siégea jusqu'en 1184 environ. (Guyon, Lemaire, La Saussaye.)

(2) *Unum clientem. Un client*, ou homme d'armes.

(3) *In elemosinam donavi. J'ai donné en aumône.* Aumône était le nom affecté aux dons faits aux églises et aux monastères. Ce mot avait en outre la signification de domaine ou propriété; on disait en ce sens: l'aumône de telle église. — Lorsque l'aumône était faite sans condition et sans être chargée de service, cens ou redevance, elle se nommait *elemosina libera*, aumône franche.

(4) *Patris mei Radulfi.* Raoul 1er de Beaugency succède à Lancelin III environ l'an 1090 et meurt vers 1130. (Voyez les *Essais sur Beaugency*, par Pellieux.)

(5) *Ego Simon de Balgenciaco.* Simon II, fils du précédent, devient seigneur de Beaugency en 1130 et meurt dans l'année 1156. (Voir Pellieux.)

(6) *Radulfus de Colummariis. Raoul de Coulmiers.* Le village de Coulmiers est situé à 16 kilom. N. de Beaugency (Loiret).

(7) *Mauricius de Porta. Maurice de la Porte.* La métairie de la Porte est située à 17 kilomètres O. de Beaugency (Loir-et-Cher).

(8) *Villa Santonis. Villexanton*, bourg sis à 9 kilomètres N-O de Mer et à 6 kilomètres N. de Mulsans (Loir-et-Cher).

(9) *Hernulfus de Avaray. Avaray*, lieu situé à 8 kilomètres S.-O. de Beaugency et à 1 kilomètre de la Loire.

(10) *Prior. Prieur.* (Voir la note 4 de la pièce justificative O.)

(11) *Bajulus. Bailli.* Celui qui était revêtu de cet office monastique veillait aux dépenses, gardait et vérifiait les vivres.

(12) *Notarius.* Le notaire d'une abbaye rédigeait les conclusions capitulaires et tous les autres actes authentiques émanés soit de l'abbé soit des religieux.

(13) *Panetarius.* Le panetier présidait au service de la table.

(14) *De Monaiis. Meaune.* Métairie sise auprès de Lailly (Loiret).

p Ces témoins sont au nombre de 27. Nous ferons observer que les 4 dremiers composaient le conseil de Simon; que les 10 suivans étaient es seigneurs ou chevaliers laïques, vassaux de Beaugency, et que le

monastère était représenté par les 13 derniers. Parmi ceux-ci nous remarquons 5 des principaux dignitaires du couvent, savoir : 1° l'abbé, 2° le prieur ; 3° le bailli ; 4° le notaire ; 5° le panetier. Les 8 derniers témoins sont des familiers ou serviteurs du couvent.

(15) *Rege Ludovico*. Il est ici question de Louis VII, dit le Jeune. Ce roi, né en 1120, couronné et sacré à Reims par le pape Innocent II le 25 octobre 1131, succède à son père Louis-le-Gros, l'an 1137. Il meurt à Paris le 18 septembre 1180, et est inhumé près de Melun, dans l'abbaye de Barbeaux, qu'il avait fondée.

## M.

### *Charte de Lancelin de Beaugency.*

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Lancelinus de baugenciaco (1) pro anima radulfi patris mei (2) et mathildis matris mee et simonis fratris mei (3) necnon et pro mea anima in perpetuum dono et concedo monachis majoris monasterii quod de omnibus rebus ad eorum victum et vestitum seu ad edificia vel ad quoslibet alios usus prefate abbacie seu beate marie boni noncii pertinentibus que per meam terram vel per aquam pertransierint quocumque modo transeant nec ego nec successores mei aliquid consuetudines (4) capiemus. Concedimus et eisdem monachis ut duos modios salis annuatim de abbacia ad prefatam ecclesiam beate marie sine consuetudine liceat transmittere. Si vero dubium fuerit utrum res que pertransierint ad usus monachorum pertinuerint vel venales fuerint absque consuetudine aliqua libere transibunt. Si vero venales fuerint debita consuetudo reddetur. Actum baugenciaci anno incarnationis dominice M. C. LXXXIII regnante philippo (5) ludovici filio (6). presente Herveo abbate majoris monasterii. Bertranno monacho. Gervasio monacho. Johanne nepote ejusdem abbatis. Matheo Caseo. Stephano de Monchiaco (7). Raginaldo Bodelli. Villano de sancto Sigismondo (8). Lancelino de Vileto (9). Christiano clerico. Vitali scriptore.

**TRADUCTION.**

Au nom de la sainte et individuelle Trinité, moi Lancelin, de Beaugency (1), je donne pour les âmes de Raoul mon père (2), de Mathilde ma mère, de mon frère Simon (3), ainsi que pour la mienne, et je concède à toujours, aux moines du grand monastère, le droit de faire passer à travers mes domaines, soit par terre, soit par eau, toutes les choses nécessaires à leur nourriture, à leurs vêtemens, à l'entretien des édifices ou aux autres besoins de ladite abbaye et de celle de la bienheureuse Marie-de-Bonne-Nouvelle, sans que moi ni mes successeurs percevions la moindre coutume (4). Nous avons permis en outre auxdits moines de faire transporter chaque année de leur abbaye à ladite église de Bonne-Nouvelle deux muids de sel exempts de coutume. S'il était douteux que les choses transportées appartinssent aux usages des moines ou fussent vénales, le serviteur qui les conduirait serait cru sur parole. Si donc les choses appartiennent en propre aux moines elles passeront librement et sans acquitter la coutume; si au contraire elles sont vénales, elles paieront la coutume due. — Fait à Beaugency l'an de l'incarnation du Seigneur 1183, sous le règne de Philippe (5), fils de Louis (6), en présence de Hervé, abbé du grand monastère; de Bertrand et de Gervais, moines; de Jean, neveu dudit abbé; de Matheus Caseus; d'Etienne de Monchaut (7); de Raginald Bodel; de Villain de St-Sigismond (8), de Lancelin de Villette (9); de Chrétien, clerc; de Vital, scribe.

*Notes.*

(1) *Lancelinus de Baugenciaco.* Lancelin IV, seigneur de Beaugency, succéda à son frère Simon en 1156, et mourut vers 1186. Il eut pour successeur son fils Jean Ier.

(2) *Radulfi patris mei.* Raoul Ier, père de Lancelin. (Voyez les *Essais* de Bellieux.)

(3) *Simonis fratris mei.* Simon II, frère de Lancelin. (Voyez les *Essais* de Pellieux.)

(4) *Aliquid consuetudinis.* Coutume se disait d'un droit payé ordinairement aux passages des villes et le plus souvent à l'entrée des bailliages et vicomtés, pour l'entretien des ponts et des routes. Pour avertir les voituriers qu'il fallait payer ce droit, on attachait au bout d'une perche un morceau de bois tourné nommé billot ou billette, ce qui a produit ces deux beaux vers :

Ce billot suspendu, qui à l'air se consume,
Avertit le marchand d'acquitter sa coutume.

(Voyez Furetière et Ducange.)

(5) *Regnante Philippo. Philippe* II, *dit Auguste.*

(6) *Ludovici filio. Fils de Louis* VII, *dit le Jeune.*

(7) *De Monchiaco. Monchaut*, lieu situé à 22 kilomètres O. de Beaugency, et à 17 kilomètres N. de Suèvres (Loir-et-Cher).

(8) *De Sancto-Sigismondo. Saint-Sigismond*, bourg sis à environ 24 kilomètres N. O. d'Orléans (Loiret).

(9) *De Viletto. Vilette*, lieu sis à 2 kil. O. de Cravant (Loiret).

## N.

### *Bulle d'Urbain* III.

Urbanus (1) episcopus servus servorum (2) dei. dilectis filiis (3) abbati et monachis majoris monasterii salutem et apostolicam benedictionem. Cum controversie de apostolici auctoritate mandati concordia vel judicio finiuntur ne in contentionem denuo reducantur in scriptum sunt earum sententie reducende apostolicoque presidio roborande. Cum autem inter vos et dilectos filios nostros canonicos aurelianenses super ecclesiam beate marie boni nuncii diutius fuerit agitata contentio. et a presentia venerabilis fratris nostri. M. parisiensis episcopi et dilecti filii. S. abbatis sancte genovefe coram quibus tractari ceperat ad apostolicam sedem appellatione delata. nuncio vestro apud eam per tres menses expectante partem adversam. et illa minime comparante. felicis memorie Lucius (4) predecessor noster venerabilibus fratribus nostris.. Meldenensis et.. Suessionensis episcopis idem sub hac forma commisit negocium

finiendum. ut s in autenticis scriptisque se habere monachi fatebantur invenire valerent que jamdicto predecessori nostro monstraverant in transcriptis. et idem judicibus ipsis sub bulla sua transmisit. prefatis canonicis silentium super ecclesia illa cessante appellatione imponerent. et monachos ipsos eandem facerent ecclesiam pacifice possidere. Quod si legitime citati canonici eorum adire presentiam vel mandato parere contepsierent ipsi nichilominus secundum prescriptam formam mandatum apostolicum adimplerent. Ceterum sepedicti judices sicut per eorum scriptum accepimus cum vestra parte presente canonicos illos legitime citavissent. et illi nec ivissent nec misissent congruum responsalem. monachorum instrumentis diligenter inspectis et inventis in cis omnibus que habebantur in transcriptis sub apostolica bulla transmissis eisdem canonicis super ecclesia illa silentium perpetuum imponentes ipsam a vobis decreverunt pacifice de cetero possidendam. Ut igitur eadem sententia inviolabilem obtineat firmitatem ipsam sicut rationabiliter lata canonica non est appellatione suspensa et in scripto autentico continetur auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contrarie. Si quis vero hanc attemptare presumpserit. indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Data. Verona. quarto. kalendas. februarii.

(Voir la planche des *fac simile* v.)

TRADUCTION.

Urbain (1), évêque, serviteur des serviteurs de Dieu (2), à ses fils bien-aimés l'abbé et les moines du grand monastère, salut et bénédiction apostolique. Lorsqu'en vertu d'un mandat apostolique des controverses sont terminées, soit par conciliation, soit par jugement, les sentences doivent être formulées par écrit et fortifiées par un privilége

apostolique, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir matière à discussion. Lors donc qu'une contestation existait depuis longtemps entre vous et nos chers fils les chanoines d'Orléans, au sujet de l'église de la bienheureuse Marie-de-Bonne-Nouvelle, et que l'instruction de cette affaire était commencée par notre vénérable frère M., évêque de Paris, et notre cher fils S. abbé de Sainte-Geneviève, vous en aviez appelé au siége apostolique auprès duquel votre envoyé attendit pendant trois mois la partie adverse qui ne comparut pas; Luce (4), d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, commit nos vénérables frères les évêques de Meaux et de Soissons pour terminer ce différend, sous cette forme; si les titres authentiques que les moines disaient posséder se trouvaient en tout conformes aux copies produites à notre prédécesseur et transmises aux juges, sous sa bulle, ceux-ci imposeraient silence aux chanoines, sur ladite église, tout appel cessant, et en feraient jouir paisiblement lesdits moines. Et si les chanoines, légitimement cités, ne comparaissaient pas et méprisaient l'assignation, les juges exécuteraient de la manière prescrite le mandat apostolique. Les juges, ainsi que nous l'avons appris par leur écrit, ayant cité légitimement les chanoines, ceux-ci ne se présentèrent pas et n'envoyèrent aucune réponse convenable, tandis que votre partie comparut. Ils examinèrent donc attentivement les titres des moines, et les ayant trouvés en tout conformes aux copies transmises sous la bulle apostolique, ils imposèrent silence aux chanoines sur ladite église, et décrétèrent que vous la posséderiez paisiblement à l'avenir. C'est pourquoi, afin que cette sentence rendue justement, et que ne peut suspendre l'appel des chanoines, obtienne une vertu inviolable, nous la confirmons par notre autorité, telle qu'elle est formulée dans la pièce authentique, et nous la revêtons de la protection du présent rescrit. Que nul homme ne se permette donc d'enfreindre cette page de notre confirmation, ou de s'y opposer témérairement, car si quelqu'un avait la présomption d'y porter

atteinte, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Tout-Puissant et de ses apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Vérone, le 4 des calendes de février.

## *Notes.*

(1) *Urbanus.* Urbain III succède à Luce III le 25 novembre 1185. Il meurt le 20 octobre 1187. Urbain avait pris pour devise : *Ad te Domine levavi animam meam.*

(2) *Episcopus servus servorum Dei. Evêque serviteur des serviteurs de Dieu.* Ce fut Grégoire Ier qui, dans le VIe siècle, introduisit cette formule. Ses successeurs des VIIe et VIIIe siècles l'employèrent fréquemment, et elle devint de plus en plus usitée pendant les siècles suivans. A partir du XIIIe siècle, elle est reproduite dans tous les actes des papes, excepté dans les brefs.

(3) *Dilectis filiis.* Les papes qualifiaient de fils les grands de la terre et tout le clergé romain. Ils donnaient souvent le même nom aux prêtres des autres églises ainsi qu'aux communautés religieuses. Quant aux évêques ils les appelaient *frères.*

(4) *Lucius.* Luce III, né à Lucques, est élu pape le 1er septembre 1181, en remplacement d'Alexandre III. Il meurt à Vérone le 24 novembre 1185. La devise de Luce était : *Adjuva nos Deus salutaris noster.*

## O.

## *Manumission d'Ameline, serve.*

Nos fratres capituli majoris monasterii et ego herveus ejusdem ecclesie humilis minister notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod cum amelina quondam uxor corriani de mauduno (1) nobis jugo servitutis teneretur obnoxia (2) ex copulatione matrimonii ejusdem corriani nos intuitu pietatis et ad preces karissimi nostri henrici aurelianensis electi (3) et dilecti consanguinei nostri buchardi cancellarii carnotensis ecclesie eam à jugo servitutis manumisimus liberamque et ingenuam esse concessimus ipsa vero quicquid jure dotalicii a predicto corriano possidebat nobis resignavit. actum in presentia nostra presentibus de personis ecclesie nostre Wll magistro priore (3) Wll hospi-

tale (5) Ancelino panetario (6) Wll priore boni nuncii ex parte mulieris Buchardo cancellario (7) Johanne de Merevilla.

(Voir la planche des *fac simile* IX.)

TRADUCTION.

Nous, frères du chapitre du grand monastère, et moi, Herveus, humble ministre de la même église, voulons que tous présens et à venir sachent qu'Améline, autrefois femme de Corrian, de Meung (1), était devenue (2) notre serve par le fait de son mariage avec ledit Corrian, et que, mus par un sentiment de piétié. et ayant égard aux prières de notre très-cher Henri (3), élu d'Orléans, et de notre aimé et consanguin Buchard, chancelier de l'église de Chartres, nous avons délivré ladite Ameline du joug de servitude et lui avons accordé la liberté et l'ingénuité. Et Ameline nous a rendu tout ce qu'elle tenait de Corrian à titre de douaire. Fait en notre présence et en celle des personnes de notre église : Guillaume, maître prieur (4); Guillaume, hospitalier (5); Ancelin, panetier (6); Guillaume, prieur de Bonne Nouvelle. Du côté de la femme : Buchard, chancelier (7); et Jean de Méréville.

*Notes.*

(1) *De Mauduno. Meung*, petite ville sise au bord de la Loire, à 16 kilomètres O. d'Orléans.

(2) *Obnoxia.* Ce mot exprimait l'action d'une personne libre qui vendait sa liberté ou qui la perdait.

(3) *Electi. Elu.* On donnait le nom d'élus aux ecclésiastiques promus à des évêchés et non encore consacrés. Cette consécration devait avoir lieu dans les trois mois qui suivaient l'élection. Il est ici question de Henri de Dreux, prince du sang (fils de Robert, comte de Dreux, lequel était fils du roi Louis-le-Gros). Henri a été évêque d'Orléans depuis l'an 1186 jusqu'à 1198. Ces remarques nous serviront à préciser la date du document. Puisque cette charte a été donnée pendant que Henri n'était encore qu'*élu*, elle doit remonter aux premiers mois de l'année 1186.

(4) *Magistro priore. Le prieur maître*, ou grand-prieur, était le religieux qui venait immédiatement après l'abbé, et qui remplaçait ce dernier lorsqu'il s'absentait. Il avait en outre des attributions spéciales ; ainsi il donnait le signal des repas, du travail ; il relevait les fautes des lecteurs à l'église et au chapitre. Dans les grandes communautés, où il y avait plusieurs prieurs, le prieur-maître ou grand-prieur était le premier d'entre eux.

(5) *Hospitali. Hospitalier*, office monastique ; le religieux qui le remplissait était chargé spécialement de recevoir les étrangers et de veiller à leurs besoins.

(6) *Panetario. Panetier*, office monastique. Celui qui en était pourvu présidait au service de la table.

(7) *Cancellario.* Le chancelier d'une cathédrale remplissait les fonctions de notaire pour tous les actes passés entre l'évêque, l'église et le chapitre ; il apposait le sceau, rédigeait les conclusions capitulaires, prêchait dans l'église lorsqu'il le voulait et conférait l'office de prédicateur.

## P.

### *Lettres de sauve-garde de Philippe-Auguste en faveur de Bonne-Nouvelle.*

In nomine sancte et individue trinitatis amen; Philippus (1) dei gratia francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri. nos ecclesie beate marie boni nuntii. dei et rationis intuitu concessisse. ut quicumque homines se cognoverint illius ecclesie homines esse de corpore (2) ex elemosina regia eorum saisinam dicta ecclesia habeat salvo jure alieno. ita quod si quis aliquem illorum hominum suum hominem esse de corpore clamaverit. ad curiam prioris prenominate ecclesie accedat. et in ejus curia de homine illo rectitudinem accipiat. Volumus etiam ad omnium noticiam pervenire. quum homines illos qui se homines de corpore esse beate marie boni nuntii recognoverint. cum rebus eorum in nostra suscipimus custodia. salvo cujuslibet jure. quamdiu illi homines per prefatum priorem. stare voluerint justicie. Quod ut perpetuam obtineat firmitatem. presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere subtus annotato communimus. Actum apud fontem Bleaudi anno ab incarnatione domini M. C. LXXXIII. regni nostri anno quarto. astantibus in

palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaudi dapiferi (3) nostri. — S. Guidonis buticularii (4). — S. Mathei camerarii (5). — S. Radulphi constabularii (6).

Data per manum (*monogramme*) Hugonis cancellarii (7).

(Voir la planche des *fac simile* VI.)

TRADUCTION.

Au nom de la sainte et individuelle Trinité, Amen; Philippe (1) par la grâce de Dieu roi des Français. Sachent tous présens et à venir que nous, en considération de Dieu et de la justice, avons concédé à l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'avoir en sa saisine tous les hommes qui se seront reconnus hommes de corps (2) de ladite église, sauf le droit d'autrui; en sorte que si quelqu'un revendique un de ces hommes comme étant son homme de corps, qu'il se présente en la cour du prieur de ladite église et qu'il y obtienne la restitution de cet homme. Nous voulons en outre qu'il parvienne à la connaissance de tous que du moment où ces hommes se seront reconnus hommes de corps de Bonne-Nouvelle, nous les prenons, eux et tout ce qui leur appartient, sous notre protection et garde, sauf le droit d'autrui, et cela aussi longtemps qu'ils voudront demeurer en la justice du prieur. Afin que ce privilége obtienne une force perpétuelle, nous avons revêtu cette page de l'autorité de notre sceau et du caractère du nom royal mis ci-dessous.

Fait à Fontainebleau, en notre palais, l'an de l'incarnation du Seigneur 1183, et de notre règne le quatrième, en présence de ceux dont les noms et les seings figurent ci-après. Seing du comte Thibault (3), notre sénéchal; seing de Guidon (4), boutillier; seing de Matheus (5), chambrier; seing de Raoul, connétable (6).

Donné par la main (*monogramme*) d'Hugues, chancelier (7).

## Notes.

(1) *Philippus. Philippe II*, surnommé Auguste, naquit le 22 août 1165, et fut sacré à Reims, du vivant de son père, le 1er novembre 1179. Il commença à régner seul en 1180 et mourut à Mantes-sur-Seine le 25 juillet 1223.

(1) *Homines de corpore. Hommes de corps*, serfs attachés à la glèbe, qui devaient le cens capital. «Tous hommes et femmes de corps sont au baillage de poursuite, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, soit lieu « franc ou non, et les peuvent les seigneurs réclamer et faire réclamer si « bon leur semble, car tels hommes et femmes de corps sont censés et « réputés du pied et partie de la terre, et se baillent en aveu et dé-« nombrement par les vassaux avec leurs autres terres. » ( *Coutume de Vitry, article* 145. )

(3) *Theobaudi comitis dapiferi nostri.* Le comte Thibaud, notre sénéchal. Le sénéchal était, originairement, un officier des rois et des grands seigneurs, et même de quelques particuliers. Il avait le soin de leur maison, de leur famille, de leur table, d'où *dapifer*, et de leurs revenus. Dans la suite, le sénéchal commanda aux armées et signa le premier dans les lettres-patentes des rois. Il eut en outre la haute inspection sur les tribunaux. Les sénéchaux de France furent créés sous Henri Ier et cessèrent d'exister en 1191, époque de la mort de Thibaud. La trop grande autorité que ces officiers s'étaient arrogée et la création des baillis royaux motivèrent leur suppression.

(4) *Guidonis buticularii. Guidon, boutillier.* Le boutillier de France, l'un des cinq grands officiers du palais, signait dans les lettres-patentes des rois et avait le droit de présider à la chambre des comptes. Le grand boutillier fut crée sous Henri Ier et se maintint jusqu'à saint Louis. Depuis, cet office fut réuni à celui de grand échanson. Guidon III de Senlis remplit les fontions de boutillier depuis la mort de son père, arrivée en 1147, jusqu'à la sienne, survenue en 1188. Ducange détaille les droits et prérogatives du boutillier.

(5) *Mathei camerarii. Mathieu, chambrier.* Le chambrier gardait la chambre ou trésor royal. Il exista sous les première, deuxième et troisième races, jusqu'en 1545, époque où François Ier supprima cette dignité. — Ducange cite Reginaldus comme étant chambrier en 1176. — D. Mabillon cite le même en 1179. Ducange donne pour successeur, en 1186, un nommé Radulphus dont Mabillon ne parle pas. Tous deux n'accordent à Matheus le titre de chambrier qu'à dater de 1190. Ces auteurs, en donnant les noms des grands officiers de la couronne, n'ont pas eu la prétention de former une liste rigoureuse ; ils n'ont dit que ce qu'ils savaient et ce dont ils étaient certains, laissant libre le champ des découvertes. Nous penserions donc que le nom du chambrier qui a signé la charte de 1183 pourrait être ajouté à ceux déjà connus.

(6) *Radulphi constabularii. Raoul, connétable.* L'origine de ce mot *constabularius* vient de *comes stabuli*, parce que cette charge était exercée par le grand écuyer de France qui n'avait alors que l'intendance des écuries du roi. Mais depuis, cet office s'accrut beaucoup en autorité et en pouvoir. Le connétable était l'un des cinq grands officiers de la couronne et signait dans toutes les lettres-patentes. Sous saint Louis, Mathieu de Montmorency, créé connétable en 1218, porta très-haut les prérogatives de cette dignité; et sous Philippe de Valois le connétable devint le premier officier de la couronne. Cette dignité a été supprimée en 1627, après la mort du connétable de Lesdiguières. Raoul exerça cette charge depuis 1169 jusqu'en 1191. Mabillon et Ducange s'accordent sur ce point.

(7) *Hugonis cancellarii. Hugues, chancelier.* Si l'on ajoute foi à ce que dit Johannes de Janua, le mot de chancelier serait venu de la Palestine, où les toits étaient plats et faits en terrasse avec des parapets ou garde-fous grillés qui s'appelaient cancelli. On aurait étendu ce nom à ceux qui plaidaient dans les barreaux, *cancelliforenses*, et depuis, on aurait appelé chanceliers ceux qui étaient les premiers assis en ces barreaux. Ce nom est passé à ceux qui étaient les secrétaires des rois et gardaient leurs cachets et leurs sceaux. Sous la première race, ils s'appelèrent référendaires et avaient plusieurs chanceliers. Sous la deuxième race on les appela apocrisiaires, souverains chanceliers, archinotaires, et quelquefois aussi archichapelains. Sous la troisième race la dignité de chancelier a reçu une très-grande extension et pour le rang et pour l'autorité. Hugues de Puiseaux exerça ces fonctions depuis 1178 ou 1179 jusqu'en 1185, après les avoir interrompues pendant quelque temps, vers la fin de 1180. Il était fils naturel de Hugues, évêque de Durham, et neveu d'Étienne de Blois, comte de Mortain et de Boulogne, devenu plus tard roi d'Angleterre. Il succéda dans cette charge de chancelier à Hugues de Champfleury, évêque de Soissons, signa plusieurs chartes et mourut avant l'année 1201.

## Q.

### *Transaction entre Galter et les religieux de Bonne-Nouvelle.*

Universis presentes litteras inspecturis. Galterus borrelli miles. dominus buriaci salutem in domino. Noveritis quod cum inter me Galterum borrelli militem donni buriaci predictum. ex una parte. et religiosos viros.. abbatem et conventum majoris monasterii Turonensis et. priorem beate marie boni noncii aurelianis. nomine seu ratione dicti prioratus. ad dictum monasterium pertinentis ex altera. contentio verteretur, super eo quod ego dicebam me ha-

bere debere. et diu possedisse et habuisse. in dominio beate marie boni nuntii aurelianis. et in villis et territoriis inferius exprimendis. videlicet. mulcenlys (1) espiers (2) vilefricon (3) bonpuis (4) vileroignons (5) vilers (6) serni (7) et la torquiniere (8) et extra predicta. in dominio tamen predicto. et in mansionnariis et in hominibus de corpore beate marie boni nontii aurelianis in locis eisdem seu eorum altero. videlicet super dictis mansionnariis (9) talliam altam et bassam. seu ad placitum meum (10) et talliam de blado (11) et de denariis (12) et a quolibet valleto (13) existenti in dicto dominio seu in territoriis et locis predictis seu eorum altero. quando contrahebat matrimonium quinque solidos. et a qualibet puella (14) in predictis locis et territoriis seu eorum altero existenti. quando contrahebat matrimonium. sex denarios. et a quolibet excolente cum bobus in dictis locis seu eorum altero. unum sextarium frumenti, nomine de serjantaige (15) et a quolibet non excolente cum bobus in predictis locis seu eorum altero. unam minam frumenti et a quolibet tenente masuram (16) in dictis territoriis et locis seu eorum altero. tres minas avene. Dicebam etiam quod quilibet morans seu mansionnarius in predictis dominio. villis. territoriis et locis seu eorum altero debebat michi contracensum. videlicet unde dicti mansionnarii reddebant prioratui predicto denarium michi reddebant obolum. et quilibet mansionnarius in predictis dominio. villis. territoriis et locis. seu eorum altero debebat michi in festo nativitatis beati johannis baptiste (17) sex denarios. pro quodam redditu. qui appellatur angneau (18). Et quod quilibet predictorum debebat michi in festo predicto duodecim denarios pro pastu (19) et quilibet predictorum qui habebat tres gallinas et unum gallum in predictis villis. dominio. seu locis et territoriis seu eorum altero. debebat michi unam gallinam. et quod predicti debebant michi unum anserem vel tres pullos quando asportabant mestivas suas (20) et quod ego vel mandatum meum debebamus recipere census mo-

nachorum ab hominibus seu mansionnariis predictis de dicto dominio hominibus beate marie boni noncii aurelianis. singulis annis dominica post purificationem beate marie virginis (21) et dicti monachi illos census debebant per manum meam. seu mandati mei habere et recipere. Dicebam etiam me habere et debere habere emendam ab hominibus illis et singulis qui deficiebant in solutione census illius dicta die. et poteram eos degagiare (22) seu nantare (23) et brandonare (24) pro emenda mea. Dicebam insuper quod dicti monachi debebant recipere per manum meam. seu per mandatum meum brichetos qui debentur eisdem in dominio. villis. territoriis et locis predictis. et quod ego et mandatum meum poteramus emendam recipere. ab hominibus illis. qui illos brichetos non reddebant. et degagiare et nantare pro emenda illa. Dicebam etiam quod ego poteram talliare homines de corpore beate marie boni noncii aurelianensis. de dictis dominio. villis et territoriis et locis et eos sequi de tallia (25) per totam terram domini.. comitis blesis. Item dicebam quod ego et pater meus. et avus meus de predictis usi fuimus usque ad presens tempus. Predictis.. abbate et.. conventu et.. priore predito hoc non confitentibus. sed in contrarium asserentibus. et dicentibus me et antecessores meos in predictis locis seu in hominibus de corpore dictorum monachorum. seu in hominibus aliis de dicto dominio morantibus in dictis territoris. villis et locis. nullum jus seu aliquid habere. seu etiam habuisse. Tandem communicato prudentium consilio. ego ex una parte et dicti.. Abbas et.. conventus et.. prior predictus ex altera cum assensu et voluntate quorumdam hominum dictorum locorum qui ab aliis hominibus ad hoc faciendum fuerunt specialiter deputati super premissis in hunc modum in invicem convenimus: videlicet quod pro amore dei et pro remedio anime mæ et parentum meorum. concessi et adhuc concedo et penitus remitto predictis.. abbati et conventui.. et.. priori et ho-

minibus in dictis dominio. villis et territoriis conmorantibus. et illis qui in dictis locis de cetero morabuntur vel ubicumque de cetero sint manentes vel commorantes dicti homines et eorum successoribus in perpetuum omnes et singulas res predictas quocumque nomine censeantur et quicquid juris. proprietatis. possessionis et dominii. habebam et habere poteram, seu antecessores mei quoquo modo habuerunt. seu ex quacumque causa obtinuerunt vel ratione hereditaria. vel quacumque alia ratione in rebus omnibus et singulis supradictis. et in hominibus suis de corpore atque feminis in dictis dominio. villis et territoriis commorantibus et qui ibi vel alibicumque commorabuntur in futurum. ratione rerum predictarum. Volo etiam et concedo quod homines mei de corpore commorantes in dominio. villis et territoriis supradictis. seu illi qui de cetero morabuntur in eisdem. seu eorum altero de cetero non possint aliquid emere seu aumentare se in dominio dictorum monachorum. sine assensu eorumdem. sed tantum contenti erunt hiis que modo possident in dominio dictorum monachorum et ea de cetero obtinebunt et possidebunt. Et insuper volui et concessi quod dicti monachi habeant in locis predictis omnem justiciam cum emenda. de qua justicia proveniens emenda. septem solidos et sex denarios non excedat. Et si causa mota fuerit in curia monachorum. de qua vadium (26) duelli possit oriri. poterit pacificari per dictum.. priorem. sine me et mandato meo. antequam vadium duelli donetur. Sed postquam vadium duelli. ibi datum fuerit in eorum curia. illud pacificare non poterunt. Sed ex tunc per se vel per mandatum suum infra quindecim dies reddere tenebuntur. communi servienti dictorum locorum a dictis monachis instituto jurato et michi et heredibus meis et predictis monachis. Qui serviens dictum vadium duelli in curia mea. et heredum meorum. buriaci ex tunc reddere tenebitur sine mora. Et in curia mea et heredum meorum per pacem seu per duellum finem debitum sortietur. Et de emolumento quod inde exierit monachi habebunt medie-

tatem per manum meam. et ego aliam. de qua medietate. antequam partes a curia recesserint. dictis monachis a partibus satisfaciet. Volui etiam et concessi eisdem monachis quod de emendis quatuor forefactorum in mea curia judicatis, videlicet de chaable. (27) de verbis deneans. (28) de falsa mensura. (29) et de brandone violato seu fracto (30) dicti monachi per me vel per mandatum meum seu heredum meorum medietatem percipiant in futurum. Nec de emenda ex dictis quatuor querelis provenienle in dicta curia Buriaci judicata. ego vel heredes mei pacificare poterimus. nec aliquid remittere de emendis sine assensu monachorum quin habeant medietatem earumdem. Frumentum vero. census et brichetos (31) quos per manum meam percipiebant dicti monachi per manum suam percipiant in futurum. Quitavi insuper dictis monachis et hominibus ubicumque sint omnes actiones quas habebam et habere poteram usque nunc contra ipsos ratione rerum superius remissarum. Et promisi quod in dictis rebus quas eis quitavi nullum jus de cetero reclamabo. Pro quibus omnibus rebus nominatis superius et remissis. dicti homines qui in dictis villis et territoriis morantur et morabuntur michi et heredibus meis triginta libras currentis monete apud blesis annis singulis. die tertia post commemorationem fidelium defunctorum in castro meo Buriaci reddere tenebuntur per manum servientis in dictis locis et territoriis a dictis monachis deputati. Qui serviens michi et heredibus meis et dictis monachis erit juratus de nostris juribus observandis. Et si dicta die tertia annis singulis dicta summa pecunie integre soluta non fuerit. centum solidos die quarta sequenti pro pena de dictis hominibus levare potero. compositione ista nichilominus in suo robore duratura. Et nisi noctibus sequentibus michi dicta summa pecunie soluta fuerit ut dictum est cum emenda. elapsis iterum aliis noctibus septem dierum. (32) tam pro dictis triginta libris quam pro centum solidis pro dicta pena seu emenda unacum principali nantare potero. et heredes mei similiter. et bona dictorum hominum capere et ex-

plectare et vendere quousque de dictis bonis dictas triginta libras et dictos centum solidos fuero plenarie assecutus. Ad omnia autem et singula firmiter tenenda et inviolabiter observanda Ego Galterus borrelli miles dominus Buriaci (33) predictus me et heredes meos universos et singulos specialiter obligavi. promittens per fidem meam quod contra premissa vel aliquod de premissis non veniam in futurum. in cujus rei testimonium presentes litteras dedi eisdem.. abbati et conventui..et priori sigilli mei munimine sigillatas. Datum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto mense septembris. (Voir la planche des *fac simile* VII).

TRADUCTION.

A tous ceux qui verront ces présentes lettres, Galter, chevalier de Borrel, seigneur de Buri, salut en Notre Seigneur. Vous saurez qu'entre moi Galter, chevalier de Borrel, seigneur de Buri, d'une part, et religieux hommes l'abbé et le couvent du grand monastère de Tours et le prieur de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'Orléans, dépendant dudit monastère à cause dudit prieuré, d'autre part; un différend s'était engagé sur ce que je disais que je devais avoir et que j'avais eu et possédé pendant long-temps, dans le domaine de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'Orléans et dans les villages et territoires ci-dessous dénommés: Mulcenlys (1), Espiers (2), Vilefricon (3), Bonpuis (4), Vileroignons (5), Vilers (6), Serni (7) et la Troguinière (8) et en dehors des lieux précités dans tous autres compris dans la seigneurie dudit prieuré, sur les mansionnaires et sur les hommes de corps de Bonne-Nouvelle vivant dans les lieux précités ou autre part, savoir :

Sur les mansionnaires (9), la taille haute et basse ou à mon plaisir (10), et la taille du blé (11) et des deniers (12);

Sur tout valet (13) existant dans l'étendue des lieux précités lorsqu'il contractait mariage, 5 sols;

tatem per manum meam. et ego aliam. de qu
antequam partes a curia recesserint. dictis mo
bus satisfaciat. Volui etiam et concessi ei
quod de emendis quatuor forefactorum i
catis, videlicet de chaable. (27) de verbis
mensura. (29) et de brandone violato s
nachi per me vel per mandatum m
rum medietatem percipiant in
ex dictis quatuor querelis prov
riaci judicata. ego vel heredes
aliquid remittere de emen
quin habeant medietatem
census et brichetos (31) q
bant dicti monachi per
rum. Quitavi insupe
cumque sint omnes
ram usque nunc
missarum. Et pr
nullum jus de
nominatis su
villis et ter
dibus mei
singuli
torum
num
de
n



vendere quousque de dictis bonis
centum solidos fuero plenarie assecu
singula firmiter tenenda et inviolabiliter ob
lerus borrelli miles dominus Buriaci (33)
edes meos universos et singulos specia
ens per fidem meam quod contra pre
missis non veniam in futurum. in
sentes litteras dedi eisdem.. abbati
mei munimine sigillatas. Datum
entesimo sexagesimo quinto
che des fac simile VII).

les lettres, Gatier,
tur en Notre Sei-
chevalier de

avoir une amen
quait au jour dit de pay
les desgager (22) ou nantir (
r mon amende;
e que les moines devaient recevoir par le
par celles de mon mandataire les brichets qui le
t dus dans l'étendue des domaines, villages et lie
récités; que moi et mon mandataire pouvions exiger u
amende de tous les hommes qui ne payaient pas ces brich
et que, pour cette amendé, nous pouvions desgager et nant
Je disais en outre que je pouvais tailler les hommes de

otre-Dame-de-Bonne-Nouvelle et les suivre de
par toute l'étendue des domaines du seigneur

que moi, mon père et mon aïeul avons
essus détaillés jusqu'au temps présent.
t le prieur ne veulent pas en convenir;
ire et disent que ni moi ni mes pré-
is possédé et ne possédons aucun
s sur les hommes de corps desdits
mes dudit domaine demeurant
ieux susdits.
mmes prudens, moi, d'une
t prieur, d'autre part,
timent et volonté de
els ont été députés à
s, de régler ainsi le

ède de mon âme et
e et je concède de nou-
abbé, couvent et prieur,
sdits domaine, villages et terri-
abiteront à l'avenir ainsi qu'à leurs
les choses susdites sous quelque nom
désignées; tout ce que j'avais et pouvais
oit de propriété, de possession et de seigneurie;
que mes ancêtres eurent de quelque manière que
ut; tout ce qu'ils obtinrent soit par raison héréditaire,
soit par toute autre raison, sur les choses susdites et sur les hommes et femmes de corps qui demeurent dans lesdits domaine, villages et territoires ou qui y demeureront à l'avenir.

Je veux en outre que mes hommes de corps, qui demeurent dans lesdits domaine, villages et territoires, et ceux qui pourront y demeurer à l'avenir, ne puissent rien acheter ni s'agrandir dans ledit domaine sans le consentement des moines; mais ils se contenteront de ce qu'ils possèdent,

Sur toute pucelle (14) (jeune fille) lorsqu'elle contractait mariage, 6 deniers;

Sur tout cultivateur avec des bœufs, 1 septier de froment, dit de serjantaige (15);

Sur tout cultivateur sans bœuf, 1 mine de froment;

Sur tout tenancier de masure (16), 3 mines d'avoine;

Je disais en outre que tout manant ou mansionnaire desdits lieux et seigneurie me devait le contre-sens, c'est-à-dire que là où lesdits mansionnaires payaient audit prieuré un denier ils me payaient une obole;

Que tout mansionnaire desdits lieux et seigneurie me devait le jour de la fête de St-Jean-Baptiste (17) 6 deniers pour certaine redevance, dite l'agneau (18);

Que tout mansionnaire desdits lieux et seigneurie me devait le jour de ladite fête 12 deniers pour past (19);

Que tout mansionnaire qui avait trois poules et un coq me devait une poule;

Que tout mansionnaire me devait une oie ou trois poulets lorsqu'il enlevait ses mestives (20);

Que moi ou mon mandataire devions recevoir les cens dus aux moines par les hommes et mansionnaires desdits lieux, hommes de Bonne-Nouvelle, chaque année le jour de la Purification de la Vierge (21), et que les moines devaient recevoir ces cens par mes mains ou par celles de mon mandataire;

Je disais en outre que j'avais et devais avoir une amende de chacun de ces hommes qui manquait au jour dit de payer ledit cens, et que je pouvais les desgager (22) ou nantir (23) et brandonner (24) pour mon amende;

Je disais encore que les moines devaient recevoir par mes mains ou par celles de mon mandataire les brichets qui leur étaient dus dans l'étendue des domaines, villages et lieux précités; que moi et mon mandataire pouvions exiger une amende de tous les hommes qui ne payaient pas ces brichets, et que, pour cette amende, nous pouvions desgager et nantir;

Je disais en outre que je pouvais tailler les hommes de

corps de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle et les suivre de la taille (25) par toute l'étendue des domaines du seigneur comte de Blois;

Je disais aussi que moi, mon père et mon aïeul avons joui des droits ci-dessus détaillés jusqu'au temps présent. L'abbé, le couvent et le prieur ne veulent pas en convenir; ils affirment le contraire et disent que ni moi ni mes prédécesseurs n'avons jamais possédé et ne possédons aucun droit dans les lieux précités sur les hommes de corps desdits moines et sur les autres hommes dudit domaine demeurant dans les territoires, villages et lieux susdits.

Enfin, ayant pris conseil d'hommes prudens, moi, d'une part, et lesdits abbé, couvent et prieur, d'autre part, nous sommes convenus, de l'assentiment et volonté de quelques hommes desdits lieux, lesquels ont été députés à cet effet vers nous par les autres habitans, de régler ainsi le différend qui nous divise;

Pour l'amour de Dieu et pour le remède de mon âme et de celles de mes parens, j'ai concédé et je concède de nouveau, je remets totalement aux abbé, couvent et prieur, aux hommes qui habitent lesdits domaine, villages et territoires et à ceux qui les habiteront à l'avenir ainsi qu'à leurs successeurs, toutes les choses susdites sous quelque nom qu'elles soient désignées; tout ce que j'avais et pouvais avoir par droit de propriété, de possession et de seigneurie; tout ce que mes ancêtres eurent de quelque manière que ce fut; tout ce qu'ils obtinrent soit par raison héréditaire, soit par toute autre raison, sur les choses susdites et sur les hommes et femmes de corps qui demeurent dans lesdits domaine, villages et territoires ou qui y demeureront à l'avenir.

Je veux en outre que mes hommes de corps, qui demeurent dans lesdits domaine, villages et territoires, et ceux qui pourront y demeurer à l'avenir, ne puissent rien acheter ni s'agrandir dans ledit domaine sans le consentement des moines; mais ils se contenteront de ce qu'ils possèdent,

et quant au reste, ils devront en obtenir la possession.

En outre, j'ai concédé et voulu que lesdits moines eussent dans l'étendue des lieux dénommés toute la justice avec amende, pourvu que l'amende provenant de ladite justice n'excède pas 7 sols 6 deniers.

Et s'il était porté dans la cour des moines une cause qui engendrerait un gage de duel (26), cette cause pourrait être pacifiée par ledit prieur sans que moi ou mon mandataire intervenions, pourvu toutefois que le gage de duel n'ait été donné; mais du moment où le gage de duel aura été donné dans la cour des moines, ceux-ci ne pourront plus terminer le différend, et ils seront tenus de remettre le gage dans le délai de quinzaine au sergent commun desdits lieux, institué par lesdits moines, auxquels il aura prêté serment, ainsi qu'à moi et à mes héritiers. Dès-lors le sergent devra remettre sans retard le gage de duel dans ma cour et dans celle de mes héritiers, celle de Bury, et la fin obligée de la cause sortira dans ma cour et celle de mes héritiers, soit à l'amiable, soit par duel. Les émolumens qui en proviendront seront partagés, les moines en auront la moitié et moi l'autre, et quant à la moitié des moines les parties seront obligées de la leur payer avant qu'elles ne soient sorties de ma cour.

J'ai voulu en outre et j'ai accordé aux moines qu'ils perçussent à l'avenir, par mes mains ou par celles de mon mandataire ou de mes héritiers, la moitié des amendes prononcées en ma cour sur quatre forfaits, savoir : le chaable (27), le faux témoignage (28), la fausse mesure (29), le brandon violé ou brisé (30). Les causes relatives aux délits precités et portées en notre cour ne pourront être pacifiées par moi ou par mes héritiers, et aucune partie des amendes prononcées ne pourra être remise sans le consentement des moines et sans qu'ils en aient touché leur moitié.

Quant aux fromens, cens et brichets (31) que les moines percevaient par mes mains, ils les percevront à l'avenir par eux-mêmes.

Je me suis en outre désisté des actions que j'avais ou pouvais avoir droit d'exercer jusqu'à ce jour, relativement aux choses dites, sur les moines et sur leurs hommes, en quelques lieux qu'ils soient, et j'ai promis de ne jamais réclamer aucun droit touchant les choses que j'ai remises.

En compensation desdites choses remises, les hommes qui demeurent ou demeureront dans les domaine, villages et lieux susdits seront tenus de payer chaque année, le troisième jour après la commémoration des morts, à moi et à mes héritiers, dans mon château de Bury, trente livres de monnaie ayant cours à Blois, par les mains du sergent député par les moines dans lesdits lieux et territoires, lequel sergent aura juré à moi, à mes héritiers et aux moines de conserver nos droits.

Et si, au troisième jour dit de chaque année, ladite somme d'argent n'est pas payée, je pourrai, le quatrième jour suivant, lever sur lesdits hommes, pour les punir, la somme de 100 sols. Cette composition devra garder à jamais sa force. Mais si ladite somme et l'amende ne m'étaient pas payées les nuits suivantes, je pourrai, lorsque les nuits de sept jours (32) auront été écoulées, me nantir pour sûreté tant des 30 livres de principal que des 100 sols d'amende ou de peine, je pourrai saisir les biens desdits hommes et les vendre jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire pour me fournir les 30 livres et les 100 sols.

Afin que toutes et chacune des conditions ci-dessus soient gardées inviolablement, moi Galter, chevalier de Borrel, seigneur de Bury (33), ai obligé spécialement moi et mes héritiers, tant en général qu'en particulier, promettant par ma foi de ne jamais à l'avenir aller contre les choses convenues ci-dessus ou contre l'une d'elles. En témoignage de ce, j'ai donné aux abbé, couvent et prieur dénommés les présentes lettres munies de mon sceau.

Donné l'an de Notre Seigneur 1265, au mois de septembre.

## *Notes.*

(1) *Mulcentys.* Mulsans, bourg situé à 14 kil. N. de Blois et à 9 kil. N.-O. de Mer (Loir-et-Cher).

(2) *Espiers.* Métairie sise à 1 kil. E. de Mulsans (Loir-et-Cher).

(3) *Vilefricon.* Villefrisson, lieu sis à 2 kil. environ de Mulsans et à 12 kil. N. de Blois.

(4) *Bonpuis.* Métairie située à 3 kil. O. de Mulsans et à 14 kil. N. de Blois.

(5) *Viletoignons. Villerogneux* sis à 5 kil. S.-E. de Mulsans et à 9 kil. N. de Blois, sur l'ancien chemin de Paris à Châteaudun.

(6) *Vilers. Villier*, petit lieu sis à 2 kil. N.-O. de Villerogneux et à 11 kil N. de Blois.

(7) *Serni.* Voir la note 3 de la pièce justificative B.

(8) *La Torquinière.* Métairie située à 12 kil. N.-O. de Blois, 1 kil. de la Chapelle-Vermandoise, qui est assise sur le chemin de Blois à Vendôme.

(9) *Mansionarii. Mansionnaires*, serfs qui habitaient les manses (actuellement locatures).

(10) *Tallia alta et bassa seu ad placitum. La taille haute et basse ou à plaisir* n'avait pour règle que le bon plaisir du seigneur. Son élévation et son abaissement étaient calculés d'après les moyens pécuniaires des taillables.

(11) *Tallia bladi. La taille du blé* était perçue en nature tous les ans, tous les deux ans ou tous les trois ans, depuis le commencement des moissons jusqu'à la Saint-Martin d'hiver. Elle variait suivant les différentes localités.

(12) *Tallia denariorum. La taille des deniers* se percevait en numéraire sur les revenus évalués des serfs.

(13) *Valletus. Vallet* était le nom donné à un jeune homme issu de parens nobles, mais qui n'était pas encore armé chevalier. Ce mot signifiait en outre écuyer, apprenti compagnon, valet. Il doit être traduit ici par jeune garçon ou homme non encore marié. L'expression de jeune garçon nous semble d'autant plus vraie qu'elle est suivie immédiatement de celle de pucelle ou jeune fille.

(14) *Puella. Pucelle*, jeune fille. Cette expression confirme l'assertion émise dans la note qui précède.

(15) *Frumentum de serjantaige. Froment de serjantaige.* Nous n'avons trouvé nulle part l'explication du mot serjantaige; nous hasarderons donc à ce sujet notre sentiment. Dans plusieurs coutumes, il est fait mention de sergens messiers et blaviers ou gens commis à la garde des moissons et blés, et comme les blés ainsi gardés devaient être d'une plus belle venue que ceux qui demeuraient exposés aux ravages des bestiaux, nous en conclurions que *froment de serjantaige* signifierait froment de choix ou de première qualité, parce qu'il aurait été gardé par un sergent.

(16) *Masura.* *Masure* avait ordinairement la signification de manse.

(17) *Festum Johannis-Baptistæ.* La fête de saint Jean-Baptiste est le 24 juin.

(18) *Redditus qui appellatur angneau.* La redevance de l'agneau était acquittée tantôt en nature tantôt en argent, dans le courant de la quinzaine de Pâques. Elle se payait aussi le 24 juin.

(19) *Pro pastu.* Le past était le repas que chaque mansionnaire devait à son seigneur. Cette redevance en nature était souvent convertie en argent.

(20) *Mestivæ. Mestives* ou redevances assises sur les moissons. Ce mot signifie ici moissons ou gerbes.

(21) *Purificatio beatæ Mariæ. Purification de la bienheureuse Marie*, ou 2 février.

(22) *Degagiare. Desgager*, enlever des gages.

(23) *Nantare. Nantir*, saisir les effets des mansionnaires.

(24) *Brandonare. Brandoner*, mettre en vente. Les brandons étaient de petits faisceaux de paille que l'on mettait aux portes des maisons et sur tous les objets saisis par les huissiers, pour montrer que ces objets étaient à vendre. Cet ancien usage est encore en vigueur dans quelques localités. Il n'est pas rare, en traversant la Sologne, de voir au milieu d'un champ se dresser une longue perche couronnée d'un paquet de paille ou de foin. Ce signal n'est autre chose qu'un brandon, et il en a la signification.

(25) *De tallia sequi* La taille personnelle ou taille de poursuite se nommait ainsi parce qu'elle pouvait être exercée sur le taillable n'importe dans quel lieu il se transportât.

(26) *Vadium duelli. Gage de duel.* Lorsqu'un différend ne pouvait être réglé par les formes ordinaires de la justice, parce que les preuves manquaient, le demandeur jetait son gage de bataille que le défendeur relevait. Dès lors le différend devait être terminé par le duel, à moins toutefois que les parties n'entrassent en arrangement avant le jour fixé pour le combat. Dans ce cas elles payaient toutes deux une amende. — Monstrelet nous apprend que « Maillotin du Bours avoit accusé messire « Hector de Flavy, devers le duc de Bourgongne, en disant qu'il avoit « voulenté de soy rendre son ennemy, et se tourner du party du roy « Charles (Charles VII)..... et aussy ledit Hector s'excusa moult fort de « ce qu'on lui mettoit sus.....toutesvoyes la besongne fut tant pourparlée « entre les parties que le *Maillotin jecta son gage et messire Hector le leva* « *par le congé du prince.* » (Livre 2, page 68.) Le combat eut lieu 40 jours après.

Les matières civiles, comme les matières criminelles, pouvaient donner naissance à la preuve du duel. Dans ces temps reculés, on était persuadé qu'en abandonnant à la providence le soin de faire triompher la vérité, Dieu intervenait nécessairement ; mais il arriva si souvent que l'accusateur triomphait, que l'on comprit enfin que le duel n'était qu'un certificat d'impunité donné au coupable. A diverses époques, l'Eglise et

quelques souverains tentèrent, mais sans succès, d'interdire ces sortes de combats. Saint Louis s'efforça aussi de les abolir en France, mais son ordonnance ne fut exécutée que sur ses terres ; partout ailleurs elle n'eut aucune force. Enfin Philippe-le-Bel, par son ordonnance de 1306, restreignit les cas de duel à quatre, et depuis ce temps les combats judiciaires devinrent de plus en plus rares. Le dernier que l'on puisse citer est celui de Jarnac et de La Chataigneraye, livré en 1547, devant Henri II. (Voyez l'ordonnance de 1306 relatée en entier dans Ducange.)

(27) *Chaable.* Chablis, terme de forêt, qui signifie des arbres de haute futaie abattus et brisés par les vents. Ici, l'homme étant supposé avoir fait l'office du vent est déclaré passible de la justice.

(28) *Verbis deneans.* Nous ne sommes pas certain de la signification de ces mots ; nous présumons qu'ils expriment porter faux témoignage, manquer à la parole donnée, ou bien encore, refuser d'exécuter une convention verbale, un marché.

(29) *Falsa mensura. Fausse mesure.*

(30) *Brandone violato seu fracto. Brandon violé ou brisé.* (Voir la note 24 de la pièce justificative Q.)

(31) *Brichetos.* Nous ne connaissons aucune explication satisfaisante de ce mot.

(32) *Elapsis septem dierum noctibus. Les nuits de sept jours étant écoulées.* Chez les Gaulois on comptait par nuit. Cet ancien usage se reproduit ici.

(33) *Buriacum. Bury*, dans le Blaisois, auprès d'Orchèze. Louis XI y fit bâtir un lieu de plaisance sur une hauteur. Ce lieu est situé à 10 kil. O. de Blois, et à 2 kil. S. d'Orchèze, sur le bord d'une petite rivière.

---

## R.

### *Charte de Louis XI en faveur du prieuré de Bonne-Nouvelle.*

Loys par La grace de dieu, Roy de france, savoir faisons a tous presens et à venir, que nous considerans la tres grant singuliere parfaicte et entiere devocion que avons tousjours eue et encores avons a la tres glorieuse vierge Marie mere de Dieu notre créateur sauveur et redempteur, et a son eglise de notre dame de bonnes nouvelles en la ville d'orleans, desirans en faveur et contemplacion delle acroistre et augmenter icelle en biens revenus et service divin afin que

soyons participans es bienfaitz prières et oroisons qui se font et feront en ladicte eglise, Nous de notre propre mouvement certaine science plaine puissance grace especial plaine puissance et auctorite royal, Avons donne aumosne cede transporte et delaisse et par ces presentes donnons aumosnons cedons transportons et delaissons pour nous et nos successeurs roys de france perpetuellement et a tousjours a ladicte eglise notre dame de bonnes nouvelles d'orléans les choses qui sensuivent, cest assavoir tout le droit nom raison et action que avons et povons avoir et qui nous peut compecter et appartenir es deux tiers des deux roues du molin de loche, et es deux tiers de deux roues du molin de berle partissant avec nos cheres et bien amees les religieuses abbesse et couvent de saincte Dominique les Montargis qui y ont lautre tiers, les deux roues du molin de la tuniver, et aussi le molin de crevecueur assis en notre ville de Montargis et es environs, qui sont estimes valloir par communes annees pour notre droit à la somme de quarante trois livres parisis, et semblablement la somme de sept livres parisis de rente que avons droit de prendre par chascun an sur les deux estaulx de la boucherie dudit Montargis lesquelles deux sommes font ensemble la somme de cinquante livres parisis, Pour en joyr par ledit Prieur de ladicte eglise qui a present est et ses successeurs prieurs qui seront le temps avenir et en prendre percevoir lever et recevoir les fruits prouffiz revenus et esmolumens, iceux bailler a ferme a son prouffit ou autrement en faire et disposer a son plaisir et voulente sans riens en reserver ne retenir a nous ne aux notres, ne que notre receveur ordinaire de Montargis ne autres nos officiers y aient doresnavant plus que veoir ne que congnoistre, dont et desquels molins et rentes dessusdits ensemble du revenu et valleur diceulx nous nous sommes pour nous et nosdicts successeurs dessaisis et desvestus pour estre doresenavant le propre et droit doumaine et heritaige dicelle eglise, A la charge toutesvoies de dire et celebrer par ledict prieur de ladicte eglise et ses suc-

cesseurs prieurs d'icelle une messe basse par chascun jour desmaintenant a toujours au grant autel de notre dame en ladite eglise, Et oultre icelle basse messe sera tenu es jours des festes de notre dame et des octaves dire et celebrer une messe a note a diacre et soubsdiacre ausquelles il sera tenu fournir de luminaire aournemens a nos armoisies et aussi des autres choses necessaires pour dire et celebrer lesdictes messes sans autres charges quelsconques, Et voulons que ledict Prieur et ses successeurs prieurs dicelle tiengnent et puissent tenir lesdicts molins et rente comme admorties et lesquels de notre plus ample grace puissance et auctorite en lonneur reverence et contemplacion de Dieu notre createur et de sa tres glorieuse mere, Nous leur avons admorties et admortissons sans quils soient tenus ne puissent estre contrains les mectre ne vuider hors de leurs mains ne pour ce nous paier a nous ne a nos successeurs ores ne pour le temps avenir aucune finance ou indempnite, Et laquelle a quelque somme quelle puisse monter nous leur avons donnee et quictee. Donnons et quictons par cesdictes presentes que nous avons pour ce signees de notre main. Si donnons en mandement a nos ames et feaulx gens de nos comptes et tresoriers a paris, au bailli de Montargis et a tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans ou commis et a chacun deulx si comme a lui appartiendra que en faisant ledit prieur de notre dame de bonne nouvelle joyr et user de notre present don cession et transport ils lui baillent ou facent bailler et delivrer la possession et saisine desdits molins et rente et du revenu diceulx le facent seuffrent et laissent et sesdi.s successeurs prieurs joyr et user plainement et paisiblement sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire, Et par rapportant le vidimus de ces presentes fait soubs scel royal pour une fois nous voulons notre receveur ordinaire de Montargis present et avenir en estre tenu quicte et descharge en ses comptes par nos ames et feaulx gens de nos comptes ausquels nous mandons ainsi le

faire sans aucune difficulte, non obstant que lesdits molins et rente dessusdits soient de notre droit et ancien doumaine que dicelluy ne doyons aucune chose alieuer et quelsconques ordonnances restrinctions mandemens ou defenses a ce contraires ; et afin que ce soit ferme et estable a tousjours nous avons fait mectre notre scel a ces dictes presentes sauf en autres choses notre droit et lautruy en toutes. Donne a Chartres au mois de juillet lan de grace mil cccc quatre vingts et ung et de notre regne le vingtiesme.

LOYS.

Par le Roy — Briconnet. — Expedita in camera compotorum......

Chevalier. — Visa 8.

---

# FAC SIMILE.

## NOTES PALEOGRAPHIQUES.

### FAC SIMILE I[er].

Sicut proficuum et salutare unicuique fidelium et spe eternæ remunerationis plenum opus est ecclesiam dei propriis facultatibus adjuvare.... † Odo. † Gaufredi abbatis. † Petrus abbas. † signum Elisabet, signum Roberti pueri †.

— Ce fac simile reproduit la première ligne entière, les deux premiers mots de la deuxième et cinq des signatures de la charte.

— Parchemin de 38 centimètres de hauteur sur 30 de largeur. — Lignes tracées à la pointe sèche et espacées d'un centimètre. — Sans marge.

— Ecriture minuscule diplomatique. Les trois premières signatures sont en onciale mêlée de minuscule.

— Date : 880 environ. — Sceau : cette charte n'en a jamais eu.

### FAC SIMILE II.

*(Invocation monogrammatique.)* In nomine sanctæ et individue trinitatis Rotbertus gratia dei rex. Quicquid erga dei servos et Mariæ ancillas beneficienciæ munere..... et futuram beatitudinem....

Signum *(monogramme : Rotbertus)* pii Rotberti regis.

— Ce fac simile reproduit la moitié de la première ligne, les trois premiers mots de la deuxième et la dixième ligne de la charte.

— Parchemin de 72 centimètres de hauteur sur 60 centimètres de largeur. — Lignes tracées à la pointe sèche et espacées de trois centimètres. — Marges de 3 centimètres.

— Ecriture minuscule diplomatique. La première ligne est un mélange de capitale, d'onciale et de minuscule. Le monogramme est en capitale.

— Date : 4 avril 1030. — Sceau plaqué. Il n'existe plus.

## FAC SIMILE III.

Conqueritur ecclesia beate marie de bono nuncio super gaufrido borrello qui cum ecclesiæ precipuis defensor esse deberet. ut ipsam penitus destruat quibuscumque modis potest....

— Ce fac simile reproduit les troisième et quatrième lignes de l'original.

— Parchemin de 32 centimètres sur 24. — Lignes tracées à la pointe sèche et espacées d'un centimètre. Sans marge.

— Ecriture minuscule diplomatique.

— Date : 1109 environ. — Sans sceau et signatures.

## FAC SIMILE IV.

Ut autem hoc privilegium firmi muniminis robur perpetualiter obtineat ego symon de balgenciaco subscripsi....

Sygnum simonis de balgenciaco

— Ce fac simile reproduit la vingt-septième ligne, la moitié de la vingt-huitième et partie de la vingt-neuvième.

— Parchemin de 57 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur. — Les lignes, espacées de 13 millimètres, semblent ne pas avoir été tracées. — Marges variant de 1 à 2 centimètres.

— Ecriture minuscule diplomatique.

— Date : 1149. — Sceau pendant. Il a été détaché.

## FAC SIMILE V.

Urbanus episcopus servus servorum dei. dilectis filiis. abbati et monachis majoris monasterii salutem et apostolicam benedictionem. Cum controversie de apostolici auctoritate mandati.....

Data. Verona. quarto. kalendas. februarii.

— Ce fac simile reproduit la première ligne, les premiers mots de la deuxième et la dix-septième ligne de la bulle.

— Parchemin de 25 centimètres sur 21 centimètres. — Les lignes, espacées de 1 centimètre, n'ont pas été tracées. — Sans marge.

— Ecriture minuscule diplomatique.

— Date : 29 janvier 1186. — Bulle suspendue par des cordelettes de chanvre.

## FAC SIMILE VI.

In nomine sancte et individue trinitatis amen.. Philippus dei gratia francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri....

Data per manum *(monogramme* Philippus*)* hugonis Cancellarii.

— Ce fac simile reproduit la première ligne, la moitié de la seconde et la quatorzième ligne de la charte.

— Parchemin de 25 centimètres sur 24. — Les lignes horizontales sur lesquelles l'écriture repose sont espacées de 1 centimètre 3 millimètres. Elles sont tracées à la pointe sèche ainsi que les lignes perpendiculaires des marges ; ces dernières ont 1 centimètre de largeur.

— Ecriture minuscule diplomatique. L'invocation est en minuscule et en capitale. On remarque dans la dernière ligne quelques lettres en onciale. Le monogramme est en capitale.

— Date : 1183. — Le sceau pendant a été détaché.

## FAC SIMILE VII.

Universis presentes litteras inspecturis Galterus borrelli miles, dominus buriaci salutem in domino. Noveritis quod cum inter me Galterum borrelli militem dominum buriaci predictum ex una parte et religiosos.....

— Ce fac simile reproduit la première ligne de l'original.

— Parchemin de 46 centimètres de hauteur sur 42 centimètres de largeur. — Les lignes horizontales et celle perpendiculaire de la marge sont tracées au crayon noir. La marge a 2 centimètres. L'écriture ne porte pas sur les lignes.

— Ecriture minuscule diplomatique, de forme gothique et tendant vers la cursive.

— Date : septembre 1265. — Le sceau pendant a été détaché.

## FAC SIMILE VIII.

Loys par La grace de dieu Roy de france Savoir faisons à tous presens et à venir Que nous considerans la très grant singuliere parfaicte et entiere devocion que avons tousjours eue et encores avons à la tres glorieuse vierge.... LOYS.

— Ce fac simile reproduit la première ligne et le commencement de la deuxième, ainsi que la signature de Louis XI.

Parchemin de 35 centimètres sur 46 centimètres. — La première ligne horizontale et les deux perpendiculaires sont seules tracées à la pointe sèche. Les marges ont l'une 8 centimètres, l'autre 3 centimètres 5 millimètres.

Date : juillet 1481. Le sceau pendant a été arraché.

FAC SIMILE IX.

**Cyrographum.**

**Nos fratres capituli majoris monasterii et ego herveus ejusdem ecclesie humilis minister notum fieri.....**

— Ce fac simile reproduit la moitié inférieure du mot cyrographum et la première ligne de l'original.

— Parchemin de 13 centimètres sur 7 centimètres 3 millimètres d'un côté et 8 centimètres de l'autre. — Les lignes, espacées de 5 millimètres, ne sont pas tracées. — Sans marge.

— Ecriture minuscule diplomatique, de forme gothique et qui se rapproche de la cursive.

—Date : 1186. — Sans sceau.

---

# PLANS.

*Les deux plans ci-joints sont la reproduction réduite à moitié des plans originaux que nous nous sommes efforcé d'imiter, en les lithographiant nous-même, jusque dans leurs imperfections.*

## LÉGENDE DU PLAN S.

### PRIEURÉ DE BONNE-NOUVELLE AVANT 1562.

A. *Rue de l'Ecrivinerie.* Elle tirait son nom des écrivains publics qui l'habitaient. En y établissant leurs demeures ils avaient consulté leur intérêt, sinon leur agrément. Située à proximité des écoles de droit, d'un monastère, de la cathédrale, du palais épiscopal et de plusieurs églises, elle devait en effet attirer les écrivains, dont la plus grande occupation était de copier les livres de piété, d'église et de jurisprudence.

En 1810, cette rue, qui était très-étroite, fut élargie et prolongée pour faciliter l'accès de l'hôtel de la préfecture et dégager Sainte-Croix dont la vue était masquée par les maisons du cloître et par la porte qui le fermait. On lui donna le nom de Pothier, sous lequel il est fâcheux qu'elle soit beaucoup moins connue que sous celui de rue de la Préfecture.

Pothier demeurait dans le cloître de Sainte-Croix, entre la rue de Saint-Pierre-Lentin et celle de Semoy, où l'on voit encore la partie de sa maison dont le rez-de-chaussée formait, dit-on, son cabinet. Tout ce qui répondait au cloître et qui s'étendait jusqu'à la rue de St-Pierre-Lentin a été démoli. Deux à trois mètres qui, dans toute cette longueur, faisaient saillie sur l'alignement actuel, sont entrés dans la voie publique ; le reste a été remplacé par une nouvelle maison où se lit gravée en or, sur une plaque de marbre noir, l'inscription suivante :

ROBERT-JOSEPH
POTHIER
HABITAIT CETTE MAISON.
IL Y EST MORT
LE 2 MARS 1772.

Cette inscription, qui sous le rapport de l'exactitude laisserait encore à désirer quand bien même elle serait placée dans la rue de Semoy, aura un jour le tort assez grave de faire croire aux Orléanais eux-mêmes, et à plus forte raison aux étrangers, que la maison sur laquelle elle est appliquée a été habitée par Pothier.

B. *Rue Saint-Sauveur.* La rue qui de la porte Bourgogne aboutit à la rue Royale, et que tout Orléans s'obstine à appeler rue Bourgogne en dépit des écriteaux qui, à chaque rue qui la traverse, lui donnent un nom différent et en forment huit rues distinctes, porte depuis la rue Roche-aux-Juifs jusqu'à celle de l'Université le nom de rue St-Sauveur.

St-Sauveur a remplacé, dit-on, une ancienne synagogue qui aurait été convertie en chapelle lors de l'expulsion des juifs sous Philippe-Auguste. Donnée aux Templiers, elle passa, après la suppression de cet ordre, entre les mains des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Elle est maintenant occupée par une imprimerie et un pensionnat de jeunes personnes.

C. *Rue de l'Université* ou *des Grandes-Ecoles.* Elle doit ce nom aux bâtimens de l'ancienne Université qui s'y voyait encore en 1830.

D. *Rue Vachot* ou *des Etuves-aux-Femmes.* Cette rue, supprimée en 1662, ouvrait à cette époque d'un bout sur la rue *Bourgogne-St-Sauveur*, et de l'autre bout sur celle de l'*Université.*

E. Portail donnant issue à la rue *Vachot* sur celle de l'*Université.*

F. Prolongement de la rue Vachot qui ouvrait sur la rue du Puits-Mon-berry ou des Images.

Le nom de *Vachot* viendrait, assure-t-on, des tueries établies dans cette rue détournée et dans lesquelles on aurait abattu plus de *vaches* que de bœufs.

La dénomination d'*Etuves-aux-Femmes* indique que les bains des femmes étaient situés dans cette rue. Nous ne croirions même rien hasarder en avançant que ces étuves étaient placées dans le prolongement F., lequel, ouvrant sur la rue des Images, se trouvait voisin de la Loire, où il était facile de puiser la quantité d'eau nécessaire au service des étuves.

G. *Eglise de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.*

H. *Ecoles de droit.* Cet édifice, remarquable par son architecture et par les souvenirs qu'il rappelait, a été démoli en 1831. En 1832 on commença à bâtir à sa place les écoles chrétiennes que l'on voit aujourd'hui. On remarque encore au midi la partie inférieure de ses anciens murs sur laquelle s'élève en retrait le nouveau bâtiment. On les voit aussi sur la rue de l'Université.

**J.** Porte latérale de l'église de Bonne-Nouvelle devant laquelle fut jugé le différend élevé entre le prieur Pierre de Montigny et le curé Robert Rebuffe.

Nota. Les maisons, cloîtres et jardins compris entre les rues *Vachot*, des *Grandes-Ecoles* et de *St-Sauveur* composaient l'enceinte de l'ancien prieuré de Bonne-Nouvelle.

Les ouvertures, cintrées, assez semblables à des gueules de four garnies de barreaux de fer, dont beaucoup de maisons de ce plan sont pourvues, représentent, à notre avis, les *fenêtres* où étaient étalées les marchandises mises en vente, et sur lesquelles était assis le droit de *fenestrage*. Du côté de la rue Bourgogne, rue essentiellement marchande, toutes les maisons, à l'exception de celles qui ont pignon sur rue et qui devaient être habitées par de riches bourgeois, sont pourvues d'une *fenêtre*. La rue Vachot, dans tout son pourtour, n'en a que deux, parce que, étant peu fréquentée, elle n'était pas propre au commerce. La rue de l'Université, occupée en grande partie, d'un côté par les bâtimens des Grandes-Ecoles, et de l'autre par le prieuré de Bonne-Nouvelle, ne devait contenir qu'un très-petit nombre de boutiques; nous n'y remarquons en effet que deux *fenêtres*.

Sur le plan original, les arbres sont coloriés en jaune vert; les toits sont teintés, les uns de rouge brique, les autres de bleu ardoise. Les rues sont légèrement lavées d'ocre jaune.

---

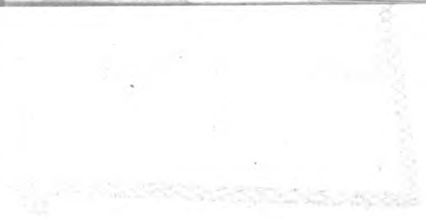
## LÉGENDE DU PLAN T.

### Prieuré de Bonne-Nouvelle après 1562.

A. Rue Bourgogne-St-Sauveur.
B. Rue de l'Université ou des Grandes-Ecoles.
C. Rue du Puits-Monberry ou des Images.
D. Venelle de St-Germain.
E. — Rue de St-Germain.
F. — Rue Vachot ou des Etuves-aux-Femmes.
G. — Rue Vachot, bouchée par le mur de la cour du Chat et qui se prolongeait anciennement jusqu'à la rue du Puits-Monberry ou des Images.
H. — Portail servant d'issue à la rue Vachot sur celle de l'Université.
J. — Eglise de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.
K. — Eglise de St-Germain.
L. — Maison et cour du Chat ouvrant sur la rue des Images.

Nota. Le plan original est colorié. La lithographie ne nous offrant pas les moyens de reproduire les diverses teintes, nous avons adopté les distinctions suivantes :

////////////// (couleur noire). Dépendances du prieuré non ruinées.
▬▬ (couleur jaune). Dépendances du prieuré et chœur de l'église de Bonne-Nouvelle, ruinés par les huguenots.




UNI
OF
MICH

XXXXXXXXX ( couleur rouge ). Maisons et leurs dépendances à acquérir par les Bénédictins.

————— (couleur verte). Maisons et leurs dépendances inutiles aux Bénédictins et qu'ils peuvent ne pas acheter.

........ ( points bleus ). Enceinte comprenant tout l'emplacement dont les Bénédictins ont besoin pour bâtir leur monastère et planter leur jardin.

---

## RAPPORT SUR LE MÉMOIRE PRÉCÉDENT ;

Par M. A. Jacob.

*Séance du* 18 *mai* 1842.

Messieurs,

Nos archives historiques ont eu comme nous leurs jours néfastes, et ces jours-là ne datent pas seulement des siècles où les Normands et les Anglais ravagèrent la France, ou de nos dissensions religieuses ; à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, un pouvoir qui a fait de grands biens et de grands maux en décréta la ruine. Mais, malgré ce pouvoir si absolu qui voulait une patrie sans ancêtres, assez de chartes, assez de diplomes restent encore à notre vieille France pour qu'il nous soit permis d'espérer qu'enfin l'histoire de nos temps anciens sera complétée.

L'entreprise est sans doute immense et l'idée n'en est pas nouvelle. Colbert et Daguesseau avaient jeté les premiers fondemens d'une collection générale de tous les documens authentiques relatifs à l'histoire de France. Ce travail, interrompu et repris tour-à-tour, avançait rapidement quand la révolution survint. C'est cette tâche, si malheureusement suspendue, qu'il importe aujourd'hui de reprendre. Laissant à d'autres le soin de coordonner les différentes parties de cette vaste entreprise, bornons ici nos vœux, comme membre de votre Commission d'archéologie, à ce qui pourrait être fait pour l'histoire de notre province.

Le mémoire sur Bonne-Nouvelle, dont nous sommes

chargé de vous rendre compte, vous semblera peut-être en cela un exemple de ce qui nous reste à faire. Il y a là, Messieurs, des titres authentiques pour l'histoire de l'Orléanais, et, nous croyons pouvoir vous le dire à l'avance, de consciencieuses recherches.

Ce mémoire offre deux parties distinctes : dans l'une est le récit des faits, dans l'autre sont les pièces qui les justifient. Ces pièces se composent principalement de diplomes et de chartes traduits et commentés par l'auteur, et dont nos annalistes semblent avoir ignoré l'existence. Deux questions s'offriront donc à notre examen, l'une relative à l'histoire et l'autre à la diplomatique.

Voyons la première : en analysant les faits nous y joindrons quelques réflexions.

L'ancien monastère de Bonne-Nouvelle, primitivement couvent de filles sous le nom de *Sancta Maria Puellaris*, qui fut tour-à-tour collége de chanoines ou collégiale, prieuré conventuel, prieuré simple, monastère de Bénédictins, et devint en dernier lieu le siége de l'administration du département, était bien digne de fixer l'attention de nos annalistes. Cependant Lassaussaye, Guyon, Hubert, Polluche, Pataud lui ont à peine consacré quelques lignes, et se contentent, dans ce qu'ils nous en disent, de ce que la tradition leur transmet. Plus heureux que ses devanciers, M. de Vassal a trouvé des titres certains pour l'histoire de cet antique monastère. Deux de ces titres, une charte de Gaufredus et une lettre de Louis-le-Gros, nous éclairent sur l'époque reculée de sa fondation. Par cette charte, antérieure au règne de Charles III, Gaufredus et Pierre son fils, qui possédaient l'abbaye en vertu du don que leur en avait fait Eudes, leur seigneur, rendent aux chanoines certains droits que leurs doyens s'étaient appropriés. Cette charte témoigne en outre que dès le IXe siècle l'abbaye ajoutait à son titre primitif de *Sancta Maria Puellaris* celui de *Boni Nuntii*, et que déjà à cette époque nos abbayes étaient

possédées par des laïques. Dans la lettre de Louis-le-Gros, qui est adressée à Yves de Chartres, on lit ce passage : *Scire te volumus abbatiam Sanctæ Mariæ Boni Nuntii nostram esse et terram... antecessores nostri reges Carolus et peravus Robertus canonicis ejusdem loci dederunt et privilegiis firmaverunt.* Louis-le-Gros déclare ainsi maintenir les chanoines dans les priviléges qui leur avaient été concédés par Charles et Robert son aïeul. La haute antiquité de Bonne-Nouvelle était donc, dès les IXe et Xe siècles, un fait déjà reconnu. Nous devons, à un autre titre, savoir gré à M. de Vassal de sa découverte. Cette lettre, trouvée par lui dans nos archives, a été dictée par un roi né et couronné à Orléans, et ce roi est celui qui, sous la France féodale, disait en mourant à son fils : « Souvenez-vous, mon fils, et ayez « toujours devant les yeux que l'autorité royale n'est « qu'une charge publique dont vous aurez à rendre un « compte très-exact à votre mort. » Ces paroles de Louis-le-Gros ajoutent quelque intérêt à la découverte de M. de Vassal.

Robert, qui passe généralement pour avoir été le fondateur de Bonne-Nouvelle, n'en fut ainsi, comme vous le voyez, qu'un des bienfaiteurs, et sa munificence pour elle se trouve certifiée par une charte que produit l'auteur de ces recherches. Robert, par cette charte, fait don à Bonne-Nouvelle du village de Cernai et des Granges avec toutes leurs dépendances, les serfs et les serves non partagés. M. de Vassal donne en passant d'utiles enseignemens sur ce non-partage des serfs.

Bientôt Robert eut de nombreux imitateurs. L'auteur en cite quelques-uns dont nous ne rapporterons pas les noms. Toutefois la singularité de l'offrande du chevalier Renauld réclame pour lui une exception. Renauld donne à l'abbaye une terre dite la Manse de Corbon, sous la réserve de 2 sols 6 deniers de cens annuel, et à la condition qu'un moine nommé Jean le guérira, s'il le peut, d'un mal dont il souffrait dans l'angle de l'œil, *in angulo oculi.* Renauld

stipule en outre qu'en cas de non guérison les chanoines lui paieront 20 sols de retour. Les offrandes qu'on faisait alors à l'église n'étaient pas toujours, à ce qu'il paraît, entièrement désintéressées.

Mais les richesses croissantes des religieux de Bonne-Nouvelle ne tardèrent pas à exciter la cupidité de leurs abbés alors si puissans comme possesseurs de fiefs. Après de longues contestations, les prérogatives et les droits des religieux ne furent plus respectés. Ils eurent particulièrement à se plaindre des envahissemens de leur abbé Borrel, seigneur de Bury. Les chanoines avaient long-temps souffert en silence; mais outragés, dépossédés par lui, ils se virent enfin dans la nécessité de demander la réparation de tant d'injustices; leur mécontentement éclata; ils accusèrent Borrel. Les hostilités une fois commencées, la conflagration devint générale. Justiciables de Borrel, les moines devaient craindre surtout qu'il ne fût juge et partie dans l'affaire : pour échapper à ce danger, leur activité devint sans égale. Les chanoines lancèrent un manifeste, et *c'est à tous les fils de la Sainte-Eglise, tant sujets que prélats, qu'ils l'adressèrent;* ils écrivirent au pape Pascal II, portèrent plainte devant le roi, firent écrire à Yves, de Chartres, par Jean, évêque d'Orléans, et réclamèrent en même temps l'appui de Dambertus, archevêque de Sens.

Ce sont ces précieux autographes où revivent tout l'esprit et toutes les passions du xe siècle, que reproduit M. de Vassal. Nous y reviendrons plus tard : contentons-nous d'indiquer ici les faits que ces titres constatent.

Conformément aux vœux des moines de Bonne-Nouvelle, Yves fut saisi du différend.

Nous ne suivrons pas dans toutes ses phases cette contestation si animée et si vive. Consignons cependant une observation de M. de Vassal. Dans la lettre de Jean, évêque d'Orléans, les moines allèguent pour motif de leur recours au Saint-Siége, qu'ils veulent devoir la confirmation de leurs priviléges à un jugement rendu, non suivant la cou-

tume, mais bien suivant l'usage romain. Ce fait est, selon lui, de quelque importance pour apprécier l'état de notre législation au temps où ce différend nous reporte. Le texte de la lettre donne en effet une date certaine à ce partage. Tâchons, Messieurs, de bien comprendre l'époque où nous sommes. Nous nous retrouvons là dans cette France si divisée, si fractionnée, qui ne comptait pas moins de 70,000 fiefs, et dans laquelle, malgré tous ces pouvoirs en lutte, croissait pourtant la liberté! Un des axiomes de ces temps était celui-ci : *Tout esclave qui met le pied sur la terre de France est libre*. Nous avions alors, il est vrai, des serfs, mais nous n'avions plus d'esclaves. Dans cette institution si complexe et sans exemple, le droit était attaché à la terre; la justice devint, pour ainsi dire, domaniale, et comme le domaine était partagé entre le roi, les seigneurs et le clergé, nous eûmes à la fois trois espèces de justice, celle du roi, celle des seigneurs et celle des églises. Conformément à leur nature, les seigneurs durent adopter la coutume; l'église, conformément à la sienne, retint la loi romaine: c'est un honneur pour elle.

Si nous vous faisons remarquer encore que Louis VI intervint dans le débat et ordonna à Yves de justicier Borrel, nous vous aurons montré, avec leurs bons ou avec leurs mauvais instincts, les trois pouvoirs et les trois justices qui se partagèrent pendant un si long temps la France. C'est bien là, comme l'indique un texte auquel il faut souvent revenir : « Le clergé qui redemandait ses biens, et la noblesse qui refusait, qui éludait ou qui différait de les « rendre, et les rois entre deux. » Les Normands mirent plusieurs fois les parties d'accord; quand un plus fort survint il fallut bien s'entendre: c'est la fin de beaucoup de nos querelles.

Revenons à Borrel: sommé de comparaître devant l'official de Chartres, après avoir éludé, différé, il ne répondit point à l'appel. Sa condamnation fut prononcée; mais il paraît avoir bravé les foudres de l'église; car les religieux ne re-

couvrèrent la jouissance de leurs droits qu'après la mort de Borrel, et par une convention à laquelle accéda Guidon son fils.

Les moines de Bonne-Nouvelle, sortis vainqueurs de la lutte, mésusèrent sans doute de leur bonne fortune; soit par leur négligence temporelle et spirituelle, soit par toute autre cause, l'abbaye fut bientôt réduite à néant, et, à la sollicitation de Simon de Beaugency, des religieux du monastère de St-Martin s'y installèrent.

En 1184, ces nouveaux possesseurs eurent à se plaindre du chapitre de Sainte-Croix qui prétendait avoir des droits sur leur église; mais ils se rendirent en toute hâte à Vérone, auprès du pape Luce, qui renvoya les parties devant les évêques de Meaux et de Soissons. Le chapitre fit défaut.

Rentrés dans la possession de leurs biens, les religieux s'occupèrent alors à dégager leurs dépendances d'une multitude de droits passifs dont les avaient grevés *des voisins envieux et pillards* (ce sont les religieux que nous citons). Ils furent autorisés à faire rentrer dans leur saisine tous les serfs des fiefs voisins qui se reconnaîtraient hommes de l'église. Les serfs pouvaient ainsi se choisir tel ou tel protecteur. C'est là un commencement de liberté pour les serfs.

Les moines eurent encore quelques différends à vider avec un des descendans de Borrel; mais, à la sollicitation des serfs eux-mêmes, que ruinaient tous ces démêlés, les parties se concilièrent, et les moines, selon les expressions de l'auteur, eurent enfin un siècle de repos pour chanter les louanges du Seigneur.

En 1429, année si fatale à la France quoique glorieuse pour ses armes, les religieux qu'avait ruinés la guerre furent contraints de se réfugier à Marmoutiers. Bonne-Nouvelle descendit alors du rang de prieuré conventuel à celui de prieuré simple.

A partir de cette époque, l'autorité des religieux, comme l'importance de leurs débats, vont toujours en déclinant, et

leurs contestations deviennent aussi beaucoup moins sérieuses. En 1456, cependant, ils virent s'élever dans leur enceinte même une puissance rivale de la leur; mais cette puissance-là n'était plus celle du formidable Borrel; ils eurent affaire au curé de Bonne-Nouvelle. Celui-ci, dont l'autel paroissial était placé dans l'église conventuelle, avait jeté depuis longtemps un œil d'envie sur le chœur; les religieux n'étant plus alors ce qu'ils étaient autrefois, l'instant lui parut favorable; d'intelligence avec ses *gaigiers*, il fit clore le chœur et en interdit l'entrée à ceux qui l'avaient toujours possédé. Le prieur fit ajourner le curé. Au jour du jugement, le sergent royal Guillaume Tonneau se transporta à l'entrée de l'église, où, selon le titre consulté par M. de Vassal, « il fit apporter une selle sur laquelle fut mise une « trème, et, incontinent que l'heure indiquée fut sonnée, « ledit sergent s'assit sur ladite selle. » Ce fut devant ce tribunal improvisé que les parties comparurent et plaidèrent. Dans ce débat des lettres de commission ayant été produites par le prieur, l'avocat du curé demanda à transiger; mais, sans avoir égard à sa requête, le sergent royal Guillaume Tonneau prit le prieur par la main, et lui dit qu'il le gardait et maintenait en la possession et saisine du chœur. Le jugement prononcé, le sergent royal descendit de son siége, requit un serrurier, et, étant entré dans l'église, fit enlever les portes du chœur, objets de la querelle. Nous sommes ici en 1456; la justice avait donc encore là toute son allure féodale. C'est pour constater avec quelle lenteur elle prit plus tard des formes dignes d'elle, que nous avons consigné ce fait, dont les circonstances auraient pu fournir au poëme du *Lutrin* un épisode de plus.

Enfin, Messieurs, nous arrivons aux temps de nos dissensions religieuses. Le catholicisme en sortit victorieux; mais la foi s'était pourtant modifiée au contact des idées nouvelles. Pour repeupler les cloîtres déserts, il fallut renoncer à la rigidité de l'ancienne discipline, et la règle de St-Benoît fut introduite chez nous. C'est alors que les Bé-

nédictins, bien moins jaloux de leurs droits que des conquêtes que leur offrait la science, prirent possession du monastère de Bonne-Nouvelle. Ici s'arrête le récit des faits rapportés par M. de Vassal.

En voulant être juste pour l'auteur de ces recherches, nous devons l'être aussi pour les religieux de Bonne-Nouvelle; ces religieux sembleraient plus processifs qu'ils ne l'étaient dans la réalité, si nous ne faisions remarquer que les faits ici reproduits sont tous empruntés aux seuls actes et aux seuls titres qu'en cas de litiges les moines conservaient soigneusement dans leurs archives.

Passons maintenant, Messieurs, à la seconde partie du travail de M. de Vassal, à l'examen des pièces qui justifient les faits dont nous vous avons peut-être trop longuement entretenus. Ces textes, au nombre de dix-huit, traduits et annotés par l'auteur de la notice, sont la partie capitale de son œuvre, et il en a consulté beaucoup d'autres d'une moindre importance.

Nous avons voulu, avant d'en parler, voir par nos yeux et toucher de nos mains ces autographes d'une date si ancienne. A la régularité des formes de l'écriture, aux abréviations peu fréquentes, on reconnaît aisément que tous ces titres appartiennent à la première période de l'art calligraphique. C'est bien là cette minuscule diplomatique des IXe, Xe et XIe siècles; l'emploi de l'onciale dans les uns, l'introduction de la forme gothique dans les autres, permettraient de les classer selon leur âge, à cette seule inspection. Quant aux chartes, malgré les différences de dates, elles ont toutes un air de famille; dans toutes l'emploi de la capitale se fait remarquer, et l'on peut conclure de cette similitude que, dans nos chancelleries, l'écriture primitive s'est mieux conservée que dans nos greffes de judicature.

Mais si la lecture de ces titres n'a dû être qu'un jeu pour M. de Vassal, il faut le reconnaître, la traduction et l'interprétation de ces textes sont loin d'être aussi faciles. Nos

*cancellarii*, nos *actuarii*, nos *protonotarii* ne lisaient pas Cicéron tous les jours; beaucoup ne l'avaient jamais lu, et ceux qui ne l'avaient pas oublié gâtaient parfois volontairement ce qu'ils en avaient retenu. Les formes étudiées de la langue latine allaient mal à la simplicité germanique. On finit même par oublier la règle qu'on avait sacrifiée au besoin d'être compris, et, par suite de cet oubli, nos vieilles chartes, nos vieux diplomes offrent des difficultés sans nombre. Pour être dissipées, elles demandent une étude sérieuse, des comparaisons fréquentes et l'intelligence complète des usages et des lois du siècle où ces actes furent rédigés. En cela, M. de Vassal, dans ses traductions et dans les notes qui les accompagnent, s'est maintenu à la hauteur de la tâche qu'il avait entreprise. Ses traductions nous ont semblé rendre heureusement l'expression originale du texte, et cette observation est particulièrement applicable au manifeste des religieux de Bonne-Nouvelle, où revit avec toute son énergie leur indignation contre Borrel. Dans la longue énumération de tous les méfaits qu'ils lui reprochent et qu'ils ont soin de faire ressortir tantôt par ces mots brefs : *Voilà pour les maires*, tantôt par ceux-ci : *Voilà pour les manses, voilà pour les serfs, voilà pour les serves*, nous trouvons ce passage :

« Les serves pouvaient être mariées à des serfs sans la « permission de Borrel; maintenant Borrel les vend et les « livre en mariage à qui les veut, malgré leurs parens... Il « les vend!... Ainsi la femme du fils Hervé fut payée par « ce dernier 5 muids de trémois; ainsi le serf Guarinus « acheta sa femme 30 sols; un serf du comte convoitait la « fille de Gunterius-Blanvillain, Borrel la lui a livrée et a « exigé du mari une redevance annuelle de 12 deniers, et « nous (s'écrient les religieux avec amertume), nous ne « touchons rien de cela! *Nobis indè nichil capientibus!* »

La lettre d'Yves de Chartres aux religieux de Bonne-Nouvelle, à l'occasion de leur différend, peut faire apprécier la dignité de son caractère. Rappelons-nous que ce

saint évêque, l'une des illustrations de la puissance cléricale, avait été un des plus actifs réformateurs de l'ordre canonique. Cette lettre est courte et devait l'être. Permettez-nous de vous la lire :

« Votre dilection saura que Geoffroy Borrel nous a en-« voyé son messager et qu'il offre de subir toute justice en « notre cour, sur la plainte élevée par vous contre lui. Je « vous indique le 5 des ides de janvier, afin que vous ve-« niez en notre présence pour entendre notre jugement, soit « qu'il vous favorise, soit qu'il vous condamne.... » Yves ne leur promet ainsi qu'une sévère justice; mais il termine sa lettre en leur donnant ce conseil : « Si vous vous décidez « à comparaître devant nous, faites connaître le jour à « Geoffroy Borrel, afin qu'il ne puisse dire qu'il n'a pas « été averti. » Ces derniers mots sont presque de l'obligeance pour les moines, et l'on voit déjà que la balance ne penchera pas pour Borrel. Yves, qu'avait retenu longtemps captif Hugues, seigneur du Puyset, ne devait pas aimer Borrel, seigneur de Bury.

Venons enfin, Messieurs, aux notes paléographiques qui accompagnent les pièces. Ici le travail se refuse aux citations que nous voudrions vous en faire; l'analyse n'en est pas possible; c'est le travail entier lui-même qu'il faut lire. Nous essaierons pourtant, en vous donnant un exemple des difficultés que présente la diplomatique, de vous montrer qu'il n'en est aucune que l'auteur, jaloux de tout expliquer, ne juge digne de ses recherches. Nous réclamerons ici votre indulgence pour nous; car nous allons vous traduire des chiffres.

Une des pièces justificatives, la charte de Robert-le-Pieux, porte une date qui dans la réalité n'en est pas une; la voici : *Datum pridie nonas aprilis, decem indictione, anno vero tricesimo quarto regni prædicti regis. Actum Aurelianis feliciter in Dei nomine.* A la première vue ne vous semble-t-il pas, comme à nous, qu'avec de telles in-

dications rien ne doit être plus aisé que d'assigner une date précise à cette charte? Cependant, Messieurs, à l'œuvre les difficultés surgissent. L'indiction, ce cycle de 15 ans, d'origine romaine, et dont l'introduction dans les Gaules remonte au règne de Constantin ou de Constance, ne s'énonce que par le chiffre d'une des années de ce cycle, de 1 à 15, et quant aux différentes séries d'indictions, l'usage a voulu qu'elles ne fussent jamais désignées par un nombre ordinal : l'époque de l'indiction ne peut donc être connue que par son adjonction à une date qui la précise. Remarquons encore qu'il existe trois sortes d'indictions : l'indiction romaine qui commence au 1er janvier, l'indiction de Constantinople, quelquefois usitée en France, qui commence au 1er septembre, et l'indiction constantine, qui est la plus communément adoptée par nous, et dont la date est fixée au 24 septembre; pour celle-ci, l'année de la première indiction n'est pas encore bien arrêtée; quelques-uns la font remonter à 313, d'autres à 314, d'autres à 315. Tout ceci exige déjà une certaine attention; mais la question va se compliquer davantage. Dans les chartes de Robert on a pris pour la première année de son règne, tantôt celle de 987, où il fut admis au partage du trône de Hugues son père, tantôt celle de 996, où il commença à régner seul; quelques-unes même sont datées de la première année de son mariage, et on a pu s'assurer que cette première année a d'autres variantes encore : on en compte jusqu'à huit. L'indiction étant une sorte d'inconnu qui ne peut être déterminé que par l'adjonction d'un terme connu, on comprendra, je crois, facilement que, pour trouver le rapport de l'indiction de la charte de Robert avec la trente-quatrième année de son règne, il faudra un calcul particulier pour chacune de ces variantes. C'est à l'aide de toutes ces supputations que M. de Vassal est parvenu à donner à la charte de Robert, comme date certaine, celle du 4 avril 1030. Tâchons de nous assurer maintenant par nous-même de la justesse de son calcul. La trente-quatrième année du règne de Robert, en

1030, fait remonter la première année de son règne à 996; c'est celle, en effet, où il commence à régner seul, c'est la date la plus communément adoptée dans les chartes émanées de lui; mais cette dernière analogie n'est qu'une simple probabilité, et c'est une preuve qu'il nous faut : la voici. La date de la première année de l'indiction constantine est, comme nous l'avons dit, ou 313, ou 314, ou 315 : prenons ce dernier chiffre. De 315 à 1030, il y a 715 années; de 315 à 1030 combien comptons-nous d'indictions ou cycles de 15 ans? 47, plus la dixième année de l'indiction courante : c'est celle que désignent ces mots de la charte : *Decem indictione anno tricesimo quarto regni.* La solution du problème est trouvée.

Peut-être eussions-nous mieux fait, Messieurs, comme rapporteur, de nous abstenir de ces calculs; mais nous tenions à vous prouver, par cet exemple, que M. de Vassal, dont le récit sur Bonne-Nouvelle s'est arrêté à l'époque où les Bénédictins apparurent chez nous, a su compléter son travail par de patientes recherches qui nous les rappellent.

L'auteur a joint à sa notice deux plans qui ne sont pas sans intérêt pour l'archéologie locale. L'un est le plan cavalier du prieuré avant 1562, sur lequel on retrouve la rue des Etuves-aux-Femmes ou rue Vachot, dont l'exacte position avait été mal indiquée jusqu'ici par nos antiquaires. Les bâtimens de la maison conventuelle s'élevaient alors vis-à-vis de l'école de droit, et avaient ainsi leur entrée sur la rue des Grandes-Ecoles. Le second plan est celui du prieuré simple, postérieurement à 1562.

Depuis votre dernière réunion, l'auteur nous a fait remettre des *fac simile* des principales chartes qui accompagnent sa notice : c'est un nouveau titre pour lui à votre gratitude.

---

## MÉMOIRE relatif a l'établissement d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie a Orléans;

Par M. le docteur Ranque.

*Seance du* 17 *décembre* 1841.

Messieurs,

Je viens appeler votre attention sur un sujet qui me semble d'une grande importance pour notre ville et notre département.

Ce sujet est l'établissement à Orléans d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

En vous soumettant ce sujet, en vous invitant à vous en occuper, en vous engageant à concourir à cette institution et à prendre l'initiative dans les démarches à faire pour doter notre ville d'un établissement qui offre d'aussi grands avantages, je crois servir les intérêts de la Société et lui fournir une nouvelle occasion de prouver qu'elle connaît ses devoirs et qu'elle sait les remplir.

En effet, Messieurs, si je ne m'abuse, la Société royale des sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans n'a pas été exclusivement instituée pour entendre mensuellement la lecture des mémoires plus ou moins savans de ses membres sur les divers sujets qui intéressent les sections qui la constituent, et pour livrer à l'impression, après une discussion plus ou moins grave, mais toujours instructive, ceux qu'elle aurait jugés dignes d'occuper le public et propres à lui être utiles.

Les fonctions qui lui sont imposées et qu'elle s'est imposées elle-même ne se bornent pas à enregistrer, à admettre dans ses archives, à livrer à la méditation de ses membres les nombreux travaux qu'à chaque séance vient

lui fournir sa correspondance avec les sociétés savantes qui ont établi avec elle des rapports aussi flatteurs, aussi honorables qu'instructifs.

D'autres missions non moins importantes lui ont été confiées.

C'est dans son sein que le gouvernement vient fréquemment déposer ses doutes sur telle ou telle question difficile, et réclamer de sa sagesse et de ses lumières les renseignemens dont il a besoin.

C'est à votre Société, Messieurs, qu'a été remise l'honorable prérogative d'exciter l'émulation parmi ceux qui se dévouent à l'agriculture, à la médecine, qui cultivent les lettres et les arts, et de l'entretenir par des récompenses distribuées avec justice et discernement.

C'est d'elle aussi, si je ne m'abuse, que doivent partir les premières inspirations de tout ce qui peut contribuer à faire apprécier les besoins scientifiques et moraux de notre département.

C'est donc à elle à recueillir avec bienveillance tout ce qui peut paraître propre à les satisfaire, c'est donc à elle à le prendre sous sa protection et à le présenter aux autorités compétentes.

Parmi les besoins scientifiques de notre époque dont nos concitoyens réclament la satisfaction, en est-il un qui présente plus d'intérêt en ce moment que la fondation d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie au chef-lieu de notre département; je dis en ce moment, Messieurs, car le gouvernement vient de faire connaître qu'il s'empresserait de gratifier de ces établissemens les localités qui les réclameraient les premières et qui rempliraient les conditions reconnues nécessaires pour les obtenir.

Déjà quinze villes en France, parmi lesquelles je citerai Arras, Amiens et Tours, pénétrées des avantages qui doivent résulter pour leurs concitoyens d'un établissement de cette nature, se sont hâtées de répondre à l'appel du gouvernement, ont souscrit aux conditions qu'on exigeait, et

sont maintenant en possession d'une école préparatoire; toutes s'applaudissent des démarches qu'elles ont faites, des sacrifices qu'elles se sont imposés. Les corps qui les ont proposés, les autorités qui les ont adoptés ont bien mérité de leurs concitoyens; cherchons, Messieurs, à bien mériter des nôtres en contribuant à les faire jouir du même avantage.

La reconnaissance publique paiera avec usure les efforts que nous aurons faits.

Pour procéder avec fruit dans les démarches à faire pour réussir dans cette conjoncture, interrogez à ce sujet votre section de médecine, qui représente, mais sur une échelle plus élevée, l'ancien collége de chirurgie, qu'ont illustré les travaux des Leblanc, des Arnault de Nobleville, des Lambron, des Maussion, et qui, renfermant dans son sein des docteurs en médecine et en chirurgie et des pharmaciens, peut être interrogée avec avantage sur tout ce qui concerne la médecine et intéresse la santé publique.

Demandez-lui, Messieurs, si elle est convaincue qu'une école préparatoire de médecine et de pharmacie établie à Orléans présente des avantages assez grands, assez positifs pour justifier la demande que j'ai l'honneur de vous faire aujourd'hui dans l'intérêt de notre ville et de notre département.

Demandez-lui si elle est persuadée qu'Orléans puisse réunir toutes les conditions que l'on exige pour une dotation de cette importance.

Demandez-lui enfin si elle pense que la Société royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts ait quelque intérêt à prendre l'initiative dans les démarches à faire auprès des autorités, et si elle partage mon opinion sur l'importance de votre concours à cet égard.

Si je ne m'abuse en cette circonstance, Messieurs, les sentimens qui animent mes honorables collègues me sont trop connus pour que j'hésite à croire de leur part à une réponse affirmative sur toutes ces questions; ils vous diront, je ne puis en douter, qu'une école préparatoire de

médecine à Orléans offre tous les degrés d'utilité et d'importance qu'on doit désirer pour notre ville, pour le département entier, et pour ceux qui, nous touchant, n'auront pu en obtenir, qu'on ne doit reculer devant aucune des difficultés qu'on pourrait avoir à combattre, parce que réellement aucune ne peut être sérieuse et insurmontable, tandis que les avantages qu'on retirera de cet établissement sont immenses et incontestables.

En effet, Messieurs, considérée sous le rapport économique, cette école présente aux parens qui, dans notre ville, dans notre département, et même dans ceux qui l'avoisinent, destinent leurs enfans à l'art de guérir, la certitude que pendant les premières années de leur éducation médicale ils auront moitié moins de dépenses à faire que s'ils étaient obligés de les envoyer à Paris.

Sous le rapport de la moralité, et par conséquent de l'avenir des jeunes gens, personne ne peut douter qu'élevée sous les yeux de sa famille et loin des séductions de tous genres que présente la capitale, la jeunesse ne conserve plus long-temps ses mœurs et sa santé.

Sous le rapport politique, il est reconnu maintenant que la dissémination des écoles est devenue un besoin de notre époque.

Les publicistes les plus éclairés, les plus sages, les plus attachés à leur pays, proclament ce besoin comme un des plus impérieux et comme indispensable à la conservation de l'ordre public.

Orléans ne possède plus qu'un extrêmement petit nombre de ces établissemens industriels, qui si long-temps ont fait sa gloire et sa richesse; une école préparatoire de médecine ne pourrait-elle pas être considérée comme une compensation, quoique très-faible.

Des considérations aussi graves ne peuvent manquer de frapper votre section de médecine et la Société tout entière; elles ne peuvent manquer de convaincre tous ses

membres de l'importance de l'établissement que je viens mettre aujourd'hui sous votre patronage.

Quant à ce qui concerne la question relative aux conditions qu'on exige pour l'obtention d'une école préparatoire, je crois encore ne pouvoir être démenti par mes collègues, quand je vous déclarerai aujourd'hui qu'il est peu de villes qui se trouvent dans une position plus favorable qu'Orléans.

En effet, Messieurs, on édifie maintenant, et on possédera dans un an la plus grande partie de l'Hôpital magnifique qui est construit sur la plus grande échelle, et qui par sa savante architecture ne le cédera en rien à aucun autre en France.

On possède deux autres hôpitaux, dont l'un est consacré aux aliénés et l'autre aux vieillards, aux enfans trouvés et aux femmes en couches. Le mouvement de ces divers hôpitaux, pouvant s'élever de 5 à 6,000 âmes par an, offrira toutes les ressources qu'on peut désirer pour une école de médecine.

Orléans possède en outre une bibliothèque publique, un musée d'histoire naturelle et un jardin botanique étendu.

Sous le rapport des édifices publics notre ville ne laisse donc rien à désirer.

En est-il de même sous le rapport des dépenses à faire pour l'entretien de cet établissement? On pourrait peut-être, à ce sujet, concevoir quelques craintes; mais je m'empresserai de les dissiper en vous disant encore avec votre section de médecine, qui, j'ose l'espérer, ne me démentira pas, en vous disant avec elle, qu'en voyant à la tête de notre département un homme qu'une longue et habile administration a habitué à surmonter les difficultés au conseil général du département, des citoyens animés du désir de contribuer à tout ce qui peut être utile et à réparer les pertes qu'a pu éprouver le pays en le dotant de nouveaux établissemens; dans notre administration municipale,

des concitoyens d'un libéralisme sage, éclairé, d'un dévouement sans bornes aux intérêts de la cité, d'un esprit assez élevé pour comparer la grandeur des sacrifices à l'étendue des avantages; dans le conseil des hospices, d'autres concitoyens non moins honorables, qui, concurremment avec notre premier magistrat du département, le conseil général du département, l'administration municipale, ont bien mérité du pays en édifiant un des plus beaux hôpitaux de la France, et ne voudront pas non plus laisser leur œuvre incomplète et sentiront le besoin d'une école préparatoire : je vous dirai, avec notre section, qu'en jetant les regards sur ces autorités, et qu'en retrouvant dans leur sein de nombreux collègues qui les honorent autant qu'ils honorent notre société, il ne peut plus subsister d'inquiétude à ce sujet.

Comme je viens de vous le prouver, Messieurs, nous réunissons et nous pouvons réunir toutes les conditions matérielles qu'on exige.

Mais pourquoi, après avoir fait ces preuves, n'exhiberions-nous pas les titres que nous possédons et qui nous donnent des droits incontestables.

Nous avons obtenu en 1822, du conseil royal d'instruction publique, un arrêté qui autorise les cours qui se font à l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Voici cet arrêté :

Université. — Académie de Paris. — Faculté de médecine.

« Paris, le 16 mars 1822.

*Le doyen de la Faculté de Médecine de Paris à MM. les médecin et chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.*

Messieurs,

« Le conseil royal de l'instruction publique a autorisé
« les cours qui se font à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, et a arrêté
« que les élèves qui les suivent jouiront des prérogatives
« accordées par l'art. 29 de l'arrêté du 20 prairial an XI

« (1803), c'est-à-dire que le nombre d'années d'études
« passées dans les hôpitaux où l'instruction médicale est
« autorisée, équivaudront aux deux tiers du temps passé
« dans les Facultés. D'après ces dispositions, je vous prie,
« Messieurs, de vouloir bien faire délivrer aux élèves qui
« auront suivi les cours de l'Hôtel-Dieu d'Orléans un
« certificat qui devra être signé collectivement par MM. les
« médecin et chirurgien en chef dudit hôpital, et de faire
« légaliser ce certificat par l'administration des hôpitaux.
« C'est dans cette forme que doivent être délivrés à l'avenir
« ces certificats d'études, afin qu'ils puissent être admis
« conformément à l'article précité.

« J'ai l'honneur de vous saluer, Messieurs, avec la consi-
« dération la plus distinguée. *Signé* Leroux. »

Ainsi, Messieurs, depuis 1822 nous pouvons dire que nous possédons une école d'instruction médicale; cet arrêté n'est abrogé que par la formation des écoles préparatoires.

Ne pas demander aujourd'hui que cette école d'instruction soit convertie en école préparatoire, ainsi que le prescrit le gouvernement, ne serait-ce pas renoncer aux droits que nous possédons, qu'on nous a donnés, qu'on a reconnus? ne serait-ce pas y renoncer sans motif plausible?

Pourrions-nous craindre que le personnel des médecins à Orléans ne présentât pas assez de titres pour justifier aujourd'hui la confiance du gouvernement et remplir dignement les places qui constituent une école préparatoire.

Nous croyons, Messieurs, pouvoir dire, sans trop de présomption, que le personnel médical à Orléans est assez haut placé dans l'opinion publique, dans celle des premiers médecins de la capitale, dans la considération dont il jouit auprès de la Faculté de médecine de Paris et de l'Université, pour avoir à redouter qu'on ne trouvât pas dans son sein les professeurs qu'exige une école préparatoire.

Quant à la question de convenance relative à l'initiative que je réclame aujourd'hui de la Société pour la première

démarche à faire et sur laquelle je l'invite à demander à la section de médecine son opinion, je ne puis douter que cette section, si zélée pour tout ce qui intéresse et sa spécialité et la dignité de la Société, ne donne son assentiment aux motifs que j'ai présentés plus haut à cet égard, et qu'elle ne leur en ajoute beaucoup d'autres devant lesquels devront tomber toutes les répugnances, toutes les objections.

Si je ne craignais de me montrer indiscret et de paraître présomptueux en vous faisant pressentir les sentimens qui animent à cet égard mes honorables collègues, je me hasarderais à vous dire en leur nom et par une sorte d'anticipation dont j'assume la responsabilité, que vous ne pouvez refuser l'honneur de l'initiative en cette circonstance. En effet, vous diront mes collègues, la demande que vous nous avez soumise et sur laquelle vous réclamez notre opinion, nous a paru de la plus grande importance; nous n'eussions pas hésité à faire nous-mêmes les premières démarches pour en obtenir la réalisation si nous avions une existence indépendante; mais la section de médecine n'est qu'une fraction de la Société; en cette qualité, ni elle ni aucune des autres sections qui constituent l'ensemble de la Société ne peut rien formuler au-dehors, ne peut produire aucun acte, ne doit faire aucune demande qu'au nom et avec le concours de la Société entière, et la Société tout entière ne peut prendre aucune détermination, sur quelque sujet que ce soit, sans avoir au préalable consulté la section qui s'y trouve intéressée. Tels sont nos réglemens, Messieurs, ils sont impératifs; nous ne pouvons donc, ajouteront nos collègues, que nous borner à inviter les diverses sections de la Société à partager notre opinion, à nous venir en aide en cette circonstance, comme nous nous empresserons de le faire à l'égard de la section des lettres quand elle viendra à son tour réclamer pour Orléans le rétablissement de l'école de droit qu'ont immortalisée les Jousse et les Pothier, où s'est montré si digne le vénérable président M. de la

Place, dont nous déplorons la perte récente; comme nous serons heureux de le faire à l'égard de la section des arts quand elle croira convenable de demander pour Orléans une chaire des arts et métiers, telle qu'en possède Châlons, et comme en désirent un grand nombre de villes industrielles.

D'après ces nobles sentimens, émanés de votre section de médecine, en serait-il un seul parmi vous, Messieurs, qui ne s'empressât de se réunir à d'aussi dignes collègues, et qui ne voulût concourir avec eux à hâter toutes les démarches qui pourraient être jugées nécessaires pour le succès d'une demande aussi patriotique, aussi scientifique.

Si j'ai eu le bonheur de me rendre auprès de vous, Messieurs, l'interprète fidèle des convictions que je prête à la section de médecine, je ne puis m'empêcher d'espérer que vous reconnaîtrez la justesse des observations qu'elle vous aura faites, et que vous accueillerez avec bienveillance et un intérêt particulier la demande que je viens vous adresser.

Si je suis assez heureux pour obtenir votre assentiment et votre concours, veuillez me permettre de me féliciter avec vous des résultats que nous aurons tous obtenus.

Cette école, qui vous devra le commencement de son existence, aura sur Orléans la plus heureuse influence.

Quand elle sera réunie à celle de droit et des arts et métiers, que vous aurez bientôt à solliciter, elle compensera en quelque sorte une partie des pertes déplorables que notre ville a essuyées et de celles qu'elle est menacée encore d'essuyer.

Les divers professorats qui y seront institués maintiendront dans Orléans et y accroîtront le goût des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Les professeurs nombreux qui y seront réunis formeront un foyer de lumières propre à faire éclore tous les germes et à développer toutes les capacités.

Telle est, Messieurs, la perspective heureuse et flatteuse

sous laquelle j'envisage la création et l'avenir de l'école pour laquelle je viens vous prier aujourd'hui de vous intéresser, et qu'on ne pourra nous refuser quand la demande en sera faite par l'unanimité des suffrages d'une société aussi éclairée.

---

## RAPPORT, au nom de la section de médecine, sur la proposition ci-dessus;

**Par M. Lanoix.**

*Séance du* 21 *janvier* 1842.

Messieurs,

Votre section de médecine s'est réunie pour délibérer sur la proposition faite à la Société par M. le docteur Ranque.

Cette proposition, qui a pour but d'obtenir du gouvernement l'établissement d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Orléans, a été unanimement accueillie par la section. Elle a vu dans cette institution des avantages importans pour notre ville et pour le département.

En effet, Messieurs, l'établissement de cette école à Orléans sera non-seulement utile pour les familles de la cité dont les enfans se destinent à l'étude de la médecine et de la pharmacie, mais aussi pour celles du département qui, obligées d'envoyer leurs jeunes gens à grands frais dans la capitale pendant trois ans, pour y acquérir les connaissances élémentaires de l'art, trouveront dans notre école les moyens d'instruction suffisans pour acquérir les mêmes connaissances.

Ces moyens, Messieurs, nous les possédons déjà, comme l'observe très-bien notre collègue. La ville n'a-t-elle pas en effet deux grands hôpitaux, un hospice de maternité, une grande bibliothèque publique, un musée, un jardin de bota-

nique, des chimistes et des pharmaciens distingués. N'est-ce pas là une réunion d'élémens scientifiques propres à donner aux élèves une véritable instruction médicale.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que depuis quelque temps les villes les plus importantes du midi, telles que Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse et Toulon, qui possèdent dans leur sein les mêmes sources d'instruction, se sont empressées de demander des écoles préparatoires de médecine, que le gouvernement s'est hâté de leur accorder. D'autres villes moins riches ou moins populeuses que la nôtre, telles que Arras, Amiens, Limoges, Clermont, etc., n'ont pas reculé devant quelques sacrifices pécuniaires, pour réclamer la même faveur, et ils l'ont obtenue.

De tels faits, et beaucoup d'autres considérations d'utilité qui ne peuvent être énoncées dans ce court rapport, ont fixé l'attention des membres de la section et bientôt associé leur pensée à celle de leur collègue; comme lui, ils se flattent que la Société prendra la proposition sous son patronage; comme lui encore ils pensent que lorsque les autorités administratives de cette ville verront à la tête de leur pétition les noms des citoyens les plus recommandables de cette cité par leur position sociale, leurs lumières et leur zèle pour le bien public, elles n'hésiteront pas à la prendre en considération. Ainsi, Messieurs, la section de médecine réclame dans cette circonstance et pour l'utilité publique votre concours et votre appui. Elle se flatte de l'obtenir.

---

## NOTICE SUR LE BLÉ GÉANT.

Par M. Des Portes.

*Séance du* 18 *février* 1842.

Messieurs,

Ce blé, dont l'apparition dans le commerce remonte à

l'année 1833, peut être considéré comme une variété du blé bleu conique.

Il se distingue par la vigueur de sa végétation, sa rusticité, le volume peu ordinaire de son grain et l'abondance de son produit.

Il demande à être semé de bonne heure, dans la dernière quinzaine de septembre au plus tard, afin que la plante ait le temps de taller avant l'hiver. Traité de cette manière, il n'est pas rare de voir des individus produire de douze à dix-huit tiges.

Cultivé depuis sept ans dans des terrains médiocres, des terres froides, noyées pendant l'hiver, brûlantes pendant l'été, qui jusque-là n'avaient pu produire de froment, il a constamment donné de beaux résultats, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'inspection des épis soumis à la Société; mais c'est surtout dans les terrains riches qu'il est intéressant d'en suivre la végétation, d'en constater le produit comparatif.

Sous ce dernier rapport, une expérience décisive a eu lieu à Artenay. M. d'Inval, propriétaire de la terre d'Anvilliers, a fait disposer quatre pièces de terre de chacune 5 ares 23 centiares. Deux d'entre elles ont été ensemencées en blé géant; les deux autres en blé fin blanc. La récolte a donné les résultats suivans : blé fin blanc, 3 hectolitres 84 litres; blé géant, 5 hectolitres 76 litres. Ainsi ce dernier a rendu dans la proportion de 18 : 12.

On remarquera du reste que la pièce de terre consacrée à l'expérience est une langue de terrain de bonne qualité sans doute, mais resserrée entre un bois de haute futaie et une allée de tilleuls séculaires, d'où suit que si l'expérience est décisive sous le rapport du produit comparatif, il serait erroné d'en conclure qu'une pièce de 10 ares 46 centiares ne peut rendre plus de 5 hectolitres 76 litres de blé géant.

Semé concurremment avec le blé de Barbarie, il a produit dans la proportion de 12 : 10.

Son grain est sec, racorni même, et par suite exige une

grande force de mouture. 115 kilogrammes ont donné les résultats suivans :

| | |
|---|---|
| Farine. . . . . . . . . | 90 kil. |
| Mouture . . . . . . . . | 18 |
| Son . . . . . . . . . . | 6 |
| Perte . . . . . . . . . | 2 |
| Total égal. . . . . | 115 kil. |

Sa farine est pulvérulente et conséquemment absorbe beaucoup d'eau. 20 kilogrammes rendent communément de 26 à 28 kilogrammes de pain. Le pain est léger, savoureux, mais de seconde qualité, ainsi que celui de tous les blés barbus. On ne peut mieux le comparer, pour le goût, qu'au pain de farine de blé fin blanc dans lequel on aurait ajouté un sixième de farine de seigle.

Ici peut-être conviendrait-il de faire observer que le grain employé à l'expérience ci-dessus a été récolté par les procédés ordinaires, c'est-à-dire que l'on a laissé l'épi parfaitement mûrir sur la tige. Or, tous les bons praticiens indiquent qu'en coupant le blé avant sa parfaite maturité et le laissant mûrir sur le champ, on obtient pour résultat une plus grande abondance de farine et une qualité supérieure. Il paraîtrait donc désirable que l'on appliquât ce procédé au blé dont il s'agit, et rationnel d'en espérer une augmentation de farine et une plus grande blancheur.

Le seul reproche fondé qu'on lui ait fait résulte de la grosseur de sa paille, qui la rend impropre à la nourriture des bestiaux ; mais cet inconvénient, qui disparaît en partie lorsqu'elle est soumise à l'action du hache-paille, n'est-il pas plus que compensé par l'avantage qu'il lui procure de ne pouvoir verser ?

En résumé, des expériences faites depuis sept ans résulte la preuve que cette variété doit être considérée comme l'une des plus productives, sinon la plus productive et la plus rustique de celles que l'on cultive en France.

Mais il demeure bien entendu, qu'ainsi que tous les blés

barbus, celui-ci ne peut être comparé au blé fin blanc pour la qualité, et c'est ici le lieu de dire que si jusqu'à présent cette variété n'a pas obtenu la faveur qui lui est due, c'est que les inventeurs, au lieu de l'annoncer simplement comme le premier des blés barbus sous les rapports ci-dessus indiqués et comme le plus productif des blés connus, ont prétendu encore l'opposer au blé fin blanc pour la qualité. De là l'engouement primitif, le taux inoui auquel il s'éleva (400 fr. l'hectolitre), et plus tard aussi l'oubli complet où il est tombé.

La Société jugera de quelle importance cette variété peut être pour les classes pauvres, pour le vigneron, pour le petit cultivateur qui vit du blé qu'il récolte en son champ, pour celui surtout qui ne possède que des terrains de médiocre qualité. Quant aux gros cultivateurs qui ne sont préoccupés que des avantages de la culture du blé fin blanc, quelques-uns d'entre eux peut-être finiront-ils par convenir qu'il vaut mieux récolter 18 hectolitres à 17 fr. que 12 hectolitres à 20 fr.

Une personne très-digne de foi, qui a recueilli par des expériences attentives et suivies les renseignemens que je viens d'exposer, me les ayant transmis, j'ai cru qu'ils pouvaient être de quelque intérêt pour ceux de nos collègues qui, en fait d'agriculture, joignent la pratique à la théorie, et c'est à ce titre que je leur en offre la communication.

---

## RAPPORT, AU NOM DE LA SECTION D'AGRICULTURE, SUR LA NOTICE CI-DESSUS;

Par M. DE BEAUREGARD.

*Séance du 3 juin 1842.*

MESSIEURS,

Le blé géant, dit de Sainte-Hélène, n'est pas nouveau.

M. Des Portes reconnaît qu'il est dans le commerce depuis 1833 ; il est cultivé à Marigny (trois lieues d'Orléans) depuis 1832.

Ce blé se fait remarquer par des épis de 15 à 20 centimètres de longueur, gros à proportion, gris violet, à sept rangs d'épillets, ou, pour nous servir de l'expression locale, à sept carres. Les premières années que nous l'avons cultivé, la paille avait habituellement 2 mètres et faisait à l'approche des épis trois ou quatre sinuosités. Ces caractères s'aperçoivent à peine dans l'échantillon qui vous a été remis. Ce blé n'est qu'une variété du gros blé rouge, qui est très-répandu dans le Midi de la France, et ressemble extrêmement à celui qu'on connaissait autrefois sous le nom de blé de Dantzick, dont il est très-probable qu'il ne diffère pas.

Aucun membre de votre section d'agriculture n'a expérimenté le blé de Sainte-Hélène avec autant de soin que paraît l'avoir fait M. d'Inval, sur les notes duquel a été rédigée la notice dont nous avons l'honneur de vous entretenir. Nous ne contestons pas les résultats obtenus par cet agriculteur, mais nous pouvons assurer que les cultivateurs de l'arrondissement d'Orléans, grands et petits, qui ont semé du blé géant, y ont renoncé au bout de deux ou trois ans.

Cultivé dans des terrains dont le sous-sol marneux n'est qu'à un ou deux décimètres de profondeur, dans les terres où la marne est trop abondante, il produit une grande quantité de blé carié. Dans les terres argileuses, qui sont celles qui lui conviennent le mieux et dans lesquelles il a été cultivé à Marigny, il a commencé à dégénérer après quatre ou cinq ans. Depuis 1836 environ beaucoup d'épis perdent leur barbe au moment de la maturité. Les grains de ces épis sont blancs et ont une assez grande ressemblance avec le blé dit de Saumur, sans en avoir les qualités. Cette nouvelle variété a été semée et s'est reproduite.

Le blé de Sainte-Hélène est souvent glacé, difficile à

moudre. Pour en extraire toute la farine, il faut remettre le son sous la meule après un premier blutage, ce qui n'est pas praticable pour le plus grand nombre des cultivateurs. La farine fait une pâte difficile à pétrir; le pain n'est pas d'un beau blanc; il est sec et rude comme s'il contenait de la farine d'orge, mais on peut corriger ce défaut par l'addition d'un peu de farine de seigle.

Dans les terres qui lui conviennent, le blé géant produit plus que les autres, mais il se vend difficilement à la halle d'Orléans, et à un prix peu élevé, un cinquième environ au-dessous du blé blanc fin. On ne trouve même à le placer à ce prix qu'aux personnes chargées de la nourriture des troupes.

« Le seul reproche qu'on puisse faire à ce blé, est-il dit dans la notice, c'est que la paille est impropre à la nourriture des bestiaux. » Nous ne partageons pas entièrement cette opinion; les moutons en mangent les épis, le haut de la paille et les feuilles qui restent attachées aux tiges. La paille qui reste est loin d'être perdue; comme elle est pleine et dure dans le pied, elle fait un très-bon fumier.

« Ce blé, dit encore l'auteur de la notice, n'a pas obtenu toute la faveur qui lui est due, parce que les inventeurs en ont trop exalté les qualités. » Nous pensons au contraire qu'il n'a dû sa faveur momentanée qu'au charlatanisme avec lequel il a été annoncé. On lui a donné le nom de Sainte-Hélène pour faire croire qu'il venait de cette île célèbre où l'on nous a assuré qu'on ne cultive pas de blé.

Le haut prix auquel on le vendait (9 fr. le litre ou 900 fr. l'hectolitre en 1832, et 400 fr. en 1833), avait aussi pour but de faire croire qu'il était très-rare, très-recherché et doué de grandes qualités.

De tout ceci, Messieurs, il résulte pour nous qu'on ne doit cultiver le blé de Sainte-Hélène que dans les terres et dans les pays qui se refusent au blé fin.

---

# TABLE DU TOME IV.

P.





